

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE ROME

~~~~~  
Novembre 1885  
~~~~~

publiés par les soins du Comité exécutif

—
TOME PREMIER
—

ROME
IMPRIMERIE DES « MANTELLATE »
1887

COMMISSION NATIONALE

Président:

GRAVINA, Louis, sénateur, préfet de Rome, remplacé, sur sa demande, le 13 novembre 1885 par

MANCINI, S. Ex. Pascal-Stanislas, avocat, député au Parlement et Ministre d'Etat.

Membres:

BARGONI, Ange, sénateur du Royaume.

BELTRANI-SCALIA, Martin, conseiller d'Etat, ancien directeur général des prisons.

BIFFI, Séraphin, docteur, membre de l'Institut Royal Lombard des sciences et lettres.

BOLIS, Jean, avocat, préfet, chargé de la direction des services de la Sûreté publique.

BONACCI, Théodoric, avocat, député au Parlement National.

BRUSA, Emile, professeur de droit pénal à l'Université de Turin.

BUCCELLATI, Antoine, professeur de droit pénal à l'Université de Pavie.

CANONICO, Tancrede, conseiller à la Cour de Cassation, sénateur, ancien professeur de droit pénal à l'Université de Turin.

CASORATI, Louis, avocat, conseiller de Cour d'Appel.

CECCONI, avocat, délégué de la presse.

CRISPI, François, avocat, député au Parlement.

CURCIO, Georges, député au Parlement et conseiller à la Cour d'Appel de Naples.

D'ARCAIS, François, marquis, délégué de la presse.

DE-FORESTA, Adolphe, comte, avocat fiscal général militaire, ancien procureur général de Cour d'Appel.

DEPRETIS, Augustin, député au Parlement, président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.

DE-RENZIS, François, baron, député au Parlement.

DI RUDINÌ, Antoine, baron, député au Parlement.

ELLERO, Pierre, conseiller à la Cour de Cassation de Rome, ancien professeur de droit pénal à l'Université de Bologne.

FERRARIS, Majeurin, avocat, délégué de la presse.

FIORDISPINI, Paul, docteur, directeur de l'Asile des aliénés de Rome.

GUI, Pierre, avocat, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rome.

LAVINI, Amédée, procureur général à la Cour d'Appel de Rome.

LÉVI, Clément, délégué de la presse.

LOMBROSO, César, prof. d'hygiène et de médecine légale à l'Université de Turin.

LOVITO, François, député au Parlement, ancien secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

LUCCHINI, Louis, professeur de droit pénal à l'Université de Bologne.

NOCITO, Pierre, député au Parlement et professeur de droit pénal à l'Université de Rome.

PAOLI, Balthasar, sénateur, premier président à la Cour d'Appel de Florence.

PERI, Charles, directeur de la maison de charité et de travail à Florence, ancien surintendant des prisons de la Toscane.

PERUZZI, Ubaldin, député au Parlement.

PESSINA, Henri, avocat, sénateur et professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

PIERANTONI, Auguste, avocat, sénateur, ancien député au Parlement et professeur de droit à l'Université de Rome.

TAMBURINI, Auguste, docteur, directeur de l'Asile des aliénés de Reggio-Emilie.

TOLOMEI, Jean-Paul, professeur de droit à l'Université de Padoue.

TORLONIA (S. Ex. le duc Léopold), syndic de Rome.

TOSCANI, David, docteur, professeur de médecine légale à l'Université de Rome.

VAZIO, Napoléon, directeur général des prisons.

VERGA, André, sénateur, professeur de psychiatrie, membre de l'Institut Royal Lombard des sciences et lettres.

ZANARDELLI, Joseph, avocat, député au Parlement, Ministre de Grâce et Justice et des Cultes.

Secrétaire :

BARINI, Joseph, chargé de la direction du bureau de statistique des prisons, remplacé, sur sa demande, le 21 mai 1885 par

BERNABÒ-SILORATA, Aristide, Inspecteur des prisons.

COMITÉ EXÉCUTIF

Président :

TORLONIA Léopold

Membres :

CANONICO, Tancredi.

DE RENZIS, François.

BELTRANI-SCALIA, Martin.

VAZIO, Napoléon.

LÉVI, Clément.

BARINI, Joseph, *Secrétaire*, remplacé, sur sa demande, le 21 mai 1885 par

BERNABÒ-SILORATA, Aristide.

COMITÉ DE REDACTION DES ACTES DU CONGRÈS

BELTRANI-SCALIA, M.

BERNABÒ-SILORATA, A.

GUILLAUME, Dr.

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES
DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SESSION DE ROME — 1885

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

TENUE AU CAPITOLE LE 13 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Beltrani-Scalia.**

A 2 heures les délégués officiels des Gouvernements
du Grand Duché de BADEN,
de BAVIÈRE,
du DANEMARK,
de l'ITALIE,
de la NORVÈGE,
des PAYS-BAS
et de la SUISSE,
et les représentants des Gouvernements
de l'AUTRICHE,
de l'ESPAGNE,
de la FRANCE,
de la GRÈCE
et de la HONGRIE,

sont introduits par M. le commandeur Beltrani-Scalia, président de la Commission et délégué du Gouvernement italien, auprès de S. Ex. le Duc Torlonia, syndic de Rome et président du Comité exécutif.

Son Ex. le Duc Torlonia souhaite à la Commission la bienvenue la plus cordiale et fait des vœux pour le succès de l'œuvre qu'elle a entreprise et pour laquelle elle est instituée. M. de Holtzendorff remercie au nom de la Commission et des délégués qui assistent à la réunion en qualité de visiteurs.

Sont présents les délégués officiels des Gouvernements suivants qui ont adhéré au règlement et qui, par conséquent, sont membres de la Commission :

Pour les pays suivants :

Baden : M. le Dr. E. DE JAGEMANN, chambellan et conseiller ministériel, chef de la délégation ;

M. FUCHS, conseiller intime et président du bureau central des sociétés de patronage des détenus libérés ;

M. le Dr. KIRCHENHEIM, professeur de droit, sous-délégué du Gouvernement.

Bavière : M. le prof. F. de HOLTZENDORFF, délégué du Gouvernement ;

Danemark : M. le Dr. M. GOOS, professeur de droit et directeur général des prisons ;

Italie : M. le commandeur BELTRANI-SCALIA, Conseiller d'Etat et ancien Directeur général des prisons, délégué du Gouvernement ;

Norvège : M. BIRCH-REICHENWALD, chef de l'administration des prisons, délégué du Gouvernement ;

Pays-Bas : M. le Dr. M. S. POLS, professeur de droit à l'Université d'Utrecht, délégué du Gouvernement ;

M. J. A. M. VAN HAAFTEN, chef de l'administration des prisons au Ministère de la Justice, délégué du Gouvernement ;

Suisse : M. le Dr. GUILLAUME, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué du Conseil Fédéral suisse.

Assistaient à la séance en qualité de visiteurs :

MM. le Dr. FRANCISCO LASTRES Y JUIZ, député aux Cortès, délégué officiel du Gouvernement de l'Espagne ;

MANUEL SILVELA, sénateur, délégué du Gouvernement et de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid ;

LOUIS DIAZ MOREU, délégué du Conseil de surveillance des prisons de Madrid et de la ville de Madrid :

ARMENGOL Y CORNET, avocat, délégué de la députation provinciale de Barcelone, de l'Association Générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne et de la Société Economique des Amis de Barcelone ;

Dr. SIGISMOND LÁSZLÓ, conseiller ministériel, délégué du Gouvernement de la Hongrie ;

Dr. FERDINAND SCHROTT, procureur supérieur d'Etat à Trieste, délégué du Gouvernement de l'Autriche ;

G. ARGYROPOULOS, chargé d'affaires de Grèce à Rome, délégué du Gouvernement ;

YVERNÈS, chef de division au Ministère de la Justice de France, délégué du Ministère de la Justice.

1) M. BELTRANI-SCALIA, président de la Commission, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs et très honorés collègues,

« Avant tout, permettez-moi de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue et d'exprimer le regret de ne pouvoir aussi saluer deux membres éminents de la Commission, MM. Almquist et Galkine-Wraskoï qui ne sont pas encore arrivés à Rome, mais que nous aurons bientôt le plaisir de voir, avec d'autres également encore absents, prendre part à nos travaux. Malheureusement le temps a éclairci nos rangs, les rangs de la *vieille garde*, et nous avons à déplorer la mort du Dr. Wines, du comte Sollohub, de M. Ploos van Amstel, dont nous admirions l'intelligent intérêt qu'ils portaient à la réforme pénitentiaire et dont nous garderons toujours le meilleur souvenir. Honneur à ceux qui ne sont plus !

« Je suis bien aise de voir que d'autres Etats ont fait adhésion à notre Commission internationale permanente, et ce résultat me paraît être de la plus grande importance, car, à mon avis, notre Commission, lorsqu'elle comprendra les représentants de tous les pays, peut rendre de véritables services aux études et aux réformes que nous poursuivons. Permettez-moi de vous proposer pour les Gouvernements de ces Etats, un vote de remerciements. (*Applaudissements*).

« Fidèles au programme que vous nous avez tracé, nous avons tenté de donner au Congrès de Rome un caractère scientifique et pratique en même temps. Vous jugerez, Messieurs, si ce programme a été rempli ; mais si le but n'a pas été atteint, la faute n'en est certainement pas à vous, Messieurs et honorés collègues, car votre bonté et votre complaisance ont toujours surpassé nos exigeantes *réquisitions*.

« Notre infatigable collègue et secrétaire, M. le Dr. Guillaume, vous rendra compte des travaux de votre bureau ; mais avant de lui céder la parole, permettez-moi, Messieurs et honorés collègues, de vous témoigner personnellement les sentiments de ma plus vive reconnaissance, car en rentrant, comme je l'espère, dans la vie privée, après le Congrès pénitentiaire international de Rome, je serai heureux d'apporter avec moi le souvenir de toute votre bienveillance. » (*Vifs applaudissements*).

2) *L'ordre du jour* ayant été fixé, M. le Président invite le Secrétaire de la Commission à présenter, au nom du bureau, le *rapport de gestion*.

Rapport du Bureau

SUR SA GESTION PENDANT LES ANNÉES 1881 À 1885.

Messieurs et très honorés collègues,

Quatre années se sont écoulées depuis que nous avons eu l'honneur de vous soumettre notre dernier rapport de gestion. A teneur de l'article 16 du règlement le bureau aurait dû, chaque année, non seulement vous rendre compte de sa gestion, mais aussi, pendant cet intervalle, convoquer la Commission au moins une fois, pour lui exposer l'état des travaux préparatoires du Congrès. En 1884, alors que le Comité exécutif de Rome, pour des raisons que vous connaissez, retarda d'une année la réunion du Congrès, cette convocation eût été pleinement justifiée.

Tout cela exige de notre part une explication que les hauts Gouvernements qui ont adhéré au règlement sont en droit de nous demander.

Vous vous souvenez, Messieurs et très honorés collègues, que ce fut dans la réunion de Paris, en novembre 1880, que le projet de règlement qui nous régit reçut l'adhésion unanime des délégués des Gouvernements.

Dans cette réunion de la Commission, la dernière que nous ayons eue, 11 Etats étaient représentés par des délégués officiels ; en outre, des représentants de l'Institut de France, de la Cour de cassation et de la Société

des prisons nous firent l'honneur d'assister aux séances et de prendre part à nos travaux d'une manière officieuse. Cette conférence fut ouverte par S. Ex. M. Constans, ministre de l'Intérieur, et ensuite présidée par M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat et par notre illustre collègue M. Almqvist.

Vous vous souvenez aussi que ce fut à Stockholm que les délégués officiels des Etats représentés dans ce Congrès, discutèrent et adoptèrent le premier projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale. La Commission, qui jusqu'alors n'avait eu qu'un caractère provisoire, s'adressa au Gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvège, pour le prier de bien vouloir accepter la mission de communiquer ce projet de règlement à tous les Gouvernements et de leur en recommander, en principe, l'adoption.

C'est ce qui eut lieu et M. Almqvist, dans son rapport présenté dans la réunion de Paris, communiqua les réponses des différents Etats.

Il n'est pas inutile, après 5 ans d'intervalle et en présence de délégués qui assistent pour la première fois aux réunions de la Commission, de rappeler les principaux faits signalés dans ce rapport. Ce résumé contribuera aussi à faire disparaître un malentendu qui s'est produit sur le but de l'institution.

Les réponses communiquées officiellement à M. Almqvist par l'entremise du Gouvernement de S. M. le roi de Suède, provenaient des pays suivants :

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord,
La Belgique,
La Bavière,
Le Danemark,
L'Espagne,
La France,
La ville libre de Hambourg,
» » de Lubeck,
Les Pays-Bas,
La Russie,
La Suisse.

Les décisions de l'Autriche—Hongrie et de l'Italie furent communiquées officieusement.

D'après les réponses données on pouvait diviser ces différents Etats en 3 groupes :

1. Les Etats qui refusaient plus ou moins catégoriquement de participer aux travaux de la Commission ;

2. Ceux qui acceptaient en principe le projet, mais sous certaines conditions ;

3. Ceux qui l'acceptaient purement et simplement.

Enfin, un 4^e. groupe comprenait les Etats dont les réponses n'étaient pas encore intervenues.

Dans le groupe des Etats qui refusaient de participer aux travaux de la Commission se trouvaient :

Les Etats-Unis d'Amérique
et la Belgique.

Voici en quels termes M. EVARTS répondait au Ministère des affaires étrangères de Suède et Norvège :

« J'ai l'honneur de faire observer que, tout en reconnaissant l'importance du sujet et en promettant de la part de ce département une attention tout particulière à tout ce qui peut se relier à l'œuvre de la Commission, il est nécessaire de remarquer qu'avec la division des pouvoirs qui forme la base du système de notre Gouvernement et la compétence respective des autorités fédérales, toutes ces choses rendent impossible au Gouvernement national d'accepter pleinement ou d'adopter les conclusions de la Commission pénitentiaire. Attendu que le projet prévoit une dépense d'argent, il serait nécessaire d'obtenir l'autorisation du pouvoir législatif pour permettre à mon département d'agir efficacement ».

M. FRÈRE-ORBAN écrivait :

« Mon collègue (M. le ministre de la Justice) vient de me faire savoir qu'il ne voit pas de raison pour justifier la création d'une Commission internationale pénitentiaire, dont l'utilité, pour la Belgique, ne lui semble, en tous cas, pas démontrée. Lorsque le moment sera venu, il présume qu'il n'y aura pas d'obstacle à ce que son département se fasse représenter par des délégués au Congrès projeté ».

..

Parmi les Etats qui acceptaient en principe le projet de règlement mais sous certaines conditions, se trouvait d'abord :

L'Autriche—Hongrie.

M. WALFARTH écrivait :

« Les Ministères de Justice des deux parties de l'Empire n'hésitent pas à accepter, en principe, le projet de règlement, mais il serait désirable

d'y apporter les modifications qui sont consignées dans le mémoire suivant :

(Extrait d'une note du Ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie, datée du 28 septembre 1880).

« Relativement au champ d'activité de la Commission pénitentiaire internationale, il est à remarquer, en premier lieu, que les limites qui en sont tracées dans le règlement sont très vastes et que la tâche principale de cette Commission devrait consister à recueillir et à publier des données et des informations, qui, d'un côté, sont de nature à offrir un intérêt général pour le développement du système pénitentiaire, et, d'un autre côté, ne peuvent aboutir à un résultat utile que par l'action commune et par une entente entre les Gouvernements intéressés. »

Il s'agit surtout ici de la publication d'une statistique pénitentiaire internationale et de celle d'un bulletin contenant des mémoires sur des questions pénitentiaires, publications qui doivent rentrer dans les attributions de la Commission.

En présentant cette observation, il n'est pas fait opposition à la disposition du règlement d'après laquelle la Commission aurait encore à poursuivre d'autres buts.

Mais comme les résultats de l'activité de la Commission, si on tient compte de la diversité des conditions nationales, sociales, etc., que présentent les différents pays, ne pourront jamais avoir que le caractère de renseignements, très utiles, sans doute, il paraît nécessaire de réintroduire dans l'art. 9 du règlement la disposition contenue dans le projet primitif, disposition d'après laquelle les décisions de la Commission ne sont pas obligatoires pour les Gouvernements.

Il est hors de doute que la statistique pénitentiaire internationale gagnerait considérablement en précision et en unité, si la Commission ne se bornait pas seulement, ainsi que cela est stipulé à l'art. 6, à organiser la statistique, mais si elle se proposait aussi de l'élaborer et de la publier, en utilisant les renseignements que lui fourniraient les différents Gouvernements.

L'exécution d'un travail semblable, lors même qu'il élargit le champ d'activité de la Commission, ne présente pas de difficultés sérieuses, surtout si on augmentait le nombre des membres du bureau permanent. Les Gouvernements intéressés, de leur côté, ne feront aucune objection à élever l'échelle des cotisations annuelles prévues à l'art. 11 du règlement, afin de couvrir les frais qu'entraîneraient ces travaux de statistique.

De divers côtés, il a été proposé de laisser aux différents Gouvernements le soin de publier à tour de rôle la statistique pénitentiaire internationale, mais ce système pourrait facilement donner lieu à des retards et à des interruptions dans la publication de ces travaux statistiques, retards et interruptions qui seraient de nature à compromettre un des buts essentiels de la Commission pénitentiaire internationale.

Le but de la Commission serait plus facilement atteint si les réunions périodiques de cette dernière étaient fréquentées par le plus grand nombre possible de personnes, en particulier de fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons des différents pays. Dans ces réunions, ces fonctionnaires auraient l'occasion d'échanger leurs idées et de communiquer leur expérience sur les différentes questions relatives aux prisons.

Mais cela n'est possible qu'à la condition de ne pas rendre ces réunions trop fréquentes, car les délégués des Gouvernements, surtout s'ils sont choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, ne pourraient pas aussi souvent interrompre leurs fonctions sans porter préjudice au service public qui leur est confié.

Il est désirable, par conséquent, et on doit insister tout particulièrement sur ce point, que les réunions ordinaires de la Commission n'aient lieu qu'à des intervalles plus éloignés.

Des réunions annuelles comme le prévoit l'article 4 du règlement sont trop fréquentes.

D'après ce qui précède, il est aussi désirable que la Commission pénitentiaire se réunisse, dans la règle, ou bien toujours dans le même endroit, ou bien, si l'art. 4 du règlement est maintenu, dans un lieu central, qui soit facilement accessible pour les délégués de tous les pays qui adhèrent au règlement ».

Si nous avons reproduit cette note c'est pour rappeler quelles étaient les conditions que l'Autriche-Hongrie mettait à son adhésion au règlement, et avec quel empressement la conférence de Paris fit droit à ces vœux.

∴

La France présentait des objections d'une autre nature. Dans sa réponse elle s'exprimait comme suit :

« Dans la pensée de M. le ministre des affaires étrangères, une Commission pénitentiaire internationale composée de délégués des Gouvernements, ou plutôt et plus simplement, une Conférence des divers chefs de service

des administrations pénitentiaires, en rapport, par la nature même de leurs fonctions, avec les personnes de chaque pays qui s'occupent de la question des prisons, ne pourrait être que fort utile, en permettant aux Gouvernements de se tenir au courant des progrès réalisés par leurs voisins et d'échanger les vues adoptées par cette Commission. Une publication pourrait être faite par ses soins, et elle rédigerait une statistique pénitentiaire internationale.

Mais le Gouvernement de la République ne serait pas disposé à admettre que cette Conférence, simple organe d'études et de recherches, devint, comme cela résulterait de l'ensemble du projet, une sorte de corps international prenant des décisions (art. 12) et les transmettant aux Gouvernements par l'intermédiaire de son bureau. Selon lui, laisser à cette Commission le soin de convoquer les Congrès pénitentiaires et d'en adopter le règlement, ce serait établir une confusion regrettable entre l'œuvre officielle des représentants du pouvoir et l'œuvre libre de personnes s'occupant, sous leur responsabilité, d'une certaine branche de connaissances.

La Société générale des prisons de Paris a, dans sa séance du 4 décembre 1878, protesté contre l'ingérence que prendrait ainsi la Commission internationale, et le directeur de l'administration pénitentiaire, délégué du Ministre de l'Intérieur au Congrès de Stockholm, avait fait, à cet égard, des réserves qui sont mentionnées aux procès-verbaux des séances et qui ont été complètement approuvées par le Gouvernement français.

Il y a lieu, en outre, de remarquer que l'Angleterre n'était pas représentée officiellement au Congrès de Stockholm, et que son adhésion fait défaut. Quant aux représentants des Pays-Bas, ils se sont abstenus. Peut-être conviendrait-il de ne procéder à la formation d'une Conférence internationale qu'à la condition que les deux Etats n'y resteraient pas étrangers ».

(signé) TAMISIER.

La Conférence de Paris chercha à faire disparaître le malentendu qui semblait exister au sujet du rôle qui était dévolu à la Commission pénitentiaire internationale.

C'est d'ailleurs ainsi que le comprenait l'Italie, qui annonçait qu'elle était bien aise de prendre part aux travaux de la Commission, mais sans

lui reconnaître le pouvoir de prendre des décisions et de les imposer aux Gouvernements.

La Suède faisait des réserves en tous points semblables à celles présentées par la France. Mais après la réunion de Paris, le Gouvernement de S. M. le roi de Suède adhéra au règlement et montra par là que les modifications apportées au règlement et les explications données le satisfaisaient entièrement.

La Norvège suivit l'exemple de la Suède.

∴

Les Etats qui acceptaient purement et simplement le projet de règlement qui leur avait été soumis, étaient les suivants :

La Bavière, le Danemark, l'Espagne, la ville libre de Hambourg, la ville libre de Lubeck, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

Leur acceptation est formulée dans les termes suivants :

Bavière.

Le Gouvernement bavarois a été autorisé par S. M. le roi de déclarer l'adoption en principe du projet de règlement fixé par la Commission internationale.

(signé) RUDHARD.

Danemark.

Le Gouvernement a déclaré donner son adhésion au projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, lequel projet a été soumis à son approbation.

Espagne.

Le Gouvernement me charge de vous annoncer qu'il accepte avec plaisir l'invitation de la Commission dont vous êtes le digne président, et qu'il contribuera, pour la réalisation de nouvelles réunions, d'après les bases établies dans le règlement sus-mentionné.

(signé) LORENZO DE CASTELLANOS.

Hambourg.

Le Sénat vient de prendre connaissance de ces documents (projet de règlement et procès-verbaux de la Commission). En répondant aux

sympathies que le Gouvernement du Roi (de Suède) n'a cessé de témoigner pour des travaux si utiles à l'humanité et aux besoins sociaux des nations, le Sénat n'a point hésité à adopter en principe le dit règlement.

Le Président du Sénat, (signé) WEBER.

Lubeck.

Le Sénat, adoptant en principe le règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, qui a été soumis à son approbation, s'est déclaré prêt à contribuer aux frais de la Commission à raison de fr. 25 au minimum et fr. 50 au maximum par million d'habitants.

(Extrait de la communication adressée à M. de Björnstjerna, par M. le Dr. Brehm, président du Sénat de Lubeck).

Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais reconnaissant, d'accord avec ses représentants au Congrès de Stockholm, qu'une Commission pénitentiaire internationale, investie de la mission telle que celle énoncée au projet de règlement, peut être d'une grande et incontestable utilité, à condition que les Gouvernements intéressés lui prêtent l'appui indispensable pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, et que si la plupart des Etats civilisés s'accordent à assurer leur concours il est de l'intérêt des Pays-Bas de se joindre à eux, a promis d'adhérer à la Commission internationale, à condition que la création s'en réalise sur les bases du règlement proposé.

Russie.

S. Ex. M. de BJÖRNSTJERNA écrivit au président de la Commission à la date du 18 août 1879 :

« Monsieur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, suivant une communication que je viens de recevoir de la part du ministre du Roi à St. Pétersbourg, le Gouvernement impérial russe a accepté les stipulations du règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, adopté dans la séance du 19 août 1878 par les délégués officiels au dernier Congrès pénitentiaire et que S. M. l'Empereur, sur le rapport qui lui en a été soumis par le ministre de l'Intérieur, a ordonné d'assigner annuellement une somme de 800 roubles en subsides à la Commission pénitentiaire internationale pour couvrir les frais [de correspondance et autres. »

Suisse.

M. le président de la Confédération suisse vient de m'annoncer que le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 29 avril dernier, de participer aux frais de la Commission pénitentiaire internationale.

La Conférence de Paris, encouragée par les réponses des Gouvernements, se mit donc résolument à l'œuvre. Après avoir vérifié les pouvoirs des délégués, constitué son bureau et donné décharge à la Commission provisoire dont le mandat était expiré, elle fixa les questions qui devaient figurer au programme du prochain Congrès et s'occupa ensuite de la discussion et de l'adoption définitive du règlement de la Commission pénitentiaire internationale permanente.

L'examen du projet fut renvoyé à l'examen et au préavis d'une sous-commission composée de MM. :

MICHON,
GALKINE-WRASKOÏ,
PLOOS VAN AMSTEL,
BOSCH,
SMITH.

Ce fut M. Ploos van Amstel, dont nous déplorons tous la perte, qui présenta le rapport de cette sous-commission. Le procès-verbal rend compte de cette partie de la séance comme suit :

M. le rapporteur, avant de présenter son rapport, tient à répondre aux observations contenues dans la note du Ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie et dont il a été fait lecture au commencement de la séance. M. Ploos van Amstel envisage qu'aucune disposition du règlement n'est conçue dans des termes qui pourraient faire supposer que les décisions de la Commission sont obligatoires pour les Gouvernements.

La Commission n'a aucune autorité ; son but, tel qu'il est nettement exposé dans l'article 1^{er}, est de « recueillir des renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les Gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables. »

Quand aux observations contenues dans cette note et relatives à la statistique pénitentiaire internationale, il en a été tenu compte dans le rapport de la sous-commission, et les propositions qui viennent d'être adoptées sont en harmonie avec les desiderata présentés.

Le Ministère de la Justice de l'Autriche-Hongrie désire, en outre, que les réunions de la Commission soient fréquentées par un nombre aussi considérable que possible de fonctionnaires supérieurs des administrations pénitentiaires. A cet égard, le règlement prévoit que chaque Gouvernement pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués, et la position qu'occupent la majeure partie des délégués actuels dans l'administration des prisons de leur pays respectif, indique bien que les Gouvernements se feront d'habitude représenter dans la Commission par les directeurs ou les inspecteurs des prisons.

L'article 4 du règlement dit que la Commission se réunira *ordinairement* une fois par an. Cela ne veut pas dire que les réunions doivent être annuelles. Il est bien évident que la Commission ne sera convoquée, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, que lorsque la nécessité s'en fera sentir, c'est-à-dire lorsqu'il y aura des objets importants à l'ordre du jour. Cependant la Commission examinera si, à cet égard, on ne pourrait pas tenir compte du vœu exprimé.

Relativement au choix du lieu de réunion, la Commission s'est toujours laissé guider par les considérations exposées dans la note de S. Ex. M. le Ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie.

M. Ploos van Amstel espère que les explications qu'il vient de donner et les modifications de détail proposées au Règlement par la sous-commission, donneront satisfaction à S. Ex. M. le Ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie et engageront le Gouvernement austro-hongrois non seulement à adhérer en principe au règlement, mais aussi à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de la Commission.

M. le rapporteur présente ensuite le rapport suivant :

Messieurs ; Conformément à l'ordre du jour de la séance du 3 novembre de la Commission pénitentiaire internationale, trois sous-commissions ont été nommées dans le but de présenter des rapports sur les questions mises à l'ordre du jour de la session.

La troisième de ces Commissions a reçu pour mission de préavis sur l'adoption définitive du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, sur la nomination de son bureau et sur la fixation de son budget. Cette Commission a été composée de S. Ex. M. Galkine-Wraskoï, délégué de la Russie ; Michon, délégué de la France ; Ploos van Amstel, délégué des Pays-Bas ; Smith, délégué de la Norvège et Bosch, délégué de l'Espagne. Elle s'est réunie jeudi. MM. Desportes, secrétaire de la

Société générale des prisons de France, Almquist, délégué de la Suède, et Kokovtzeff, délégué de la Russie, assistaient à la séance. M. Galkine-Wraskoï voulut bien se charger de la présidence, et j'eus l'honneur d'être nommé rapporteur.

La Commission prit d'abord connaissance du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, et M. Michon ouvrit la discussion en faisant remarquer que la France avait eu le regret de constater que la Commission était uniquement composée de délégués officiels, et qu'il espérait qu'on trouverait un moyen de satisfaire ceux qui désirent que d'autres personnes encore puissent prendre part à ses délibérations.

M. Desportes communique ensuite à la Commission un résumé des débats qui ont eu lieu dans une séance de la Société générale des prisons, au sujet de l'art. 2 du règlement. Il résulte de ces débats et de l'avis personnel de M. Desportes, que la Commission devrait être composée, pour une moitié, de délégués officiels, et pour l'autre, de personnes libres qui jouiraient des mêmes droits et prérogatives.

Il croit que dans ces conditions seulement la Commission peut avoir des chances de succès.

Le rapporteur a fait observer que M. Desportes lui-même qualifiait sa proposition « d'importance radicale, » et que, dans ces conditions, il ne croyait pas que la Commission actuelle eût la compétence nécessaire pour apporter au règlement des modifications qui changeraient la base même sur laquelle repose l'existence de la Commission. Le règlement arrêté à Stockholm a été communiqué aux Gouvernements des différentes puissances, et la plupart ont adhéré à ce règlement et ont envoyé à Paris des délégués en vue de ce règlement. Dans ces conditions, le rapporteur s'est vu forcé de s'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Desportes. Il s'agissait aussi de la question de compétence de la Commission pénitentiaire réunie actuellement, et avant que cette question préalable soit vidée, il n'y avait pas lieu de s'occuper des mérites de la proposition.

M. Desportes s'est rallié à cette manière de voir et a présenté, à cet effet, l'amendement suivant à l'art. 2 : « La Commission sera composée, en nombre égal, des délégués des divers Gouvernements qui auront concouru à l'œuvre ci-dessus indiquée et de membres désignés par le Congrès.

« Ces derniers seront choisis pour la première fois par les délégués des Gouvernements. »

Relativement à cet article, M. Michon a proposé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elle (la Commission) accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes qui s'intéressent à l'œuvre qu'elle poursuit. »

Et M. Kokovtzeff a proposé l'amendement suivant :

« Elle invitera les Sociétés des prisons, ainsi que les particuliers, à prendre part, avec voix consultative et délibérative, à ses séances. »

La proposition de M. Desportes ayant été rejetée à l'unanimité, et celle de M. Michon adoptée à une forte majorité, l'amendement de M. Kokovtzeff a été envisagé comme repoussé par le fait.

A propos de l'article 4, M. Michon a rappelé les modifications qui ont été apportées à l'article 2. Il lui a paru juste que, dans les conditions actuelles, toutes les personnes qui s'intéressent à l'œuvre de la Commission pénitentiaire internationale aient connaissance de la date et du lieu de réunion de cette même Commission. Dans ce but, il a proposé de modifier les derniers mots de l'article 4 de la manière suivante : « Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions. »

Cette proposition a été adoptée sans opposition.

M. Kokovtzeff a attiré l'attention de la sous-commission sur une disposition de l'article 6 qui peut donner lieu à de graves inconvénients. En effet, si, comme le prévoit l'article, la Commission devait se charger de la publication des lois et règlements organiques relatifs aux prisons et édictés dans les différents pays, cela représente un travail et des ressources financières considérables.

M. Michon a appuyé l'observation présentée par M. Kokovtzeff, sur quoi ce dernier a proposé la rédaction suivante : « La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit sous forme d'analyse, dans un Bulletin », etc. ; proposition qui est acceptée sans autre discussion.

Quant à l'article 7, M. Michon a fait remarquer qu'il importe beaucoup que le public soit tenu au courant des travaux de la Commission. Le règlement actuel ne contient aucune garantie à ce sujet, et afin de combler cette lacune, il a proposé d'ajouter ces mots : « Toute discussion sera mentionnée dans les comptes-rendus, ainsi que les noms des personnes qui y auront pris part. »

La Commission s'est associée sans scrupule à cette proposition.

Le président a fait observer qu'aux termes de l'article 8, la Commission fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux. Cela va de soi ; mais il importe cependant beaucoup que les résolutions de la Commission à cet égard soient non seulement connues, mais encore

approuvées par le Gouvernement dont relève la ville qui recevra le Congrès. Il aimerait à voir compléter cet article par la phrase suivante : « Après entente avec les Gouvernements, elle fixera, » etc.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

L'article 12 a été celui qui, entre tous, a provoqué depuis le Congrès de Stockholm le plus d'opposition, attendu que, de divers côtés, on a cru qu'il conférait à la Commission des pouvoirs plus ou moins étendus, erreur résultant indubitablement d'une fausse interprétation.

La Commission pénitentiaire internationale n'a d'autre mission que celle de l'exécution des décisions votées par le Congrès. Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, M. le président a proposé de retrancher de l'article 12 les mots suivants : « Il sera son organe vis-à-vis des Gouvernements ; » proposition qui est acceptée par votre sous-commission sans aucune opposition.

Les autres articles ont été approuvés purement et simplement.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du règlement actuel, sous les modifications ci-dessous :

Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudront faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit. »

Ajouter à la fin de l'article 3 les mots : « Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions. »

Commencer l'article 6 par cette phrase : « La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit sous forme d'analyse, dans un bulletin, » etc.

Ajouter ces mots à l'article 7 : « Toute discussion sera mentionnée au compte-rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part. »

Commencer l'article 8 comme suit : « Après entente avec les divers Gouvernements, elle fixera. » etc.

Enfin, votre sous-commission a l'honneur de vous proposer de retrancher de l'article 12 la phrase suivante : « Il sera son organe vis-à-vis des Gouvernements. »

Après avoir terminé ses débats sur la question du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, votre Commission s'est occupée de la nomination du bureau de cette Commission.

Nous aurions préféré, Messieurs, nous abstenir de toute proposition à cet égard et vous laisser votre complète liberté ; mais comme vous nous aviez donné pour mandat de chercher à vous éclairer sur cette question,

nous sommes obligés de venir vous dire son opinion sur la composition du bureau.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'Italie est encore envisagée dans ce moment comme le pays qui donnera l'hospitalité au prochain Congrès ; dans ces conditions, M. Beltrani-Scalia, bien connu de nous tous, est la personne clairement désignée pour la présidence. Cet hommage lui est dû, non seulement parce qu'il habite le pays qui aura la bonté de nous recevoir, mais encore à cause de ses grands mérites personnels, des services qu'il a rendus à la réforme pénitentiaire, de ses talents incontestables et des hautes fonctions qu'il occupe.

M. Almquist, le président de cette conférence, est, nous semble-t-il, la personne désignée pour l'assister comme vice-président, et quant au secrétaire, nous croyons qu'il importe beaucoup que M. le Dr. Guillaume soit maintenu dans les fonctions dans l'exercice desquelles il nous a donné des preuves de zèle, de dévouement et d'exactitude scrupuleuse, qui ont été reconnues et appréciées par tous.

Il nous reste encore à dire un mot au sujet de la fixation du budget. Il nous paraît que, pour le moment, nous devons nous contenter du minimum de la somme fixée par l'article 4 du règlement. Les dépenses qui nous incomberont sont encore totalement incertaines, et l'expérience seule pourra nous guider dans l'avenir.

Ces raisons ont engagé votre Commission à ne pas entrer dans d'autres détails à ce sujet. Cependant, nous croyons qu'un poste doit être fixé et arrêté d'avance, c'est celui des frais du bureau. Nous vous proposons d'allouer provisoirement dans ce but une somme de fr. 2,000.

Tel est, Monsieur le Président et Messieurs, le résumé des délibérations de votre sous-commission. En vous soumettant ses propositions, elle espère avoir rempli, dans la mesure de ses forces, le mandat que vous avez bien voulu lui confier.

Le projet de règlement, tel qu'il avait été amendé par la sous-commission, fut adopté à l'unanimité et signé par tous les délégués officiels.

Conformément aux dispositions de l'article 5, l'assemblée procéda à la constitution de son bureau en appelant à la présidence :

M. BELTRANI-SCALIA,

à la vice-présidence :

M. F. de HOLTZENDORFF,

et au secrétariat :

M. le Dr. GUILLAUME.

La contribution des Etats qui adhèreraient au règlement fut fixée à fr. 25 par million d'habitants, conformément à l'article 11 du règlement ainsi conçu :

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de fr. 8,000 à fr. 15,000, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de fr. 25 au minimum et fr. 50 au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du Gouvernement qu'ils représentent.

Comme on le voit par ce coup d'œil retrospectif, la Conférence de Paris avait le plus ferme espoir que tous les Gouvernements qui s'y étaient fait représenter et d'autres encore adhèreraient au règlement définitivement adopté, et fourniraient au bureau les moyens de remplir le but exposé dans l'article 1, à savoir :

- 1) recueillir les documents et les renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire ;
- 2) publier en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans un bulletin :
 - a) les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements ;
 - b) les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;
 - c) les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux ;
 - d) les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général ;
- 3) Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Le bureau étant chargé de mettre en activité les différents rouages créés par le règlement, il a maintenant le devoir de vous rendre compte de la manière dont il s'est acquitté de son mandat.

Son activité dépendait tout naturellement, en grande partie, de l'adhésion au règlement du plus grand nombre d'Etats ; et c'était en prévision de cette adhésion unanime que le budget de la Commission avait été établi.

Or, voici la liste des Etats qui ont, jusqu'à présent, adhéré au règlement et qui ont envoyé leur contribution à M. Holtzendorff, chargé des fonctions de caissier :

Ces Etats sont :

le Grand Duché de Baden,
la Bavière,
la Croatie,
le Danemark,
l'Italie,
la Norvège,
les Pays-Bas,
la Russie,
la Suède
et la Suisse.

Comme vous le voyez, MM. et très honorés collègues, la plupart des grands Etats de l'Europe et de l'Amérique se sont tenus à l'écart.

Ils ont voulu peut être attendre le résultat de nos efforts et nous espérons qu'ils se convaincront que notre œuvre commune ne poursuit qu'un but essentiellement pratique, celui d'arriver, par l'indication des résultats de l'expérience, à une protection plus efficace de la société contre le vice et le crime.

La Commission pénitentiaire internationale permanente doit être le trait d'union entre les Congrès passés et les Congrès futurs, mais non une autorité s'arrogeant le droit de prescrire des règles aux Gouvernements. Elle doit entretenir vivace le mouvement inauguré par le vénéré Dr. Wines, et comme elle est destinée à demeurer un organe d'informations et de renseignements, elle doit être uniquement composée de délégués officiels, qui seuls sont en position de rendre possible l'échange régulier des documents.

Dans la pensée des délégués qui assistaient à la conférence de Paris, c'est là, outre les Congrès où l'élément libre trouvera l'occasion de se produire, le moyen d'arriver à intéresser tous les Gouvernements à cette œuvre internationale, qui, si elle est mise en état de prendre tout le développement dont elle est susceptible, sera capable de communiquer, d'une manière complète, les expériences faites dans les différents pays, non seulement pour tout ce qui est relatif à la législation pénale et à l'exécution des peines, mais aussi dans le domaine préventif du crime.

Votre bureau, MM. et très honorés collègues, n'ayant eu à sa disposition que des ressources limitées, dut, nécessairement, restreindre son activité.

Dans la réunion qu'il eut à Lucerne, en octobre 1882, et dont les procès-verbaux ont été publiés dans le bulletin de la Commission, il décida de concentrer tous ses efforts sur les travaux préparatoires du Congrès de Rome.

Avant tout il s'agissait de désigner des rapporteurs pour les questions que la Conférence de Paris avait inscrites au programme du Congrès de Rome.

La Commission avait, à cet égard, invité le bureau à préparer, avec le concours des délégués, une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs.

Dans sa réunion tenue à Lucerne le bureau décida de ne pas limiter le nombre des rapporteurs. Il estimait qu'il y avait avantage à ce que chaque question inscrite au programme fût traitée par deux ou plusieurs personnes compétentes, prises, autant que possible, dans les différents pays. Les mémoires élaborés devaient être publiés dans le bulletin au fur et à mesure de leur envoi au secrétariat et réunis en un volume spécial avant l'ouverture du Congrès, fixée alors, par le Comité exécutif de Rome, au milieu de novembre 1884.

Quant aux co-rapporteurs, c'est-à-dire aux membres du Congrès qui avaient la mission d'ouvrir la discussion dans les sections, le bureau pensa qu'il convenait de laisser au Comité local de Rome le soin de choisir comme co-rapporteurs des experts pris de préférence dans le pays qui recevait le Congrès. Il avait été procédé de la sorte lors du Congrès de Stockholm et on avait reconnu l'utilité d'une semblable manière d'agir.

En conséquence, le bureau se borna à demander, par circulaire du 30 octobre 1882, aux membres de la Commission, de bien vouloir lui indiquer tous ceux qui, dans leur pays, seraient les mieux qualifiés pour donner leur opinion sur les différentes questions du programme. C'est ainsi qu'une liste fut élaborée avec le concours de sociétés pénitentiaires libres.

Plusieurs des rapporteurs désignés n'ont pu répondre à l'appel qui leur avait été adressé et ont dû être remplacés ; mais la plupart ont répondu avec empressement à cet appel.

Afin de faciliter la tâche des rapporteurs, le bureau décida :

a) d'exposer d'une manière succincte les motifs qui avaient déterminé le choix des questions.

b) de dresser pour chaque question un formulaire de demandes en renseignements et de rassembler autant que possible des documents, tels que lois, règlements, brochures, détails statistiques, etc., relatifs à chaque question.

Cet exposé et ces questionnaires ont été publiés dans le *bulletin de la Commission*, de sorte qu'il ne nous reste qu'à exprimer nos sincères remerciements à tous les délégués officiels qui ont bien voulu répondre à notre appel. Les documents qui ont été ainsi recueillis, ont été utiles aux rapporteurs et constitueront un chapitre important des comptes-rendus du Congrès de Rome.

Nous devons aussi adresser nos vifs sentiments de gratitude aux nombreux rapporteurs, qui ont élucidé d'une manière aussi distinguée les questions qui leur avaient été soumises. Tous ces mémoires ont été publiés dans le *bulletin de la Commission*, dont 30 livraisons ont paru, formant un total de 970 pages d'impression, format des comptes-rendus du Congrès de Stockholm.

Ces différents rapports qui, la plupart, ont pu être étudiés à temps par tous ceux qui assisteront au Congrès, contribueront à rendre les discussions plus intéressantes et surtout plus fructueuses. Depuis longtemps ils sont entre les mains des co-rapporteurs, de sorte que ceux-ci ont été mis en mesure d'ouvrir la discussion sur chaque question s'ils le jugent utile, et de formuler des résolutions conformes à l'état actuel de l'opinion publique. Nous disons « s'ils le jugent utile, » car le Congrès, pas plus que la Commission, n'ont pour mission de faire prévaloir telle ou telle doctrine par un vote de majorité et de décréter des dogmes, mais bien plutôt d'exposer, sur chaque question, les résultats de l'expérience faite dans les différents pays, afin que chaque Gouvernement puisse examiner s'il lui convient d'introduire dans son système pénal et préventif telle modification que permettraient les conditions locales.

Dans la Conférence de Paris, la sous-commission qui avait été chargée de s'occuper du règlement pour le Congrès de Rome et des questions à inscrire au programme, avait aussi examiné la question relative aux *moyens employés pour combattre l'ivrognerie*. Cette sous-commission, par l'organe de notre savant et illustre collègue M. Pols, proposa de renvoyer cette question au bureau de la Commission, en l'invitant à procéder à une enquête et à recueillir des documents.

Pour les motifs qui ont engagé le bureau à restreindre son activité, cette question n'a pas reçu une solution suffisante pour permettre de la faire figurer au programme du Congrès. Toutefois, le bureau a cru devoir insérer dans le bulletin deux travaux intéressants qui lui ont été envoyés, l'un par M. Rubenson de Stockholm, et l'autre par M. Nissen de Christiania, et qui, tous les deux, exposent d'une manière lucide le système adopté en Scandinavie pour le commerce des boissons alcooliques et les excellents résultats qui ont été obtenus dans ces pays.

La Commission décidera si cette question peut être soumise au Congrès de Rome, ou si, comme le Comité exécutif et le bureau le pensent, elle doit être renvoyée au prochain Congrès.

Ainsi que les procès-verbaux du Comité vous l'ont appris, le Comité, dans sa réunion de Lucerne, décida, sur la proposition de son président qui était l'organe du Comité exécutif, d'inviter, par l'entremise des délégués officiels, tous les Gouvernements qui se feraient représenter au Congrès de Rome, à prendre part :

- 1) A une exposition des produits du travail dans les prisons ;
- 2) A une exposition de plans et dessins des cellules adoptées dans les différents pays.

Ce projet grandiose, le bureau, dont les ressources suffisaient à peine pour couvrir les frais d'impression du bulletin, n'aurait songé à l'émettre. Il fallait pour entreprendre une pareille tâche, non seulement l'initiative et le dévouement du Comité local, mais aussi l'appui du Gouvernement de S. M. le roi d'Italie.

Vous pourrez, MM. et très honorés collègues, apprécier dans quelle mesure ce projet a été exécuté. Ceux qui, comme les membres du Comité local de Stockholm et nos collègues des pays scandinaves, ont organisé une exposition à l'occasion du Congrès de Stockholm, savent quelles difficultés on a à surmonter avant d'atteindre le but proposé, et apprécieront mieux que d'autres le dévouement et la persévérance de la grande Commission italienne et de son Comité exécutif, mais tous nous rendrons hommage au zèle et à la persévérance de ses membres dans le but de donner au Congrès de Rome un plus grand intérêt.

Votre bureau a cherché à établir les bases d'une *histoire des prisons* et de la *réforme pénitentiaire* dans les différents pays, ainsi qu'une *bibliographie pénitentiaire*. Les documents qui ont été réunis dans ce double

but, quoique encore incomplets, offrent déjà un grand intérêt et donneront une valeur particulière au volume annexe des comptes-rendus du Congrès.

Enfin, grâce au dévouement des délégués officiels, le Comité local a été mis à même de recueillir des photo-autographes de la plupart des hommes qui, dans les différents pays, se sont distingués dans la législation pénale et dans les œuvres de la réforme pénitentiaire et des mesures préventives.

Telle a été, MM. et très honorés collègues, la gestion de votre bureau, depuis que, en novembre 1880, il vous présentait son dernier rapport sur son activité.

Ainsi que nous le disions au commencement de ce rapport, nous aurions dû, pour satisfaire à une disposition du règlement, vous présenter chaque année un rapport et peut être convoquer la Commission. Nous avons préféré ne pas faire du zèle et attendre que les Gouvernements qui n'ont pas adhéré au règlement fussent mieux informés et mettent le bureau à même d'exécuter le programme du règlement dans toute son étendue.

Comme les *dépenses* du bureau, ainsi que l'établiront les comptes de votre trésorier, ne comportent uniquement que les frais d'impression du bulletin et les ports de lettres, nous avons renvoyé à la réunion d'aujourd'hui la reddition de nos comptes, en même temps que le dépôt de notre mandat, qui est maintenant expiré.

A vous, Messieurs et très honorés collègues, de juger si nous avons été les interprètes fidèles de la volonté de la Commission, si le bureau a rempli la mission que la Conférence de Paris lui avait conférée et s'il mérite que décharge lui soit donnée de sa gestion et de ses comptes.

Rome, le 13 novembre 1885.

(*Applaudissements*).

Le Bureau :

M. BELTRANI-SCALIA, *Président*

FR. de HOLTZENDORFF, *Vice-Président*

DR. GUILLAUME, *Secrétaire*.

3) La discussion ayant été ouverte sur le rapport de gestion, M. de Jagemann, chef de la Délégation du Gouvernement Grand Ducal de Baden, prend la parole pour remercier le bureau et pour proposer à la Commission d'approuver la gestion et de donner décharge au bureau.

Cette proposition est votée par acclamation.

M. SILVELA s'associe de cœur au vote qui vient d'être émis, et témoigne la vive sympathie qu'éprouve le Gouvernement Espagnol pour l'œuvre entreprise par la Commission.

Si l'Espagne n'a pas adhéré plus tôt au règlement, il faut l'attribuer aux malheurs qui ont frappé ce pays.

Pendant longtemps le Gouvernement a eu à se préoccuper, avant tout, des mesures capables de faire disparaître le choléra qui a sévi longtemps et cruellement parmi les populations. Le fléau a maintenant disparu, et le Gouvernement peut porter son attention sur des œuvres internationales dignes de sa sollicitude. Le Congrès de Rome et la réunion de la Commission lui ont fourni l'occasion de prouver qu'il porte aux études pénitentiaires le plus vif intérêt.

L'Espagne veut se mettre en règle et désire être comptée parmi les Etats qui ont adhéré au règlement de la Commission pénitentiaire internationale.

M. LASTRES ajoute à ce que vient de dire son collègue, qu'il a été chargé, de la part de son Gouvernement, de verser entre les mains du trésorier la part contributive de l'Espagne aux frais de la Commission.

Ces déclarations sont accueillies par des applaudissements prolongés.

M. YVERNÈS (France) s'est associé de cœur aux remerciements qui ont été adressés au bureau, et voudrait pouvoir faire une déclaration semblable à celle qui vient d'être communiquée, mais il n'a pas qualité pour cela. C'est M. Herbette qui représentera le Gouvernement français au Congrès, et il n'est pas encore arrivé à Rome. M. Yvernès espère que le chef de la Délégation fera à la Commission une communication qui la satisfera.

M. de HOLTZENDORFF expose que si plusieurs Gouvernements se sont tenus à l'écart, cela tient peut être en partie au fait que le bureau a admis comme principe de ne pas solliciter des adhésions au règlement, d'attendre que le développement de l'institution se fasse naturellement et

sous l'influence des événements, comme celui du Congrès de Rome, qui vient de nous amener l'adhésion de l'Espagne.

4) Reddition des comptes.

M. de Holtzendorff, vice-président de la Commission, exerçant en même temps les fonctions de trésorier, présente ensuite les comptes.

Il résulte du tableau financier présenté, que, grâce au paiement plus ou moins régulier des Gouvernements qui ont adhéré au règlement et à la circonstance que les dépenses sont bornées à l'impression du bulletin, il restait en caisse un solde actif

au 1 ^{er} janvier	1883	de marks	4622.	10	pf.
» 1 ^{er}	»	1884	»	»	6739. 78 »
» 1 ^{er} novembre	1885	»	»	»	5757. 32 »

Cette dernière somme est déposée à la banque Guggenheimer et C^o à Munich et porte un intérêt de 3 %.

Sur la proposition de M. Jagemann, la Commission approuve les comptes bouclés au 1^{er} novembre et donne décharge à M. le trésorier en lui votant des remerciements.

MM. les délégués de la Russie et de la Suède n'étant pas encore arrivés, M. le président propose de renvoyer à une séance ultérieure les objets qui figurent encore à l'ordre du jour. — Adopté.

La séance, ouverte à 2 heures, est levée à 4 heures.

Le Président,
M. BELTRANI-SCALIA.

Le Secrétaire,
Dr. GUILLAUME.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

TENUE AU PALAIS DES BEAUX-ARTS LE 21 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Pols**, délégué du Gouvernement des Pays-Bas.

Sont présents :

MM. ALMQUIST	(Suède)
BIRCH REICHENWALD	(Norvège)
GALKINE-WRASKOÏ	(Russie)
GOOS	(Danemark)
GUILLAUME	(Suisse)
VAN HAAFTEN	(Pays-Bas)
VON HOLTZENDORFF	(Bavière)
VON JAGEMANN	(Baden)
LASTRES	(Espagne)
POLS	(Pays-Bas).

Assistaient à la séance :

MM. ARMENGOL Y CORNET	(Espagne)
DIAZ MOREU	(Espagne)
TAUFFER	(Croatie).

M. Beltrani-Scalia fait excuser son absence et **M. Pols** est ipré par la Commission de bien vouloir prendre la présidence.

1) Le procès-verbal de la séance du 13 novembre est lu et provoque de la part de **M. Almquist** l'observation suivante :

Le procès-verbal mentionne la présence de délégués qui ne sont pas membres de la Commission. **M. Almquist** estime que pour les réunions de la Commission, on ne doit convoquer que les délégués des Gouverne-

ments qui ont adhéré au règlement et qui payent leur part contributive aux frais de la Commission.

M. le PRÉSIDENT trouve que cela, en effet, est irrégulier, mais il explique que pour la première séance de la Commission, dans laquelle le rapport de gestion du bureau devait être lu, on avait invité sans distinction tous les délégués des Gouvernements à assister à cette réunion.

M. DE HOLTZENDORFF confirme ce qui vient d'être dit et ajoute que les délégués qui ne faisaient pas partie de la Commission ont assisté à la séance pour prendre des informations, qui ne pouvaient que contribuer à augmenter le nombre des Etats faisant partie de l'association.

M. LASTRES est de l'avis de M. Almquist. Dans la règle, il ne doit y avoir de présent aux séances de la Commission que les délégués officiels des Gouvernements qui ont adhéré au règlement, mais il comprend pourquoi tous les délégués ont été invités à assister à la première réunion. Dans tous les cas le procès-verbal est exact et rend compte de ce qui s'est passé dans la séance du 13 novembre et M. LASTRES propose son adoption.

Le *procès-verbal* est mis aux voix et adopté.

M. VAN HAAFTEN demande s'il peut assister à la séance.

Le SECRÉTAIRE rappelle les dispositions de l'article 3 du règlement, ainsi conçu :

« Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, cependant, chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix. »

Dès lors, tous les délégués du Gouvernement des Pays-Bas sont membres de la Commission et ont le droit d'assister aux séances et de prendre part aux délibérations.

M. le PRÉSIDENT, ainsi que M. DE HOLTZENDORFF, estiment que les personnes présentes qui ne font pas partie de la Commission et qui ne se sentiraient pas à l'aise, peuvent se retirer, mais ils ne voient aucun inconvénient à ce qu'elles assistent à la séance et nous prêtent le concours de leurs lumières.

Cet incident étant clos, il est passé à l'ordre du jour.

2) Fixation du lieu du prochain Congrès.

A teneur de l'article 8 du règlement, la Commission a l'obligation de déterminer la date et le lieu du prochain Congrès pénitentiaire, cela après entente avec les divers Gouvernements. Lors de la réunion de Stockholm,

la délégation du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie avait offert de recevoir à Rome le prochain Congrès; il est à espérer qu'une invitation semblable sera faite par l'une ou l'autre délégation.

S. Ex. M. GALKINE-WRASKOÏ annonce que le Gouvernement de la Russie serait disposé à recevoir le futur Congrès. Mais comme la Commission ne renferme pas dans son sein les délégués officiels de tous les Gouvernements représentés au Congrès de Rome, il désire qu'un vœu unanime de convoquer le prochain Congrès à St.-Petersbourg soit formulé par tous les délégués sans distinction. Il importe de s'assurer la coopération de tous les Gouvernements à l'œuvre à entreprendre et on peut admettre que si tous les délégués expriment le vœu de se réunir en Russie, ils seront moralement engagés à joindre leurs efforts à ceux de la Commission et à ceux du Comité local qui s'organisera.

La communication faite par S. Ex. M. Galkine-Wraskoï, de la part du Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, est accueillie par tous les membres de la Commission avec la plus vive reconnaissance. Cette gracieuse invitation est une nouvelle preuve de l'intérêt que le Gouvernement russe n'a cessé de porter à l'œuvre entreprise par la Commission, et celle-ci émet à l'unanimité le vœu que le prochain Congrès soit convoqué à St.-Petersbourg et décide de charger M. Beltrani-Scalia de convoquer les délégués officiels de tous les Gouvernements représentés au Congrès, pour leur exposer la question et leur demander de se joindre au vœu qui vient d'être exprimé.

3) Souscription aux comptes-rendus du Congrès de Rome.

Le SECRÉTAIRE, au nom de M. Beltrani-Scalia, expose que le Comité exécutif de la Commission italienne, qui a déjà tant mérité et du Congrès et de la Commission, se chargera encore de la publication des comptes-rendus, mais aimerait savoir quel est le nombre d'exemplaires que les différents Gouvernements désirent recevoir, cela afin de pouvoir fixer le chiffre du tirage. Il n'est pas encore possible d'indiquer le prix de l'ouvrage, qui comprendra deux ou trois volumes. Dans tous les cas, le prix de souscription sera relativement peu élevé.

Dans la discussion qui s'engage à ce sujet, plusieurs membres de la Commission déclarent ne pas avoir d'instructions de la part de leur Gouvernement. Il est dès lors décidé de répondre à M. Beltrani-Scalia qu'il veuille bien prier le Comité exécutif d'envoyer en temps opportun une liste de souscription à tous les membres de la Commission, en indiquant

le prix de l'ouvrage. Si M. Beltrani-Scalia et le Comité italien sont d'accord sur cette manière de procéder, il sera annoncé au Congrès dans la séance de clôture, qu'une liste de souscription sera publiée et envoyée à tous les membres du Congrès.

4) M. LE PRÉSIDENT, invite M. le Dr. Guillaume à faire place un instant, la Commission ayant à s'occuper d'une question qui lui est personnelle.

Quelques instants après sa sortie, le secrétaire ayant été réintroduit, M. le président lui annonce en termes flatteurs, que la Commission l'a chargé de lui exprimer toute sa reconnaissance, ainsi que toute sa satisfaction pour la manière distinguée et désintéressée avec laquelle il a rempli les fonctions de secrétaire; mais que la Commission n'a pas cru qu'un vote de remerciements fût suffisant et elle a chargé MM. Almquist et de Holtzendorff de fixer une rémunération bien méritée, qui lui serait offerte, non comme l'équivalent de ses services, mais comme témoignage de reconnaissance de la Commission.

M. LE SECRÉTAIRE répond qu'il est très sensible à cette marque de bienveillance et il remercie MM. ses collègues de l'indulgence avec laquelle ils apprécient ses faibles travaux. Il déclare que la Commission peut toujours compter sur sa coopération dévouée dans l'œuvre entreprise, mais qu'il doute que le temps libre dont il dispose, lui permette de continuer à remplir d'une manière utile les fonctions de secrétaire.

5) *Propositions de M. de Holtzendorff relatives à la fondation à Rome d'une bibliothèque spéciale d'ouvrages de sciences pénales et pénitentiaires.*

M. DE HOLTZENDORFF, exprime à la Commission l'agréable surprise qu'il a eue en voyant dans la salle de la bibliothèque du Congrès, le nombre considérable d'ouvrages relatifs à la législation pénale et à l'administration des prisons, qui ont été réunis à l'occasion du Congrès. Il a pensé qu'il serait utile de créer un établissement international permanent, qui permet à tous les peuples de profiter de cette richesse de documents et il a communiqué son idée à MM. Beltrani-Scalia et Bodio, directeur général de la Statistique, qui ne l'ont pas accueillie défavorablement.

Il la soumet maintenant à la Commission en la formulant de la manière suivante :

« 1. La Commission internationale, dans le but de faciliter les informations à prendre relativement à l'état actuel des sciences pénitentiaire et pénale des différents pays, émet le vœu qu'il soit pris en considération,

la fondation à Rome d'une bibliothèque permanente, comprenant, aussi complètement que possible, toutes les publications officielles et non officielles relatives à la législation pénale et à l'administration des prisons.

« Cette bibliothèque, attachée, s'il y a lieu, à l'Académie royale de Rome (Lincei) serait à la disposition des Gouvernements respectifs et des personnes autorisées par eux.

« 2. Le bureau de la Commission pénitentiaire internationale est chargé d'élaborer ou de faire élaborer un projet de règlement, de concert avec le président de l'Académie royale de Rome (Lincei) et les délégués du Gouvernement italien, pour le soumettre aux délibérations de la Commission lors de la prochaine session.

La discussion ayant été ouverte sur ces propositions, M. ALMQUIST, tout en reconnaissant l'importance de la question, doute que le Gouvernement qu'il représente aurait un grand intérêt à ce qu'un dépôt international de semblables documents soit établi à Rome ou ailleurs.

S. EX. M. GALKINE-WRASKOÏ pense également que l'utilité d'une bibliothèque centrale est contestable, car lorsqu'un Gouvernement mettra à l'étude une question relative à la législation pénale ou à l'administration des prisons, il réclamera toujours des autres Gouvernements la communication de tous les documents susceptibles d'élucider cette question et voudra avoir en mains un dossier complet. Il continuera également à envoyer des experts dans les différents pays pour étudier sur place l'organisation des établissements et consulter les archives et les bibliothèques. Cependant, si le Gouvernement italien voulait créer une bibliothèque spéciale, les délégués des Gouvernements peuvent prendre sur eux l'engagement de faire parvenir à Rome les documents demandés pour enrichir la collection; de cette manière, la Commission ne serait pas directement engagée dans cette organisation.

M. LASTRES ne peut non plus prendre un engagement pour le Gouvernement qu'il représente et qui, il en a la certitude, ne refusera jamais de communiquer tous les renseignements qui pourraient lui être demandés. Il se voit forcé de faire toutes ses réserves, tout en étant d'avance reconnaissant envers le Gouvernement italien s'il entreprend la création d'une semblable bibliothèque.

M. GUILLAUME observe qu'il ne s'agit, d'après le texte de la proposition, que d'une étude dont les résultats seraient examinés ultérieurement. Les

propositions qui seraient faites pourraient être ou rejetées ou adoptées, avec telle modification que la Commission leur ferait subir. Le projet d'organisation serait naturellement communiqué, avant la réunion de la Commission, aux membres de cette dernière, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et demander des instructions à leur Gouvernement respectif.

M. DE HOLTZENDORFF confirme ce qui vient d'être dit. Il ne s'agit pas dans ce moment de prendre un engagement quelconque, mais seulement d'exprimer un vœu. Il fait observer en outre, en réponse à S. Ex. M. Galkine-Wraskoï, que cette collection permanente de documents qu'il a en vue n'est nullement destinée à remplacer et à supprimer les demandes ordinaires de documents que font les Gouvernements occupés de l'étude de certaines questions, mais il est certain qu'une bibliothèque spéciale et complète faciliterait beaucoup les recherches et les études.

S. Ex. M. GALKINE-WRASKOÏ déclare qu'il est sympathique à l'idée, mais désire que ce soit le Gouvernement de l'Italie qui organise la bibliothèque et non la Commission. Dans ce cas, il n'y aurait pas de règlement à élaborer de la part du bureau de la Commission. Il est également certain que tous les membres de la Commission, désirant être agréables au Gouvernement italien, contribueront de tout leur pouvoir à la réussite de cette entreprise.

M. ALMQUIST, ayant appuyé la manière de voir du préopinant renouvelle l'observation qu'il a faite au commencement de la discussion.

M. DE HOLTZENDORFF modifie dans ce sens sa proposition, qu'il n'en maintient que la première partie.

La proposition ainsi modifiée est adoptée.

6. M. DE HOLTZENDORFF communique la proposition suivante, que M. Beltrani-Scalia l'a chargé de présenter à la Commission :

« La Commission émet le vœu :

a) que la *publication du Bulletin pénitentiaire international* soit confiée aux soins de la direction de la « *Rivista di discipline carcerarie* » qui se chargerait de faire ce travail gratuitement, à la condition que l'administration de chaque pays s'engage à lui transmettre ses documents traduits en français.

b) qu'il soit publié tous les deux ans une *Statistique pénitentiaire internationale*, et que ce travail soit entrepris à tour de rôle par les administrations des différents pays ».

Après une courte discussion qui ne s'engage pas sur le fond des questions soulevées par cette double proposition, il est décidé de renvoyer cette dernière à l'examen et au rapport du bureau, et d'adresser en attendant à M. Beltrani-Scalia et à la direction de la *Rivista* les remerciements de la Commission.

7. L'élection des membres du bureau est renvoyée à une prochaine réunion.

La séance, ouverte à 2 heures, est levée à 4 heures.

Le Président,
M. S. POLS.

Le Secrétaire,
DR. GUILLAUME.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION

DE TOUS LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS

TENUE AU PALAIS DES BEAUX-ARTS LE 24 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. le Dr. **Goos**, délégué du Gouvernement du Danemark.

MM. ALMQUIST, délégué officiel du gouvernement de la Suède			
ARGYROPOULOS	»	»	Grèce
BERTILLON ALPHONSE	»	»	France
BIRCH REICHENWALD	»	»	Norvège
DOUBRÈRE L.	»	»	France
GARRISSON G.	»	»	»
GAUTIER DE RASSE	»	»	Belgique
GOOS M.	»	»	Danemark
GUILLAUME	»	»	Suisse
VAN HAAFTEN	»	»	Pays-Bas
HARDOUÏN H.	»	»	France
HERBETTE LOUIS	»	»	France
DE HOLTZENDORFF	»	»	Bavière
DE JAGEMANN	»	»	Baden
LASTRES F.	»	»	Espagne
NIVELLE L.	»	»	France
POLS M. J.	»	»	Pay-Bas
STARK BENJAMIN	»	»	Etats-Unis d'Amérique
STEVENS J.	»	»	Belgique
VAZIO NAPOLÉON	»	»	Italie
VOISIN F.	»	»	France

M. LE PRÉSIDENT invite le secrétaire de la Commission permanente à exposer à l'assemblée le but de la réunion.

M. LE DR. GUILLAUME rappelle le but principal pour lequel la Commission pénitentiaire internationale a été instituée en 1872, celui d'assurer la réunion des Congrès internationaux à des intervalles réguliers. Cette Commission, qui pendant longtemps n'eut qu'une existence précaire, se constitua en 1880 d'une manière définitive, par l'adoption d'un règlement qui, entre autres, lui impose le devoir de s'occuper de la fixation du lieu du prochain Congrès. Malheureusement, tous les Gouvernements dont les délégués avaient pris part à l'élaboration et à l'adoption du règlement n'ont pas adhéré à ce dernier, de sorte qu'aujourd'hui la Commission n'a pas le plaisir de voir réunis dans son sein les délégués de tous les Gouvernements représentés au Congrès de Rome. Dans sa séance du 22 novembre, la Commission étant occupée de la fixation du lieu du prochain Congrès, a demandé à ses membres, comme cela s'est pratiqué à pareille occasion si l'un ou l'autre d'entre eux avait, de la part de son Gouvernement, à adresser une invitation de réunir le prochain Congrès dans la capitale de son pays.

Prévenant le vœu de la Commission, S. Ex. M. Galkine-Wraskoï a alors annoncé que le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie était tout disposé à recevoir le prochain Congrès, mais qu'il désirait que non seulement la Commission, mais aussi tous les délégués officiels sans distinction et le Congrès en général, émettent le vœu unanime que le prochain Congrès soit convoqué à St.-Petersbourg.

La Commission a accueilli cette communication avec la plus vive reconnaissance, et elle a compris que le Gouvernement de la Russie, en mettant à son invitation la condition indiquée, voulait s'assurer, par un vœu nettement exprimé par tous les membres du Congrès, la coopération de tous les Gouvernements et celle de tous ceux qui s'occupent des questions pénales et pénitentiaires. La Commission a dès lors décidé de convoquer tous les délégués officiels et de leur faire part de la communication que S. Ex. M. Galkine-Wraskoï a faite au nom de son Gouvernement, et de leur demander de bien vouloir se joindre à elle pour proposer au Congrès d'émettre le vœu de réunir le prochain Congrès à St.-Petersbourg.

Cette convocation eût été rendue superflue, si, comme nous espérons que cela arrivera, tous les délégués officiels envoyés au Congrès pénitentiaire

étaient membres de la Commission. La séance actuelle serait une réunion de cette dernière. Le but de la Commission n'est pas, comme on l'a prétendu, de discuter et de fixer des règles sur la discipline des prisons et de les imposer aux Gouvernements, mais bien de s'occuper de questions comme celle qui nous réunit aujourd'hui; elle n'est et ne doit être qu'un organe international permanent qui assure la régularité des réunions du Congrès, où, alors, tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent des questions pénales et pénitentiaires sont convoqués pour apporter leur contingent d'observations et d'expériences. La Commission désire aussi devenir un organe d'informations officielles, en publiant, si ses ressources le permettent, d'autres documents que les rapports sur les questions admises au programme des Congrès. Comme telle, elle peut rendre des services aux Gouvernements et au comité local chargé d'organiser les Congrès. La Commission espère que le Congrès de Rome aura entre autres résultats, celui de dissiper des malentendus qui existeraient encore relativement au but de la Commission et de provoquer l'adhésion des Gouvernements qui se sont encore tenus à l'écart.

Mais, dans ce moment, il ne s'agit que de savoir si les délégués de tous les Gouvernements représentés au Congrès de Rome veulent se joindre à la Commission pour proposer au Congrès, dans sa séance de clôture, d'émettre le vœu que le prochain Congrès soit convoqué à St. Pétersbourg.

La discussion ayant été ouverte,

M. HERBETTE (France) remercie d'abord, dans les termes les plus aimables, la Commission pénitentiaire internationale, pour tout ce qui a été fait dans le but d'assurer la réunion du Congrès pénitentiaire et pour l'accomplissement de la tâche spéciale qui est assignée à la Commission. Si le Gouvernement français n'a pas encore adhéré au règlement, il n'est pas moins favorable à l'œuvre entreprise, car la France s'associera toujours à toutes les œuvres qui ont un but général et humanitaire. L'administration pénitentiaire française facilitera la publication du bulletin pénitentiaire international et supportera, d'une manière ou d'une autre, sa quote-part des frais qui en résulteront. La France eût été heureuse de voir le prochain Congrès se réunir à Paris, mais l'orateur comprend que la Commission accepte avec empressement l'invitation gracieuse qui lui vient de la Russie. Il se joindra en conséquence au vœu qui a été exprimé et il ne doute pas que parmi les délégués officiels, aussi bien qu'au sein du Congrès, ce vœu ne soit unanime.

Personne n'ayant plus réclamé la parole, la proposition d'exprimer le vœu que le prochain Congrès pénitentiaire international soit réuni à St.-Petersbourg est voté à l'unanimité et par acclamation.

En conséquence, cette proposition sera soumise au Congrès dans sa séance de clôture.

La séance est levée.

Le Président,
Dr. Goos.

Le Secrétaire,
Dr. GUILLAUME.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE DE LA COMMISSION

TENUE LE 24 NOVEMBRE 1885 AU PALAIS DES BEAUX-ARTS

A L'ISSUE DE LA RÉUNION DE TOUS LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS.

Présidence de M. le Dr. **Goos**, délégué du Gouvernement du Danemark.

Sont présents :

MM. ALMQUIST.	(Suede)
BELTRANI-SCALIA	(Italie)
BIRCH-REICHENWALD	(Norvège)
GALKINE-WRASKOÏ	(Russie)
GOOS	(Danemark)
GUILLAUME	(Suisse)
VAN HAAFTEN	(Pay-Bas)
DE HOLTZENDORFF	(Bavière)
DE JAGEMANN	(Baden)
DE KIRCHENCHEIM	(Baden)
LASTRES	(Espagne)
POLS	(Pays-Bas)

L'ordre du jour appelle la Commission à procéder à la nomination des membres de son bureau.

M. DE HOLTZENDORFF expose que, ensuite du vœu unanime qui vient d'être exprimé par tous les délégués officiels de réunir le prochain Congrès à St.-Petersbourg, la Commission doit, pour se conformer à l'usage établi, nommer aux fonctions de Président le délégué officiel du Gouvernement de la Russie et propose, en conséquence, d'appeler à la Présidence S. Ex. M. Galkine-Wraskoï.

Il déclare ensuite qu'il ne pourra accepter sa réélection aux fonctions de vice-président et de trésorier. Il propose pour le remplacer M. de Jagemann et il espère que M. le Dr. Guillaume voudra bien continuer de se charger du secrétariat.

M. POLS estime qu'avant de procéder à la nomination du bureau il serait nécessaire de consolider la Commission, dans laquelle plusieurs pays ne sont pas encore représentés. Il envisage que l'on devrait procéder sans plus de retard à la révision du règlement. Si cette révision n'a pas lieu, il y a des Gouvernements qui se retireront.

M. GUILLAUME croit, ensuite de ce qui vient d'être dit, qu'il y a lieu en effet d'examiner avec soin les motifs pour lesquels certains Gouvernements n'ont pas encore donné leur adhésion. S'il y a des malentendus ou des interprétations erronées, tout s'éclaircira et s'expliquera, et si le règlement contient des dispositions qui portent ombrage, il faut les faire disparaître; c'est déjà ce qu'on avait cherché à obtenir lors de la réunion de Paris en 1880, où tous les délégués des Etats représentés à cette conférence adoptèrent le règlement, après lui avoir fait subir des changements réclamés. Ainsi, il fut fait droit à la demande du Ministère de l'Autriche-Hongrie relativement à la publication de la statistique internationale, et il fut retranché du projet de règlement tout ce qui aurait pu faire supposer que les décisions de la Commission étaient obligatoires pour les Gouvernements.

La Commission ne tint pas compte, il est vrai, de la demande des délégués de la société des prisons de France, qui avaient été invités à assister à la conférence et qui demandaient que l'élément libre soit représenté dans la Commission. L'avis des délégués des Gouvernements, parmi lesquels se trouvait M. Michon, délégué de la France, fut que cet élément était inutile dans le sein de la Commission, qui n'était pas un Congrès et n'avait à s'occuper que d'affaires administratives, n'exigeant pas des discussions sur des principes de droit pénal et de discipline pénitentiaire. La Commission peut de nouveau examiner la chose et elle est libre de revenir sur sa décision et l'orateur déclare que, pour sa part, il est prêt à donner les mains à toute tentative qui sera faite dans le but de concilier toutes les opinions et de provoquer l'adhésion de tous les Gouvernements qui se sont tenus à l'écart.

Mais, cela dit, il croit que la révision du règlement, qui n'est pas à l'ordre du jour de cette session, et de laquelle on parle aujourd'hui pour

la première fois, ne peut être improvisée. Une question aussi importante doit faire l'objet d'une réunion spéciale de la Commission, ainsi que d'un rapport et d'un projet de révision qui serviraient de base de discussion. Ce travail peut être confié à une sous-commission, qui s'entendrait avec les délégués des Etats qui n'ont pas encore adhéré et ces délégués seraient invités à prendre part à la conférence.

En attendant, il doit être procédé à la nomination du bureau, l'ancien ayant terminé et déposé son mandat. Il déclare que, pour ce qui le concerne, il ne pourra continuer à remplir les fonctions de secrétaire.

M. DE JAGEMANN a été extrêmement flatté en entendant la proposition de M. de Holtzendorff, mais il doit décliner l'honneur de la candidature à la vice-présidence, dans l'espoir que M. de Holtzendorff voudra bien consentir à rester encore momentanément à son poste. L'existence de la Commission exige plus que jamais sa coopération et le prestige de son nom et de son autorité. M. de Jagemann envisage que le moment actuel n'est pas favorable pour modifier le règlement. Ce n'est pas au moment où on vient d'émettre le vœu que le prochain Congrès soit réuni à St. Pétersbourg, que l'on doit attaquer la base même de notre institution. N'avons-nous pas vu l'Espagne venir adhérer au règlement, en déclarant qu'elle n'avait rien à y objecter? Attendons que l'Autriche et la Hongrie et d'autres pays prennent une décision. Le délégué de la France nous donne des assurances de bon vouloir, entre lesquelles percent, il est vrai, certaines réticences. Il est heureux qu'un grand pays, qui a été dès le début favorable à la Commission et au but qu'elle poursuit, adresse l'invitation de réunir dans sa capitale le prochain Congrès. La Russie, en prenant maintenant la direction de l'institution, pourra, par le moyen de sa puissante influence, persuader plus facilement les autres Gouvernements qui se sont tenus à l'écart, d'adhérer au règlement et d'envoyer leurs délégués prendre part aux travaux de la Commission.

M. POLS déclare que la Hollande se retirera si l'organisation de la Commission n'est pas modifiée. Il croit, entre autres, qu'il serait nécessaire que le président et le secrétaire soient choisis parmi les délégués du pays dans lequel le Congrès aura lieu, afin qu'ils puissent conférer ensemble plus souvent et plus facilement.

M. VAN HAAFTEN ajoute que la Commission n'a pas rempli tout le programme que le règlement lui imposait, et qu'elle n'a fait imprimer que

le bulletin et que celui-ci ne contient que les rapports sur les questions du programme du Congrès. Il appuie ce qu'a dit M. Pols et propose de nommer immédiatement une Commission pour élaborer un projet de révision du règlement. Cette Commission, qu'il propose de composer de MM. Galkine-Wraskoï, Almquist, Beltrani et de Holtzendorff, pourrait présenter demain son travail à la Commission, qui le discuterait immédiatement.

M. LASTRES ne peut partager l'opinion qui vient d'être émise. Il n'a de son Gouvernement aucune instruction à l'égard de la révision du règlement, sinon celle qui se trouve dans la lettre de S. Ex. M. Lorenzo de Castellanos et publiée dans le bulletin. Dans cette lettre, il est dit que le Gouvernement espagnol accepte avec plaisir l'invitation de la Commission et qu'il contribuera pour la réalisation de nouvelles réunions, d'après les bases établies dans le règlement. M. Lastres doit interpréter cette lettre dans ce sens, que son Gouvernement a accepté sans réserve le règlement et lui a donné son adhésion. C'est pourquoi il a aussi été chargé de verser la contribution de l'Espagne entre les mains du trésorier et il déclare être prêt à le faire séance tenante.

M. GUILLAUME ne veut pas laisser passer entièrement sous silence le reproche qui a été fait à la Commission par M. van Haaften de n'avoir pas rempli tout le programme tracé par le règlement. Ce reproche s'adresse en réalité au bureau et celui-ci a expliqué, dans son rapport de gestion, comment, par manque de ressources, il n'avait pu s'occuper que des rapports relatifs aux questions du programme du Congrès. Ce rapport ayant été unanimement approuvé par la Commission, dans une séance à laquelle assistaient MM. les délégués des Pays-Bas, le reproche, même s'il était fondé, n'aurait plus sa raison d'être.

S. Ex. M. GALKINE-WRASKOÏ estime aussi qu'on ne peut rien décider demain relativement à la révision du règlement, puisque les membres de la Commission n'ont pas d'instructions à cet égard de leur Gouvernement respectif. D'ailleurs, pour arriver à obtenir l'adhésion des pays qui ne sont pas encore représentés dans la Commission, il serait nécessaire de consulter les vœux des délégués des Gouvernements qui se sont tenus à l'écart. C'est le seul moyen d'arriver à savoir dans quel sens et sur quels points le règlement doit être révisé. Il propose en conséquence : *de con-*

voquer pour demain une réunion de tous les délégués des Gouvernements représentés au Congrès (1), et de procéder immédiatement à la nomination du bureau, qui ne fonctionnerait qu'à titre provisoire.

Cette double proposition ayant été adoptée, S. Ex. M. Galkine-Wraskoï est chargé de convoquer et de présider la réunion des délégués des Gouvernements.

La nomination du bureau donne le résultat suivant :

Est nommé *président* de la Commission, au scrutin secret et à l'unanimité : S. Ex. M. GALKINE-WRASKOÏ ; MM. DE HOLTZENDORFF et le Dr. GUILLAUME sont confirmés par acclamation dans leurs fonctions, qu'ils acceptent à titre provisoire et jusqu'à la prochaine réunion de la Commission.

M. Pols déclare s'abstenir de prendre part à l'élection.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et la session close.

Le président,
Dr. Goos.

Le Secrétaire,
Dr. GUILLAUME.

(1) Le lendemain (25 novembre) la séance eut lieu ; et le Président, M. Galkine Wraskoï, proposa d'inviter tous les délégués de vouloir bien lui remettre par écrit, de manière personnelle et officieuse, dans le délai de trois mois, les observations que chacun d'eux proposait de faire sur les questions mentionnées.

Cette proposition fut adoptée ; et le procès-verbal, après avoir été lu et adopté lorsque la Commission pénitentiaire internationale se réunira de nouveau, sera publié dans son Bulletin.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

D'OUVERTURE DU CONGRÈS.

SÉANCE D'OUVERTURE

DU

CONGRÈS

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DU PALAIS DES BEAUX-ARTS

LE LUNDI 16 NOVEMBRE 1885.

Son Ex. M. DEPRETIS, Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, ouvre le Congrès à 2 heures après-midi, en prononçant devant un nombreux auditoire le discours suivant :

MESSIEURS,

Je suis très-heureux d'être appelé, par mes fonctions officielles, à vous souhaiter la bienvenue à Rome.

Le Gouvernement du Roi voit avec une vive satisfaction les représentants officiels et les maîtres de la science convoqués aujourd'hui à Rome, pour prendre part au Congrès pénitentiaire.

Je prie Messieurs les Délégués de se rendre interprètes, auprès de leurs Gouvernements, de notre sincère et profonde reconnaissance.

Qu'il me soit permis aussi d'adresser un mot de remerciement aux dames, qui ont bien voulu porter dans cette assemblée, appelée à des discussions parfois pénibles, l'image consolatrice de la bonté, et les inspirations de la pitié maternelle.

Les débats que vous allez reprendre touchent à une des plus difficiles antithèses du problème social : d'un côté la nécessité absolue de la justice, qui impose la défense de tous les droits et la répression de tous les écarts criminels ; de l'autre côté le sentiment de solidarité fraternelle, qui nous force à souffrir avec les faibles et à nous humilier avec les malheureux, frappés par la plus grande des infirmités, la déchéance morale.

Les sociétés modernes, nourries dans la foi du progrès humain, ne pourraient pas renoncer à l'espérance de forcer le mal lui-même à désirer, et je dirai presque, à produire le bien.

C'est le but sublime que se proposaient les hommes éminents dont je vois, dans cette enceinte, les nobles images et les noms bénis, comme un heureux prélude à vos travaux. (*Vifs applaudissements.*)

Combien d'efforts, de doutes, d'essais laborieux, de mécomptes mêmes, nous rappellent ces glorieux portraits de vos précurseurs ! Mais désormais, grâce à vos soins, nous pouvons avancer sur un terrain solide.

Après les réunions de Francfort et de Bruxelles, qui ont tracé la voie aux recherches fécondées par l'échange mutuel des idées, et par l'association des expériences, les sessions de Londres et de Stockholm ont imprimé aux travaux des Congrès la direction sûre et pratique qui doit caractériser toute œuvre sincèrement humanitaire.

Le Congrès de Stockholm a désigné Rome comme devant être le siège de la troisième session.

Le Gouvernement du Roi a accepté avec empressement l'honneur qu'on a voulu nous faire.

Appelés à exercer les devoirs bien agréables de l'hospitalité, nous avons à cœur de marquer tout le prix qu'on attache, en Italie, aux graves questions que le Congrès se propose d'aborder.

Le programme même de la réunion prouve combien sa tâche est importante : assurer l'efficacité réelle des peines, chercher dans le régime des prisons, dans les détails même de leur construction, dans les garanties disciplinaires et hygiéniques de ces établissements, dans la direction morale et intellectuelle des détenus, la solution du grave problème dont l'humanité se préoccupe ; voilà ce qui doit former l'objet de vos savantes discussions.

Un point surtout mérite, à mon avis, votre sollicitude particulière : c'est celui qui concerne le rôle de réhabilitation morale, par lequel la société moderne a courageusement entrepris de compléter l'action froide et austère de la justice. Ce rôle acquiert envers les jeunes esprits qu'il s'agit de détourner du chemin du vice et du crime, le prestige d'une mission sainte.

J'ai essayé, Messieurs les Délégués et membres du Congrès, de vous exprimer en peu de mots le sentiment avec lequel je salue votre présence à Rome, mais je ne veux, je ne dois rien préjuger de vos délibérations.

Vous allez, MM. les Délégués et membres du Congrès, inaugurer vos intéressantes discussions.

Mais au moment de déclarer, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, ouverte la session du Congrès, je reçois un télégramme de Sa Majesté le Roi, que je me permettrai de vous communiquer et de lire tel qu'il est écrit.

« In nome mio e della Nazione mando un saluto agli illustri cittadini italiani e stranieri convenuti nella capitale del regno pel Congresso internazionale penitenziario.

Seguirò col più vivo interesse i lavori a cui si accingono uomini di tanta dottrina, animati dal desiderio del pubblico bene e faccio voti perchè i loro studi diano i migliori risultati nel conciliare le ragioni della giustizia con quelle della umanità ». (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs les Délégués et membres du Congrès, au nom de S. M. le Roi d'Italie, je déclare ouverte la troisième session, la session de Rome du Congrès pénitentiaire international. (*Applaudissements.*)

M. le comm. BELTRANI-SCALIA, en sa qualité de Président de la Commission pénitentiaire internationale permanente, remercie en quelques mots S. Ex. M. le Président du Conseil et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, ainsi que la Commission italienne, qui a organisé le Congrès.

Mais faisant lui-même partie de cette dernière Commission, il cède la parole à M. de Holtzendorff, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale.

M. de HOLTZENDORFF prononce le discours suivant :

Monsieur le Président du Conseil des Ministres.

Permettez-moi de vous présenter, au nom de la Commission pénitentiaire internationale, nos hommages respectueux, et d'y ajouter l'expression de notre vive reconnaissance pour les bienveillantes paroles que nous venons d'entendre. Vos paroles sont d'autant plus précieuses, qu'elles proviennent de l'homme d'Etat qui préside à la fois le Conseil Suprême de la Couronne et l'administration du Ministère qui représente la matière de nos délibérations.

L'origine de nos sentiments de juste gratitude remonte jusqu'au Congrès de Stockholm, où nous fûmes honorés de l'invitation à Rome.

En outre, nous avons à vous remercier de la délégation à notre Commission permanente, de deux hommes aussi distingués que M. Beltrani-Scalia et M. Pessina, qui ont arrêté avec nous le programme de ce Congrès. C'est M. Beltrani qui a présidé notre Commission depuis cinq ans. Je m'abstiens de parler ici des services que nous a rendus M. Beltrani, car sa modestie est aussi grande que l'étendue de ses connaissances en matière pénitentiaire.

D'après vos projets originaux, le Congrès devait être prêt à être convoqué à Rome au mois d'octobre 1884.

Mais une terrible épidémie ayant éclaté sur les bords de la Méditerranée, le Gouvernement italien a préféré un ajournement jusqu'aujourd'hui.

Tout en reconnaissant ce délai comme ayant été utile aux travaux préparatoires du Congrès, j'ose affirmer que si votre Gouvernement avait jugé utile de nous convoquer à l'époque originale, nous serions venus ici nous inspirer des nobles sentiments de l'Auguste Souverain, qui s'est généreusement rendu au milieu de désespérés, pour y combattre l'épidémie par la puissance d'une force supérieure, appartenant à l'ordre d'une morale sublime. (*Vifs applaudissements.*)

M. Le Président! Si les maladies épidémiques, ainsi que nous l'avons vu, subissent jusqu'à un certain degré l'influence exercée par des forces morales, comment pourrait-on espérer de vaincre la virulence contagieuse du crime habituel, au moyen des seules forces matérielles de la répression pénitentiaire?

L'administration pénitentiaire nous présente la vue d'un terrain où devrait se former l'alliance intime entre l'organisation répressive d'une discipline rigoureuse et les aspirations préventives de la charité libre. N'avons-nous pas besoin d'un pouvoir éducatif de la société, à côté du pouvoir exécutif de l'Etat? Voilà une des idées qui ont présidé aux Congrès pénitentiaires antérieurs. Grâce à elle, les Délégués officiels se voient entourés par une assemblée nombreuse d'hommes distingués, qui se sont voués à l'étude du droit pénal ou de la pratique pénitentiaire, et nous voyons l'illustre M. Mancini à la présidence du Comité National, lui, à qui la science du droit international doit autant que les travaux législatifs de la codification pénale.

J'espère que notre Congrès triomphera sur les préjugés de ceux qui n'y voient que l'exercice infructueux d'une rhétorique internationale. D'après vos travaux préparatoires, je suis sûr que nous emporterons de Rome une riche moisson d'expériences nouvelles, et les meilleurs souvenirs personnels de notre séjour. (*Vifs applaudissements.*)

S. Ex. M. MANCINI prononce ensuite le discours suivant :

Messieurs,

Le Président du Conseil vient de vous lire le message de S. M. le Roi, notre auguste Souverain, et s'adressant aux délégués des Etats étrangers, il leur a donné, au nom du Roi lui-même et de son Gouvernement, la

bienvenue dans cette capitale de l'Italie, où ils vont prendre part aux travaux de ce troisième Congrès pénitentiaire.

Mais la Commission générale italienne, organisatrice de ce Congrès, et qui a bien voulu me faire le grand honneur de m'appeler à la présider, pense avoir, elle aussi, un devoir à remplir, et je suis chargé par elle de m'en acquitter. Pendant plusieurs années, la Commission a consacré ses soins à préparer scientifiquement et pratiquement nos réunions. Elle s'est adressée aux différents Gouvernements des deux continents, pour obtenir leur patronage et leur coopération aux grandes réformes qui sont le but de nos études, et l'objet d'une lutte de vertueuse émulation entre ces Gouvernements, la seule lutte peut-être qui soit légitime et féconde entre les nations. Au nom de la Commission, au nom de tous les Italiens mes compatriotes qui s'intéressent au succès de ces réformes, — et le nombre, Messieurs, en est considérable — je viens remercier les Gouvernements amis pour le bienveillant accueil que l'invitation de l'Italie a reçu de leur part.

Je remercie en même temps les Délégués étrangers dont je suis heureux de me voir entouré, et qui sont aujourd'hui nos collègues; je les remercie de leur empressement à se rendre au milieu de nous, et à nous apporter le concours de leurs lumières et de l'expérience acquise dans l'exercice des hautes fonctions en rapport avec le régime pénal et pénitentiaire.

Je me flatte enfin de me rendre l'interprète d'un sentiment qui, en ce moment, doit se trouver dans nos cœurs à tous, en envoyant, au nom de cette réunion d'élite, un salut de sympathie et de vénération aux éminents savants et administrateurs nos prédécesseurs dans ces études, et qui, se trouvant à notre grand regret retenus ailleurs, soit par leurs devoirs publics, soit par l'âge ou les infirmités, nous ont fait savoir qu'ils assisteraient en esprit à nos réunions, et nous ont adressé leur vœux pour que nos travaux soient couronnés de résultats considérables. Je ne pourrais indiquer ici les noms de tous. Qu'il me suffise de rappeler ceux de MM. THONISSEN, ministre en Belgique, et PAULER, ministre en Hongrie; de M. GLASER, procureur général au tribunal suprême de Vienne, ancien ministre de la justice; de MM. de GROT, secrétaire d'Etat en Russie, BAIN, professeur à l'Université d'Aberdeen, VON SCHWARZE, procureur général à la Cour d'appel de Dresde; enfin le nom vénéré de CHARLES LUCAS, l'un des premiers précurseurs de ces réformes, et qui, après avoir consacré à leur triomphe toute une longue et glorieuse vie, aujourd'hui encore, devenu presque aveugle, poursuit la lutte, malgré son grand âge, avec une rare précision

d'idées et l'ardeur d'un jeune homme, et nous a fait parvenir un nouveau livre bien remarquable sur ce sujet. (*Applaudissements vifs et unanimes*). Votre approbation, Messieurs, double la valeur de mes paroles, et je vous en remercie.

Messieurs, le temps dont vous disposez est bien court en rapport avec la vaste étendue de votre programme. Vos travaux visent à une triple réforme : la réforme *législative* dans la codification pénale ; la réforme *pénitentiaire* en vue d'une meilleure organisation des prisons et des lieux de peine ; la réforme du *système de mesures préventives* pour la diminution progressive de la criminalité et de la récidive.

Vous allez maintenant, Messieurs, vous mettre à l'œuvre, et vous avez hâte d'entreprendre vos savants travaux. Mais je ne crois pas inutile, au moment où j'ai l'honneur de vous parler, d'ajouter encore une déclaration ayant pour but de dissiper un préjugé malheureusement assez répandu, et de constater l'erreur profonde de ceux qui attribuent aux études et aux discussions de nos Congrès pénitentiaires, ainsi qu'aux réformes qu'elles préparent, un but exclusivement humanitaire et philanthropique, comme si vous vouliez protéger les malfaiteurs et soumettre la société à l'épreuve d'utopies dangereuses. Non, Messieurs ! Nous protestons tous contre cette étrange erreur. Nous travaillons à la recherche d'un système de répression juste et efficace, propre avant tout à sauvegarder la tranquillité, la sécurité et l'ordre des sociétés humaines. Ce but, vraiment social et civilisateur, exige l'exclusion de toute pénalité *inutile* ou *dangereuse, corruptrice* ou *immorale* dans sa forme ou par ses effets.

Messieurs, cette recherche est digne de vos efforts ; elle est digne du concours de tous les hommes de cœur. Je m'arrête en exprimant le vœu que vos nobles travaux, dans le Congrès de Rome, soient féconds de résultats bienfaisants, utiles, et pratiquement réalisables. (*Vifs applaudissements*).

M. CANONICO, sénateur, membre du Comité exécutif, s'adresse ensuite à S. Ex. M. Depretis.

« Le comité, dit-il, a cru qu'il serait bien, à l'occasion du Congrès, de réunir dans un ALBUM quelques pensées des hommes vivants les plus illustres qui se sont occupés des études pénales et pénitentiaires, résumant le fruit de leurs travaux et de leurs expériences, ainsi que leurs autographes ».

M. Canonico prie M. le Président du Conseil de bien vouloir placer sa signature en tête de cet Album, comme cachet officiel des nobles paroles par lesquelles il vient d'ouvrir notre Congrès.

S. Ex. M. DEPRETIS, ayant gracieusement déféré à ce vœu et déposé sa signature dans l'Album, invite les membres du Congrès à le suivre dans les salles du Palais, afin *d'inaugurer l'Exposition des produits du travail dans les prisons, et celle des types de cellules*.

La séance est levée.

Le secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire,

Dr. GUILLAUME.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA PREMIÈRE SECTION.

PREMIÈRE SÉANCE

TENUE

AU PALAIS DES BEAUX-ARTS LE MARDI 17 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Pessina** et ensuite de **M. Pöls**.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

M. le professeur et sénateur **PESSINA**, ancien ministre, membre de la Commission Italienne, ouvre la séance; il donne lecture de la partie du Règlement qui limite la durée des discours et invite ensuite la section à nommer les membres de son bureau.

Sont nommés par acclamation :

Président : M. **PÖLS**, professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht.

Vice-Présidents : **MM. LASTRES** ;
DE **MONTGOMERY** ;
BIRCH-REICHENWALD ;
JACQUIN ;
CORREVON.

Secrétaire : M. **BOLSTAD**, attaché à la Légation de Suède et Norvège ;

Secrétaires-adjoints : **MM. V. ALMQUIST**, Dr. en droit ;
DE **KIRCHENHEIM**, Dr. et professeur.

M. **PÖLS**, en prenant la place au fauteuil de la présidence, remercie l'assemblée de l'honneur dont il est l'objet et met en discussion la première question du programme de la première section.

Cette question est la suivante :

L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?

Sur cette question, ont été présentés des rapports par MM. László et Póls, qui peuvent se résumer en ces termes : (1)

Rapport de M. le Dr. Sigismond László

Telle qu'elle est posée, cette question doit nécessairement être résolue négativement. En appliquant la théorie de l'amélioration morale des condamnés, on ne peut en effet atteindre le but poursuivi qu'en diminuant les obstacles que rencontre déjà le libéré lorsqu'il cherche à se créer de nouveau une position honorable dans la société libre. En élevant au contraire de nouvelles barrières et en lui créant des difficultés dont la durée dépasse celle de la peine, la lutte pour l'existence peut parfois devenir très pénible pour le détenu libéré, son courage sera affaibli, et il sera poussé souvent dans les bras du désespoir.

Considérée au point de vue général, une peine paraît être juste et équitable, si lors du prononcé de la sentence on peut en mesurer toute la portée, du moins approximativement. Mais il n'est pas de juge qui puisse mesurer la portée d'une interdiction, même temporaire, de droits civils ou politiques. Le code civil ne met-il pas les outils indispensables au travail de l'ouvrier à l'abri de la saisie juridique ? Ce que les outils sont pour l'entretien de la vie de l'ouvrier, les droits civils ou politiques le sont pour d'autres individus qui, sans l'exercice de ces droits, ne pourront trouver dans la société une occupation lucrative conforme à leurs aptitudes et ne seront jamais en état de s'élever de nouveau au niveau social où ils se trouvaient avant leur condamnation.

Cependant nous voyons que, à quelques exceptions près, la législation pénale moderne de tous les pays consacre encore l'interdiction à temps des droits civils et politiques. Ce fait ne peut être que la conséquence de la prépondérance que le sentiment général du droit exerce encore en dépit d'une théorie juste, et qui veut encore l'application de cette maxime : *Per quod quis peccat per hoc punietur et idem*. Et puisqu'il existe un certain nombre de crimes et de délits qui portent en première ligne atteinte à l'honneur et qui sont un abus des droits civils et politiques, dans

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au Bureau par M. Vanier, et les comités de Palerme, Macerata, Fermo et d'Udine. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 95.

ces cas le sentiment du droit lésé ne peut recevoir de satisfaction et la confiance ébranlée ne peut être raffermie que par une peine qui empêche le délinquant qui a fait abus de ses droits civils et politiques. Ce serait en effet blesser le sentiment d'honneur public si la législation permettait que des individus qui ont été condamnés pour fraude, abus de confiance, subornation et autres crimes de ce genre, puissent immédiatement après leur libération remplir des fonctions publiques et dans cette position réclamer une confiance qu'aucun citoyen ne leur accorderait volontairement.

L'interdiction à temps des droits civils et politiques est dès lors dans certains cas imposée par la morale publique.

On doit seulement se demander :

1. Si l'interdiction temporaire de certains droits doit être le complément de toute peine grave, ou bien si elle ne doit être appliquée que dans certaines catégories de crimes et délits ?

2. Quelle limite cette interdiction peut atteindre ? Et enfin,

3. De quoi la durée de cette interdiction doit dépendre, de sa fixation dans la sentence du juge ou seulement de la conduite du condamné ? Dans ce dernier cas la durée serait indéterminée ?

Et voici nos réponses :

1. Que ce serait une grave erreur si, en admettant que l'interdiction des droits civils et politiques doit en réalité constituer une aggravation de la peine principale, on voulait seulement se baser sur la gravité du crime pour fixer cette interdiction. Ce n'est pas dans les cas de crimes graves que l'interdiction de ces droits trouve son application rationnelle, mais seulement dans cette catégorie de crimes et de délits dont les mobiles reposent sur une tendance qui est incompatible avec l'exercice honnête des droits civils et politiques; il convient de limiter l'interdiction à certains droits à fixer.

Ce que nous avons dit plus haut pour motiver la peine accessoire de l'interdiction des droits civils et politiques vient à l'appui du vœu.

2. Que la limitation de l'exercice de ces droits ne doit s'étendre exclusivement que dans le domaine civil et politique et non dans celui du droit privé.

Que, au point de vue du système de l'amélioration morale des détenus, il est sans contredit rationnel de faire dépendre uniquement la durée de l'interdiction de la conduite du condamné, lequel ne serait admis à la jouissance pleine et entière de ces droits civils et politiques que lorsqu'il aurait réussi, par sa bonne conduite, à regagner entièrement la confiance de ses concitoyens.

Mais puisqu'un pareil système rencontre en réalité des obstacles qui ne peuvent être surmontés, et en vue de la difficulté de constater par des faits isolés que le retour à l'honorabilité a réellement eu lieu, il semble préférable et plus conforme au but de choisir le bien qui peut être atteint plutôt que de chercher à obtenir le mieux qui est hors de notre portée. Pour cela la durée de l'interdiction des droits civils et politiques doit être fixée convenablement par la sentence dans

les limites tracées par la loi. De cette manière il est donné au juge la possibilité de tenir compte des conditions subjectives et la durée de l'interdiction n'est pas illimitée. D'ailleurs, si des circonstances extraordinaires se présentaient et nécessitaient d'une manière urgente la cessation de l'interdiction avant le terme fixé par la sentence, on peut toujours, par voie de grâce, obtenir ce résultat.

Quant à l'époque où la privation des droits civils et politiques doit commencer, il nous semble que c'est au moment où la peine principale a été subie; et il ne serait pas non plus rationnel de limiter la durée de l'interdiction à la période de la libération conditionnelle.

D'après la législation pénale hongroise, l'interdiction des droits civils et politiques n'est prononcée que dans des cas de délits et de crimes particuliers, et dans tous ces cas l'interdiction des droits civils et politiques est forcément prononcée (obligatoire) (1).

La durée de l'interdiction est fixée par la sentence dans les limites tracées par la loi; le commencement de cette interdiction a lieu au moment où la peine principale finit; et lorsque la durée de l'interdiction est écoulée, le condamné rentre dans le libre exercice de ses droits civils et politiques, sans qu'un mode spécial de réhabilitation soit nécessaire.

Ces dispositions, ajoutées aux considérations exposées, servent à donner la preuve que *l'interdiction temporaire des droits civils et politiques, comme peine accessoire, ne découle pas précisément de la théorie du système de l'amélioration morale, mais que l'interdiction constitue un postulat incontestable de la morale publique et que cette peine peut subsister sans nuire aux principes du système indiqué.*

Rapport de M. Pols.

La question concernant l'interdiction de droits déterminés dérive de l'importance spéciale du fait qu'elle est destinée à occuper une place plus large dans le système des peines, en comblant le vide laissé par l'infamie légale, qui, disparue déjà de la législation de quelques pays, tend à disparaître partout. Mais comme cette peine s'attaque au même objet que l'infamie légale, à ces droits publics et privés dont l'ensemble détermine la condition locale de l'homme et du citoyen, la question est justifiée et demande à être résolue, si elle n'est pas condamnée par les mêmes considérations qui font rejeter si généralement l'infamie légale. Cette question doit être résolue négativement. On ne peut nier que cette peine présente quelques graves inconvénients, d'une nature analogue, quoique dans une mesure beaucoup

(1) Sur ce point M. Pols fait erreur, voir *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 1884, page 410.

plus restreinte que l'infamie, et qu'en tout cas elle est plutôt contraire que conforme au principe réformateur; mais dans certains cas elle est indispensable, commandée par la nécessité. Les inconvénients dont elle est entachée ne sauraient la faire exclure comme incompatible avec un système pénitentiaire réformateur, mais doivent en faire restreindre l'application aux cas de nécessité.

Ces inconvénients résultent principalement du fait que, à de rares exceptions près, les droits frappés par l'interdiction ont leur racine non dans l'intérêt privé de l'ayant droit, mais dans l'intérêt public ou social, et qu'ils sont reconnus ou attribués par la loi à l'ayant droit, pour les exercer non pas dans son intérêt propre, mais au profit soit d'autres individus, soit de la communauté, non pas en vue du droit lui-même, mais du devoir qui y est indissolublement attaché. En privant du droit, on relève du devoir, et on frappe non-seulement le condamné, mais encore l'intérêt que ce droit servait à garantir.

Mais il y a plus. A cause même de ce fait, la possession de ces droits, bien plus que la possession de biens matériels, constitue la dignité sociale et morale de l'individu, entretient chez lui le sentiment de solidarité sociale et de responsabilité morale. En le frappant dans ces droits on lui inflige certainement une souffrance et on remplit par conséquent une des conditions essentielles de toute peine, mais on porte en même temps atteinte à un élément de défense sociale plus élevé et plus efficace que la répression par la force physique.

Pourtant l'interdiction d'un droit peut être commandée par la nécessité. La nature de ces droits les rend susceptibles d'être exercés au préjudice même des intérêts qu'ils servent à garantir. Les lois qui reconnaissent ou attribuent ces droits contiennent bien diverses dispositions tendant à y prévoir, et la destitution ou la déchéance de ces droits en cas d'abus doit en premier lieu être réglée par ces lois. Mais l'action de la justice criminelle n'en est pas moins un complément nécessaire comme étant plus sûre et plus efficace. Et elle est parfaitement justifiée, lorsque cette justice, saisie d'un fait qualifié délit, y trouve la preuve d'un abus grave du droit ou d'un danger sérieux d'un abus au préjudice d'intérêts publics ou d'intérêts privés légitimes. Les inconvénients qu'entraîne la peine ne sauraient la faire exclure que dans les cas où cette nécessité fait défaut.

De ces considérations résulte :

1° Qu'il ne faut jamais infliger cette peine pour la seule souffrance qu'elle cause au condamné, qu'elle n'est par conséquent pas admissible comme simple moyen de répression, mais seulement comme un moyen de prévention. Elle ne saurait donc être une peine principale, mais doit revêtir le caractère d'une peine accessoire.

2° Qu'il ne faut appliquer cette peine qu'en cas de nécessité, justifiée par la crainte que le droit sera exercé au préjudice même des intérêts qu'il sert à garantir. Et comme il s'agit d'une peine, cette crainte doit découler du fait spécial qui entraîne la condamnation. Cette nécessité peut découler des délits les plus différents, mais n'en découle pas nécessairement. Il faut donc que la loi attache l'inter-

diction à un grand nombre de délits, mais en restreigne l'application au cas que le fait spécial la justifie et dans la mesure exigée par ce cas, en laissant cette application à la discrétion du juge.

3. Que l'interdiction ne doit pas être prononcée à perpétuité. La perpétuité de l'interdiction en change la nature, elle est en réalité un retour au système de l'infamie légale, répudié à juste titre comme incompatible avec un système pénitentiaire réformateur, et n'est pas nécessaire. Une interdiction temporaire suffit même pour les crimes les plus graves, grâce à sa longue durée. Tant comme peine accessoire qu'à cause de sa nature spéciale elle doit excéder nécessairement la durée de la peine principale, qui, pour les crimes graves, sera naturellement toujours longue. Pour cette raison, une exception doit être admise à la durée temporelle pour les cas où la peine principale est perpétuelle.

Conclusion: la peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ait le caractère d'une peine accessoire, qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle.

La discussion étant ouverte, la parole est à M. Mecacci.

M. MECACCI. — Je suis très flatté de l'honneur que me fait notre illustre Président, M. le professeur Pols, en me donnant la parole le premier comme co-rapporteur de la première question. Mais puisqu'il est présent et qu'il est l'auteur du rapport remarquable que vous connaissez, qui a été publié avec ceux de M. le Dr. Ploos van Amstel et de M. le Conseiller László, je suis heureux de lui céder la parole, afin qu'il puisse formuler ses conclusions avant la discussion qui va s'élever au sein de cette assemblée.

Je me réserve toutefois de prendre la parole au cours de la discussion et lorsque la lecture sera terminée.

M. LÁSZLÓ. — En invitant les rapporteurs à ouvrir la discussion on a voulu leur témoigner de la déférence, mais j'envisage, pour ma part, que cela ne pourrait avoir lieu sans une perte de temps précieux. Les motifs et les arguments que nous avons indiqués à l'appui de notre manière de voir et de nos conclusions sont connus de tous les membres de cette section. Nous ne pourrions que les répéter et personne n'exigera que nous nous contredisions. Il me paraît donc préférable qu'on entende d'abord les opinions contraires ou divergentes; c'est alors que les rappor-

teurs pourront, s'ils le trouvent utile, essayer de les réfuter, c'est-à-dire de développer davantage ce qu'ils ont exposé dans leurs rapports.

C'est pour cette raison que je renonce pour le moment à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme M. László, je n'ai pour le moment rien à ajouter aux considérations contenues dans le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à la Commission internationale et qui fut imprimé dans le bulletin. Mais en qualité de président, je crois devoir soumettre à l'assemblée la règle que je me propose de suivre en dirigeant les débats de la question à l'ordre du jour. Cette question renferme plusieurs points à résoudre et qui appartiennent à deux catégories distinctes. Les uns ont trait à la nature de la peine, les autres au mode d'application.

Dans la première catégorie se pose d'abord la question préalable, savoir s'il y a ou non incompatibilité entre la peine d'interdiction et un régime pénitentiaire réformateur. Si vous répondez affirmativement, la question tout entière sera résolue et nous pourrons passer à l'examen de la seconde question du programme. Dans le cas contraire, il restera à déterminer dans quelles conditions la compatibilité est admissible, à savoir: si l'interdiction doit être seulement une peine accessoire ou bien une peine principale et ensuite si la peine peut être perpétuelle.

Quant au mode d'application, si nous comparons les deux rapports imprimés, nous trouverons qu'il y a plusieurs points sur lesquels les idées sont divergentes:

1° L'application de la peine doit-elle être imposée par la loi ou laissée à la discrétion du juge?

2° Cette peine doit-elle être appliquée au délit lui-même ou être un complément de la peine principale?

3° Doit-elle comprendre les droits de famille?

4° Peut-elle s'étendre à l'exercice de certains métiers ou de certaines professions?

Afin d'arriver à une solution satisfaisante de ces différentes idées, je me propose de les mettre en discussion séparément et dans l'ordre que je viens d'indiquer, si toutefois personne n'y fait objection.

Aucun membre de l'assemblée ne fait de proposition contraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme personne ne paraît avoir d'objection à présenter sur ce mode de procéder, je mets d'abord en discussion la question préalable s'il y a ou non incompatibilité absolue.

La discussion est ouverte.

M. WILLEUMIER. — Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour faire seulement quelques observations sur la nature de la peine de l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques, la question que vous avez mise la première à l'ordre du jour. Je n'ai pas reçu le rapport de M. László ; ainsi, à mon grand regret, je ne le connais pas ; mais je connais bien le vôtre, M. le Président, et tout en l'appréciant et en m'y associant pour la plus grande partie, je ne puis pas souscrire à toutes les idées qui y sont émises. Si j'ai bien compris le rapport, vous n'êtes pas un grand admirateur de cette peine. Vous l'admettez parce que l'intérêt de la société l'exige, mais si elle n'était pas nécessaire, vous la voudriez rayer volontiers du code. Eh bien ! Quant à moi, je suis un grand partisan de cette peine, et je crois qu'il n'en existe pas de meilleure, parce qu'elle atteint le double but de la peine, qu'elle est une sauvegarde pour la société et qu'elle est en même temps dans l'intérêt du condamné. C'est justement le contraire de ce que l'honorable rapporteur écrit dans son mémoire, page 411 du Bulletin : « Quand la nécessité sociale exige l'admission d'une telle peine, le principe réformateur ne peut qu'en restreindre l'admission et l'application aux cas où cette nécessité se fait réellement sentir. Cette observation s'applique aussi à la peine de l'interdiction, qui, par sa nature, ne peut servir à la réformation, et lui est plutôt contraire, grâce à la nature de l'objet qui en est frappé ».

Je suis d'avis que le principe réformateur n'a pas besoin de restreindre l'application de cette peine, que la peine de l'interdiction, par sa nature, peut très-bien servir à la réformation et ne lui est nullement contraire. Voici pourquoi : celui qui a falsifié un bulletin de vote n'a pas besoin d'être réformé que sur le seul point de faire un meilleur usage du droit d'élection. Eh bien ! Comment sera-t-il mieux réformé qu'en lui ôtant ce droit pour quelque temps ? L'intérêt de la société l'exige, mais aussi son propre intérêt, car dans la suite il appréciera mieux ce droit dont il a abusé. Quand nous pouvons sortir journellement, il ne nous fait rien de rester à la maison, mais s'il nous est interdit de sortir, cela devient une peine.

Un autre exemple : Un père ou une mère a maltraité ou prostitué son enfant. La meilleure peine pour eux c'est de leur ôter pour quelque temps le droit paternel ou la tutelle, justement le droit dont ils ont abusé, et leurs autres enfants seront mieux garantis.

Un tuteur a dépensé la fortune de son pupille, il ne peut être mieux puni qu'en étant privé pour quelque temps du droit d'être tuteur. On a la chance que cette peine le reformera sur le point où il a péché.

Ainsi, au lieu que cette peine serait contraire au principe réformateur, je crois qu'elle s'y conforme parfaitement, et vous comprenez que je ne puis non plus accepter la thèse émise par l'honorable rapporteur un peu plus loin, page 412 :

« Le mal que la société s'inflige en l'appliquant et la circonstance qu'en général l'attribution des droits dont il s'agit est faite en premier lieu dans un but étranger à l'intérêt de l'ayant droit, défendent d'appliquer ces peines hors les cas de nécessité et par la seule souffrance qu'elle inflige au condamné ».

M. PESSINA. — Je m'explique la haute portée de la question qui nous occupe. Il s'agit moins de savoir si la peine de l'interdiction de certains droits civils ou politiques est par elle même une peine moralisatrice que d'examiner si elle est compatible avec un système pénal réformateur. Il existe des peines, telles que l'emprisonnement, qui, par le mode de leur exécution, par la nature du travail imposé aux condamnés, contribuent directement à faire naître en eux de nouveaux sentiments et à leur faire prendre des habitudes nouvelles.

On peut en espérer que des êtres rebelles aux lois sociales deviennent des ouvriers laborieux et des citoyens utiles à la société. Mais cette efficacité salutaire, qui est une conséquence directe de la peine principale, ne se constate pas dans l'interdiction. Par son action indirecte, celle-là peut exercer une bonne influence sur les mauvais instincts du coupable ; mais elle serait incompatible avec le principe de la réformation morale si on l'appliquait comme peine perpétuelle dans le sens absolu, ou comme conséquence juridique de quelque autre peine. Dans le premier cas l'indignité perpétuelle étoufferait dans l'âme du condamné le germe de toute tendance à devenir meilleur. Dans le second cas, en faisant de l'interdiction le complément obligatoire d'une peine principale, on y attache l'idée d'indignité, ce qui fait de la première une peine infamante ; or toute peine infamante, par l'idée de dégradation qu'elle comporte, est incompatible avec le principe de la régénération morale du coupable. Au contraire, lorsque l'interdiction est admise comme conséquence pénale de certains délits et comme peine qui n'exclut pas la régénération morale, il n'y a rien en elle qui ne soit incompatible avec l'amendement du coupable. Elle est fondée sur des principes de justice en même temps qu'elle satisfait un intérêt légitime de la société. Elle produit en effet une souffrance en tant que privation, et cette souffrance méritée représentera l'action de la justice par laquelle

on obtiendra le double effet de l'exemple et du repentir. L'interdiction préservera des effets d'un pouvoir nuisible les individus soumis à l'autorité paternelle, à celle d'un époux ou d'un tuteur. Je ne crois pas, d'ailleurs, que l'on puisse sérieusement élever contre l'interdiction totale ou partielle de certains droits politiques l'objection qu'elle contient une violation des droits de la souveraineté populaire dont l'élection est l'expression la plus haute, car la souveraineté du peuple exclut l'idée d'arbitraire et comporte celle de raison et de justice; il n'y aurait donc rien de plus absurde que de conférer l'exercice d'un pouvoir public à ceux qui ont témoigné, par leurs délits, du manque de cette vertu morale qui doit être envisagée comme condition indispensable de l'exercice de toute fonction ayant pour but le bien de la société.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour répondre aux observations de M. Willeumier, je me bornerai à indiquer l'objection qui me fait accepter l'interdiction un peu à contre-cœur et seulement comme une nécessité sociale, sans y voir une peine réformatrice. Cette objection, comme je l'ai exposé dans mon rapport, existe dans la nature des droits dont on interdit l'exercice. A mon avis, ce ne sont pas des droits accordés comme une faveur, dont l'interdiction entraîne une souffrance bien vive. Ce sont en premier lieu des devoirs qui nous sont imposés soit dans un intérêt général, soit dans un intérêt privé. En interdisant l'exercice du droit, on relève du devoir et on supprime plus ou moins l'intérêt que le devoir était destiné à sauvegarder.

L'autorité paternelle et la tutelle, par exemple, ne nous sont pas accordées comme un privilège dont nous jouissons et dont nous retirons quelque avantage personnel; elles nous sont conférées dans notre propre intérêt et dans celui du mineur. Il peut devenir nécessaire, dans l'intérêt du mineur, de nous retirer ce droit; mais c'est toujours pour lui une perte et un désavantage qui ne sont justifiés que par une triste nécessité. Le condamné se trouve alors frappé d'une peine que je ne puis envisager comme compatible avec sa régénération morale.

Il peut arriver quelquefois que la déconsidération qui découle fatalement de l'interdiction produise indirectement l'effet de la régénération morale du condamné; mais souvent ce résultat sera tout le contraire.

M. WILLEUMIER. — Monsieur le Président, je ne prolongerai pas la discussion; je dirai seulement deux mots pour vous remercier, ainsi que

M. le professeur Pessina, des observations que vous avez faites en réponse à ce que j'ai dit. Permettez-moi seulement d'ajouter que je ne suis pas encore convaincu. M. Pessina a dit que je serais d'accord si je prenais en considération l'effet indirect produit par l'interdiction; je me permettrai de lui demander si tel n'est pas le cas avec chaque peine, dont on doit toujours envisager l'effet indirect. Mais ce que j'ai combattu, c'est que cette peine serait contraire au principe réformateur. Je ne vois pas de différence entre cette peine et toute autre, la détention par exemple. Quand on condamne un voleur à la prison, fait-on autre chose que lui ôter la liberté parce qu'il en a abusé? Il a donné la preuve qu'il ne pouvait pas bien exercer le droit d'être libre. C'est donc exactement la même chose. Dès l'instant qu'il n'y a pas de différence, je conclus en disant que cette peine n'est pas contraire au principe réformateur.

M. F. VOISIN. — M. le Président me permettra de lui dire que la manière dont il pose la question est de nature à m'embarrasser quelque peu; dans sa pensée, l'interdiction des droits civils ou politiques n'est guère compatible avec un système pénitentiaire réformateur; or, je partage une opinion contraire. La question qu'il nous pose en ce moment est celle-ci: « L'interdiction de certains droits civils ou politiques est-elle absolument compatible avec un système pénitentiaire réformateur? » Si je réponds non, conformément à ma pensée, on pourra croire que sans doute je ne la considère pas comme absolument incompatible, mais que je la considère comme quelque peu incompatible avec un système pénitentiaire réformateur, ce qui, je le répète, serait contraire à mon opinion; j'aurais l'air de donner mon assentiment à la thèse du rapport dans une certaine mesure, ce que je voudrais éviter. Je crois donc qu'il y aurait lieu de poser la question telle qu'elle l'est dans le programme même: « L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur? » Chacun répondrait selon son opinion et tout malentendu serait impossible.

M. LE PRÉSIDENT présente quelques observations.

M. PESSINA. — Vous me permettrez d'insister sur la distinction que j'établis dans ma proposition entre l'effet direct et l'effet indirect de la peine de l'emprisonnement. La détention n'est pas seulement la privation de la liberté, mais surtout l'assujettissement du détenu à une discipline

qui régit sa manière de vivre dans la prison, but qui n'est pas atteint dans l'application de la peine d'interdiction, dont l'effet consiste dans la privation de l'exercice d'un droit.

M. DREYFUS. — Je n'ai qu'un mot à dire sur la position de la question. Il s'est produit dans la discussion deux opinions diamétralement opposées : l'une qui voit dans l'interdiction des droits civils, politiques et de famille une peine incompatible avec tout système réformateur, l'autre qui la trouve une peine à la fois légitime et efficace.

Il est évident que si la première opinion, qui n'est pas la mienne, prévalait dans la section, les autres questions posées, questions subsidiaires et subordonnées à la solution de la première, disparaîtraient.

Si, au contraire, la seconde opinion obtient la majorité, c'est-à-dire si la section estime que l'interdiction des droits civils, politiques et de famille n'est pas incompatible avec un bon système pénal, nous pourrions discuter utilement, entre les autres questions, celle de savoir si cette peine peut être principale ou accessoire, temporaire ou perpétuelle, etc.

Je demande donc que, toute réserve faite sur les théories de droit pénal émises par les précédents orateurs, la question soit posée ainsi :

« L'interdiction des droits civils, politiques et de famille est-elle, oui ou non, incompatible avec un système pénitentiaire réformateur ? »

M. MECACCI. — Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots sur l'interdiction à perpétuité de certains droits civils et politiques.

Si l'interdiction perpétuelle doit être appliquée comme preuve d'indignité à la suite de délits commis dans le domaine politique, il est d'autres cas où cette peine devient nécessaire dans l'exercice des droits civils.

Un individu sort du bague après y avoir subi une peine de plusieurs années. Il avait abusé de l'autorité paternelle, il avait déshonoré sa jeune famille. Pourriez-vous admettre qu'on lui rende le plein exercice de cette autorité ?

La société tient compte à juste titre du mérite individuel : pour être juré, magistrat, fonctionnaire public, dans n'importe quel ordre, il faut remplir certaines conditions, justifier de certaines qualités, être digne de remplir ses fonctions. Il est inadmissible que l'individu condamné à une peine infamante puisse, après l'expiation de cette peine, être placé au rang des citoyens les plus honorables.

Que deviendrait, Messieurs, l'institution de la *réhabilitation*, si l'on ne tenait aucun compte des garanties dont elle doit être entourée, si l'expiation de la peine était suffisante ?

On pourra discuter les cas délictueux pour lesquels l'interdiction perpétuelle devra être prononcée ; je ne veux pas en parler pour le moment et je me borne à faire certaines réserves pour la suite de la discussion. Notre honorable collègue M. László, qui ne paraît pas favorable à l'application de l'interdiction perpétuelle, termine son rapport par la phrase suivante :

« L'interdiction temporaire des droits civils et politiques, comme peine accessoire, ne découle pas précisément de la théorie du système de l'amélioration morale, mais elle constitue un postulat incontestable de la morale publique et cette peine peut subsister sans nuire aux principes du système indiqué ».

Si l'on admet ce principe pour l'interdiction temporaire, j'estime que la peine perpétuelle est nécessaire quand il s'agit de certains crimes.

M. J. L. MILLIGAN. — Dans les Etats-Unis de l'Amérique, l'exercice des droits civils et politiques est largement accordé par la Constitution fédérale, comme par celle des différents Etats de l'Union. Aucune atteinte portée à ces droits, et encore moins leur interdiction, ne pourrait avoir lieu sans entraîner de sérieuses conséquences pour le bon ordre public.

Dès lors, il ne serait pas admissible de refuser à un individu qui a été condamné pour un crime d'une gravité peu considérable et qui a subi la peine prononcée par le juge, le droit civil d'acquérir une propriété, ou de réunir sa famille autour de lui. Aussi, ni le Gouvernement central, ni celui des Etats n'ont édicté des lois en prévision des inconvénients qui pourraient résulter de l'exercice des droits civils accordés aux détenus libérés. Des dispositions législatives semblables empièteraient sur le droit pénal au détriment de la réforme morale des condamnés, et iraient bien au delà de l'intention de la loi pénale qui édicte la peine prononcée contre le criminel.

Dans une réunion de la Société nationale des prisons, cette question fut touchée incidemment, et le sentiment de l'assemblée fut que la privation des droits civils et politiques ne pouvait entrer dans le programme de notre système pénitentiaire.

Dans l'Etat de Pensylvanie, il n'y a qu'un crime qui prive le détenu libéré de l'exercice de ces droits politiques, c'est le crime de faux serment (parjure) commis avec préméditation. Dans ce cas, le délinquant est privé du droit de vote dans l'Etat et ne peut remplir aucune fonction officielle salariée.

Dans les autres Etats où l'emprisonnement restreint l'exercice d'un droit politique quelconque, cette peine supplémentaire peut être annulée, et elle l'est souvent en effet par voie de grâce, qui est accordée avant la libération du prisonnier.

L'opinion publique est plutôt favorable à l'extension de la durée de l'emprisonnement qu'à l'interdiction temporaire des droits civils et politiques, lorsqu'il s'agit de récidivistes. Mais ces derniers sont relativement peu nombreux parmi la grande masse de nos condamnés.

D'après mon opinion, les législateurs des Etats-Unis et les citoyens n'adopteraient pas pour tous les délinquants des peines telles que l'interdiction des droits civils et politiques qui, subies après celle de la privation de la liberté, auraient pour effet de nuire à la prompte réhabilitation morale des détenus libérés et à leur rentrée normale dans la société.

M. BRUSA. — Occupé dans les autres sections, j'arrive ici au moment où l'on va clore la discussion et prendre une résolution sur la question spéciale dont il s'agit : savoir si l'on doit admettre la peine de l'interdiction de certains droits civils et politiques comme peine principale.

Tout le monde paraît être d'accord que, pour l'admettre comme peine accessoire aux peines privatives de la liberté, on ne rencontrerait pas d'obstacles insurmontables. Les rapports de MM. Pils et László ont parfaitement démontré la compatibilité de l'interdiction avec un bon système pénitentiaire, ou du moins la nécessité pratique qui fait fléchir les aspirations qu'on pourrait avoir en vue de l'amélioration du coupable ou des intérêts patrimoniaux du coupable ou de sa famille.

Quant à moi, je n'ai pas de difficulté à suivre l'exemple de la plupart des législations, non pas seulement en cela, mais encore en ce qu'elles ne refusent droit de cité à l'interdit comme peine principale pour certains délits.

Les motifs qu'on a l'habitude d'alléguer, dans le sens contraire, pour démontrer que l'interdiction doit se borner au cas où le délit mérite déjà une peine privative de la liberté, ne me paraissent pas bien concluants.

Ces motifs peuvent se réduire tous, au fond, à accuser l'interdiction, élevée à la hauteur d'une peine principale, comme dépassant les limites de la nécessité de défendre juridiquement la société. Il se peut, dit-on, que tout en l'attachant à certaines catégories ou espèces de délits, elle ne doit pas être appliquée par le juge, car le cas spécial peut ne pas en démontrer la nécessité; elle nuirait alors aux intérêts mêmes que la

loi entend protéger, privant, par exemple, le mineur d'un tuteur désigné par la nature ou la loi civile, comme le plus propre à soigner ses intérêts. Quant à l'interdiction des droits politiques et à celle de certaines professions, l'on craint que cette mesure puisse aboutir *in concreto* à des résultats fâcheux, là pouvant devenir une arme pour paralyser ses adversaires politiques, ici pouvant enlever au condamné le seul moyen de subsistance honnête qui lui reste. Il n'entre pas dans mon idée de méconnaître le bien-fondé de ces objections. Au contraire, je suis tout disposé à convenir qu'il faut en mettre absolument à l'abri tout système pénal qui aspire à prendre un rang honorable parmi les législations des pays civilisés. Les craintes de dangers que l'on éprouve ne sont malheureusement que pas trop justifiées, tellement les notions de la pénalité vraiment juridique tardent encore à se dégager des traditions de l'ancienne peine infamante.

Mais il me semble que pour faire cesser les craintes on n'a pas besoin de retrancher entièrement la peine principale de l'interdiction de certains droits, d'autant plus, alors, que cette peine, principale ou accessoire, qu'on le veuille bien, sera limitée à une durée temporaire à déterminer dans chaque cas particulier et jamais susceptible de devenir une peine infamante, déguisée sous la forme d'interdiction perpétuelle. Il suffira, pour cela, que le législateur, après avoir indiqué les délits pour lesquels le juge aura la faculté de prononcer l'interdiction, déclare expressément que toutes les fois où le juge se convainc des inconvénients dérivant de son application, il aura aussi la faculté de remplacer la peine *principale* de l'interdiction par une autre peine principale, telle que l'emprisonnement ou l'amende.

Le remède proposé, de rayer l'interdiction comme peine principale, me paraît être un remède héroïque, qui peut tout aussi bien prévenir seulement le mal qu'en engendrer un autre par un affaiblissement excessif, et en tout cas, point inévitable, de la force naturelle de la pénalité.

Y a-t-il, peut-être, des raisons graves qui rendraient intolérable une peine de l'interdiction *alternativement* combinée avec l'emprisonnement ou avec l'amende? Je ne le pense pas. Je ne comprendrais pas même la défense que le législateur néerlandais fait au juge de cumuler la peine pécuniaire avec celle de l'emprisonnement perpétuel (art. 58), si ce n'est pas en vue d'un autre principe, c'est-à-dire que la peine perpétuelle ne saurait jamais être rendue plus grave. D'ailleurs, le législateur néerlandais même n'a eu aucune répugnance à alterner, presque pour chaque délit, la peine pécuniaire avec celle privative de la liberté personnelle.

Entre les deux espèces de peine, nous n'avons aucun besoin de chercher une analogie, un rapport plus intime que celui dérivant du fait d'être également l'une et l'autre des peines légitimes. Dès lors, il est bien juste que le juge ait le choix entre les deux; ce choix se justifie surtout lorsque le législateur a largement étendu, comme le législateur néerlandais l'a fait, les pouvoirs du juge dans l'application de la peine, en vue de l'individualisation du châtement. La qualité de la peine n'a rien d'absolu au-delà de ses conditions de légitimité. Qu'elle soit juste, proportionnée au délit *in abstracto* et *in concreto*, qu'elle soit efficace, voilà les conditions de sa légitimité. L'analogie entre la peine et le délit n'aurait de sens que dans un système pénal primitif et matérialiste, comme c'était, par exemple, le talion. Du reste, pour ce qui est du rapport psychiquement possible entre la passion criminelle du condamné et la vertu réformatrice de son intérieur que la peine peut avoir en bien des cas, chacun sait que ce rapport s'établit de la meilleure manière, grâce à l'aptitude toute propre des peines privatives de la liberté, d'amener celui qui en est frappé à rentrer dans son âme et à reconnaître le tort de sa volonté et de son action criminelle.

Pour conclure, je ne connais pas de raisons sérieuses pour faire dépendre l'existence et la légitimité de la peine de l'interdiction, exclusivement de sa qualité d'accessoire d'autres peines, que ce soit de celles privatives de la liberté ou bien de celles pécuniaires. Il ne faut pas trop restreindre le pouvoir législatif dans une matière où les mœurs adoucies des peuples civilisés d'aujourd'hui réclament déjà beaucoup d'abnégation de soi-même. Quand le législateur voit des pères qui abusent de leur puissance paternelle, ou qui en négligent les devoirs les plus essentiels et les plus évidents, quand il voit des tuteurs et des instituteurs qui agissent de même vis-à-vis des jeunes personnes confiées à leurs soins, quand il voit des citoyens qui ne font pas mieux pour ce qui est de leurs droits et devoirs d'électeurs politiques ou administratifs, quand il voit des témoins qui se montrent prêts à offrir leurs mensonges aux parties intéressées dans un procès ou dans une affaire juridique quelconque, quand il voit des gens exerçant un métier ou une profession qui n'est pas seulement utile à eux, mais également à la société, s'accorder avec des criminels pour les aider des moyens ou connaissances qu'ils possèdent à cause de leur métier ou profession, le législateur pense tout naturellement d'abord à frapper ces coupables dans les droits, pouvoirs et moyens dont ils ont abusé; c'est seulement après qu'il s'enquiert de conséquences fâcheuses et intolérables qu'une

pareille mesure pourrait produire en fait. C'est alors qu'il mettra à côté de la peine de l'interdiction une autre peine, afin que le juge puisse choisir, selon la convenance de chaque cas particulier. C'est son droit, c'est son devoir.

Je pense que, en dernière analyse, ceux qui soutiennent la thèse de l'interdiction accessoire ne demandent pas davantage. Il faudrait donc modifier leur demande dans le sens que j'ai tâché de mettre en lumière, savoir dans le sens qu'il y ait lieu à un choix entre deux ou trois peines alternatives. S'ils s'y refusent, c'est qu'ils sacrifient, sans s'en apercevoir, au préjugé de l'analogie qualitative entre la peine et le délit.

M. JACQUIN. — La solution affirmative donnée à la question de savoir si l'interdiction à temps de certains droits civils et politiques était compatible avec un système pénitentiaire réformateur, me paraît impliquer une solution également affirmative de la question que nous examinons. La nature et le but de cette interdiction qui ont motivé notre réponse en faveur du maintien, dans la législation pénale, de la privation de certains droits, justifient la possibilité d'admettre cette interdiction à l'état de peine unique pour certains délits.

Sans aller aussi loin que l'honorable préopinant qui s'est déclaré grand admirateur de cette pénalité, et qui paraît être trop préoccupé d'y rechercher le plus souvent le châtement même du délit pour lequel elle sera prononcée, il me semble que l'interdiction à elle seule pourra constituer, du moins dans certains cas, une répression suffisante et qu'il serait excessif de ne l'admettre jamais qu'à l'état de pénalité accessoire.

L'interdiction de certains droits a été combattue par des esprits éminents comme constituant une peine irrationnelle, aboutissant le plus souvent à une exemption de charges qui devient une faveur et non une peine. Je ne saurais partager cette manière de voir; la section l'a certainement écartée par la réponse qu'elle a faite à la première question. Par là même nous avons reconnu que l'interdiction a véritablement le caractère d'une peine, qu'elle constitue une répression; ce caractère suffit à justifier son existence en dehors de toute autre pénalité dont elle ne serait que l'accessoire, et elle pourra être le véritable et juste moyen de répression de certains délits dans le cas où une équitable proportion existera entre elle et le fait à réprimer.

Il semble qu'il soit d'ailleurs possible d'indiquer, d'une manière générale, la distinction à faire entre les cas où l'interdiction pourra être prononcée

comme peine unique et ceux où elle ne devra être que l'accessoire d'une autre peine. L'indication découle d'elle-même de l'objection relatée plus haut contre le principe même de l'interdiction. Il faut bien reconnaître, en effet, que si la loi n'accorde pas une dispense ou une faveur, mais proclame une indignité qu'elle approprie au caractère particulier de chaque délit, en fait il pourra se trouver des cas où le résultat pourra être de récompenser et non de punir le coupable qui se considérera comme déchargé d'une obligation qui lui pesait. Oh ! alors, sans doute, une autre peine deviendra nécessaire. La privation des droits ne constituera plus qu'une garantie prise par la société au nom d'intérêts publics ou d'intérêts privés qu'elle doit sauvegarder. Mais la répression véritable du délit se trouvera dans une privation de liberté, dans une condamnation à l'amende, dont l'interdiction des droits civils ou politiques ne sera que l'accessoire. Mais lorsque l'interdiction revêtira un véritable caractère de pénalité, comme nous l'avons admis, pourquoi ne pourrait-on pas la concevoir comme pouvant être, suivant les cas et comme toute autre espèce de peine, une répression suffisante, si elle se trouve proportionnée au délit même pour lequel elle sera prononcée.

Passant aux espèces, on voit que ce sera surtout la privation de droits politiques qui pourra être admise comme peine unique, principalement quand elle sera prononcée comme conséquence d'un abus de ces droits politiques. — Ne sont-ils pas très jaloux de l'exercice de leurs droits électoraux ceux qui cherchent à en abuser frauduleusement ? Ne considéreront-ils pas comme un châtimeut très pénible l'interdiction de les exercer désormais ? La peine même ne sera-t-elle pas bien appropriée au délit, celle qui viendra frapper le coupable dans l'exercice même de ces droits dont il aura mésusé ?

Pour les droits civils eux-mêmes, on en trouve quelques-uns dont la perte constituera aussi dans certains cas une pénalité grave. — Peut-être quelques individus s'estimeront-ils heureux d'être déchargés de l'obligation d'être jurés ou d'exercer une tutelle. — A ceux-là une autre peine devra être infligée concurremment avec l'interdiction de ces droits. Mais la privation du droit d'être expert, de remplir certains emplois, ne sera-t-elle pas fréquemment une répression, et une répression très sensible à celui qui en sera frappé ?

Je conclurai donc en ce sens que si, dans certains cas, l'interdiction, n'étant qu'une garantie prise contre le coupable, ne peut être que l'accessoire d'une peine qui constituera la répression véritable du délit, il en

est d'autres où elle peut très bien se concevoir comme peine unique emportant en elle-même un châtimeut suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour répondre à MM. Brusa et Jacquin, j'observerai seulement que je ne connais pas un délit pour lequel l'interdiction seule serait une peine suffisante. Comme peine principale, la souffrance qu'elle impose au condamné est trop souvent insignifiante, pour ne pas dire nulle. Je l'envisage seulement comme mesure de prévoyance dans l'intérêt général ou dans un intérêt privé. On ne doit jamais l'appliquer que comme accessoire d'une autre peine qui atteint en premier lieu le coupable et lui inflige un châtimeut réel et mérité.

M. PESSINA. — Je crois qu'il est nécessaire de nous entendre sur la véritable signification de peine accessoire ; on envisage généralement comme telle une peine qui vient s'ajouter à une autre peine. A mon avis, la peine est accessoire lorsqu'elle est le complément obligatoire et légal de la peine principale prononcée contre le condamné. Par exemple, lorsqu'un faux témoin est condamné à la réclusion et qu'on prononce contre lui l'interdiction d'être appelé comme témoin ou comme expert, cette interdiction est une peine accessoire de la réclusion dont il a été frappé pour le crime de faux témoignage. On peut supposer que dans certains cas le délit est suffisamment puni par le prononcé de l'interdiction ; d'autres fois cette peine pourra paraître insuffisante, alors la pénalité du délit sera composée soit par l'amende et l'interdiction, soit par l'emprisonnement et l'interdiction. Mais dans ce cas chacune des deux peines cumulées est une peine principale. Eh bien, je crois que pour certains délits l'interdiction seule est une peine suffisante. Le père qui néglige l'éducation de ses enfants, le fonctionnaire public qui, par excès de zèle, commet un acte arbitraire, mais dont la gravité paraît minime, peuvent être punis seulement par l'interdiction de l'exercice de la puissance paternelle ou du pouvoir public. Et, je le répète, lorsque cette peine d'interdiction paraît insuffisante, on pourra y ajouter l'amende ou l'emprisonnement.

M. BARSANTI. — Les peines dont le législateur dispose peuvent se classer en trois catégories : l'emprisonnement, l'exil ou la relégation et l'amende. La législation pénale ne saurait renoncer à l'interdiction soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, d'autant plus que si, dans certains cas, elle peut être considérée comme suffisante, il en est d'autres où elle

doit être le complément d'une peine principale. Tel sont les cas du tuteur qui aurait dilapidé les biens de son pupille, ou d'un notaire qui aurait commis un faux en écriture.

M. le baron de HOLTZENDORFF demande que l'application de l'interdiction de certains droits soit admise aussi comme peine principale. D'abord il faudrait distinguer entre les droits civils et les droits politiques, de manière que si l'on reconnaît l'utilité d'appliquer l'interdiction à l'exercice des uns il ne s'ensuive pas la nécessité de l'appliquer aux autres. Le principe réformateur pourrait, par exemple, exiger la déchéance de la puissance paternelle comme peine principale pour protéger les jeunes délinquants contre les périls d'une récidive, ayant leur origine dans l'abus de l'autorité paternelle.

L'interdiction serait aussi prononcée comme peine principale dans les cas où la culpabilité du prévenu proviendrait de négligence basée sur des erreurs techniques. Le capitaine d'un vaisseau naufragé par suite d'une erreur pourrait être frappé justement par l'interdiction de l'exercice futur de sa profession, sans qu'il soit nécessaire de le condamner à la prison comme peine principale.

En application des mêmes principes, les mécaniciens qui ont été cause d'un accident de chemin de fer par suite d'erreurs professionnelles seraient suffisamment punis par l'interdiction de l'exercice de leurs fonctions au service des transports. L'orateur estime que dans tous les cas il ne faut pas appliquer l'interdiction de certains droits comme corollaire d'une peine principale entraînant la privation de la liberté. On n'arriverait qu'à une aggravation d'une peine secondaire par la nécessité imaginaire d'appliquer une peine principale d'un caractère plus sérieux.

M. NOCITO. — Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable rapporteur et avec M. le prof. Pessina. Après avoir expié une longue peine principale, l'interdiction perpétuelle c'est la mort politique, laquelle, à mon avis, est incompatible avec tout principe réformateur, comme la peine de mort naturelle et celle de la mort civile. M. le comte de Foresta fait observer, au contraire, qu'il est absurde de mettre en parallèle un citoyen libre qui n'a jamais perdu la confiance de son pays et l'homme qui revient du bagne ou d'un lieu de réclusion, et qu'aucun citoyen ne voudrait avoir pour collègue dans un conseil de province ou de commune, ou dans une assemblée législative, un homme à qui on a dû infliger une peine corporelle très grave.

Je crois que dans cet ordre d'idées il y a plus de sentiment que de raison. Certes, il faut que celui qui vient d'expié une longue peine criminelle regagne la confiance de ses concitoyens avant de redevenir, *cives optimo jure*, citoyen dans la plénitude de l'exercice de ses droits civils et politiques; mais cela n'implique pas nécessairement que l'interdiction doive être perpétuelle.

Lorsque le coupable a expié sa faute pendant de longues années, et que depuis qu'il a été rendu à la liberté il a, par une conduite irréprochable, donné pleine garantie à ses concitoyens, il n'y a plus de raison pour continuer à le maintenir dans l'influence funeste de la dégradation civile.

D'ailleurs il faut considérer que dans les assemblées de commune, de province ou de la nation, il ne peut y entrer sans les suffrages des électeurs, ce qui est la preuve la plus concluante de la confiance que le corps électoral administratif ou politique a dans un citoyen. Or, plusieurs années après une peine subie, lorsqu'on aurait acquis la conviction que le libéré mène dans la société une vie irréprochable, il serait étrange que la loi méconnaisse le suffrage universel et annule le verdict des électeurs.

En dernier lieu, il faut aussi considérer qu'il y a des crimes auxquels on applique la peine des travaux forcés ou de la réclusion et qui ne sont pas la conséquence de passions déshonorantes. Dans ces cas, il n'y a rien qui puisse flétrir d'une manière perpétuelle la réputation d'un citoyen. Pour les autres crimes passibles des mêmes peines, la loi peut fixer un plus long stage d'épreuve dans la vie libre; mais il ne faut pas, dans tous les cas, que l'interdiction civile soit perpétuelle; on doit avoir confiance dans les électeurs, qui, certes, n'appelleront jamais à siéger dans les conseils de commune, de province ou dans l'assemblée législative, un ancien faussaire, un ancien voleur de grands chemins.

Les dangers rares, improbables et éloignés, ne doivent jamais servir de guide au législateur, même en matière *quod semel vel raro accidunt prætereunt legumlatores*.

M. LASZLÓ. — Si je prends la parole après les éminents orateurs qui m'ont précédé, c'est parce qu'en ma qualité de rapporteur je m'y suis non seulement invité, mais à certains égards obligé.

La question qui nous occupe dans ce moment est celle de savoir si l'interdiction temporaire de certains droits civils et politiques pourrait être ou non appliquée non seulement comme peine accessoire, mais aussi comme peine principale sans adjonction d'aucune autre.

Je dois répondre à cette question d'une manière négative.

A mon avis, une législation pénale ne devrait admettre que des genres de peines qui, dans l'application, ont une influence réelle quelles que soient les circonstances et qui ne touchent, si possible, que l'individu coupable. Les peines privatives de la liberté, aussi bien que les amendes, pour autant qu'elles sont prononcées d'après les circonstances, ont une action sensible sur le condamné.

Il n'en est pas de même avec l'interdiction de droits civils et politiques prononcée comme peine principale ou comme peine seule et unique. Dans beaucoup de cas, cette peine ne sera pas du tout sensible, et dans la plupart des cas elle ne produira qu'un effet inégal.

Plusieurs préopinants ont fait l'observation très juste qu'il y a des individus pour lesquels l'interdiction des droits civils et politiques n'est pas une privation et que ce fait n'est pas regrettable en lui-même, mais que quelquefois, par exemple, lorsque la tutelle leur serait interdite, ce ne serait pas eux qui auraient à en subir les conséquences, mais plutôt leur pupille. J'observerai en outre qu'il y aurait de graves inconvénients dans le cas où un individu insouciant perdrait ses moyens de subsistance par suite de la privation de droits civils et politiques et plongerait sa famille dans la misère.

Dans ce cas, l'individu léger de caractère ne sentirait pas l'effet de la peine et saluerait même avec plaisir la sentence qu'il invoquerait comme excuse, et comme cause de son abandon involontaire de sa famille qui, peut-être plus prévoyante que son chef, aurait non seulement à souffrir, mais encore aussi à travailler pour entretenir le coupable.

Le juge ne peut pas toujours saisir dans tous les détails les cas concrets qui se présentent à lui, à plus forte raison la législation pénale ne doit pas introduire dans son système des dispositions qui faciliteraient de pareilles méprises.

On a prétendu que parfois des cas se présentent dans lesquels ne domine pas un dolus répréhensible particulier, et qui exigeraient la peine de l'interdiction des droits civils et politiques, parce que l'individu s'est rendu coupable de faits ou de négligences qui paraissent devoir le rendre indigne de la confiance publique.

On a cité, comme exemple, un tuteur oublieux de ses devoirs, un capitaine de navire qui aurait donné des preuves d'incapacité dans sa profession, etc. A mon avis, on devrait, dans des cas pareils, remédier d'une autre manière. Les lois spéciales relatives aux tutelles et curatelles, à

l'exercice de certaines fonctions, etc., devraient contenir des dispositions d'après lesquelles on pourrait exiger pour certains emplois les connaissances qualificatives nécessaires, dispositions qui, sous l'intervention des lois pénales, éloigneraient des fonctions de confiance les éléments impurs. Or, comme j'entrevois cette possibilité, je n'ai aucun motif pour que l'on introduise dans le code pénal un genre de peine nouveau comme peine principale, peine qui ne pourrait être appliquée que dans certaines circonstances et qui, quoique indispensable, ne saurait être mise en usage qu'avec les plus grandes précautions.

M. BRUSA. — Puisque la discussion ne paraît pas avoir suffisamment élucidé la nature de l'interdiction, notamment celle de l'exercice de certaines professions, je dois, pour ma part, constater que c'est une peine qui réunit également les deux effets, répressif et préventif, que chaque peine doit posséder; c'est pourquoi elle peut bien être considérée sous les deux aspects, comme peine principale et peine accessoire, comme peine applicable aux véritables délits juridiques commis avec dol ou faute criminelle, et comme peine à infliger aux simples contraventions de police. Il y en a, d'ailleurs, parmi ces dernières, nombre de celles qui provoquent et légitiment l'interdiction pour un temps assez long.

La peine ne fait rien à la nature de l'action frappée par la loi. Cela explique et justifie parfaitement la conduite du législateur, qui, ayant cru avoir suffisamment puni le délit juridique, au point de vue de la seule répression, par une pénalité restrictive de la liberté, ou même pécuniaire, y ajoute l'interdiction pour prévenir de nouveaux délits de la même espèce. Le code autrichien, poussant jusqu'à ses dernières conséquences un principe si juste, exige, en effet, que le médecin, le chirurgien, le pharmacien, etc., dont la négligence ou l'ignorance de l'art sanitaire a été la cause d'un homicide ou d'une lésion personnelle, ne soit plus admis à exercer sa profession avant d'avoir passé un nouvel examen de capacité. Quel obstacle y aurait-il à ce que le législateur, soit pour réprimer et prévenir, soit même seulement pour prévenir, menace le coupable uniquement de l'interdiction ?

Voilà, messieurs, les motifs pour lesquels je crois devoir persister dans l'opinion que j'avais l'honneur de soutenir tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Quoique la discussion soit à peu près épuisée et que je n'aie pas l'intention de la prolonger inutilement, je ne puis laisser

passer sans y répondre un argument qui, si je l'ai bien compris, a tout lieu de me surprendre, comme émanant de criminalistes éminents dont je respecte au plus haut degré la compétence et l'autorité. Ils nous ont cité comme un délit, qui justifierait et demanderait l'application de l'interdiction seule, le cas d'un capitaine de vaisseau qui, sans intention criminelle, sans négligence coupable, mais par suite d'une erreur technique, erreur de jugement dans l'exercice de sa profession, aurait causé un accident désastreux. Ils nous ont dit qu'il serait injuste d'ajouter une autre peine à l'interdiction. Dans l'espèce, je rejette l'application de toute peine, même celle de l'interdiction. Que l'on retire à des incapables le droit d'exercer une profession, je n'y vois aucun inconvénient. Les lois civiles et administratives sont suffisamment armées pour prescrire ce droit. Dans ce cas ce n'est plus l'application d'une peine. Je n'admets l'interdiction que comme peine en cas de délit, et pour moi le délit n'existe que lorsqu'il y a intention criminelle ou négligence coupable. En présence d'une erreur technique, d'une erreur de jugement, nous quittons le terrain du droit pénal, il ne saurait être question de l'application du droit criminel.

M. MONTGOMERY. — Je n'abuserai pas de la patience de M. le Président ni de celle de la section, mais partageant en principe l'opinion des honorables rapporteurs, je crois devoir dire que les partisans de l'interdiction comme peine principale ont visé principalement les crimes et les contraventions commis par les fonctionnaires publics, employés de la commune ou de l'Etat, ou par les mandataires du peuple, tels que les députés. Pour eux l'interdiction ou la destitution est la seule, la véritable peine à appliquer, tandis que pour les délits de droit commun, je ne vois pas bien dans quel cas la peine d'interdiction de certains droits civils ou politiques serait suffisante. J'estime donc que la section doit adopter les conclusions émises par les honorables rapporteurs. J'ajouterai seulement que, comme toute autre règle, elles n'auraient pas de valeur sans exception: *Nulla regula sine exceptione*.

M. PESSINA fait observer que la peine de l'interdiction, qu'elle soit appliquée seule ou comme principale, n'est qu'une exception.

M. FOINITSKY se déclare favorable à l'opinion émise que l'interdiction doit toujours être accessoire. Cette mesure est compatible avec le système pénitentiaire réformateur, même comme peine perpétuelle, à la condition de l'organisation rationnelle de la réhabilitation des droits.

M. MECACCI. — L'honorable président, M. le professeur Pols, a dit dans les conclusions de son rapport, que la peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle n'ait pas le caractère de peine accessoire.

Je ne partage pas cette manière de voir; je crois en effet que la peine de l'interdiction peut et doit s'appliquer même comme peine principale, attendu qu'elle peut équitablement remplacer d'autres peines corporelles afflictives et être en rapport avec certains crimes. De sa nature et par son caractère, elle peut être compatible et même indiquée comme peine efficace dans un système pénitentiaire réformateur. Je ne vois pas la raison pour laquelle, si elle est acceptée comme peine accessoire, elle ne pourrait être admise comme peine principale.

La véritable question est de savoir à quels crimes l'interdiction peut et doit être appliquée, mais *non est hic locus*; ce n'est pas ici la place de le dire, et je me tais.

M. DEMETRIO GRAMANTIERI. — La discussion qui vient d'avoir lieu a été sans doute intéressante et sérieuse, mais il me semble que l'on s'est écarté des limites tracées par notre programme. Ce dernier ne demande pas d'établir si l'interdiction doit être envisagée comme ayant le caractère de peine principale ou bien de peine accessoire, mais si, quelque soit la manière de la comprendre et de l'envisager, elle est compatible avec un système pénitentiaire réformateur.

Je propose donc qu'en laissant de côté la question du caractère de la peine, on réponde à la question posée, savoir que l'interdiction, quelle que soit la manière de l'envisager, est compatible avec un système pénitentiaire réformateur.

M. PESSINA. — Je propose qu'on mette aux voix les conclusions du rapport de notre honorable Président, avec l'amendement suivant:

« La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, soit qu'elle ait le caractère d'une peine accessoire, soit que pour certains délits elle ait celui d'une peine principale. »

M. le PRÉSIDENT met cette proposition aux voix par appel nominal.

Ont voté pour :

MM. Orano, Roukavichnikoff, Jakowlew, Jólh, Semmola, Barsanti, Godlewski, Lastres, Nocito, Willeumier, Ussing, Van Duyl, de Moldenhawer,

Dreyfus, Dupuis, Pagès, Brusa, Jacquin, Voisin, Napodano, Lioy, Aguglia, Garofalo, Barini, Mecacci, Correvon, Alimena, Pascale.

Ont voté *contre* :

MM. Milligan, László, Pols.

L'amendement Pessina est donc adopté par 28 voix contre 3.

Étaient absents :

MM. Salomon, Kirchenheim, Bodio, Bruschetti, Nulli, Gramantieri, Diaz Moreu, Biffi, Assarson.

Vu l'heure avancée, M. le Président ajourne la suite de la discussion à 2 heures et demie de l'après-midi.

La séance est levée à midi et 1/4.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTAD.

SÉANCE DE RELEVÉE

DU MARDI 17 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. **Pols**, président.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée la proposition suivante :

Tous les membres de la section peuvent prendre la parole dans la discussion de la question à l'ordre du jour dans les limites suivantes :

La durée du premier discours n'excèdera pas 15 minutes.

Celle du second discours, pour une réplique, sera de 5 minutes.

Si un orateur désire parler une troisième fois, l'Assemblée sera consultée s'il y a lieu d'accorder la parole.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La discussion est réouverte sur la 1^{re} question.

M. CORREVON. — Le côté de la question que nous avons maintenant à examiner est certainement de la plus haute importance. Sur le fond nous avons été facilement d'accord qu'il y avait lieu de maintenir la privation des droits politiques et de certains droits civils comme conséquence de la condamnation. Je tiens cependant à ajouter que j'ai été très heureux d'entendre ce matin la déclaration faite par l'honorable représentant des États-Unis, qu'un Congrès tenu récemment dans un pays s'est prononcé dans le sens qu'il y avait lieu de supprimer ces peines accessoires. Si je ne consultais que mes sentiments personnels, je me joindrais à cette opinion, car il me paraît que, dans la majorité des cas, la privation des droits politiques surtout

est un reste de l'infamie légale que les siècles passés nous ont léguée et que notre époque tend à faire disparaître. D'un autre côté, je sais que nous ne sommes pas ici pour faire triompher des théories et des idées personnelles, mais pour prendre des décisions qui puissent être adoptées par les Gouvernements et par l'opinion publique, et il est incontestable que dans tous les pays, du vieux continent du moins, l'opinion publique ne ratifierait pas une décision analogue à celle prise de l'autre côté de l'Océan.

Ceci dit, je tiens à exprimer le vœu que les législations nouvelles se prononcent dans le sens de la diminution de la durée de la privation de ces droits, ainsi que vient de le faire, par exemple, le nouveau code hollandais en portant le maximum de la peine accessoire de la privation de ces droits civils et politiques à cinq ans. Il y a là un courant qui doit avoir toutes les sympathies de ceux qui pensent que la législation pénale doit favoriser la rentrée dans la société des condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite. Se représente-t-on bien, en effet, les sentiments qui doivent animer l'homme qui, après avoir commis une faute expiée par la peine, et qui a tout fait pour se relever depuis, se voit rappeler sa condamnation des années et des années après à chaque manifestation de la vie politique de son pays? La réhabilitation même, par ses formalités compliquées, n'est souvent pas un moyen pratique de rentrer dans la plénitude de ces droits, car bien souvent des condamnés préfèrent ne pas y avoir recours pour ne pas rappeler à leurs concitoyens une condamnation que leur bonne conduite avait fait oublier.

Dans ce même ordre d'idées, je me permets de soulever une idée nouvelle peut-être, mais en faveur de laquelle l'on peut, ce me semble, au point de vue d'un système pénitentiaire réformateur, invoquer de sérieux arguments. Ce serait de faire partir le commencement de la privation des droits politiques et civiques du jour de la libération conditionnelle, pourvu, cela va sans dire, que celle-ci ne soit pas révoquée et qu'en aucun cas la privation des droits accessoires ne prenne fin avant le temps fixé par le tribunal pour la condamnation principale. Cette mesure compléterait avantageusement, ce me semble, le système de la libération conditionnelle, et si, partant du droit positif actuel, l'on peut élever des objections, il ne m'a pas moins paru utile de mentionner dans notre discussion cette idée, dont l'application, en certains cas, contribuerait certainement au relèvement du condamné.

M. MECACCI. — J'ai déjà exposé mon opinion, savoir que l'interdiction

des droits civils est compatible et même indiquée comme efficace dans un système pénitentiaire réformateur.

Cependant, en présence de l'étendue et du développement qu'a pris la discussion, je crois opportun de faire mes réserves quant aux cas, c'est-à-dire aux crimes pour lesquels elle peut être appliquée.

On a parlé d'interdiction des droits civils et politiques; mais, à ce sujet, il faudrait se demander quels sont les droits que nous avons, et définir comme politiques ceux qui sont tels; quelles sont les distinctions à faire à propos des droits civils proprement dits, les droits privés de famille, les droits personnels et patrimoniaux?

Aujourd'hui, la question pendante est de savoir si l'interdiction est une peine dont l'application et la durée doivent être déterminées par la loi pour chaque cas particulier, ou bien si, à cet égard, il serait préférable de laisser plus de latitude au pouvoir discrétionnaire du magistrat.

En présence de toutes ces questions qui, jusqu'à présent, n'ont été résolues ni par les lois, ni par la science, ni par la pratique, je crois nécessaire et opportun de maintenir mes réserves, et pour le moment je n'ai rien à ajouter.

M. PESSINA. — J'ajouterai seulement quelques mots. L'interdiction de certains droits civils et politiques serait incompatible avec un système pénitentiaire réformateur si elle devait être perpétuelle et irrévocable. Elle serait assurément un obstacle majeur à la régénération morale du condamné. J'admets cependant que lorsque, à la suite d'un crime, le juge prononce la peine de la détention perpétuelle, celle de l'interdiction soit une conséquence inévitable. Mais je ne puis m'empêcher d'insister sur ce point que dans tous les cas de peine temporaire, celle de l'interdiction peut être remise au même titre que toute autre.

M. DE FORESTA apprécie les conclusions de M. Mecacci. Il croit qu'il ne faut pas se laisser entraîner par des idées trop humanitaires, qu'il faut penser à la société et que la conscience publique ne peut admettre qu'un ancien forçat, par exemple, puisse jouir des droits politiques et remplir le mandat de député, de haut fonctionnaire de l'Etat, etc. Les institutions elles-mêmes en souffriraient et certes l'on doit s'occuper avant toutes choses du bien de la société. D'ailleurs le condamné aura toujours la jouissance des droits civils et cela doit lui suffire, sans qu'il soit nécessaire de lui accorder aussi l'exercice des droits politiques dont il s'est rendu indigne à jamais.

M. NOCITO. — J'ajouterai quelques mots aux observations que viennent de présenter MM. les professeurs Pessina et de Holtzendorff. Je suis de leur avis et je crois que la peine de l'interdiction des droits civils ou politiques peut être appliquée comme peine principale, aussi bien au point de vue pénal qu'au point de vue pénitentiaire.

Quant au premier point, je ferai observer qu'une peine accessoire n'est pas seulement une peine qui découle, comme conséquence nécessaire, de la nature même du crime qui a été commis, telle que la suppression de l'exercice d'un métier ou d'une profession, pour celui qui a commis un crime en abusant de ce métier ou de cette profession, ou en violant ses devoirs, mais que c'est une peine qui ne suffit pas, par elle-même, à réprimer le crime, à réparer le mal qui a été fait.

Or, dans l'interdiction des droits politiques et de certains droits civils, il y a une grande restriction apportée à la personne et à la capacité juridique du condamné. Cette peine est suffisante pour réprimer certains délits lorsqu'elle atteint des individus qui exercent des fonctions publiques et dont les habitudes quasi-officielles, font partie intégrante de la vie privée.

M. Pòls a soulevé une difficulté grave à laquelle, je crois, il n'a pas encore été donné de réponse. Il a dit que lorsqu'un criminel a abusé des droits civils et politiques, cela prouve qu'il ne fait aucun cas de ces droits, et qu'à l'interdiction de cet exercice, il faut ajouter une autre peine. Il est aisé de répondre que l'interdiction temporaire de certains droits civils et politiques n'est pas seulement une peine méritée par ceux qui en abusent, mais aussi par ceux qui, à la suite de certains actes, se rendent indignes de collaborer à la vie publique de leur pays, et d'exercer certaines fonctions impliquant la confiance publique, comme c'est le cas du tuteur ou du membre d'un conseil de famille. Or cette indignité, déchéance dans un temps pendant lequel le citoyen jouit de la considération publique, peut, dans certains cas, suffire par elle-même comme peine efficace, sans qu'il soit nécessaire de la compléter par la détention.

Il faut en outre considérer que lorsqu'il s'agit de crimes et délits caractérisés par l'abus d'un droit civil ou politique, cet abus ne veut pas dire que le coupable ne fasse aucun cas du droit dont il abuse ; c'est tout le contraire, attendu que, si le coupable a choisi un droit politique quelconque comme instrument de son crime, ou comme cause principale du délit, il est bien juste qu'il soit puni par où il a péché, c'est-à-dire par la privation de cet instrument et de ce droit, par l'abus duquel il a commis un acte illicite ou satisfait une passion blâmable.

C'est d'ailleurs une question secondaire pour la discussion, et la solution du problème qui nous occupe et qui a pour objet de savoir si l'interdiction de certains droits est compatible avec un système pénitentiaire réformateur. Sur ce point je suis parfaitement d'accord avec le rapporteur, et voici pourquoi : c'est toujours un principe de réforme que celui d'habituer, d'accoutumer le coupable à tenir sérieusement compte de la considération publique et à observer les devoirs de la vie sociale, étroitement liés à l'exercice de certains droits civils et politiques dont il est privé pendant quelque temps ensuite des mauvaises actions qu'il a commises.

M. SEMMOLA. — Je conviens que la peine de l'interdiction de certains droits civils et politiques doit être, en principe, temporaire pour les mêmes raisons qui nous font en général repousser l'application de la détention perpétuelle. Il faut en effet laisser au condamné l'espoir de rentrer dans le sein de la société et à celle-ci la faculté d'accueillir à nouveau un de ses membres réhabilité par la peine subie. Je rends hommage aux observations justes et sérieuses que viennent de présenter MM. Mecacci et de Foresta, lorsqu'ils disent que la société doit dans tous les cas se mettre en garde contre les individus perpétuellement dangereux et desquels il n'y a rien à espérer. Il serait certainement regrettable qu'un malfaiteur endurci puisse reprendre un rang quelconque parmi les citoyens honorables qui occupent les principales fonctions dans l'ordre politique et social. Il est arrivé quelquefois et il peut arriver encore que, faute de connaître leurs antécédents, les électeurs accordent leurs suffrages à des individus complètement indignes.

J'admettrai donc l'interdiction perpétuelle comme peine principale appliquée dans les cas de certains crimes, tels que falsification de documents publics, fausse monnaie, assassinat, etc. Mais, afin de ne pas nuire au principe de la régénération morale des condamnés, il faut toujours avoir présente à l'esprit l'institution judiciaire de la réhabilitation qui permet au coupable de reconquérir l'estime de ses concitoyens lorsqu'il a, pendant un certain temps, témoigné par son repentir qu'il est véritablement régénéré. Le principe de la réhabilitation est admis dans les législations de différents pays, tel qu'il l'est en Italie, mais je voudrais qu'elle fit l'objet d'un jugement spécial du magistrat qui a condamné dans les conditions identiques à celles qui ont été proposées par l'honorable M. Pessina au sujet de la réduction des peines temporaires, lorsque le condamné a donné des preuves de son amélioration morale.

On aura, par ce moyen, atteint le double but que l'on doit se proposer : faire du délinquant un citoyen utile et sauvegarder les intérêts de la société.

M. MECACCI. — La proposition de l'honorable rapporteur, M. le professeur Pels, notre digne président, porte que l'interdiction des droits civils et politiques ne doit jamais être perpétuelle, excepté dans les cas de peines principales perpétuelles.

Je crois, au contraire, que pour certains crimes, ainsi qu'à la suite de l'application et de l'expiation de certaines peines, l'interdiction ne doit être et ne peut être que perpétuelle.

On dit que la perpétuité est contraire à l'idée d'un système pénitentiaire réformateur. Mais qu'entendons-nous dans ce Congrès par ce mot « réforme » ?

La réforme ! l'amendement du coupable par tous les moyens dont la société peut disposer, par la judicieuse application de toutes nos forces et de tous nos sentiments d'humanité.

Mais autre chose est de réformer, amender le criminel suivant le but que la pénalité peut et doit se proposer, autre chose est de réhabiliter, de remettre le criminel dans son état primitif, le déclarer capable et *digne d'exercer* certains droits civils et politiques, à l'égal de tous les autres citoyens.

Ici on ne parle plus de mort civile, ni de peines infamantes, par *infamia legis*, et cependant on parle de l'interdiction, non seulement comme peine suffisante par elle-même, mais comme *conséquence* pénale et comme *indignité* dans la vie sociale.

Arrêtons-nous, par exemple, aux droits politiques : pouvons-nous admettre qu'un individu condamné pour crime de droit commun, après avoir subi 15 ou 20 ans de baigne, puisse être réintégré avec tous ses droits dans la société, qu'il puisse aspirer à être admis dans les conseils administratifs et politiques ? Jamais ! chacun de nous sent, chacun de nous dit que c'est un être *indigne*. Aucun de nous ne saurait nier qu'avant de prétendre à occuper une place honorable dans la société il doit donner des preuves qu'il s'est corrigé ; la correction, la *preuve* de l'amendement, est une condition *sine qua non* de sa réhabilitation.

L'idée des indignités légales remonte à la plus haute antiquité ; elle est sanctionnée par tous les codes en vigueur ; elle est dans les conditions, dans les exigences de la société civile.

M. MONTGOMERY. — Quoique je ne conteste pas les raisons qui militent en faveur des conclusions des honorables rapporteurs et de quelques préopinants sur le point qui nous occupe, je dois franchement avouer que, comme législateur, au moins pour mon pays, je ne pourrais pas et je n'oserais pas les appliquer. Le principe que tout criminel, n'importe la nature et la gravité de son crime, peut, après quelques années, rentrer en pleine puissance de ses droits civils et politiques, serait tout à fait contraire aux idées du peuple Finlandais. Il impliquerait des conséquences qui ne seraient jamais admises. Aussi les rédacteurs du projet du nouveau Code pénal du grand duché de Finlande, l'un des plus récents de l'Europe, puisqu'il a été soumis à la diète cette année, ne l'ont-ils pas adopté, quoique certainement ils soient partisans des idées de la science criminelle moderne. Ils ont conservé l'interdiction, ainsi qu'ils l'appellent dans le projet, « *la perte de confiance civile et politique* » comme peine perpétuelle.

La cause en est que dans les idées du peuple, comme dans l'esprit de la loi, l'exercice des droits civils et politiques implique l'obligation de jouir d'une réputation sans tache. La déposition conforme de deux témoins fait preuve légale ; aussi tout individu frappé d'une peine infamante ne peut être appelé à témoigner sous serment devant un Tribunal. Il ne peut pas davantage être tuteur, fonctionnaire de commune ou d'Etat. Une modification de la loi qui permettrait à un voleur récidiviste, à un faussaire, à un banqueroutier frauduleux, etc., de pouvoir être, quelque années après l'expiration de la peine, témoin, tuteur, fonctionnaire public, magistrat, député, etc., paraîtrait longtemps encore trop monstrueuse pour réunir les suffrages de la représentation nationale. Pour le peuple, elle ne serait même pas intelligible.

La discussion est close sur ce point de la 1^{re} question.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote de l'Assemblée la question de savoir si l'interdiction doit être temporaire ou perpétuelle.

A la majorité des votants l'interdiction comme peine perpétuelle est repoussée.

M. PESSINA présente ensuite quelques observations et pose la question suivante :

« L'interdiction doit-elle, selon la loi, être facultative ou impérative ? »

M. LE PRÉSIDENT propose de clore les débats sur le point de la première question et de ne pas entrer dans d'autres détails.

Adopté.

M. PESSINA donne lecture des conclusions du rapport de M. le Président Pols ; il propose d'en éliminer le membre de phrase « *qu'elle soit accessoire* » et d'envisager le texte ainsi modifié comme les conclusions adoptées par la section.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT appelle la discussion de la 2^e question du programme ; mais le rapport de M. Nocito n'ayant pas encore été distribué aux membres de la Section, le Président propose de renvoyer à demain, 18 novembre, la suite de la discussion.

Adopté.

La séance est levée à 4 heures et 12.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTAD.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1885.

I^{re} Section — 1^{re} Question.

I. Monsieur Vanier, juge au tribunal de la Seine (France), membre du Conseil général des prisons, répond affirmativement à la question.

Dans son rapport, il dit que l'usage des droits civils et politiques a toujours été soumis à certaines conditions et il ne doit être maintenu là où ces droits ne sauraient s'exercer qu'au détriment des intérêts qu'ils ont pour but de protéger.

Ainsi c'est un devoir de l'autorité publique d'en supprimer en certains cas l'exercice, et cette suppression est naturellement réservée à l'autorité judiciaire qui la prononce soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

Du moment que le droit de cette suppression ou interdiction est légitime, il ne saurait être incompatible avec un système pénitentiaire réformateur.

Naturellement la liberté civile et le droit ne s'arrêtent pas nécessairement à la porte de la prison ; mais quand l'exercice d'un droit individuel devient un danger pour la société, rien de plus légitime que de le supprimer. L'affaiblissement intellectuel peut résulter de cette privation partielle de la liberté civile, de même qu'un affaiblissement matériel peut résulter de la vie des prisons, mais c'est là une conséquence fatale de l'abus commis.

C'est dans le rétablissement général de sa moralité, sous l'influence d'un régime réformateur, que le condamné pourra reprendre la santé morale nécessaire à l'exercice de ses droits sociaux.

II. Le comité local de Palerme (Italie), (Colapietro, procureur général, président, Lestingi, substitut du procureur général, secrétaire) répond qu'en général les délinquants ne peuvent être considérés comme capables, soit intellectuellement, soit moralement, à l'exercice de certains droits civils, puisque leurs crimes et leur vie malhonnête les rendent indignes d'exercer leurs droits de famille.

La peine, toutefois, ne doit jamais les délivrer des obligations proprement dites, comme par exemple la conscription ou autres semblables, car l'exemption de l'accomplissement de certains devoirs pourrait être une excitation au crime, ce qui serait contraire au but de la peine.

Le Comité croit que cette interdiction restreinte à la privation des honneurs et de l'estime qui se rattache à l'exercice de certains droits civils et politiques (mais pas des devoirs onéreux) peut avoir beaucoup d'efficacité pratique, surtout pour les âmes sensibles et accessibles aux sentiments d'estime sociale et de famille. Ainsi, par légitime conséquence, on doit conclure que cette peine est parfaitement compatible avec un système pénitentiaire réformateur et qu'elle doit être conservée. Seulement le Comité croit qu'il n'est point contraire à sa nature intrinsèque qu'on puisse la révoquer si le condamné donne les preuves de son amendement.

III. Le comité local de Macerata (Italie), (M. Felici, substitut du procureur général, président, Franceschini, avocat, secrétaire) sur un rapport de M. le professeur Barsanti, répond que l'interdiction à temps de certains droits civils et politiques est une peine éminemment tutélaire pour la sûreté sociale, et cette sûreté, c'est-à-dire la tutelle du droit, ne peut être subordonnée à l'amende du coupable.

Juridiquement parlant la loi ne peut pas sacrifier l'individu à l'Etat, comme dans la théorie de la défense sociale (formule socialiste maintenant condamnée), mais en même temps elle ne peut sacrifier l'Etat à l'individu, comme dans la théorie de l'amendement (formule ascétique).

Ainsi pas d'intimidation parce qu'elle apporte la terreur et sacrifie l'individu à l'Etat, pas d'amendement parce qu'elle sacrifie l'Etat à l'individu. Ce sont là deux excès tous les deux également dangereux.

La peine doit être une douleur, un mal, un *quid pati*, même sous la forme la plus douce de la privation de la liberté.

La peine doit être juste et, étant destinée à la tutelle des droits, ne peut devenir dangereuse pour la conservation de la vie et de la santé du coupable et elle n'en peut contrarier l'amendement, mais plutôt se proposer d'y concourir par des moyens toujours subordonnés au premier but de la tutelle.

IV. Le comité local de Fermo (Italie), sur un rapport de ses membres : Messieurs Farsetti, Fenni, Galanti et Curi, déclare qu'une réponse affirmative à la question paraît sage et nécessaire, soit qu'on prononce l'interdiction comme peine principale, soit qu'elle accompagne la peine principale comme peine accessoire.

Cette sorte de sanction pénale donne à la peine un caractère et une qualité qu'elle devrait avoir toujours, au moins quand la chose est possible, c'est-à-dire l'*affinité* à la passion qui a poussé le condamné au crime; c'est seulement de cette manière qu'on peut espérer qu'une sensation douloureuse laissera un souvenir salutaire à celui qui doit la supporter.

Nul doute que, même dans cette interdiction, la loi pénale puisse trouver le germe d'un élément pénitentiaire réformateur, puisque la privation de certaines jouissances physiques et morales rend plus sensible et vive la douleur produite par l'expiation de la peine principale.

V. Le comité d'Udine (Italie) a accepté à l'unanimité les conclusions suivantes présentées par M. l'avocat Measso.

L'interdiction à temps de certains droits civils et politiques déterminée en rapport avec la nature du crime et proportionnée cumulativement, mais non comme accessoire, à la peine principale, est parfaitement compatible avec un système pénitentiaire réformateur.

DEUXIÈME SÉANCE

MERCREDI 18 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Pils**, Président.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu en abrégé, et adopté.
L'ordre du jour appelle la discussion sur la troisième question du programme.

Elle est ainsi conçue :

« *Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?* »

Sur cette question ont été présentés des Rapports par MM. Lamezan, van Hamel, Gysin et Pessina, qui peuvent se résumer en ces termes : (1).

Rapport de M. Lamezan.

Le point essentiel dans cette question se rapporte à la détermination de la durée de la peine à prononcer par le juge, car la qualité de la peine, son genre, peut suffisamment être fixée par la loi concrète d'après le caractère et la nature du délit. La législation moderne montre la tendance évidente d'étendre plutôt que de restreindre la faculté arbitraire du juge dans la direction favorable à l'accusé, en lui accordant le droit de diminuer la durée de la peine sous certaines conditions

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par MM. Barsanti, Semmola, Campeggi, Vanier et les comités de Palerme, Udine, Macerata et de Fermo.

Voir *Appendice* à la Séance de la Section, pag. 129.

légales ou de fait, mais en lui défendant de dépasser un certain maximum. La loi pour la procédure en matière pénale doit pourvoir aux moyens par lesquels un abus de cette faculté pourra être évité. — La tâche difficile du juge de comparer la gravité de la peine édictée dans la loi avec la gravité du fait punissable et de trouver la juste mesure applicable à cette dernière, demande impérieusement cette liberté, car le juge aux mains liées par des peines absolues ne peut arriver à un jugement juste. Les conditions objectives du fait en question et les conditions subjectives du malfaiteur sont infiniment variables et changeantes, comme l'individualité de l'homme lui-même et les conditions de son existence dans l'ordre social le sont également, et ce n'est que dans la proportionnalité de la peine prononcée avec toutes ces suppositions qu'on reconnaîtra volontiers le véritable équivalent du délit jugé et le rétablissement de l'ordre légal troublé par le méfait.

Le rapport admet la nécessité d'une peine absolue dans le cas de délits menacés par la peine capitale, déjà si restreints de nos jours; de même la fixation d'un certain maximum de peine pour chaque catégorie de délits pour des raisons législatives-politiques, mais il arrive à la conclusion que, quant au minimum de la peine, la liberté la plus étendue accordée au juge et limitée par le pouvoir d'opposition de l'accusateur, est vraiment requise par la nature de la juridiction et par les principes de la législation moderne.

Il paraît d'importance que le rapporteur ne se déclare point partisan des tendances qui tâchent de remplacer les sentences péremptoires, c'est-à-dire fixant définitivement la durée des peines, par celles de durée indéterminée, limitée seulement par la preuve d'une « vraie conversion » du condamné dans la prison, et ceci parce que cela remettrait la justice dans son point essentiel entre les mains des organes exécutoires et parce que la conversion du prisonnier ne peut jamais être jugée en dehors des conditions de la vie libre.

Rapport de M. van Hamel.

La question concernant la tâche du juge dans la détermination de la peine embrasse la théorie de la peine toute entière. Aussi la Commission pénitentiaire internationale l'a placée sur le programme du Congrès avec le but « de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de la durée de la peine ».

Il s'agit donc d'abord de l'antithèse fondamentale des théories de droit pénal, entre le principe de *représaille* et celui de la *protection sociale*. Or, depuis le Congrès de Stockholm, cette antithèse a gagné en intérêt tant par les ouvrages de plusieurs criminalistes Allemands que par les études de l'école anthropologico-criminaliste en Italie et l'adoption de la loi contre les récidivistes en France.

Or, par rapport à cette antithèse, le rapporteur se déclare adhérent du principe de la protection, mais il faut observer qu'aussi l'idée de la vengeance, de la

représaille, n'est au fond autre chose que l'expression d'une tendance inconsciente vers la protection des grands intérêts individuels et sociaux.

Quant à la détermination légale et judiciaire de la peine, la conclusion à tirer du principe posé se formule par ces mots : la juste peine c'est la peine nécessaire ; le trop et le trop peu tous les deux sont injustes. Et la bonne méthode pour juger de cette nécessité consiste dans l'observation consciencieuse des *effets* de la peine, tant de la menace que de l'application. En connaissant ces effets on pourra conclure comment il faudra les utiliser.

Or, en analysant les effets de la peine sur les malfaiteurs eux-mêmes on rencontre immédiatement la distinction fondamentale entre les *malfaiteurs d'habitude incorrigibles*, les *malfaiteurs qui sont susceptibles d'amendement* et les *malfaiteurs d'occasion*. La distinction de ces trois groupes est irréprochable : la peine devra rendre le premier groupe *inoffensif* par une séquestration permanente avec obligation de travail ; elle devra *corriger* le second par un traitement dont l'emprisonnement cellulaire sera la base ; pour le troisième groupe elle devra *l'intimider et l'avertir*.

A côté des effets mentionnés, il faut encore avoir en vue l'effet préventif de la disposition pénale et l'effet que la peine infligée exerce sur les autres en dehors du délinquant, l'avertissement par l'exemple et la pacification de la société troublée.

Il s'agit ensuite d'appliquer les principes posés à la question spéciale du programme.

Quelques observations générales là-dessus précèdent. — L'omnipotence du juge et l'omnipotence de la loi, toutes les deux ont eu leur temps. Par rapport à la détermination de la peine, un pouvoir trop grand du juge court risque de produire l'arbitraire, d'attribuer une influence trop grande aux impressions passagères, d'amener une inégalité, une variété incertaine ou injuste dans la jurisprudence, et de diminuer l'effet de la peine édictée. D'un autre côté, l'immixtion trop détaillée de la loi court risque de ne pas faire droit aux exigences de chaque cas spécial. Puis on devra toujours avoir égard aux variétés des législations et des pays spéciaux, à l'organisation judiciaire dans tel ou tel pays, au prestige que la magistrature y possède. A côté de ces observations générales on devra reprendre la distinction tripartite des groupes de criminels et ajouter que tout ce que la loi veut statuer par rapport aux malfaiteurs d'habitude trouve en général sa place dans le chapitre de la *récidive*.

Pour désigner quand un malfaiteur sera considéré comme *malfaiteur d'habitude* c'est la loi qui devra statuer les classes des crimes ou délits où la récidive pourra acquérir le caractère d'habitude criminelle ; la loi devra décider la question, si les crimes ou délits répétés devront appartenir ou non à la même espèce ou à la même catégorie ; la loi devra fixer le laps de temps dans lequel la récidive devra avoir eu lieu.

Mais les dispositions sur ces trois points, au fond, n'ont qu'un caractère négatif : Il s'agit de poser la dernière limite au delà de laquelle le récidiviste sera consi-

déré comme malfaiteur d'habitude et on se voit donc placé devant l'antithèse : condamnation à la peine exceptionnelle *obligatoire* ou *facultative*.

Ici il faudra distinguer les incorrigibles et les corrigibles.

Pour les *incorrigibles* la peine devra être indéterminée, c'est-à-dire perpétuelle en principe. Mais la condamnation à cette peine ne devra pas être obligatoire. La loi ne pourra pas poser avec justice une ligne de démarcation absolue entre les corrigibles et les incorrigibles. Il faut qu'elle se borne à fixer le nombre et la gravité des condamnations qui nécessairement doivent avoir été prononcées, pour que la détention perpétuelle puisse entrer en considération, et il faut que cette limite ne soit pas trop restreinte. Le juge devra faire le reste. Mais le procès ordinaire lui refusera les données nécessaires. Il faudrait donc scinder en quelque sorte en deux parties le jugement. Le tribunal statuerait tout d'abord au point de vue ordinaire de la dernière faute. Puis, les conditions légales étant remplies pour la prise en considération du traitement exceptionnel destiné aux incorrigibles, un intervalle devrait s'écouler durant lequel l'individu serait soumis à une surveillance spéciale et ses antécédents seraient examinés plus amplement.

Avant l'expiration de cet intervalle, le juge — une ou quelques-unes des Cours existantes, à désigner par la loi — prononcerait sur la détention ou la transportation perpétuelle.

Quant aux *malfaiteurs d'habitude corrigibles*, le rapporteur est d'avis que, en vue des divers effets de la peine cités plus haut, le système des sentences absolument indéterminées n'est pas recommandable ; qu'il faudrait du moins commencer par une période de détention déterminée (la condamnation ordinaire pour le dernier crime) et que vis-à-vis de celle-ci la latitude du juge pourrait se régler selon les principes à admettre pour les sentences contre les malfaiteurs d'occasion. Puis devrait suivre, comme peine accessoire, la détention indéterminée, avec un minimum général pas trop élevé. Et pendant cette seconde période il faudrait un système d'examens réitérés et de continuations périodiques de la détention par le juge, c'est-à-dire par les Cours auxquelles la loi assignerait cette tâche. Or la condamnation à cette peine accessoire devrait être *obligatoire* au dessus d'une certaine limite formée par un certain nombre de condamnations antérieures d'une certaine gravité, à indiquer par la loi ; entre cette limite et une autre limite inférieure elle serait *facultative*.

Par rapport aux *malfaiteurs d'occasion*, l'ancienne théorie, selon laquelle la gravité de la peine doit correspondre à la gravité du crime considéré de son côté *objectif* et *subjectif*, n'a rien perdu de sa valeur. Ici, avec la gravité relative du crime, devra s'accroître la force de la réaction dans ses diverses tendances ; le principe sur lequel reposent les législations actuelles pourra être maintenu. Mais il s'agit de fixer dans l'œuvre de la réalisation de ce principe le rôle du *législateur* et celui du *juge*.

Le système adopté par la majorité des législations est celui où le juge, pour

chaque espèce de délit et encore pour chaque forme (qualifiée ou privilégiée) de l'espèce, fixe un maximum et un minimum spécial, sauf encore la liberté du juge de descendre au dessous du minimum quand il y a des circonstances atténuantes. Dans quel sens faut-il que ce système se développe ?

Selon l'opinion du rapporteur, dans la direction du *maximum* le juge devra rester absolument limité par le maximum spécial. Cette limitation est exigée par le besoin de certitude dans l'administration de la justice et rien ne s'y oppose. Dans la direction du *minimum* la question se présente sous un autre aspect, puisqu'en dessous des cas les plus graves les nuances pourront varier à l'infini. C'est pourquoi les législateurs ont tâché de corriger le système des minima spéciaux par les circonstances atténuantes. Mais alors on ne fait au fond autre chose qu'abaisser le minimum légal lui-même. Le rapporteur combat au point de vue théorique et pratique ce système et ne trouve la solution la plus simple que dans l'abolition des minima spéciaux, de manière que le minimum spécial pour chaque délit soit le minimum général de l'espèce de la peine édictée.

Ce système, plus ou moins admis dans quelques législations suisses, est adopté sans réserve et jusque dans ses dernières conséquences par le nouveau code pénal hollandais, qui va entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1886.

Les adversaires de ce système craignent l'arbitraire et l'inégalité dans la jurisprudence. Certes ce sont des dangers qu'on court. Aussi tout dépend du caractère de la magistrature dans tel ou tel pays, et les pays qui ne pourront pas supporter le système défendu devront se contenter de quelque système de transaction et de transition.

Le rapporteur a formulé les *conclusions* suivantes :

1. Pour la solution de notre question, la distinction *a)* des malfaiteurs d'habitude incorrigibles, *b)* des malfaiteurs d'habitude corrigibles, *c)* des malfaiteurs d'occasion, est fondamentale.

2. Pour le *premier* groupe, l'application d'une détention perpétuelle devra dépendre : *a)* de quelques conditions à formuler dans la loi ; *b)* de la décision du juge à donner après un examen ultérieur.

3. Pour le *second* groupe, l'application d'une détention indéterminée à subir après l'expiration de la dernière peine devra dépendre : *a)* pour les cas graves, uniquement des conditions à formuler dans la loi ; *b)* pour les cas moins graves, de ces conditions et de la décision du juge ; puis *c)* dans *tous* les cas, le juge devra statuer périodiquement et après des examens ultérieurs, sur le prolongement de la détention.

4. Pour le *troisième* groupe, le juge, dans la détermination de la peine, devra : *a)* être limité par la loi dans la direction du *maximum* par des maxima spéciaux ; *b)* n'être limité par la loi dans la direction du *minimum* uniquement que par le minimum général de l'espèce de la peine édictée ou des peines édictées alternativement.

Rapport de M. Gysin.

La réponse à donner à cette question est nécessairement déterminée par la définition de la nature et du but de la peine.

La punition est la représaille pour une injustice commise; elle est donc un acte de justice. Son premier but est par conséquent de donner une satisfaction pour l'infraction à la loi, pour le crime commis. La peine, comme telle, doit se limiter à atteindre ce but; elle n'a pas pour mission de régénérer le criminel et de provoquer sa réforme morale. Cependant, si le but de la régénération morale qui se trouve en dehors de la sphère du droit peut, sans nuire au caractère de la peine, être combiné avec son exécution, l'Etat n'a pas seulement le droit, mais il a aussi le devoir de chercher à atteindre simultanément ces deux buts.

L'intimidation est, comme l'amélioration du condamné, un autre but secondaire de la peine (1). On veut que la peine ne soit pas seulement l'expiation d'une faute commise, mais qu'elle serve aussi de leçon. On ne conteste pas à l'Etat le droit de punir lorsqu'un crime a été commis, mais on veut dépasser ce but idéal et tirer de la peine une influence salutaire pratique.

Cette théorie de la nature et du but de la peine provoque des contradictions: pour la question qui nous occupe, nous n'avons à tenir compte que de deux opinions contradictoires, l'une qui veut exclure entièrement de la peine le but de l'amélioration morale du condamné, et l'autre qui, au contraire, veut que ce but soit le seul que la punition ait à atteindre.

Mittelstädt (2) est, de nos jours, le défenseur le plus convaincu de la première de ces opinions. Partant d'un autre point de vue, M. Sonntag, professeur à Bonn (3), se prononce également contre le but moralisateur de la peine. Mais tandis que Mittelstädt voudrait que la peine consistât en privations, en douleurs physiques et morales, Sonntag exclut toute cruauté injuste dans l'application des peines, mais tous les deux sont d'accord pour ne pas faire intervenir comme but de la peine l'amélioration morale du criminel. D'un autre côté, Schwarze observe, contrairement à l'opinion de Mittelstädt, que la peine est sans doute un mal et que, comme telle, elle doit être sentie, mais que cependant on ne doit pas complètement exclure le but éducatif, considéré toutefois comme *accessoire* (4).

Streng, dans sa critique (5) de l'opuscule de Sonntag, se range à la même idée et la développe avec plus de détails. «C'est confondre la cause et l'effet que de prétendre que les efforts faits dans le but d'améliorer le caractère des criminels transforment la peine en un bienfait. Un médicament amer n'a pas une saveur

agréable, même lorsqu'il provoque la guérison; et une volée de coups de bâton distribuée dans la meilleure intention détermine une douleur, même lorsque ce moyen corrige le coupable.»

«Une parole consolante, continue avec raison Streng, ou un encouragement adressés à l'occasion à un détenu par des fonctionnaires de pénitencier, sont de faibles compensations pour toutes les privations endurées dans la prison et ne peuvent avoir la force magique d'illuminer les murs dénudés de la cellule où le condamné est occupé à filer ou à tisser; une pareille consolation ne pourra pas exercer une influence telle que le condamné se sente heureux de subir sa peine.» Et cependant, c'est surtout pour cette raison que Mittelstädt et d'autres demandent que le système de l'application des peines soit réorganisé et que l'action éducatrice des fonctionnaires de pénitencier soit éliminée.

Dans tout ce qui précède, on trouvera également la critique de l'opinion d'après laquelle la peine n'aurait qu'un but, celui d'améliorer le condamné. Cette théorie n'est pas plus exacte que celle que nous venons de combattre et tend, comme cela a été observé avec raison de différents côtés, non seulement à l'abolition de la mesure de la peine, mais aussi à la suppression de la peine elle-même. De telles théories font tomber en discrédit la science pénitentiaire et, si elles étaient admises, la jurisprudence lui deviendrait hostile. La peine est une représaille pour une faute commise, et pour en fixer la mesure on doit se diriger, avant tout, d'après l'importance de la lésion du droit et d'après le degré de rebellion à la loi qui s'est manifestée dans la volonté du délinquant. L'amélioration morale, le repentir, peuvent déjà s'être produits avant le jugement et avant le commencement de la peine; dans ce cas, d'après la théorie extrême de l'amélioration, la peine devrait être supprimée, ou bien l'amélioration morale du coupable ne doit pas être proposée pour but et alors la durée de la peine devrait être indéfinie. Il suffit de tirer du principe ces conséquences pour faire comprendre qu'il ne peut se soutenir (1). «La théorie exclusive de l'amélioration morale des détenus, dit Berner, échouera dans chaque législation par l'expérience acquise que les criminels coupables d'un délit peu grave ne s'améliorent pas en un court espace de temps et que ceux qui ont commis un crime grave ne s'améliorent pas du tout lentement (2). Cette théorie rencontrerait aussi, dans son application, de grandes difficultés. On peut, dans la plupart des cas, constater, en observant les symptômes extérieurs, si un aliéné est guéri ou non; mais il est infiniment plus difficile d'apprécier l'état moral d'un individu, et tout un état-major de fonctionnaires de pénitencier (3) ayant des connaissances scientifiques, en particulier dans la psychologie criminelle, ne serait pas en état de donner les garanties nécessaires et de faire disparaître l'incertitude dans laquelle la justice pénale serait placée. La justice pénale serait en

(1) De Schwarze, *Gegen die Freiheitsstrafen*, page 3.

(2) Mittelstädt, *Gegen die Freiheitsstrafen. Ein Beitrag zur Kritik des heutigen Strafsystems*.

(3) Sonntag, *Für die Freiheitsstrafen. Beiträge zur Lehre von der Strafe*.

(4) De Schwarze, l. c., page 4. et page 8.

(5) Streng, *Blätter für Gefängnisshunde*, vol. XVI, fasc. 1 et 2, page 109 et suiv.

(1) Voir Richard, *Sur la récidive et les moyens de la combattre*, page 23 et suivantes.

(2) Berner, *Manuel du droit pénal allemand*, s 32.

(3) Kraepelin, *L'abolition de la durée de la peine*, page 64 et suivantes.

grande partie remise entre les mains de ceux qui ont pour mission de faire subir la peine, les pénitenciers deviendraient des hôpitaux ou des maisons d'aliénés, et dans ce système curatif (il ne pourrait plus être question du système pénal) le droit pénal, la sécurité qu'il donne, l'ordre qu'il établit, sombreraient entièrement.

D'après ce qui précède, il est facile de répondre maintenant à la question formant objet de ce rapport. Mais comme le droit pénal doit trouver sa satisfaction dans la peine, aussi bien pour la lésion objective que pour la culpabilité subjective, la mesure de la peine devra tenir compte de ces deux circonstances. Mais comme, en outre, dans un même genre de crime, ces deux facteurs de la lésion objective et de la culpabilité subjective peuvent présenter des degrés très différents, le législateur aura à fixer, pour la mesure de la peine, des limites telles que dans leur cadre le juge puisse déterminer la vraie mesure pour tous les différents cas de la même espèce qui pourraient se présenter. C'est au législateur à fixer le minimum et le maximum de la peine pour chaque espèce de crime et de délit; aux tribunaux de déterminer, dans chaque cas particulier, la somme exacte de punition dans les limites fixées par le législateur, et pour autant que le système de la libération provisoire abandonne à ceux qui sont chargés de l'exécution des peines une compétence sur la durée de la détention, c'est aux autorités pénitentiaires à déterminer l'époque de la mise en libération provisoire.

Le cadre de ce rapport ne permet pas de développer les raisons qui justifient l'institution de la libération conditionnelle et de fixer les limites de la place qu'elle doit occuper dans le système de l'application des peines (1). Il suffira d'établir ici que, comme le but moralisateur ne doit jouer qu'un rôle secondaire dans la peine, on ne peut concéder à l'institution de la libération provisoire qu'une position subordonnée. Le juge a la mission de mesurer et de fixer d'une manière exacte la peine pour chaque cas particulier dans les limites déterminées par les maxima et les minima de la loi; le but moralisateur de la peine ne permet la mise en libération provisoire que pendant la dernière période de la détention, lorsque le détenu a déjà subi le minimum de la punition exigée par la justice. Il est évident que maint condamné restera encore en prison après qu'une amélioration morale se sera effectuée en lui et un plus grand nombre de détenus seront libérés avant d'avoir été améliorés, mais on ne peut tenir compte de ces faits. Le danger qui, dans ce dernier cas, résulte pour la société libre, peut être combattu en internant dans une maison de travail les récidivistes et les criminels de profession.

Rapport de M. Pessina.

Le plus intéressant parmi les problèmes de la justice pénale—et l'on pourrait dire celui qui la résume—c'est la proportionnalité de la peine au délit. Mais pour ré-

(1) Berner, *Manuel du droit pénal allemand*, § 12 et 120.

soudre ce problème, il est nécessaire d'en résoudre un autre, celui de la latitude que la loi doit laisser au juge dans l'application de la peine.

L'histoire des législations pénales nous présente sur ce point l'alternative de deux tendances opposées: celle de restreindre le pouvoir du juge dans des bornes infranchissables, et celle de lui attribuer les pouvoirs les plus étendus. Cette antithèse entre la toute-puissance de la loi et celle du juge, grâce à l'évolution historique du Droit, doit aboutir à une synthèse qui est le dernier résultat de son élaboration scientifique et qui commence déjà à être réalisée dans notre siècle, depuis que le principe objectif de la réintégration de l'empire du droit violé par le crime et le principe subjectif de la réhabilitation de l'individu entraîné dans l'abîme de la corruption sont envisagés comme deux côtés d'un seul et même principe, c'est-à-dire de la *lutte pour le droit*.

Chez les Romains, les *leges judiciorum publicorum* des temps de la république ne laissèrent rien à l'appréciation du juge. Seulement avec l'Empire parut la *cognitio extra ordinem*, qui comblait les lacunes des *leges judiciorum*, et la *pœna extra ordinem* fut introduite, et par elle le pouvoir illimité du juge fut reconnu.

Les praticiens, et surtout les Italiens, se rattachèrent à la conception de la *cognitio extra ordinem*. C'est ainsi que parut la *peine arbitraire*.

Les excès de la peine arbitraire provoquèrent une réaction, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, avec le mouvement de réforme du droit criminel. La formule *optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis* fut portée jusqu'à l'exagération: on envisagea comme un hommage dû au principe de l'égalité juridique et à celui de la liberté individuelle la soustraction de l'individu à la puissance du juge dans la détermination, dans l'exagération et dans l'atténuation de la peine. Tout effort pour restreindre le pouvoir du juge dans l'examen de la question de fait, sans aucune latitude relative à la peine, sembla une garantie de liberté et de justice.

Cet esprit anime les codes criminels qui parurent entre les dernières années du XVIII^e et le commencement du XIX^e siècle. En France, on passa de l'ancienne peine arbitraire à la peine fixe et sans aucun degré, établie par le code de 1791. On éprouva le besoin de formuler une à une toutes les hypothèses possibles de crimes jusqu'à la casuistique la plus ennuyeuse, pour enchaîner dans des bornes infranchissables la puissance du juge.

Le code pénal français de 1810 adopte comme règle générale la rigidité de la doctrine nouvelle, consacrant la formule que le délit ne pourra être puni par d'autre peine que celle fixée par la loi, et le juge ne pourra ni augmenter, ni diminuer la peine hors des cas énoncés par la loi. — Ce système fut adopté par plusieurs codes d'Italie et d'autres pays, modelés sur le code français de 1810.

Cependant les progrès des convictions juridiques ouvrirent une nouvelle voie pour satisfaire toutes les exigences sur ce problème. Le mouvement de réformation de la justice pénale, inauguré par Beccaria et accru dans notre siècle, avait

fait consacrer un principe incontestable de droit pénal, c'est-à-dire que la loi doit être le fondement de toute rigueur dans l'administration de la justice pénale et que la lettre de la loi doit être envisagée comme une borne infranchissable de sévérité. Ainsi on éprouva le besoin d'élargir la sphère d'activité du juge quant à l'adoucissement des peines, à cause de circonstances qui n'ont pas été littéralement envisagées par la loi comme excuses. La règle de l'égalité juridique, règle tout à fait formelle et abstraite, ne doit pas supprimer le principe substantiel que l'égalité consiste à traiter inégalement les êtres inégaux, c'est-à-dire que l'égalité consiste dans la proportionnalité de la peine au crime.

I. Une première réalisation de cette idée fut le système des *circonstances atténuantes*. Elles sont toutes les raisons de diminution de la criminalité dans le coupable qui n'ont pas été prévues par la loi. Ce fut la réforme de 1832 qui établit en France, dans sa plus grande efficacité, le système des circonstances atténuantes. Les nouveaux codes allemands, tels que le code saxon de 1838, le code de Wurtemberg et celui de Braunschweig, confièrent au juge le pouvoir de descendre au-dessous du minimum, dans le cas de circonstances atténuantes. Aussi le code du canton de Vaud en 1843 et plusieurs codes postérieurs, parmi lesquels il faut ranger le code pénal belge de 1867, après avoir établi qu'aucun crime ne peut être excusé hors des cas prévus par la loi, envisagèrent comme un de ces cas celui du concours de circonstances atténuantes avec une modification et une réduction analogue de pénalité. Et déjà le code pénal italien dès 1859 avait proclamé ce même principe dans les articles 683 et 684.

Le système des circonstances atténuantes fut attaqué comme un système arbitraire. Naturellement, il se soustrait à toute règle de détermination *a priori*, parce qu'il embrasse toutes ces nuances du fait délictueux individuel qui doivent échapper aux prévisions du législateur. C'est pour combler cette lacune que quelques criminalistes préférèrent que la loi offre un catalogue des diverses circonstances aggravantes ou atténuantes, et fixe des règles pour un calcul analogue. Il y a pourtant des codes, tels que celui du Brésil et celui de la République de San-Marino, où le législateur a tâché de fixer d'avance les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Mais nous devons remarquer que cette énumération, pour ce qui concerne les circonstances atténuantes, se réduit à la destruction du système de la réforme de 1832; car les circonstances atténuantes, en tant qu'elles sont prévues expressément par la loi, sont des excuses. Et d'ailleurs, aucun législateur ne pourra jamais être sûr d'avoir épuisé, par son énonciation, toutes les causes possibles de diminution dans la quantité du crime.

II. Le principe de l'individualisation a engendré d'autres tentatives pour la meilleure solution du problème de la proportionnalité de la peine au délit. Quelques publicistes ont remarqué que lorsque le minimum légal peut être dépassé dans la diminution il n'est qu'une superfétation et que, par là, le meilleur système est

de fixer les quantités pénales seulement comme maxima de punition. Cette conception est presque entièrement adoptée par le nouveau code des Pays-Bas. Un des plus vaillants criminalistes italiens a applaudi à cette règle générale. Mais nous croyons que le minimum, quoiqu'il soit franchissable par le juge dans l'adoucissement de la peine, doit être conservé dans les codes criminels. C'est pourquoi les circonstances aggravantes qui ne sont pas prévues par le législateur et qui peuvent être évaluées par le juge, doivent être représentées par une aggravation de peine qui a pour point de départ le minimum légal et ne pourra jamais dépasser le maximum. Ainsi, et dans ce sens, nous croyons que la latitude entre les minima et les maxima doit être conservée dans la législation pénale.

III. Mais il y a un autre élément qui doit faire partie des pouvoirs du juge dans la détermination de la peine. Il est déjà consacré juridiquement dans quelques législations. C'est la faculté de commutation de la peine qui doit être attribuée au juge. Ce principe est déjà consacré par le code pénal allemand de 1870 et par quelques autres d'entre les codes criminels les plus récents. Dans les législations anciennes, et aussi dans plusieurs législations modernes, on avait établi la peine infamante. Les législateurs, en l'édictant, avaient pour but d'exprimer que les crimes auxquels ils la donnaient comme conséquence juridique sont tels qu'ils rendent indignes de la considération publique ceux qui les ont commis, car ils révèlent une âme digne du mépris général. Naturellement, grâce au progrès de la civilisation juridique, l'infamie naît du crime et non pas de la peine. Seulement l'abus que le pouvoir social a fait des peines infamantes, en y assujettissant des crimes qui ne révèlent point la perversité de l'âme, souleva l'indignation générale et une véhémence opposition à l'infamie comme conséquence de la peine. Mais il en reste ce qu'il y a de légitime. La conscience générale distingue toujours deux classes de délinquants. La première est de ceux qui révèlent ordinairement une âme perverse et corrompue. La deuxième embrasse les délits qui peuvent être commis sans révéler aucune perversité intérieure de l'agent. La conscience du genre humain ne confondra jamais ces deux espèces de délinquants. Le législateur doit toujours exprimer cette différence par le contenu différent de la peine. *Distinctio poenarum ex delicto*. A l'égard des premiers, la peine doit être établie de manière que les restrictions qu'elle apporte à la liberté et les privations de jouissances aient pour but de déraciner de l'âme du coupable ces impulsions perverses qui poussent sur la voie du crime. Mais à l'égard des autres, qui n'ont révélé dans leur action punissable aucune impulsion déshonorante, les privations de jouissances et les restrictions de la libre activité ne peuvent pas servir au même but, car il n'y a rien de mal à déraciner de l'âme du délinquant. De sorte que chaque système pénal doit avoir deux espèces de peines qui enlèvent la liberté individuelle, pour correspondre aux deux catégories fondamentales des délits.

Mais la législation pénale ne pourra pas atteindre complètement ce but seulement par l'établissement de ces deux espèces de peines, et par l'énumération des

différents crimes à qui l'une ou l'autre de ces peines *doive* être appliquée par le juge, ainsi que des délits pour lesquels il faut ou ajouter à la peine principale l'interdiction de certains droits civils ou politiques, ou infliger cette peine comme peine principale. — La loi doit aussi laisser au calcul moral du juge tout ce qu'elle ne peut pas complètement prévoir.

1° Il faut reconnaître à la puissance du juge le droit de s'éloigner des rigueurs de la loi pour ce qui concerne la peine de l'interdiction de certains droits civils ou politiques, non seulement lorsqu'elle est édictée comme peine accessoire pour certains crimes, mais aussi lorsqu'elle est édictée comme peine principale; et le juge devrait avoir le droit de borner sa durée ou de la remplacer par quelque peine pécuniaire.

2° Il faut laisser à la prudence du juge de commuer les peines dans le sens qu'il pourra remplacer la peine du délit déshonorant par celle du délit qui ne révèle pas une perversité de l'âme dans le coupable, lorsqu'il a constaté qu'une impulsion non déshonorante a poussé le coupable sur la voie du délit.

IV. Il y a encore une autre institution qui appartient au mouvement du droit pénal au XIX^e siècle, et sur laquelle il faut accorder au juge une intervention. C'est l'institution de la *liberté conditionnelle*, comme transformation d'une partie de la peine temporaire. Cette institution est une des plus intéressantes conquêtes de la science du droit pénal, et déjà plusieurs législations l'ont adoptée. Sa meilleure réalisation ne consent pas qu'on s'en remette sans autre borne à la puissance exécutive de l'Etat, et précisément à ceux qui sont préposés au régime des prisons. Certainement les informations qui proviennent de cette autorité doivent avoir une très grande influence sur l'acquisition de la *liberté conditionnelle*. Mais il serait dangereux de confondre dans la même personne juridique le double pouvoir de l'administration et du jugement. Ainsi donc il faut remettre au juge l'adoucissement du sort des condamnés, car il est à même de constater si leur amendement est effectif, de sorte qu'il mérite que la peine de privation de la liberté soit remplacée pour eux par une forme plus tempérée, c'est-à-dire par celle de la liberté provisoire et conditionnelle, dans la dernière période de son exécution.

V. La latitude à reconnaître au pouvoir du juge a été jusqu'ici envisagée par nous seulement au point de vue de l'adoucissement des peines. Mais il a été aussi question d'une puissance d'aggravation de la pénalité à lui reconnaître. On a beaucoup parlé des délinquants d'habitude vis-à-vis des délinquants d'occasion, et on a ajouté la distinction entre les délinquants d'habitude capables d'amendement et ceux qui sont incorrigibles. — Dès le Congrès de Stockholm, on proposa la condamnation à la peine perpétuelle indéterminée pour les délinquants habituels, comme moyen de séquestration pour les rendre inoffensifs. Quelques écrivains ont proposé l'abolition de la mesure de la peine. Aussi, en France, la Chambre des députés a voté naguère un projet de loi qui prescrit la relégation perpétuelle, ou du moins

pour un temps indéterminé, contre les malfaiteurs habituels. On a proposé aussi d'adopter comme règle que le juge ordonne seulement la séquestration de l'individu sans fixer sa durée, afin que le condamné reste dans cette ségrégation jusqu'à ce qu'il soit guéri de son infirmité morale, qui est nuisible au bien-être commun, pour être remis en liberté absolue. Mais ces idées n'ont pas fait un grand chemin, malgré les efforts des novateurs au nom d'une prétendue rénovation de la science du droit pénal sur la base de la sociologie. Nous n'avons pas l'intention de reconnaître que les délinquants habituels doivent être traités d'une manière différente de celle qui correspond aux délinquants d'occasion; nous n'avons pas l'intention de méconnaître qu'il y a des délinquants incorrigibles, et des délinquants pour lesquels on peut espérer un amendement, grâce aux disciplines pénitentiaires. Mais il faut que la loi détermine cette espèce aggravée de récidive qui forme l'*habitualité du crime*; il faut que la loi détermine les conditions sous lesquelles on peut parler d'*incorrigibilité*. Nous acceptons le principe de la peine perpétuelle pour les malfaiteurs incorrigibles, sauf la révocabilité de cette perpétuité lorsque, après un certain temps, des circonstances exceptionnelles se présentent pour avoir la preuve d'un amendement effectif. Mais il faut laisser au juge seulement la puissance d'adoucir la peine, de changer la peine perpétuelle en une peine temporaire, jamais celle de remplacer la peine temporaire par une peine perpétuelle, hors des cas expressément prévus par la loi elle-même. La peine indéterminée est en contradiction absolue avec la nature et le but de la justice pénale.

Résumons-nous.

1° Les circonstances aggravantes, pour dépasser le *maximum* de la peine, doivent être déterminées exclusivement par la loi.

2° Il faut laisser au juge la faculté de diminuer la peine, admettant comme *circonstances* atténuantes toutes les causes d'adoucissement de la rigueur légale qui n'ont pas été prévues par la loi, et descendant par conséquent au-dessous du *minimum* fixé par la loi.

3° Il faut que le juge puisse adoucir le contenu de la peine d'interdiction de certains droits civils ou politiques, selon les circonstances.

4° Il faut que le juge puisse, dans quelques cas, remplacer la peine des crimes déshonorants par une espèce inférieure de peine.

5° Il faut que le juge intervienne dans la réalisation de l'institution de la *liberté conditionnelle* du condamné après le laps de temps donné pour l'exécution des peines temporaires.

Toutes ces attributions de la puissance judiciaire forment la sphère d'activité que la loi doit laisser au juge pour compléter l'œuvre du législateur dans la réalisation de la justice pénale. Seulement par elles on pourra obtenir que la peine soit proportionnée au délit: et seulement par elles le principe de l'individualisation offrira la conciliation complète des exigences de l'égalité juridique, de la certitude de la peine, de l'impersonnalité de la justice avec le principe substantiel du droit pénal

que les délits différents soient tous punis selon leur nature et gravité respectives. Et cette proportionnalité accompagnera la justice pénale non seulement lorsque la loi fixe les différentes hypothèses délictueuses, mais aussi lorsque l'autorité judiciaire apprécie les actions qui viennent troubler l'ordre social.

La discussion ayant été ouverte, M. le sénateur PESSINA développe les idées exposées dans son rapport.

M. LE PRÉSIDENT adresse, au nom de l'assemblée, des félicitations à l'orateur pour le remarquable discours qu'il vient de prononcer; il résume ensuite les conclusions énoncées :

1. Maximum infranchissable.
2. Minimum franchissable.
3. Commutation de la peine lorsqu'il n'y a pas eu d'intention coupable dans la perpétration du crime.
4. Remise d'une partie de la peine sous forme de libération conditionnelle.
5. Remise d'une partie de la peine d'interdiction, comme facultative.

La discussion est ouverte sur la question d'un maximum et d'un minimum définis.

M. DREYFUS pense qu'il faut diviser en deux la question posée.

Doit-il y avoir, pour la détermination de la peine, un maximum infranchissable ?

L'orateur est absolument partisan d'un maximum infranchissable. Ne point fixer dans la loi le maximum de la peine, c'est créer des peines indéterminées, c'est-à-dire ouvrir la porte toute grande à l'arbitraire du juge et priver les citoyens, comme la société, des garanties légales auxquelles ils ont droit.

D'autre part, il convient, tout en fixant un minimum dans la loi, de laisser au juge le droit *dans certains cas déterminés*, de descendre au dessous de ce minimum, et, par conséquent, de proportionner la peine à la perversité de l'agent, et aux circonstances complexes qui ont accompagné le fait délictueux.

Tel est le système du droit français qui combine la détermination de la peine, avec l'admission des circonstances atténuantes, et qui concilie le devoir de préservation sociale, avec les exigences de l'humanité.

L'orateur espère que la section se rangera à ce système.

M. PESSINA réplique qu'il a voulu dire qu'il admet la théorie des circonstances atténuantes; il veut pour cela que le juge ait un pouvoir plus

étendu, et que, si la loi fixe un minimum, le juge puisse le franchir dans des cas exceptionnels. Il croit que deux systèmes opposés sont également vicieux, celui de fixer un *minimum* absolument infranchissable, et celui de n'admettre point de *minimum* pour les peines. Le premier est trop sévère, et n'est pas en accord avec le principe d'individualisation de la peine. Le second est trop arbitraire et livre tout à fait la justice pénale au pouvoir du juge. Le *minimum* sert à tracer la peine ordinaire d'un délit; les circonstances excusatrices le font descendre au dessous du minimum fixé par la loi.

M. CORREVON. — Bien que d'une manière générale il soit préférable, dans nos discussions, de ne parler que des principes généraux du droit pénal et de ne pas entrer dans les détails particuliers à la législation de chaque pays, je prie la section de bien vouloir me permettre de l'entretenir un instant du système des peines adopté par le projet du code pénal présenté en 1882 par le conseil d'Etat et l'assemblée législative du canton de Vaud, pays que j'habite.

Que l'on veuille d'abord m'autoriser à indiquer dans quelles circonstances ce projet a été élaboré. Sous l'influence des idées énoncées au Congrès pénitentiaire de Londres, mon canton a adopté en 1875 une loi sur les établissements de détention, introduisant le système de la classification progressive des détenus, et la libération conditionnelle, en un mot le système anglo-irlandais, dans les limites du moins que le permettent les modestes ressources de mon petit pays. Notre gouvernement pensa que ce nouveau système pénitentiaire devait avoir pour conséquence la révision du code pénal et chargea de ce travail une commission dans laquelle figuraient plusieurs membres qui avaient pris part à l'élaboration de la loi pénitentiaire. C'est donc un des premiers essais de mettre le droit pénal positif en harmonie, aussi complète que possible, avec les nouvelles idées qui règnent dans le domaine pénitentiaire; et, à ce titre là, j'ose croire que les quelques renseignements que je vais donner présenteront quelque intérêt.

Le projet réalise non seulement les idées et les principes que vient d'exposer d'une manière très-intéressante l'honorable M. Pessina, mais encore une partie des innovations proposées par M. le professeur van Hamel, dans le rapport qu'il a présenté au Congrès.

En effet, le système pénal de ce projet repose sur les bases suivantes :

1. Distinction entre la réclusion pour les délits supposant la corruption chez le délinquant, et le simple emprisonnement pour les délits résultant plutôt de l'imprudence.

2. Faculté donnée au juge de substituer une peine à l'autre, suivant les circonstances du délit, et les conditions particulières du délinquant.

3. Maintien du maximum, en général élevé, surtout pour les délits contre la propriété portant sur des valeurs considérables.

4. Abolition du minimum des peines prévues, en ce sens, du moins, que ce minimum est réduit à un jour de réclusion, un jour d'emprisonnement et trois francs d'amende.

5. Exceptionnellement, fixation d'un minimum de trois ans en première récidive et de sept ans en seconde récidive pour les délits de vol, de vol avec violence, escroquerie et recel, lorsque les nouveaux délits sont commis dans les dix ans qui suivent la précédente condamnation, les peines de la récidive étant appliquées, alors même que les précédentes condamnations ont été prononcées par un tribunal étranger (art. 283, 290, 295 et 318 du projet).

6. Les circonstances atténuantes ne sont pas posées, sauf dans deux cas où le code fixe un minimum. C'est d'abord dans celui des trois et sept ans mentionnés ci-dessus sous N. 5 (art. 284), et lorsque il s'agit de l'application de la réclusion perpétuelle, remplaçant la peine de mort abolie depuis onze ans.

Ce sont là des innovations d'une certaine importance qui pourraient prêter à de long développements. Toutefois, comme plusieurs des points signalés ne rentrent pas directement dans le sujet en discussion, je me bornerai à indiquer d'une manière générale le but que se sont proposé les auteurs du projet.

D'abord de faire renaitre l'autorité de la loi pénale qui se perd, ainsi que le relèvent plusieurs rapports préparatoires fournis au Congrès. Ce fait, très-fâcheux, ne proviendrait-il pas en bonne partie de ce que les lois actuelles sont défectueuses, et ne correspondent pas aux besoins de notre époque ?

Je ne veux pas, il est vrai, critiquer le maximum de la peine, bien que l'on puisse, ce me semble, invoquer des arguments non sans valeur à l'appui du système des sentences illimitées. Toutefois, pour le moment, il me paraît que cette grosse innovation n'est pas suffisamment étudiée, et que nous devons recommander la fixation d'un maximum fixe pour chaque délit. Le législateur établit ainsi une échelle dans la peine, comme il en existe dans la criminalité des délinquants, et il réagit contre une tendance qu'il serait fâcheux de voir se développer, et qui assimile les délits les uns aux autres, sans tenir compte des divers degrés de corruption,

d'immoralité et de la volonté pervertie du délinquant. En outre, la fixation d'un maximum empêche, dans certains cas, l'application de peines excessives sous l'influence de l'irritation causée par des actes criminels qui montent, à un moment donné, l'opinion publique.

Mais les mêmes raisons existent-elles pour fixer un minimum ? L'on peut en douter. Le minimum a l'inconvénient d'entraîner des libérations qui froissent l'opinion publique. Très-souvent les jurés, ou les juges dans les pays qui ne possèdent pas l'institution du jury, préfèrent libérer complètement l'accusé, plutôt que d'appliquer la loi, lorsqu'elle prévoit un minimum élevé, vu les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, ou celles personnelles au délinquant. Et il n'y a certainement rien de plus fâcheux que de constater l'impuissance de la loi à réprimer certains actes dont la criminalité est évidente. La législation issue de la Révolution française avait essayé d'un pareil système en l'exagérant. Appliquant le principe énoncé par Montesquieu, que, dans une République, les lois doivent être fixes et précises, et que, dans leur application, il ne devait être laissé aucune latitude au juge, le code de 1791 prévoyait des peines fixes, et l'on sait quels ont été les résultats de ce code immédiatement après sa mise en vigueur.

L'on dira peut-être qu'il suffit de prévoir un minimum assez bas, pour qu'une pareille éventualité ne se réalise pas. Mais cette solution n'est pas à recommander. Le législateur ne peut pas fixer des minima trop bas pour certains délits auxquels le sentiment public attache avec raison une certaine gravité, et qui cependant, dans certains cas donnés, peuvent être entourés de circonstances particulières que la loi ne peut pas facilement prévoir. Il me suffit de citer quelques exemples : le meurtre, l'assassinat, le viol, l'attentat à la pudeur, le vol à main armée ou avec effraction, etc.

Pour obvier à cet inconvénient, l'on est arrivé au système des circonstances atténuantes, qui permettent de prononcer une peine inférieure au minimum fixé pour le délit. C'est une amélioration incontestable, ainsi que la pratique l'a prouvé. Mais ce système n'offre-t-il pas aussi des inconvénients ? Pour ma part, j'ai pu constater souvent la pénible impression produite sur le public par la déclaration du jury ou du tribunal, qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du condamné, alors qu'il était difficile de se rendre compte où les juges avaient pu trouver les éléments d'une atténuation de la criminalité.

N'est-il pas préférable de laisser le juge libre de prononcer la peine qu'il estime correspondre au délit, sans qu'il soit obligé de déclarer so-

lennellement qu'il existe des circonstances atténuantes, et que la loi réprimant de telle peine tel acte criminel, ne doit pas recevoir son application ?

L'on éviterait en outre ces discussions souvent oiseuses devant les Tribunaux, et ces effets héroïques des défenseurs pour arracher du jury une déclaration de circonstances atténuantes, et très-souvent les débats devant les tribunaux gagneraient en dignité. Sachant que les juges peuvent prononcer une peine correspondant réellement à la criminalité de l'acte commis par l'accusé, l'on éviterait d'invoquer des considérations souvent hors de saison, pour s'en tenir aux motifs réels qui doivent guider le magistrat en prononçant la peine. Je ne vois donc pas des raisons suffisantes pour maintenir le système des circonstances atténuantes, sauf dans les rares cas indiqués ci-dessus, où la loi fixe un minimum, soit en cas de perpétuité de la peine et les peines prévues par la récidive, ces peines pouvant, dans certaines circonstances, être trop rigoureuses, et froisser l'opinion publique. Si peut-être, au point de vue logique, cette exception peut être critiquée, il y a à l'appui de la solution indiquée des considérations pratiques sur lesquelles je n'insiste pas.

L'on dira qu'avec l'abolition du minimum on laisse au juge une trop grande latitude, et qu'il faut limiter son arbitraire. Mais nous ne sommes plus aux siècles passés, où l'accusé se trouvait ordinairement seul avec son juge, au milieu des instruments de torture. Ces temps, dont il me serait facile de retracer le sombre tableau, qui ne serait malheureusement que trop vrai, sont, heureusement, loin de nous. Aujourd'hui, avec l'instruction criminelle admise généralement, et avec l'extrême publicité donnée aux débats des tribunaux criminels, les juges sont sous le contrôle permanent du public, de sorte que les abus auxquels l'ancien système avait donné lieu ne peuvent guère se renouveler. Dès lors j'estime que l'on doit accorder au juge la plus grande compétence, et permettre ainsi l'application d'un principe dont on reconnaît aujourd'hui généralement la valeur, soit celui de l'individualisation de la peine.

M. SEMMOLA. — Messieurs ! Je suis heureux de constater que je suis en parfaite communion d'idées avec l'honorable professeur Pessina, ce qui me donne plus de force dans mes convictions. Je crois aussi que la question des délinquants d'habitude, de ceux que nous sommes convenus d'appeler incorrigibles et dont l'illustre M. van Hamel s'est si judicieusement occupé dans son rapport, cette question, dis-je, est en dehors de celle qui nous est posée, parce qu'elle a sa place toute indiquée dans les questions relatives à la théo-

rie des récidivistes. Notre tâche se borne à examiner dans quelles limites la loi doit laisser au juge une latitude quant à la détermination de la peine; nous devons avoir pour objectif les criminels ordinaires et non pas les criminels d'habitude et les incorrigibles. L'éminent rapporteur, M. Pessina, nous a dit que, à son avis, la loi, tout en laissant au juge une certaine latitude, doit en fixer les limites, afin de ne pas convertir en arbitraire dangereux cette faculté laissée au magistrat. A cet effet il a développé la théorie du *maximum* infranchissable et du *minimum* au dessous duquel on pourrait descendre mais seulement à certaines conditions. C'est la théorie qui me paraît la plus admissible. Le maximum infranchissable doit exister, comme l'a dit M. le rapporteur, à cause du principe d'égalité qui doit présider à la distribution de la justice et à cause de la connaissance exacte de la peine la plus rigoureuse qui peut être appliquée à chaque peine.

Le minimum doit être envisagé sous deux points de vue : *Minimum général*, c'est-à-dire celui du genre de peine en lui-même, abstraction faite des degrés d'infraction, *Minimum spécial*, c'est-à-dire celui qui est propre à chaque infraction. Or, l'un et l'autre me paraissent indispensables à toute législation bien ordonnée. Le premier doit indiquer la limite inférieure d'un genre de peine au dessous duquel il n'existe qu'une punition de gravité minime et même l'acquittement. Il faut l'admettre pour faire comprendre l'idée du législateur sur l'intensité de la peine par rapport à plusieurs degrés d'infractions. Le second indiquera le caractère propre à chaque délit pris dans sa simplicité et dépouillé de toutes les nuances qui peuvent le rendre plus grave. Mais les circonstances qui accompagnent le fait délictueux ainsi que le caractère propre du coupable peuvent quelquefois conduire à trouver ce minimum encore trop sévère. Dans ce cas il est juste et équitable de laisser au juge la faculté de dépasser ce minimum, mais dans des limites établies par la loi. Pour ces motifs, qui, d'ailleurs, sont développés dans mon rapport, je crois devoir repousser le système adopté par le code des Pays-Bas et qui pose en principe l'abolition de tout minimum spécial.

Le principe de l'égalité des peines qui, d'après l'honorable M. Pessina, impose la nécessité de fixer des limites à la latitude laissée au juge par un maximum infranchissable et un minimum spécial franchissable, m'engagerait à dire quelques mots contre les peines pécuniaires.

Dans les codes, on devrait substituer la peine afflictive aux peines pécuniaires qui, étant essentiellement relatives à la condition économique du condamné, sont tout à fait contraires au principe d'égalité, aussi bien dans

les effets qu'elles produisent sur le coupable que dans leur exécution, puisque dans le cas d'insolvabilité on les remplace par l'emprisonnement ou tout autre peine privative de la liberté. Ces peines sont, en outre, contraires aux principes fondamentaux de la justice, qui doit avoir pour objectif principal d'inspirer la confiance la plus illimitée à l'opinion publique. Je n'insisterai pas sur ce point de crainte de sortir de la question qui est soumise à la discussion de la section.

Je termine donc en appuyant les conclusions que M. Pessina vient de formuler.

M. MONTGOMERY. — Messieurs ! Je vous prie de me permettre d'adresser à l'éminent rapporteur une petite question. Je me suis trouvé d'accord avec lui quant aux résolutions qu'il a présentées et aussi en ce qui concerne les raisons sur lesquelles il les a appuyées. Seulement il reste un point qui ne m'a pas paru suffisamment clair et qui demanderait à être, sinon expliqué, au moins mieux précisé. Quand l'honorable sénateur a dit que le juge ne devait pas être absolument lié par des dispositions de la loi, contenant un minimum de la peine, il n'a pas voulu, si j'ai bien suivi sa pensée, laisser le juge, comme viennent de le dire quelques orateurs, tout à fait dans l'arbitraire. D'abord, Monsieur, vous n'avez pas voulu, n'est-ce pas, écarter de la loi de telles dispositions nécessaires pour éclairer le juge et aussi pour amoindrir sa responsabilité ? et puis il y aura toujours une limite que le juge ne pourra jamais franchir : le minimum de l'espèce de la peine.

C'est alors seulement, dans des cas exceptionnels non prévus par le législateur et en égard aux circonstances atténuantes non inscrites dans le texte de la loi, que le juge pourra descendre au-dessus du minimum. Si cela correspond à votre pensée, je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais je crois qu'en beaucoup de pays il pourra encore être sage d'établir pour les crimes les plus graves des minima infranchissables.

M. MANUEL SILVELA. — Messieurs ! Je n'aurais jamais osé prendre la parole après notre rapporteur, l'éminent jurisconsulte M. Pessina, si je n'avais la conviction profonde que la question qui nous occupe est de beaucoup la plus grave de celles qui sont soumises aux délibérations du Congrès. La preuve en est qu'il y a sur cette seule question six rapports, la plupart contradictoires. Je dirai même que, entraîné par le désir de concilier toutes les opinions, les conclusions de l'honorable rapporteur ne sont pas

aussi nettes, aussi claires qu'il serait à désirer. La question posée, à savoir la latitude à laisser au juge pour la détermination de la peine, nous divise nécessairement en deux camps. Je laisse de côté les très rares partisans de l'idée que la peine doit être exclusivement déterminée par la loi, car presque tous les codes admettent un maximum, et un minimum fixés par le législateur et des circonstances atténuantes qui permettent au juge de modifier les degrés de la peine selon les cas particuliers et selon les conditions dans lesquelles le crime a été commis.

Le nouveau code pénal Espagnol, soumis à la délibération des Chambres, et dont je ne puis pas faire l'éloge, est rédigé dans ce sens. On a augmenté les circonstances atténuantes ; on a donné au juge une grande liberté pour individualiser la peine, mais toujours dans les limites prudentes d'un maximum et d'un minimum connus au préalable et fixés par la loi. Cependant, je dois dire que je n'entends de la part de beaucoup de collègues que des éloges de cette œuvre législative dans laquelle on a accepté des principes tellement progressifs que l'un des plus ardents promoteurs du Congrès anthropologique, je pourrais même dire le chef de l'école, m'a dit plusieurs fois que si un pareil code était présenté aux Chambres italiennes on en considérerait l'auteur comme révolutionnaire. Pourquoi dans cette œuvre libérale et progressive ne va-t-on pas à l'abolition légale de la peine en laissant toute latitude à l'appréciation libre et souveraine, à l'arbitraire du juge ? Je vais m'efforcer d'en donner les motifs.

Il y a tout un abîme entre le système qui veut que la peine soit fixée par la loi, déterminée d'avance, et l'école radicale d'après laquelle il faudrait laisser au juge le droit de punir sans restriction, sous le prétexte d'individualiser la peine. Il va sans dire que si le vœu des plus ardents venait à se réaliser, le code pénal serait singulièrement simplifié. On n'aurait besoin que d'un seul article établissant que tout crime ou délit serait puni selon le bon vouloir du juge ; plus de maximum, plus de minimum, plus de circonstances atténuantes : l'arbitraire en tout et partout comme au moyen-âge. En rapprochant ce code pénal abrégé des idées émises par quelques écrivains de l'école radicale, je dirai même révolutionnaire, qui voient la perfection du code d'instruction criminelle dans la faculté laissée aux prévenus d'élire leurs juges, et si l'on tient compte des principes de cette nouvelle école qui envisage les malfaiteurs et les criminels comme des malades ou des infirmes qu'il faut soigner par le système homéopathique, en leur distribuant la punition en globules et les privations en doses infinitésimales, on voit immédiatement le résultat : ce serait le pays de Cocagne,

l'Arcadie des malfaiteurs ; la tyrannie du despote serait remplacée par la tyrannie du nombre ; l'acquittement deviendrait la règle et la société finirait par sombrer, victime de son excès de philanthropie et de charité.

Je sais bien que ces idées extrêmes ne sont pas patronnées par l'honorable rapporteur, qui veut un maximum infranchissable et un minimum franchissable pour chaque délit. Hélas ! par l'application des circonstances atténuantes, on laisse déjà au juge la faculté de descendre à un minimum inconnu et qui peut devenir dérisoire. Ce système, il faut bien le dire, pêche contre la logique et j'admets dans certaines limites la théorie de l'école radicale qui veut que chacun soit puni selon ses fautes, selon son degré de responsabilité criminelle ; mais comme tous les cas sont individuels, aussi nombreux que les différences des physionomies, jamais le législateur ne pourra déterminer par anticipation et dans des règles générales la qualité de la peine à infliger à chacun. Cette faculté doit être l'attribution spéciale du juge qui dans chaque projet évalue et détermine la criminalité du prévenu.

Dès l'instant, Messieurs, que vous admettez un maximum, fixé par la loi, que vous préférez le criterium du législateur à celui du juge pour établir les degrés supérieurs du châtement, pourquoi ne permettez-vous pas au juge de franchir et de dépasser le maximum pour les grands coupables, puisque vous l'autorisez clairement à descendre au-dessous du minimum et à diminuer la peine jusqu'à arriver à une condamnation de 24 heures ? Ne craignez-vous pas d'être accusés d'une grande indulgence à l'égard des criminels et, vous laissant entraîner par le courant des idées modernes, de trop vous préoccuper des malfaiteurs au détriment des honnêtes gens, de la défense de la société et de la paix publique.

Il est évident que le maximum légal est posé comme une barrière contre les écarts du juge dans le sens de la sévérité, contre laquelle vous voulez protéger le prévenu, mais alors pourquoi ne pas établir un minimum pour arrêter les écarts du même juge dans le sens de la faiblesse et de la défaillance qui peuvent nuire à l'intérêt social ? Vous ne maintenez pas en équilibre les deux plateaux de la balance, ce qui devrait être, puisque l'on nous représente toujours et partout la justice tenant la balance d'une main et un glaive dans l'autre. A propos du maximum, vous avez évoqué le principe d'égalité devant la loi ; vous paraissez oublier que ce même principe est exigé par le minimum. D'ailleurs si chaque délit comme chaque peine est déterminé par la loi, chacune de ces conceptions constitue un être moral, une figure, il faut qu'elle en ait tous

les contours. — Vous vous préoccupez du contour supérieur, le maximum, et vous négligez l'inférieur, qui est le minimum. Je ne puis apprécier ce qui se passe en Hollande ; je veux bien admettre qu'il a de bons résultats, le système qui permet de punir les voleurs de nuit par une détention de 24 heures, et cela grâce aux conditions des caractères de la population. Mais en Espagne, dans mon pays, où les passions sont ardentes, ce système bouleverserait de fond en comble notre société. Jamais les malfaiteurs ne prennent en haine les magistrats qui les condamnent ; ils comprennent que la loi les punit et que le juge n'en est que l'exécuteur. Mais si nous établissions dans notre code qu'un juge peut, suivant son libre arbitre, punir un vol soit de huit ans de prison, peine terrible, soit de 24 heures, peine dérisoire, on s'en prendrait aux magistrats et l'on se déchainerait contre eux si dans leurs arrêts ils n'usaient pas du droit de grâce que la loi met en leurs mains.

Le juge lui-même, dans sa conscience, dans ce vaste champ laissé à sa volonté, sera indécis en se voyant abandonné par la loi au lieu d'en être éclairé et soutenu.

Je ne puis donc pas, et tous mes collègues d'Espagne sont de mon avis, admettre une législation qui n'aurait pas pour chaque peine un maximum et un minimum connus, établis, aussi infranchissables l'un que l'autre, qui puissent donner une idée de chaque peine, tout en laissant au juge la latitude nécessaire pour aggraver ou adoucir la peine pour chacun des degrés compris entre les deux extrêmes. Nous croyons, de cette manière, concilier autant que possible les deux grands principes de l'égalité devant la loi et de l'individualisation de la peine ; nous estimons que tant qu'il existera un code pénal, tant que l'on éprouvera la nécessité de savoir dans quelle mesure doit être punie chaque infraction de la loi, on ne peut pas plus renoncer au maximum qu'au minimum. Tout autre détermination équivaldrait à l'abdication de la loi dans les mains du juge et ce serait, en somme, revenir au nom d'un progrès fictif et d'une civilisation dévoyée à l'intronisation de l'arbitraire qui n'a que trop régi le monde.

Je vous demande donc, Messieurs, de modifier les conclusions de l'éminent jurisconsulte M. Pessina, en ce sens qu'il faut fixer pour chaque peine un minimum sérieux et nécessairement infranchissable. Je termine en vous remerciant de toute la bienveillance que vous m'avez témoignée, puisque j'ai dû m'expliquer dans une langue qui n'est pas la mienne.

M. LE PRÉSIDENT POLS. — Puisque personne ne demande la parole, je la prendrai non pas pour défendre en détail, mais plutôt pour expliquer le système adopté par le code pénal Hollandais, qui certainement est l'un des plus avancés, système radical, quoique généralement les Hollandais ne soient pas entachés d'un radicalisme excessif dans leur législation. Ce que l'on paraît envisager ailleurs comme une innovation hardie et dangereuse, nous l'avons adopté avec un calme parfait, comme conséquence naturelle des faits observés et d'une longue expérience en cette matière. Nous en sommes venus insensiblement et par degrés à adopter un système de peines d'une grande simplicité. Nous avons aboli la plupart des châtimens en usage dans d'autres pays, pour ne conserver dans le nouveau code que l'emprisonnement pour les délits commis avec préméditation et la détention simple pour ceux commis sans préméditation et les contraventions, puis les peines pécuniaires. Pour chaque délit, la loi a fixé un maximum de peine, mais pas de minimum. Le minimum est donc pour tous les délits le minimum général de la peine, savoir : un jour d'emprisonnement, un jour de détention simple, un demi-florin d'amende. On a combattu ce système d'abord comme illogique, puis comme laissant tout à l'arbitre du juge. J'ai vainement cherché le défaut de logique ; à mon avis, il n'y a aucune corrélation logique entre la limite du maximum et celle du minimum, car elles sont déterminées par des considérations d'ordre essentiellement différent.

Le maximum sert à protéger le prévenu contre tout excès de sévérité contraire à la justice et résultat d'une surexcitation momentanée qui n'en est pas moins puissante pour cela ; quoique en général j'aie toute confiance dans la sérénité et le calme de nos juges, ils ne sont pas cependant tout à fait à l'abri de ces moments de surexcitation. Qui ne connaît l'émotion produite par la nouvelle qu'un grand crime a été commis ? Les crimes à sensation sont fort heureusement assez rares chez nous, et nous nous sentons suffisamment garantis par nos lois pénales ; mais il s'en commet pourtant et dans ces occasions l'on se comporte comme si tout l'ordre social venait d'être ébranlé ; il semble que la vie, la propriété de tous courent un immense danger et l'opinion publique, dans sa panique, réclame un châtimement exemplaire. Ce sentiment, qui ne repose sur aucun fondement sérieux, peut également assaillir le juge ; alors il est utile que la loi lui impose la nécessité de rester dans de certaines limites, de ne pas écouter la voix de la vengeance ou de la peur, afin de peser avec équité et surtout avec impartialité les circonstances du fait qu'il est appelé à juger. L'évaluation

de la gravité du délit peut se faire pour le maximum, parce qu'alors cette gravité est déterminée par des éléments d'une nature moins variable, par des éléments objectifs, si je puis m'exprimer ainsi, que l'on peut évaluer d'avance. Quant au minimum, cette évaluation est tout à fait impossible, illusoire ; c'est une pure fiction légale du juge qu'il est impossible à ce dernier de respecter sans entrer en conflit avec sa conscience, sans blesser ses sentiments d'équité. Du côté du minimum, on rencontre les mille circonstances, les mille combinaisons qui déterminent la gravité du fait spécial et que le législateur n'a pu prévoir et par conséquent prendre en considération. Prenez le premier exemple venu : quelqu'un prend ce petit livre qui est devant moi et le déchire ; un autre se rend au Vatican et met en pièces le tableau de la Vierge de Foligno. C'est le même délit, destruction de la chose d'autrui ; est-ce le même fait ? Y a-t-il la moindre analogie dans la gravité du délit ? La différence est encore plus grande lorsqu'on envisage les éléments subjectifs. La mère qui, pour nourrir son enfant, prend un petit pain qui ne lui appartient pas, commet un vol. L'ordre social, la sûreté de la propriété, exigent qu'elle soit condamnée. Dans ce cas, les 24 heures qui inspirent à M. Silvela une si grande antipathie, suffisent pour donner satisfaction à la justice et je demanderai même l'intervention du droit de grâce pour pardonner à la femme, sans préjudice des intérêts de la justice.

Que fera le juge lorsqu'il ne pourra franchir un certain minimum qui pour un faible délit lui paraîtra trop élevé ? Pour satisfaire la conscience il franchira toute limite, il acquittera. Or c'est un terrain sur lequel je désire voir laisser au juge le moins de latitude possible. C'est au législateur et à lui seul qu'il appartient de déterminer le fait punissable. Si cette faculté est abandonnée au juge on entre dans le domaine de l'arbitraire absolu. Pour épargner au juge les ennuis d'un conflit possible entre sa conscience d'homme libre et sa conscience de magistrat, il faut lui donner la latitude d'imposer une peine si minime qu'il n'ait pas besoin d'avoir recours à l'acquiescement.

Mais, dira-t-on, n'est-il pas absurde de laisser au juge la latitude de pouvoir choisir entre une peine de plusieurs années ou une détention de 24 heures ? n'expose-t-on pas la société à l'arbitraire du magistrat ? On oublie, je crois, que l'on donne au juge un pouvoir encore plus étendu, celui de n'appliquer aucune peine, celui d'acquiescer. Si l'on n'a pas en lui la confiance qu'il remplira son devoir vis-à-vis des coupables, qu'il fera respecter la loi, il est bien plus dangereux de lui donner la faculté de

prononcer un acquittement. Et quelle raison peut-on invoquer pour craindre si fort que le juge soit si enclin à la clémence, à une bienveillance exagérée ou malhonnête envers les malfaiteurs ?

Ces considérations avaient depuis longtemps fait étendre en Hollande le principe de la latitude à laisser au juge. On l'a fait jusqu'ici par l'application des circonstances atténuantes. Nous vivons encore sous le régime du code pénal français de 1810, avec ses pénalités sévères, ses minima élevés. Toutefois, depuis 1813, on avait laissé au juge la faculté de descendre au dessous de ces minima pour les cas où il existerait des circonstances atténuantes. Nos juges ont fait usage de cette faculté de manière à prouver que tout minimum est une pure fiction ; aussi en a-t-on fait un abus énorme, mais généralement approuvé. Pour être en mesure de déterminer la peine d'après la gravité du fait concret, nos juges inventaient à plaisir des circonstances atténuantes. Je pourrais citer à ce sujet les décisions les plus bizarres, pour ne pas dire absurdes. Par exemple, une sentence dans laquelle les juges avaient admis comme circonstance atténuante le jeune âge du condamné, qui avait alors 40 ans. On a reconnu chez nous l'impossibilité de restreindre le juge quant au minimum, de lui imposer le devoir d'appliquer une peine que sa conscience juste et équitable réproouve, on a constaté en outre que tous ces minima ne signifient rien quand on lui laisse la faculté de les franchir par l'admission des circonstances atténuantes. Aussi a-t-on rejeté ce système pour en revenir à la vérité. Dans le premier projet du nouveau code pénal, on avait encore conservé quelques minima pour les délits les plus graves, mais lorsque la question fut débattue dans le sein de notre association des juristes, il parut que la grande majorité désapprouvait cette exception et désirait l'abolition complète de ces minima. Quand le gouvernement présenta le projet ainsi modifié, le système du nouveau code ne rencontra aucune opposition sérieuse et fut adopté presque à l'unanimité. Depuis cette époque, il s'est écoulé un temps assez long et cependant aucune voix autorisée ne s'est élevée pour le critiquer ou pour exprimer une crainte d'arbitraire. On n'y a vu que la confirmation légale d'un fait introduit insensiblement par la jurisprudence et que l'expérience a ratifié.

M. VOISIN défend en quelques mots la théorie des minima en raison de la responsabilité du juge vis-à-vis de la société et ensuite parce que tous les magistrats ne sont pas également capables ni également inspirés.

M. PESSINA résume encore son opinion et insiste sur les principes suivants :

1. Egalité dans l'application des peines.

2. Individualisation de la peine. La loi doit fixer le maximum et un minimum : mais les circonstances atténuantes ou aggravantes permettent au juge de descendre au dessous du minimum ou de s'élever au dessus du maximum.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante : « Doit-on admettre le principe des minima ? »

L'assemblée approuve à une grande majorité.

M. DREYFUS propose un amendement qu'il retire presque aussitôt après avoir entendu quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote la question de savoir « si l'on doit admettre un minimum franchissable. »

Ce principe est adopté par la majorité de l'assemblée.

M. SEMMOLA. — Messieurs ! M. le professeur Pessina nous a rappelé une question de la plus haute importance : Peut-on laisser au juge la faculté de choisir entre deux peines de nature différente pour punir le même délit selon que le coupable a été guidé par une impulsion déshonorante ou non ? Les derniers projets du code pénal Italien proposent deux peines parallèles ; et, selon que le législateur croit *a priori* que tel ou tel crime a été commis sous une impulsion déshonorante, il établit l'une ou l'autre. Ce système, je ne crains pas de le dire, est absurde et inapplicable, car ce n'est pas le crime en lui-même qui porte la note propre d'une impulsion déshonorante, mais ce sont les circonstances qui l'ont accompagné et plus spécialement les causes subjectives. Il est impossible d'affirmer *a priori* qu'un crime a été commis sous cette impulsion, parce que le meurtre aussi bien que le faux ou le vol peuvent, dans des conditions données, présenter non-seulement des circonstances atténuantes mais encore certains caractères de générosité : par exemple, lorsqu'un homme lave dans le sang d'un séducteur la honte apportée dans sa famille, lorsqu'une mère vole un pain pour nourrir son enfant qui meurt de faim, lorsqu'un fils commet un faux pour sauver l'honneur de sa mère.

Ce système a dû paraître assurément défectueux à notre éminent rapporteur, puisqu'il ne nous propose pas deux peines différentes auxquelles le législateur aurait dû faire correspondre deux infractions déterminées ayant des mobiles de nature différente. Il propose au contraire que le juge

ait la faculté d'en appliquer l'une ou l'autre, selon qu'il reconnaît ou non, dans le fait concret, l'impulsion déshonorante.

Je me permettrai de vous dire, Messieurs, que je ne puis admettre cette proposition. Si elle était adoptée, il en dériverait, à mon avis, que ce ne serait pas le crime, mais bien la peine infligée, qui constituerait aux yeux du public le déshonneur du condamné. Il suffirait de regarder au genre de peine appliquée plutôt qu'au crime perpétré, pour en conclure que le condamné a été poussé par une cause déshonorante. On retirerait ainsi son importance et son efficacité au grand et noble principe que *c'est le crime qui fait la honte et non pas l'échafaud*, principe ensuite duquel les provinces méridionales d'Italie ont déclaré qu'il n'y a plus de peines infamantes, ce qui constitue l'une des gloires les plus légitimes de cette législation.

Qu'on laisse la peine à sa tâche, qui consiste à réprimer le crime, à rappeler le délinquant à la fidèle observation des lois qu'il a violées, mais qu'elle soit dépouillée de tout accessoire susceptible d'y ajouter l'idée de honte et d'infamie.

Voilà, Messieurs, ma modeste opinion à ce sujet.

M. PESSINA demande qu'il soit procédé au vote sur cette question.

Personne ne demandant la parole, M. le Président soumet au vote la question suivante :

« Le juge doit-il avoir la faculté d'appliquer une autre peine dans le cas où le mobile du délit n'est pas une cause déshonorante ? »

Approuvé.

M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer à un prochain Congrès, pour être étudiées, les propositions n° 4 et n° 5 des conclusions de M. Pessina, et de désigner ce dernier comme rapporteur sur ces questions.

Approuvé à l'unanimité.

M. GABRIEL NAPODANO dépose sur le bureau le rapport suivant :

Je crois que l'intention de la Commission pénitentiaire, en nous proposant d'étudier la question qui nous occupe, a été d'inviter le Congrès à se prononcer sur la question de savoir « si la peine indéterminée est ou n'est pas acceptable ».

Pour répondre avec précision à cette question, il faut d'abord distinguer le malfaiteur d'habitude de celui qui commet un crime dans une occasion donnée. Pour arriver à cette solution, l'honorable M. van Hamel a établi en outre une distinction entre le malfaiteur d'habitude corrigible et celui

qui est incorrigible. Il propose d'appliquer au premier la peine indéterminée et la peine perpétuelle au second. Ceux qui croient à l'existence de la liberté de l'homme devront répondre à M. van Hamel que sa proposition ne saurait être admise, car l'homme est toujours corrigible. Il en résulte la nécessité de rejeter l'application de la peine perpétuelle pour ne conserver que la peine indéterminée applicable aux malfaiteurs d'habitude.

La question est toute différente pour les délinquants d'occasion, et je crois qu'il est opportun de limiter le juge par un maximum en lui laissant toutefois la liberté de descendre au-dessous du minimum. Le système qui admet les circonstances atténuantes ne me paraît guère acceptable : en effet, il devient inutile par suite de la latitude accordée au juge de descendre au-dessous du minimum ; d'ailleurs il ne pourrait que conduire à l'arbitraire.

La discussion sur les questions 4 et 5 du programme est ajournée à la prochaine séance, qui aura lieu probablement le 20 novembre.

La séance est levée à 12 heures et 10 minutes.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTAD.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

I^{re} Section — 3^{me} Question.

I. — M. BARSANTI. — Messieurs ! Pour résoudre convenablement cette question, il me paraît avant tout nécessaire de connaître les raisons qui ont donné l'origine au problème lui-même, et qui forment pour ainsi dire l'école, les motifs du doute.

J'exposerai ces raisons brièvement.

D'un côté, une école de droit pénal affirme, sur les renseignements renouvelés de Bacon de Vérulam et de César Beccaria de Milan, que la loi ne doit rien laisser à l'arbitraire du juge, soit en ce qui concerne le crime soit en ce qui concerne la procédure, soit encore, notez-le bien, spécialement en ce qui concerne l'application de la peine. Le législateur, dit cette école, doit déterminer catégoriquement toutes ces choses ; il appartient au juge d'appliquer dans chaque cas la pensée du législateur.

D'un autre côté, une école contraire, suivant les enseignements renouvelés de Farinaccio, affirme qu'on ne peut ni refuser, ni ne pas accorder au juge un certain *pouvoir discrétionnaire* dans l'application de la peine. Le législateur, dit en somme cette dernière école, peut statuer sur des cas généraux, mais non sur des cas spéciaux ou individuels ; il lui est impossible de prévoir les circonstances multiples qui varient pour chaque crime, ou les cas particuliers d'aggravation ou d'atténuation. Appliquer la loi générale aux cas particuliers qui accompagnent des circonstances spéciales, et qui pour cela même exigent un traitement spécial, c'est une atteinte à la peine distributive, qui exige que chacun soit puni suivant sa faute, c'est-à-dire d'une manière aussi différente que les fautes commises sont inégales. La peine doit être proportionnée au crime. *Poenæ*, dit Farinaccio, *secundum facti contingentiam commensuranda delicto.* (1)

(1) Var. quaest. N. 9

Voilà l'origine scientifique de la présente question, autour de laquelle, pendant le cours des siècles, l'esprit humain s'est donné carrière avec plus ou moins de succès chez les différents peuples. Je dis que cette grave question a subi chez les différents peuples des vicissitudes différentes pendant le cours des siècles, et l'histoire me donne raison.

Voyons donc, en peu de mots, quel a été le principe adopté par nos ancêtres, et quel est celui que suivent les contemporains. En procédant ainsi, nous pourrions arriver à donner une solution rationnelle et concrète à la question posée.

A Rome d'abord, par les *leges judiciorum publicorum*, on refusa au juge tout pouvoir discrétionnaire. Mais plus tard il n'en fut plus ainsi; des circonstances extraordinaires (*cognitiones extraordinariæ*) se firent jour; l'arbitraire, et quel arbitraire!, ne tarda pas à paraître dans les jugements. *Hodie*, dit Ulpian, *licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit quam vult sententiam ferre, vel graviolem, vel leviolem, ita tamen, ut in utroque modu rationem non excedat.* (1)

Dans le droit germanique les premières *leges* n'accordaient au juge aucun pouvoir discrétionnaire. Cependant plus tard, lorsque le pouvoir des échevins fut plus étendu, on arriva jusqu'à l'exagération de l'arbitraire, arbitraire que désormais les écoles italiennes ont enseigné et répandu en consacrant le principe des *pene arbitrarie*, peines discrétionnaires. Mais l'arbitraire (c'était inévitable) donna nécessairement lieu à des tâtonnements et à des abus, et comme il fallait s'y attendre, il devait naturellement, par réaction, aboutir à la négation de tout pouvoir discrétionnaire.

Tel était l'état de l'esprit juridique, au moment où les codes pénaux font leur apparition. C'est ainsi que ces codes consacrent le principe des *peines déterminées*, refusant au juge tout pouvoir de les aggraver ou de les mitiger.

C'est dans cette voie que s'engagèrent les législations pénales qui représentaient l'esprit progressif du temps; entre autres le code pénal français de 1751, et le code du 3 brumaire de l'an IV.

Tel est le cours des principales vicissitudes de la législation pénale jusqu'à cette époque de l'histoire; d'une réaction on aboutit à une autre réaction, sans aucun progrès véritable et efficace. L'histoire de la législation pénale ne nous apprend rien jusqu'à présent; elle semble même quelquefois donner raison à la théorie des recours de Vico. Une théorie extrême, comme l'une et l'autre des deux que nous venons d'examiner, doit nécessairement, comme les faits le prouvent, donner lieu à de graves inconvénients. Ou l'on suit celle qui n'accorde au juge aucun pouvoir discrétionnaire, et alors on touche de la main les inconvénients des inégalités des peines que le juge est appelé et forcé d'appliquer, ou bien on suit l'autre, qui accorde tout ou beaucoup trop au juge, et alors sautent aux yeux, les inconvénients de l'arbitraire

(2) Leg. 13 — De poenis.

Alors, en présence d'un tel état de faits et d'idées, l'esprit humain, et dans le cas particulier, la conscience juridique, se révolte contre les inconvénients qui tombent sous ses sens, et finalement, suivant la loi dynamique, que le mouvement est proportionné à l'impulsion, elle se hâte d'accourir pour remédier à l'inconvénient qui la choque et la pousse. *Elle court, elle court* toujours, jusqu'à ce que, après avoir à plusieurs reprises tâtonné et essayé, elle revient de nouveau sur les expériences déjà faites, avec un esprit plus équilibré et plus calme, et ne s'arrête que jusqu'à ce qu'elle ait trouvé le moyen terme, la *loi de proportion* suivant Pythagore, qui est la dernière manifestation de l'esprit humain et par laquelle se trouve démentie la théorie des *ricorsi* de Vico, et par laquelle s'affirme la *loi du progrès*.

Je n'ai pas mis, comme vous le voyez, l'histoire du problème du droit pénal en relation avec la conception politique qui a prévalu à différentes époques; historiquement parlant, il est certain que ce pouvoir discrétionnaire du juge, a été sanctionné par les lois, suivant que la liberté ou le despotisme ont prévalu. Mais cette recherche nous entraînerait trop loin du domaine strictement juridique; en outre, elle serait inutile pour la solution de la question qui doit être cherchée et fondée uniquement sur les principes de la science pénale. Comment donc cette loi de proportion et d'équilibre s'est-elle manifestée dans l'histoire de la législation entre les deux écoles? A quelle époque a-t-on fait ce premier pas vers un véritable progrès?

Le code de Joseph II de 1787, s'inspirait de deux ordres d'idées correspondant aux deux écoles dont nous avons parlé,

1° En interdisant au juge de dépasser certaines limites dans l'application de la peine; *il modérait le pouvoir discrétionnaire du juge.*

2° En lui permettant de s'étendre dans les peines privatives de la liberté du *maximum* au *minimum*; il accordait au juge la faculté d'adapter la peine à chaque délit ou crime particulier. Cet exemple fut suivi par le code français de 1810, article 65, et par celui encore plus autorisé de Bavière 1813, articles 95 et 97, code qui, comme on sait, est l'œuvre de l'illustre Feuerbach.

Cette doctrine pénale peut se résumer dans ces paroles de notre maître: *Arbitrio prudente nella quantità, determinazione fissa nella specie* (1). — «*Pouvoir discrétionnaire prudent dans la quantité, détermination fixe dans l'espèce*». Il en est ainsi dans le code Napolitain de 1819 à l'article 53, dans le code Albertin à l'article 4, dans le code de Parme à l'article 71, ainsi que dans le code pénal Toscan de 1853.

Il paraissait que ce système aurait dû suffire pour concilier les deux écoles et respecter les deux principes de droit. Le nombre considérable de ceux qui l'acceptaient, et plus spécialement encore leur autorité en cette matière, en était une preuve évidente.

(1) Carrara. Prog. p.º gen. § 837.

Cependant la pratique, qui est toujours un grand maître, ne tarda pas à démontrer que ce système était très défectueux.

Il ne suffisait pas d'avoir accordé des latitudes dans la *quantité*, il fallait en accorder dans *l'espèce* de la peine. C'est ainsi que naquit en France, en 1832, le fameux système des circonstances *indéfinies* et génériques, précisément *indéfinies* et génériques, parce qu'on a voulu les laisser à la soi-disant *toute-puissance* du juge. Les pénalités exorbitantes et rigoureuses (c'est ainsi que Dallos explique l'origine des circonstances atténuantes) portaient les jurés à choisir le chemin le plus court et le plus sûr pour tranquilliser leur conscience, celui de l'acquiescement, plutôt que d'appliquer des peines trop rigoureuses et trop graves, par rapport au crime qui avait été commis. C'est le sort inévitable de tous les codes basés sur l'intimidation, contre laquelle se révoltent les consciences des magistrats et celles du peuple.

La même jurisprudence est admise pour les nouveaux codes de l'Allemagne, c'est-à-dire ceux de Saxe de 1838, du Wurtemberg, de Brunswick; plus tard le principe des circonstances atténuantes est introduit dans la législation pénale du canton de Vaud et dans le code Belge en 1861, et même en 1857 dans le code qui est actuellement en vigueur en Italie, principe dont nous faisons chaque jour l'application.

C'est ainsi qu'on a de nouveau ouvert la porte toute grande à l'arbitraire : arbitraire dans la *compétence*, arbitraire dans le *jugement*.

Le système des circonstances atténuantes, a dit notre maître Carrara, a rétabli l'arbitraire, en autorisant la déclaration de l'atténuation, sans que la loi en ait préalablement indiqué les conditions, et même sans l'obligation pour le juge d'en indiquer les motifs dans la sentence.

Voilà l'état actuel de notre législation et de bien d'autres encore. En somme, grâce aux circonstances atténuantes, on en est arrivé à l'arbitraire sans limites.

Pour envisager ces deux arbitraires, il a surgi ces derniers temps une nouvelle doctrine qui a pour elle les suffrages des légistes et l'exemple de plusieurs codes. Cette doctrine a été admise dans deux projets du code pénal italien, celui de 1868 sous le ministère Pisanelli, et celui de 1877 sous le ministère Mancini.

La pensée dominante est que le code doit fixer *à priori*, préalablement, la nature des circonstances atténuantes, ainsi que la valeur, le poids qu'elles doivent avoir dans la détermination des peines. C'est le système des circonstances *spécifiques* ou déterminées.

L'idée est bonne, car elle tend à diminuer l'arbitraire, à le couper dans ses racines autant qu'il est possible d'y parvenir. S'il n'en était pas ainsi, le système des circonstances déterminées n'aurait probablement pas été adopté par les codes de l'Espagne, du Brésil, de Vénézuéla, du Pérou, de St. Salvator, de l'Autriche, dans la législation pénale des cantons suisses de Fribourg, des Grisons, de Zurich du Tessin et de la république de St. Marin, etc.

La nouvelle doctrine a eu l'approbation des criminalistes italiens les plus autorisés, tels que Carrara et Pessina. Mais quand il s'agit de faire passer l'idée, la pensée nouvelle, dans le domaine des faits, de la réaliser par des dispositions législatives, on rencontre alors de graves difficultés pour déterminer *à priori* et par des règles fixes les *circonstances atténuantes*, car on se trouvera toujours dans l'impossibilité de les comprendre toutes. Difficulté, parce que telle circonstance atténuante dans un fait peut devenir aggravante dans un autre. Ainsi, par exemple, l'exiguïté de la chose volée dans le vol avec violence est une circonstance aggravante, tandis qu'en principe c'est une circonstance atténuante.

Impossibilité, parce qu'il n'est pas donné à l'esprit humain de connaître *à priori* toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes avec lesquelles se produisent et se produiront les faits. En conséquence, et quoiqu'il en soit, on ne pourra jamais, d'après les principes de la justice distributive, refuser au juge une certaine latitude.

En présence de ces deux tendances, quelle est donc la meilleure ligne de conduite à suivre? A quelle opinion faut-il s'arrêter? C'est-à-dire, devons-nous suivre le système de fixer les peines entre le minimum et le maximum, et laisser au juge la latitude de se mouvoir entre ces deux limites, et même quelquefois, pour des circonstances spéciales, la faculté de descendre à une peine inférieure? Ou bien le code doit-il, *a priori*, déterminer la ligne suivant laquelle le juge doit s'étendre entre le minimum et le maximum?

Pour conclure, voici la question :

« Quelle latitude doit-on laisser au juge pour la détermination de la peine? »

Voici ma réponse :

Je suis opposé à l'arbitraire du juge, mais jusqu'où il est possible de l'arrêter, et tant que cette restriction de pouvoir ne se heurte pas à la justice et à la conscience morales.

Je dis donc que la difficulté de déterminer les circonstances atténuantes spécifiquement (*specificatamente*) demandera des études sérieuses. Mais cela ne nous empêchera pas de faire l'essai et nous réussirons, car si l'on ne peut empêcher, supprimer entièrement tout arbitraire, cela tient aux conditions propres de la nature humaine. Il est donc nécessaire — je dirai avec Horace « *se subjungere rebus* », de se soumettre aux faits, mais dans les limites de la *nécessité*. Je crois donc, pour ce qui me concerne, qu'on fera bien de suivre l'exemple des codes que je viens de citer et d'approuver le projet Mancini.

Je sais que dans ce sens, et cela m'afflige beaucoup, j'ai contre moi l'autorité de M. Carrara. Je sais aussi être en opposition d'idées avec l'éminent M. Pessina. J'en suis peiné. Mais je me sens appuyé par l'autorité de M. Mancini, et par l'exemple d'un grand nombre de codes contemporains.

Quelle est donc notre pensée à nous, sur une question d'une telle importance? Quelle est la formule que nous proposons? Nous devons recueillir nos idées,

condenser nos pensées et profiter des enseignements de la science, de l'expérience et de l'histoire. Ces enseignements nous indiquent un pondérateur, moyen terme entre les deux principes que nous formulons comme suit :

La loi doit déterminer la peine applicable par le juge entre un minimum et un maximum.

C'est l'arbitraire prudent, le pouvoir discrétionnaire limité.

Les circonstances aggravantes ou atténuantes susceptibles d'être déterminées, doivent être, soit dans la partie générale, soit pour les crimes spéciaux, définies par le législateur, suivant les cas.

Le juge punit d'après ces circonstances définies, sauf la latitude de s'étendre entre le minimum et le maximum du même degré.

Les circonstances atténuantes que la loi ne peut définir, doivent être laissées à la discrétion du juge.

Mais toujours, soit qu'il applique la loi, soit qu'il fasse usage de son pouvoir discrétionnaire, le juge doit donner les raisons et les motifs de l'application qu'il fait et du pouvoir dont il use. (1)

II. — M. J. SEMMOLA. — Je me bornerai à résumer dans de brèves considérations ce que je pense de ce très important argument et des idées principales exposés par nos illustres rapporteurs.

Avant tout, je crois, malgré l'opinion contraire de M. van Hamel, qu'il fallait se passer de tout ce qui regarde la condition des criminels d'habitude et incorrigibles, parce que ce point me paraît rester en dehors de la question proposée par la Commission du Congrès. Je suis convaincu que l'on rencontre rarement des criminels que l'on puisse dire, au point de vue moral, absolument incorrigibles. On me laissera cet optimisme que n'a pas encore détruit ma courte expérience en matière criminelle, et qui d'ailleurs est tout à l'honneur de l'humanité; néanmoins cette recherche a bien plus sa place légitime dans la théorie des récidivistes que dans celle de la latitude que la loi pénale doit laisser au juge quant à la détermination de la peine, et à laquelle la question présente nous rappelle.

La plupart de ceux qui tombent, ainsi que de ceux qui retombent dans le crime, sont à regarder, à mon avis, comme délinquants d'occasion, conduits au crime par une cause ou par une autre, et bien souvent par une foule de circonstances fortuites. Pour cela, la question de la latitude à laisser au juge dans l'application de la peine, se présente revêtue d'une importance d'ordre général, tandis que celle de la peine à infliger aux récidivistes et aux criminels d'habitude et incorrigibles, ne regarde que des exceptions. Et quoique les dernières statistiques croient établir que dans quelques Etats le nombre des récidivistes va toujours en augmentant, ces derniers ne cessent pas pour cela d'être des exceptions. Sans nous soucier des questions étrangères, examinons directement celle qui nous est posée.

(1) Ce rapport a été lu au comité de Macerata, qui, à l'unanimité, en a adopté les conclusions.

I.

Sans parler des peines perpétuelles qui s'opposent à toute question de latitude, et auxquelles, en tout cas, il est recommandable qu'il soit appliqué, dans toutes les législations, le correctif de la libération conditionnelle, toujours révoicable et accompagnée des garanties qui pourront sembler les plus opportunes, depuis une période déterminée d'expiation, nous devons nous borner à examiner la question au point de vue des peines temporelles, les seules qui soient susceptibles de latitude.

Quel principe qu'on veuille accepter comme but de la peine, que ce soit l'intimidation ou la défense, la réparation du droit violé ou, selon la généreuse formule de M. Ch. Lucas, l'amendement du coupable, on ne peut pas éviter les deux termes suivants: une hypothèse et une prescription légales; une application de la loi au fait concret, après une évaluation préalable du fait lui-même.

Le texte de la loi est absolu en général; la sentence du juge est relative à l'évènement qui lui est présenté.

Une double recherche s'impose à la tâche du juge :

1° Le fait présente-t-il les caractères prévus par la loi ?

2° Quelle mesure de peine doit suivre la déclaration de culpabilité ?

Or, la résolution de cette dernière question, pour qu'elle soit juste, doit dépendre du calcul de toutes les circonstances qui ont accompagné le fait, parce que, tandis que l'hypothèse légale est unique, catégorique, invariable, la réalité de l'infraction est infiniment variable. Et la peine, pour qu'elle puisse atteindre son but, doit être ni trop sévère jusqu'à devenir cruelle, ni trop indulgente jusqu'à devenir défailante, et provoquer ainsi les sarcasmes des criminels. Elle doit être proportionnée.

On a dit, et tous les criminalistes le répètent sans cesse : il ne s'agit pas sans doute d'une proportion exacte entre la gravité de la faute et celle de la peine, ce qui est impossible, parce que ces deux termes ne sont que trop hétérogènes, mais il s'agit — j'emprunterai les termes de M. le professeur van Hamel — « de déterminer la proportion relative des crimes et une proportion équivalente des peines dans le cadre de celles que telle ou telle législation a admises »; et j'ajouterai : équivalente encore à la gravité des infractions telle qu'elle a été considérée par la législation même.

D'après ce qui précède, on peut poser deux principes, dont le premier, quoique soutenu par la plupart des écrivains, n'a pas encore été entièrement adopté par toutes les législations, et le second, que l'on peut considérer, aujourd'hui, comme généralement adopté.

1° Les peines absolues et graduées ne sont pas admissibles.

2° La loi doit fixer un *maximum*, qu'il est défendu au juge de dépasser, et doit laisser au-dessous une certaine latitude qui lui permette de descendre jusqu'aux déterminations les plus douces.

Le premier énoncé n'a pas besoin de démonstration; son évidence est établie par les raisons qui rendent nécessaire le second. La loi doit fixer le maximum,

soit général, pour plusieurs genres de peines, soit particulier à chaque infraction, car s'il n'en était ainsi, on n'aurait rien de défini et de certain dans la justice répressive, et l'arbitraire le plus illimité pourrait se substituer à la loi, ou, comme le dit sagement M. de Lamezan dans son remarquable rapport, « parce que la peine dont la loi menace chaque infraction doit être connue d'avance et limitée ».

Enfin, le maximum indique la détermination de la peine la plus haute que la loi ait cru nécessaire pour réprimer la forme qui, dans les idées du législateur, se présente comme la plus grave dans chaque infraction, le degré le plus haut de la culpabilité. Mais au-dessous de ce terme extrême, il existe un nombre infini de variétés et de nuances possibles de formes moins graves de la même infraction, et telles qu'elles ne peuvent pas entrer dans les prévisions législatives abstraites, d'où résulte la nécessité de laisser au juge une certaine latitude.

Sur ce point, je ne puis accepter, je dois le dire tout franchement, l'opinion émise par l'honorable professeur M. van Hamel, lequel, s'inspirant évidemment des principes législatifs de son pays, soutient que la loi ne doit pas fixer de *minimum* spécial, puisqu'il envisage comme suffisant le *minimum* général de chaque genre de peine; il voudrait abolir par conséquent l'institution des circonstances atténuantes. Il croit que ce système de *minimum* spécial, avec le correctif des circonstances atténuantes, ne fait, au fond, qu'abaisser le *minimum* légal lui-même, et que « l'on a l'apparence de limiter la liberté du juge d'une main, tandis qu'on la lui rend de l'autre ».

Avec ce système on donne certainement au juge la faculté de descendre au-dessous du *minimum* légal, mais cette faculté est elle-même limitée. Je reconnais la nécessité que le juge soit libre, dans une latitude donnée, de s'arrêter à un plutôt qu'à un autre degré de peine; mais je crains une liberté exagérée et même illimitée. De plus, les *minima* sont à leur tour nécessaires pour fixer le caractère légal de chaque infraction, tandis que les *maxima* montrent les idées dont s'est inspiré le législateur en envisageant la même infraction sous les diverses formes qui peuvent l'aggraver, et fixent les limites extrêmes supérieures de la répression.

Mais quelquefois, j'en conviens, les circonstances spéciales du fait présentent le prévenu dans des conditions telles, que le *minimum* de la peine paraîtrait encore trop sévère. Dans ces circonstances, il faut avoir recours à l'institution des circonstances atténuantes qui furent introduites pour la première fois dans le code pénal Napolitain de 1819, touchant les droits contre la propriété. Cette institution, d'abord très imparfaite, fut ensuite acceptée par la législation française de 1832 et plus tard accueillie dans presque tous les Etats civilisés.

C'est une conquête salutaire et l'une des affirmations les plus sérieuses de la science pénale dans notre siècle, parce qu'elle n'est pas une de ces théories vaporeuses annoncées à coups de tambour avec une phraséologie à sensation, qui passent de mode après avoir soulevé leur moment d'enthousiasme et qui, tombées sous le marteau de la critique rigoureuse et scientifique, sont destinées tôt ou tard à disparaître.

Tout au contraire, l'institution des circonstances atténuantes a sa base dans la raison et dans le sentiment universel de la justice tempérée par l'équité, sentiment qui est impérissable dans la conscience humaine.

Ce système, tandis qu'il laisse au juge une liberté considérable quant à la détermination de la peine, pose en même temps des limites raisonnables à l'arbitraire excessif.

II.

Encore deux questions à examiner: Le choix entre les diverses peines est-il recommandable de la part du magistrat? Doit-on recommander la division des peines en divers degrés?

a) Je ne suis point partisan de ces législations qui présentent une longue série de peines de genres divers, car je regarde comme peine type l'emprisonnement avec séparation et travail obligatoire, le tout accompagné d'un système rationnel d'éducation morale; j'adopterai la déportation dans les pays où elle est possible, mais toujours après une période de détention.

Le projet d'un nouveau code pénal pour l'Italie, élaboré avec soin par le ministre Zanardelli, et présenté avec peu de modifications par le ministre Savelli à la Chambre des députés en 1883, a réduit à deux seulement les peines temporelles; quoique sous un autre point de vue le système de ce projet ne me paraisse pas acceptable, néanmoins on doit considérer comme un véritable progrès l'apparition d'un projet de code pénal qui tend à simplifier le mécanisme de la punition.

Toutefois, en examinant la question au point de vue des législations dont la plupart présentent divers genres de peines, je n'hésite pas à émettre une opinion entièrement opposée à la faculté qu'on voudrait laisser au juge de choisir entre plusieurs, et même entre deux seuls genres différents. Il me semble très dangereux d'étendre sa liberté jusqu'à ce point.

Dans ces législations qui présentent divers genres de peines, celui à appliquer à chaque méfait doit être déterminé par la loi, parce que c'est la note propre avec laquelle le législateur peut désigner les diverses infractions au point de vue juridique et moral. Et on ne saurait jamais permettre au juge de confondre diverses infractions de nature différente sous la même forme de punition, sans l'autoriser à confondre à son aise toutes les idées auxquelles se rapporte la loi et substituer les siennes à celles du législateur.

Toutefois le changement, et non le choix entre les genres de peine, peut être admis lorsque, ni dans l'augmentation entre les limites légales, ni dans la diminution de la peine originaire, il est indispensable de passer au genre immédiatement supérieur ou à celui immédiatement inférieur.

b) Sur la question des degrés d'un même genre de peine, que plusieurs codes modernes, comme celui de l'empire Allemand, celui du canton de Zurich, etc., ont résolu négativement, je ne vois pas de raisons suffisantes pour me prononcer né-

gativement, surtout en ce qui concerne les codes qui ne reconnaissent qu'un seul ou tout au plus deux genres de peines. La division en degrés est en même temps un guide pour le juge et un frein à l'arbitraire; elle est une prévention à la fois salutaire pour l'individu qui peut tomber dans la voie du délit et, sans rien ôter à la liberté qu'il faut laisser au juge, il en résulte une grande utilité dans la pratique.

Pourtant, il faut prendre garde à une faute très regrettable qu'ont commise quelques législations, parmi lesquelles la législation italienne de 1859, à savoir de diviser les degrés de la peine de telle sorte qu'ils deviennent égaux entre eux et identiques, tels que le maximum du degré inférieur, et le minimum du degré supérieur. Le dernier projet du code italien s'est éloigné de cette erreur.

III.

Ayant vu la nécessité de laisser au juge une certaine liberté dans la détermination de la peine, il ne reste qu'une inquiétude pour les exagérations possibles dans l'arbitraire et pour l'inégalité dans l'administration de la justice. A ces dangers, que M. van Hamel signale comme inévitables et auxquels il croit trouver un seul correctif suffisant et possible dans l'honnêteté et les sentiments de justice et d'impartialité des juges, dans la vigilance de l'opinion publique, dans les conseils de la science et de la critique, je crois que la garantie la plus sérieuse, outre le droit d'appel pour toutes les parties en cause, recommandée par M. de Lamezan, consiste dans l'obligation à imposer aux juges d'exposer en des considérants motivés, minutieux et surtout censurables en cassation, toutes les circonstances qu'ils ont eu à évaluer, et la valeur donnée à chacune d'elles, pour déterminer la mesure de la peine fixée par l'arrêt de condamnation. De cette manière sera presque assurément évité, je le crois, l'arbitraire aveugle, et il pourra encore se former une jurisprudence raisonnable et peut-être scientifique sur l'évaluation des circonstances qui peuvent accompagner un méfait.

J'ai été amené à cette considération, sur laquelle j'éprouve le besoin d'insister, par la jurisprudence regrettable qui existe en Italie comme en France. Il suffit que le jugement établisse la mesure de la peine infligée, « attendu que toutes les circonstances qui accompagnent le délit conseillent l'application de telle ou telle détermination de peine. »

De tout ce qui précède il dérive, à mon avis, encore une conséquence importante.

Si la peine doit être déterminée de manière qu'elle puisse atteindre son but, si elle doit avoir un maximum absolu et un minimum que l'on ne peut dépasser, que seulement par un concours de circonstances atténuantes, et si à tout cela on ajoute qu'elle doit tomber exclusivement sur la tête du coupable, qu'elle doit être égale pour tous sans exception, aussi bien dans ses effets douloureux que dans son exécution, il est évident qu'une peine qui ne réponde à aucune de ces conditions, devrait disparaître de l'échelle pénale et être effacée des codes des nations civilisées.

Telle est, il me semble, la peine pécuniaire.

Tout à fait relative à la situation économique du condamné, elle est une contradiction continuelle au principe de l'égalité et aux règles du maximum et du minimum absolus. Pour ces motifs, il arrive souvent que tandis que le maximum de la peine pécuniaire, p. ex. 5500 francs, ne représente pour le riche, peut-être, qu'une orgie de moins, son minimum, p. ex. 51 francs, constitue les moyens d'existence de presque tout un mois pour l'ouvrier qui travaille la journée entière pour gagner un franc ou deux, ce qui suffit à peine pour l'empêcher, lui et ses enfants, de mourir de faim.

Ni la latitude laissée au juge, ni la détermination de la loi, ne permettent dans ce cas d'agir en parfaite justice.

Portant atteinte au patrimoine du condamné, elle fait ressentir ses effets non seulement sur l'individu lui-même, mais encore sur les membres de sa famille; et ceux-ci sont bien souvent plus atteints que lui-même.

Enfin, puisqu'elle dépend de la solvabilité du condamné, elle présente pour son exécution une insurmontable difficulté. Lorsque le condamné est solvable, on a l'énorme inégalité signalée plus haut; dans le cas contraire, la loi se trouve dans la nécessité de demeurer inappliquée, ou il faut convertir la peine en une autre.

C'est ce moyen absurde qu'ont adopté les législations dans lesquelles ont été introduites les peines pécuniaires. En cas d'insolvabilité l'on fait revivre l'ancien et monstrueux principe: *qui non licet in aere licet in corpore*, comme s'il y avait une homogénéité quelconque entre l'argent et la liberté individuelle, sacrée par elle-même.

Les derniers projets du nouveau code italien ont cru avoir réalisé un grand progrès en établissant l'alternative entre la commutation de l'amende en emprisonnement ou en travaux au profit de l'Etat, des Provinces ou des communes. Mais cette innovation ne se réduit qu'à une autre forme, plus légère si l'on veut, de limitation de la liberté personnelle. Inégale dans sa nature et dans les effets qu'elle peut produire sur la personne du délinquant, elle présente l'inégalité la plus honteuse et la plus regrettable dans son exécution.

Contre le riche, et en général contre celui qui peut payer, elle reçoit son exécution par l'effet d'un paiement plus ou moins douloureux; contre celui qui ne peut pas payer, elle s'exécute par la prison et par conséquent avec toutes les souffrances inénarrables et inconnues qui sont attachées à la privation simultanée des soins de la famille, du sourire des enfants, du travail et de la liberté.

Je l'ai déjà dit, je ne reconnais d'autre peine raisonnable que l'emprisonnement, et dans certains cas la déportation lorsqu'elle est possible. J'ajoute en outre que les peines, quel qu'en soit le genre, doivent surtout être égales pour toute classe d'individus qui se rendent coupables de délits, et par conséquent elles doivent être déterminées avec une latitude telle, qu'elle produise les mêmes effets sur chaque délinquant.

Conclusions.

1° La loi doit fixer la nature de la peine applicable à chaque délit, ainsi qu'un *minimum* et un *maximum* servant à limiter la latitude laissée au juge pour l'application de la peine dans chaque cas particulier.

2° Le juge peut descendre au-dessous du *minimum* grâce aux circonstances atténuantes, mais il ne peut jamais dépasser le *maximum*.

3° Chaque genre de peine, et particulièrement si la loi n'en admet qu'un seul, doit être divisé en plusieurs degrés, mais de telle sorte que le *maximum* d'un degré inférieur ne puisse être confondu avec le *minimum* du degré supérieur.

4° Abolition des peines pécuniaires, en leur substituant la peine afflictive à un degré léger; c'est le seul moyen d'établir l'égalité pour tous.

5° Enfin, pour assurer l'observation de la justice contre l'arbitraire du juge, ensuite de la latitude qui lui est laissée par la loi, l'arrêt de condamnation doit être justifié par l'énoncé détaillé des circonstances qui ont accompagné le délit.

III. — M. P. CAMPEGGI. — Personne n'ignore que les lois ne sont et ne peuvent être que l'expression des conditions physiques, intellectuelles, morales, économiques et politiques d'un peuple.

Juste et utile, par conséquent, est cette loi seule qui correspond aux besoins, aux aspirations, aux mœurs du temps dans lequel elle doit être observée.

Le principe réformateur, le pivot fondamental de la civilisation moderne, de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, doit être coordonné avec l'égalité de la peine pour tous. Pour atteindre cette égalité, il faut que les lois, dans tous les cas et dans toutes les circonstances spéciales, reçoivent une application uniforme.

Pour atteindre ce but, il faut des règles fixes et immuables, afin d'obtenir le respect des lois et donner satisfaction aux droits violés. Les lois ont pour objet de protéger la personne dans le développement et l'exercice de ses forces physiques, économiques et morales, de défendre et de garantir l'ordre social contre les perturbations causées par ceux qui sortent de la sphère d'action qui leur est assignée par l'ordre général lui-même, sphère tracée et limitée par la nature humaine et par les exigences de la vie sociale. On doit en même temps déterminer et enregistrer le mode et les moyens de réintégrer le citoyen dans ses droits, comme guide sûr, comme règle fixe et uniforme; en d'autres termes, le législateur doit tracer les règles auxquelles se tiendront les magistrats appelés à appliquer les lois pour empêcher des décisions contraires au but qu'on poursuit, ou la possibilité d'employer deux poids et deux mesures.

D'après ces principes, il semble qu'on ne peut se tromper en affirmant, avec Bacon, que la meilleure loi est celle qui laisse le moins d'arbitraire possible au juge. Mais si cette maxime peut être admise dans les questions de droit civil, dans des dispositions réglementaires ou de simple procédure, nous croyons qu'il en est

autrement lorsqu'il s'agit de l'application de la loi pénale, et, sans détours, nous exprimons l'opinion que d'autant plus grande sera la latitude laissée aux juges pour l'application de la peine, d'autant plus grande sera l'efficacité de la peine considérée soit objectivement, soit subjectivement.

Le droit de punir étant accordé à la société pour sa propre conservation et sa défense, la peine doit viser, plutôt que le fait délictueux en lui-même, l'individu qui commet le délit, en agissant comme correctif et comme frein du crime, vu que le crime doit être considéré, non pas comme une *in,raction*, mais comme une propre et véritable *action*; par conséquent, cette action doit être réglée comme un phénomène naturel, suivant les conditions physiques et psychologiques de l'individu qui le commet.

Ce principe a été admis, quoique appliqué d'une manière restreinte, par les rédacteurs du projet du nouveau code pénal italien. En effet, dans le rapport de l'honorable M. Zanardelli, on voit que, pour la classification et la mesure de la peine, le nouveau code a saisi l'idée maîtresse du caractère du criminel jugé d'après le penchant à commettre des crimes, en abandonnant ainsi le *criterium* de l'école classique, qui frappait plutôt le crime que le criminel. Mais pour que l'application de ce principe fut complète, il fallait faire place à l'abolition des degrés; abolition qui aurait été nécessaire, précisément pour laisser aux juges cette plus grande latitude dans la mesure de la peine que nous défendons, et qui nous semble devoir être la conséquence logique de la substitution du criminel au crime. Ce système a été appliqué par le code pénal hollandais, lequel, en déterminant pour chaque cas la plus grande latitude de la peine, permet d'admettre les circonstances soit aggravantes, soit atténuantes, sans soumettre les juges à l'arithmétique des degrés.

A cet égard il est regrettable que dans le sein de la Commission chargée de la rédaction du nouveau code pénal, il ne se soit pas trouvé une majorité de légistes favorables à l'adoption de la proposition de l'honorable professeur M. Buccellati, portant la suppression des degrés.

Il ne faudrait jamais oublier que la répression pénale ne trouve sa raison d'être que dans la nécessité de la défense sociale, et que dans les jugements on doit avoir pour base le fait criminel qui porte atteinte aux droits sociaux et qui a ébranlé ou diminué la sûreté publique. On pourra dire que la peine est vraiment juste alors seulement qu'elle sera proportionnée à l'impulsion de l'agent criminel et en harmonie avec les circonstances du fait qui l'ont déterminé, avec les conditions physiques, intellectuelles et morales de l'individu, comme nous l'avons dit plus haut.

Cela est si vrai que toutes les législations ont déclaré et admis que le crime n'existe pas, lorsque l'acte incriminé a été commis dans un état de folie, de fureur morbide ou d'imbécillité.

Il s'ensuit conséquemment que, vu l'impossibilité de déterminer par des règles fixes et immuables la responsabilité du délinquant, laquelle varie suivant le tempérament,

suivant le degré d'instruction et le milieu dans lequel il se trouve, sans tenir compte des modifications que subissent ses impulsions et les mobiles eux-mêmes dans une action criminelle, la peine ne peut être déterminée, tarifée d'avance. En supprimant l'entrave des degrés, laissant au juge la faculté de s'étendre du minimum au maximum du genre de peines établi, on fera disparaître ou du moins diminuer le danger de voir des condamnations exagérées ou des acquittements scandaleux, comme on n'en voit que trop souvent, hélas, depuis quelque temps.

L'illustre Romagnosi a écrit qu'« une peine est injuste, cruelle, féroce et tyrannique, lorsqu'elle produit un mal privé sans produire un bien public, et que cette peine est inefficace lorsqu'elle pêche par excès de douceur ou par excès de rigueur », attendu que, si elle est trop légère, elle n'atteint pas le but de la défense sociale parce qu'elle n'est point proportionnée au crime, ou pour mieux dire, en rapport avec les conditions physiques et morales du délinquant et les circonstances sous l'influence desquelles il a agi. Dans ce cas, le sentiment de commisération prend le plus souvent le dessus sur la nécessité de la répression, et dans la plupart des cas, elle ne reçoit pas son application.

Ainsi s'expliquent certains verdicts d'acquiescement et même certains arrêtés de Cours et de Tribunaux, qui souvent se substituent au législateur par des interprétations et des circonstances spéciales, impressionnés qu'ils sont de la gravité excessive de la peine, et parce qu'ils se sentent renfermés dans le cercle de fer des degrés, comme il arrive, par exemple, pour les crimes de viol, d'infanticide, de fraude, d'abus de confiance, de faux en écriture, etc.

On a dit et soutenu avec beaucoup de raison qu'en laissant aux juges une plus grande latitude pour l'application de la peine on pourra obtenir une justice meilleure, parce que la loi sera mieux et toujours respectée; on aura moins de coupables impunis, et la tranquillité publique sera mieux assurée.

Cette latitude, avec la suppression des degrés, aura pour effet de rendre moins fréquents les cas d'acquiescement, lesquels finissent toujours par troubler le sens moral des populations, tandis qu'on infligera une juste punition au coupable, attendu qu'on pourra mieux calculer les degrés de sa responsabilité, suivant les progrès des sciences physiques et anthropologiques.

Un choix rigoureux de juges consciencieux et éclairés, sera une garantie suffisante contre l'arbitraire.

IV. — M. VANIER pense que l'autorité du juge doit s'exercer dans les limites d'un *maximum* et d'un *minimum* qui lui permettent de mettre la peine en rapport avec le délit, en laissant à une autorité quelconque, soit judiciaire, soit administrative, mais plutôt judiciaire, la faculté de remettre partiellement la peine en tenant compte de la bonne conduite du condamné.

Il observe que l'opinion publique en France ne saurait s'associer à cette théorie mise en avant par des criminalistes distingués et d'après laquelle le délinquant

ne serait qu'un malade dont le juge procurerait seulement la mise à l'hôpital jusqu'à parfaite guérison. Il y a là une place effrayante réservée à l'arbitraire, une confusion absolue entre l'idée de justice et l'idée de morale qu'on ne saurait pas admettre.

V. — Le comité de Palerme observe que dans les lois pénales revient toujours l'ancienne maxime *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio iudicis*, mais qu'il est impossible de ne pas accorder une certaine latitude au juge dans l'application de la loi.

Mais il reconnaît qu'il est difficile, peut être même impossible, de déterminer *a priori* la mesure de cette latitude, parce que beaucoup dépend de la constitution politique du pays, de l'organisation de la magistrature, de la doctrine et de l'intégrité des juges et de l'échelle des peines.

L'Etat gouverné sous une forme absolue, dominé par l'oligarchie ou par l'ochlocratie, doit restreindre cette latitude le plus possible, la détermination de la peine pouvant aisément sortir des limites de la justice à cause d'influences extérieures.

Dans une organisation judiciaire qui admet l'institution des jurés, on doit accorder au juge une plus grande latitude, afin que dans certains cas il puisse remédier à la rigueur excessive ou à l'indulgence du jury.

Enfin au juge suprêmement érudit et intègre, on peut laisser une confiance plus grande qu'au juge qui possède ces qualités à un moindre degré.

En conséquence le Comité déclare qu'une latitude doit être accordée, dans un minimum toutefois pour les délits où il y a dommage causé, plus grande dans ceux où domine l'élément subjectif, dans lesquels bien plus difficile est la détermination *a priori* des degrés de culpabilité et par conséquent où l'on a besoin d'une plus grande latitude dans les pouvoirs discrétionnaires à accorder aux juges.

VI. — L'avocat BILLIA, rapporteur au Comité d'Udine, observe également que *optima legum quæ minimum arbitrii iudici relinquit*. Toutefois, ajoute-t-il, c'est bien difficile d'établir *a priori* une échelle qu'on puisse appliquer avec une proportion parfaite à la variété infinie des cas.

Il y a quelquefois des circonstances concrètes qui peuvent conseiller un traitement différent pour deux crimes définis de la même manière.

Le législateur ne pouvant tout prévoir, le juge est la personne la plus capable pour tenir compte des particuliers. Mais contre le danger ou de partialité ou d'arbitre le rapporteur croit qu'on doit laisser, comme dans le Code italien, la faculté au juge de s'étendre entre un *minimum* et un *maximum* de la peine déterminée dans la loi, sauf au juge de s'en rapporter à l'Autorité supérieure quand il croit que pour des circonstances spéciales on devrait sortir des limites de la peine fixée.

Le Comité accepte les conclusions présentées, mais M. l'avocat Measso énonce son avis que la faculté d'adoucissement de peine laissée au Tribunal supérieur devrait être réglée par la procédure.

VII. — Les rapporteurs du Comité de Fermo observent que la question aurait été posée d'une manière plus exacte si, au lieu de la détermination *de la peine*, on eût dit de la *mesure de la peine*, parce que, pour ce qui regarde la qualité de la peine, la loi ne doit laisser au juge aucune faculté.

Le Code italien admet quelques cas dans ce sens, mais cette incertitude peut donner lieu à des jugements ou à des appréciations arbitraires.

Quant à la mesure de la peine elle devrait aussi être déterminée entre certaines limites que le juge ne devrait pas pouvoir franchir.

On ne doit pas oublier que, malgré sa probité supérieure, il ne cesse pas d'être homme, et par conséquent il peut arriver que pour certains crimes par lesquels le sens moral est plus cruellement offensé, il ne puisse se soustraire à l'indignation légitime prouvée par sa conscience individuelle et, sans s'en apercevoir, il se laisse aller à prononcer une peine juste pour lui, mais qui peut être, ou paraître excessive pour un autre qui n'aie pas une égale susceptibilité de sens moral, ou qui même soit vraiment excessive.

Voilà ce qu'il faut absolument éviter.

VIII. — Le rapport de M. l'avocat Barsanti au Comité de Macerata dit que la loi doit déterminer la peine entre un *minimum* et un *maximum* que le juge devra pouvoir appliquer selon les cas (1).

Les circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité et qui peuvent être définies, doivent être indiquées par le législateur, sauf toujours au juge de s'étendre entre un *minimum* et un *maximum* du même degré.

Les circonstances atténuantes qu'on ne peut pas définir *a priori*, peuvent être laissées à l'appréciation et à la sage autorité du juge, mais dans ce cas, il devrait donner les raisons et les motifs de l'application de la loi ou de sa décision.

Le Comité a approuvé ces conclusions à l'unanimité.

TROISIÈME SÉANCE

DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. **Pols**, président.

La séance est ouverte à 9 heures et 40 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée que c'est aujourd'hui le jour anniversaire de la naissance de S. M. la reine d'Italie. Il exprime à cette occasion ses meilleurs vœux pour le bonheur et la prospérité des Augustes Souverains.

L'assemblée applaudit et se lève.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite qu'on va aborder la discussion de la 5^{me} question du programme ainsi conçue :

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. d'Haussonville, Karnicki, Getz, Armengol y Cornet, qui peuvent se résumer en ces termes : (1)

Rapport de M. d'Haussonville.

Pour éviter toute confusion dans cette question délicate, il importe d'examiner sous deux points de vue la responsabilité qui incombe aux parents ou préposés,

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier et les Comités de Fermo, Macerata, Palerme et d'Udine. Voir *Appendice* à la séance de la section, page 175.

(1) Voir le discours pag. 129.

en cas de crimes, délits ou contraventions commis par des enfants à eux appartenants ou confiés à leurs soins: le point de vue de la responsabilité civile, et le point de vue de la responsabilité pénale.

C'est peut-être parce que la distinction n'a pas toujours été faite avec assez de soin qu'une certaine incertitude subsiste encore sur les principes qui doivent régler la matière. Il convient donc de l'étudier séparément sous ces deux aspects.

La responsabilité civile est en quelque sorte de droit naturel. Elle a sa source dans ce principe que quiconque a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer.

La limite de cette responsabilité est fixée en quelque sorte par son principe même. Elle s'arrête à la réparation du préjudice causé, réparation qui se traduit le plus souvent par des dommages-intérêts. Cependant cette responsabilité n'est pas toujours de plein droit. Elle ne saurait équitablement être mise en cause que dans certaines circonstances qui sont indiquées avec une grande précision dans la législation française, mais qui doivent vraisemblablement se retrouver dans la jurisprudence de tous les pays.

Il y a d'abord une première condition de fait. S'agit-il de parents, il faut que le mineur demeurât habituellement avec eux; s'agit-il d'instituteurs, de patrons ou de préposés à la garde d'un enfant, il faut que le délit ait été commis par l'enfant pendant qu'il leur était confié. La responsabilité que les parents ou préposés à la garde des enfants peuvent encourir n'étant, en effet, que la sanction d'un défaut de surveillance, il faut que le délit ait été commis pendant que cette surveillance leur incombait.

Dans ce cas, la responsabilité est présumée. Mais c'est une présomption contre laquelle la preuve contraire est admise.

Les parents ou préposés mis en cause sont recevables à s'exonérer de cette responsabilité, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Quant à la juridiction compétente pour apprécier le préjudice, ce peut être tantôt la juridiction criminelle ou correctionnelle chargée de statuer sur l'inculpation produite contre l'enfant, si l'action en réparation du dommage a été concomitante avec la poursuite; tantôt la juridiction civile, si cette action a été introduite séparément. Mais, dans ce dernier cas, la condamnation à la réparation du préjudice causé ne saurait équitablement intervenir, au moins sous forme définitive, qu'autant que le jugement rendu sur l'action publique serait devenu définitif également. Dans cette circonstance, c'est le criminel qui tient le civil en état.

Mentionnons enfin, pour être complet, que la responsabilité des parents et préposés cesse également lorsque le mineur est émancipé, soit de plein droit par son mariage, soit par un acte de volonté du père, de la mère ou du conseil de famille. Il en est ainsi du moins dans la législation française.

Tout autre est la question de leur responsabilité pénale. De l'absence de documents transmis au Congrès, on pourrait conclure que cette question n'est tranchée

d'une façon explicite et formelle dans aucune législation. Il ne faut pas s'en étonner, car elle est des plus délicates. Sans doute, lorsque les parents peuvent être considérés comme complices de l'infraction commise par l'enfant, lorsqu'ils se sont servis de lui comme instrument; lorsqu'ils l'ont poussé, incité à mal faire, ils sont exposés à encourir les pénalités qui, dans toutes les législations, atteignent et punissent la complicité. Parfois même, en France du moins, lorsqu'il s'agit de certaines infractions commises par les enfants mineurs de 16 ans, les règles relatives à l'établissement de la complicité reçoivent une certaine extension. C'est ainsi qu'une loi récente, du 7 décembre, 1874 punit des peines édictées par l'art. 276 du Code pénal contre le délit de mendicité en réunion (emprisonnement de 6 mois à 2 ans) *quiconque* aura employé habituellement des mineurs de 16 ans à la mendicité, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession. Mais c'est là une disposition générale qui n'atteint point d'une façon particulière les parents ou préposés. Convient-il d'aller plus loin, et lorsqu'il paraît hors de doute que c'est la mauvaise influence exercée, les mauvais conseils donnés, ou simplement l'absence de soins et de surveillance qui sont la cause véritable de la culpabilité de l'enfant? convient-il de faire peser sur ceux auxquels incombe le devoir de leur éducation ou de leur garde, une responsabilité pénale et de les punir, non plus comme *complices*, mais comme *auteurs* d'un délit *sui generis*? Là est la question véritable, que le Congrès voudra sans doute examiner et résoudre.

Ce serait excéder la mission du rapporteur que de donner des conclusions formelles dans un sens ou dans l'autre. Sa mission doit se borner à résumer brièvement ici les considérations qu'on peut faire valoir à l'appui de l'une et l'autre opinion.

Constatons d'abord que jusqu'à présent aucune législation n'a cru pouvoir adopter d'une façon générale le principe de la responsabilité pénale. L'art. 203 du Code civil français dit bien: « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants ».

Mais aucune sanction pénale n'est attachée à cette obligation. Lors de la réforme du Code pénal, qui a été entreprise il y a quelques années dans le royaume des Pays-Bas, le projet déposé par le gouvernement portait une disposition ainsi conçue: « Celui qui omet de faire ce qui est en son pouvoir pour empêcher un enfant au-dessous de 16 ans soumis à son autorité légitime ou confié à sa garde de commettre un fait punissable, est puni de la détention d'un mois au plus ou d'une amende de cent-cinquante florins au plus. » Mais cette disposition fut reçue avec peu de faveur, et n'arriva même pas jusqu'à la discussion publique.

Dans la législation danoise, une certaine responsabilité incombe aux parents en cas de contraventions commises par les enfants, mais cette responsabilité ne s'étend pas au cas de crimes et délits, sauf certaines dispositions exceptionnelles mettant à la charge des parents l'amende qui pourrait être prononcée contre les enfants pour certains délits ruraux. Les documents envoyés au Congrès ne font

connaître aucune autre disposition de même nature, et l'on peut dire d'une façon générale que la responsabilité pénale des parents, telle que nous l'avons définie et limitée, n'existe dans aucune législation. Ce silence ne nous laisse d'autre tâche à remplir que de résumer les arguments qui peuvent être invoqués de part et d'autre.

La responsabilité pénale des parents doit être d'autant plus solidement établie, peut-on dire dans un sens, que dans le plus grand nombre des cas ils sont moralement les auteurs des infractions commises par l'enfant. Sans doute, il existe chez les enfants certaines natures exceptionnellement mauvaises, qui échappent à tout frein et dont l'éducation la plus sévère est impuissante à réprimer les mauvais penchants. Mais ces perversités précoces sont rares. Le plus souvent, la corruption des enfants émane des parents, soit qu'ils les aient savamment et consciencieusement pervertis, soit qu'ils les aient laissés sans défense, livrés aux mauvais conseils et aux mauvais exemples. Lors donc qu'on frappe l'enfant qui a commis un délit et qu'on le frappe seul, en réalité on laisse échapper le principal coupable.

Le jour où les parents vicieux ou seulement négligents sauraient à n'en pouvoir douter que non-seulement la mauvaise influence exercée par eux sur leurs enfants sera punie (il en est déjà ainsi en cas d'excitation de mineurs à la débauche dans la législation française), mais encore que l'absence de soins, de surveillance, la mauvaise éducation en un mot, peut entraîner pour eux une responsabilité allant jusqu'à l'amende et à la prison, on verrait diminuer ce spectacle affligeant, si fréquent au moins dans les grandes villes, d'enfants vagabondant et livrés à eux-mêmes, ou plutôt à toutes les tentations et à tous les mauvais conseils de la rue.

D'un autre côté, quelques criminalistes ont fait observer que si la pénalité qu'on propose d'introduire venait atteindre non-seulement les parents ayant directement donné de mauvais conseils à leurs enfants (car, dans ce cas, il y aurait au moins un des éléments de complicité), mais encore les parents simplement insoucieux et négligents, ce serait un véritable bouleversement des principes du droit criminel. En principe, la loi pénale n'atteint jamais que le fait positif, conscient, personnel.

Eriger en délit le simple fait négatif, punir l'inattention, la non-surveillance, ce serait une innovation qui pourrait être dangereuse par les abus auxquels elle prêterait. On craint, en effet, que dans les pays troublés, divisés au point de vue religieux surtout, créer un délit de *mauvaise éducation* ne donnât lieu à des faits de tyrannie, de persécution locale, et qu'une disposition de cette nature ne tardât pas à devenir un instrument de parti, un moyen de tracasserie et d'intimidation auquel des pères de famille les plus honnêtes pourraient se voir exposés. Ce serait, à ce qu'il paraît, des arguments de cette nature qui auraient fait retirer du projet de code pénal des Pays-Bas la disposition que nous avons citée plus haut, et l'on ne saurait méconnaître que l'objection n'ait une valeur sérieuse. Peut-être pourrait-on cependant s'arrêter à un moyen terme, qui serait, sans créer un délit nouveau de *mauvaise éducation*, de donner aux tribunaux le droit de priver des droits de la

puissance paternelle les parents qui seraient reconnus indignes de l'exercer. Si l'on trouvait encore que c'est aller trop loin, on pourrait borner la privation à celle des droits de garde et d'éducation. Une disposition de cette nature a été introduite dans le projet de loi relatif à la protection de l'enfance qui est en ce moment pendant devant les Assemblées françaises, et quelle que soit l'opposition qu'elle ait rencontrée dans la Chambre haute, beaucoup de bons esprits s'accordent à penser qu'elle était indispensable.

Tels sont les deux systèmes différents entre lesquels le Congrès est appelé à se prononcer. Il y en a peu de plus intéressants.

Rapport de M. Karnicki.

La responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, et celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, est régie en Russie par les articles 653, 654 de la loi civile (X^e volume du Code des lois, 1^{re} partie) (1)

La loi pénale russe ne contient aucune disposition spéciale à la responsabilité des parents, tuteurs, etc., pour les délits des enfants, et se borne, relativement à l'obligation d'indemnité, à un renvoi général aux articles des lois civiles, pour tous détails concernant la répartition des dommages-intérêts (art. 64 du Code des peines).

Il est bien entendu que la question, ainsi posée et résolue par la loi russe, se rapporte exclusivement aux délits commis par les enfants en dehors de toute instigation ou complicité des parents, tuteurs et autres préposés à l'éducation des mineurs, l'instigation et la complicité constituant une participation personnelle des parents et tuteurs au délit commis par l'enfant, et tombant dès lors sous le coup des lois pénales, qui frappent une pareille participation d'une peine plus sévère que celle de la complicité ordinaire et même que celle qui atteint les auteurs directs des délits (art. 1587 et 1600 du Code des peines russe).

(1) ART. 653. — Lorsqu'un crime ou délit a été commis par des enfants mineurs demeurant chez leurs parents, et que, par un jugement passé en force de chose jugée, il aura été reconnu : premièrement, que le mineur a agi sans discernement, et deuxièmement, que les parents ayant tous les moyens de prévenir l'accomplissement du crime ou délit, n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce but et ont laissé commettre le dit crime ou délit par suite d'une évidente négligence de leur part, en ce cas, les parents, c'est-à-dire le père ou la mère, ou les deux conjointement, d'après l'appréciation du tribunal, sont obligés à fournir l'indemnité pour dommages-intérêts sur leur propre fortune, encore que le mineur ait une fortune à lui propre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les parents prouvent qu'ils n'ont eu aucun moyen de prévenir l'accomplissement du crime ou délit par le mineur, les dommages-intérêts doivent être remboursés sur la fortune de ce dernier.

ART. 654. — D'après ce même principe, sont responsables des dommages-intérêts causés par les crimes ou délits des mineurs (ne demeurant pas près de leurs parents), ainsi que par ceux des individus en état d'imbécillité ou de démence, les personnes qui, en vertu de la loi, sont chargées de la surveillance des dits enfants ou individus.

En abordant la discussion de la question qui forme l'objet de ce rapport, nous aurons à formuler notre opinion sur deux points principaux : 1° Y a-t-il lieu d'introduire dans la législation pénale une disposition spéciale punissant les délits commis par les enfants, par suite du manque d'éducation, de la mauvaise éducation à eux donnée ou du défaut de surveillance ? 2° Ne faudrait-il pas étendre les limites de la responsabilité civile des parents, tuteurs, etc., pour dommages causés par les délits des enfants, au delà des cas prévus dans les articles 653 et 654 de la loi civile russe ci-dessus cités ?

I

Nous soutenons la négative sur la première question.

Notre principal argument contre la proposition d'une responsabilité pénale des parents consiste dans la formule inscrite dans tous les codes criminels : « *non bis in idem* ». Le principe d'après lequel pour un seul et même délit il ne saurait y avoir deux poursuites, ayant pour objet une double punition de la même personne, se trouverait absolument violé si nous admettions une action publique et par suite une condamnation criminelle contre les parents pour les délits de leurs enfants.

Le système d'une pénalité spéciale aux parents pour les délits de leurs enfants aurait encore l'inconvénient de violer un autre principe de toute législation pénale. Un système de peines bien réglé exige que tout fait punissable ait été le résultat d'une volonté, d'une intention délictueuse. Mais nous avons à nous demander si en effet tout délit commis par l'enfant prouve ce manque d'éducation ou cette mauvaise éducation qui lui aurait été donnée ? La pratique de la vie nous démontre le contraire, et la pratique judiciaire nous montre trop souvent de jeunes êtres, incontestablement élevés avec le plus grand soin dans un milieu moral, se livrant aux crimes les plus odieux ! Rechercher si, malgré les apparences, l'éducation de ces jeunes criminels n'a pas été précisément la cause du délit imputé à l'enfant, serait une tâche trop subtile, trop douteuse en ses résultats, pour les juges pris en moyenne. Etablir *a priori* que tout délit de l'enfant démontre la négligence de ses parents dans l'éducation qu'ils étaient obligés de lui donner, nous paraîtrait trop absolu, trop hardi pour nous décider à appliquer aux parents une peine uniquement basée sur cette incertaine présomption et sans tenir compte des circonstances de chaque cas donné.

En dernier lieu, comment déterminer la peine qui devrait frapper les parents coupables de négligence pour avoir laissé commettre un délit par leur enfant ? Allons-nous prendre pour base de la peine à appliquer aux parents la gravité et la nature du crime ou délit commis par l'enfant, comme par exemple pour la complicité ordinaire ? Une pareille similitude de pénalités serait hors de proportion avec la faute reprochée aux parents. Le mineur commet un meurtre : peut-on dire avec certitude que ce meurtre est le résultat direct de la mauvaise éducation donnée à l'enfant ? D'un autre côté, établir une pénalité unique et légère dans

tous les cas où un délit commis par l'enfant semblerait démontrer la négligence des parents à remplir leur devoir d'éducation ; une amende, par exemple, ou un court emprisonnement, paraîtrait dérisoire dans les cas de crime grave commis par l'enfant, et, dans tous les cas, venant ajouter une peine personnelle aux parents à celle qu'ils subissent déjà en la personne de leur enfant, comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, paraîtrait une cruauté inutile et vexatoire. Dans quelle sphère que nous nous plaçons, il nous semble qu'une amende ou un emprisonnement de quelques jours, venant atteindre les parents après le malheur qui les a déjà frappés par la condamnation de leur enfant, fera toujours l'effet d'une vexation inutile et non d'une légitime vindicte.

Il nous reste à examiner la même question par rapport aux tuteurs et autres préposés à l'éducation ou à la garde d'enfants qui se seront rendus coupables de délits. Mais en repoussant le système de pénalité contre les parents coupables de négligence d'éducation, il est clair que nous ne pouvons l'admettre pour les tuteurs et autres préposés, dont les obligations, sous ce rapport, imposées par la loi et non par la nature elle-même, comme celles des parents, peuvent être suffisamment garanties par une responsabilité pécuniaire pour dommages causés par les délits des enfants confiés à leur garde, responsabilité dont nous aurons à parler plus loin.

II

Nous avons à examiner maintenant si, tout en écartant l'action publique contre parents, tuteurs, etc., pour délits des enfants, il n'y aurait pas lieu d'étendre au delà des limites fixées par les articles 653 et 654 des lois civiles russes, ci-dessus cités, la responsabilité civile de ces personnes pour dommages causés par les délits des enfants.

La plupart des législations n'admettent pas cette responsabilité sans conditions. Ainsi, le Code Napoléon (art. 1384), de même que l'article 653 de la loi civile russe, exige, comme condition de la responsabilité des parents, que les enfants habitent avec eux (2° alinéa). Cette condition ne nous paraît pas justifiée en droit et peut donner lieu en fait à de criants abus, parce que la circonstance que les enfants ne demeurent pas avec leurs parents n'ôte rien à l'autorité de ces derniers et ne diminue par conséquent en rien leur responsabilité, corollaire obligé de toute autorité. Il serait vraiment abusif que des parents riches, par exemple, connaissant la nature vicieuse de leur enfant et ne voulant pas se donner la peine de la corriger ou de surveiller l'enfant pour l'empêcher de mal faire, pussent se débarrasser de la responsabilité des dommages que ce dernier pourrait causer, en l'éloignant de chez eux, en le plaçant chez quelque instituteur ou même chez quelques premiers venus, dont les moyens seraient insuffisants pour garantir aux personnes lésées par le délit une juste indemnité. La loi russe exige la constatation que le mineur ait agi avec discernement et que la négligence des parents à pré-

venir le délit ait été évidente, mettant ainsi la preuve de ces deux circonstances à la charge du demandeur, victime du délit de l'enfant. Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne nous paraît juste. En effet, si le mineur a agi sans discernement, cette circonstance ne diminue en rien la faute des parents en ce qu'ils lui auront donné une mauvaise éducation, ni le défaut de surveillance de leur part. La preuve de la négligence des parents à prévenir le délit nous paraît fort difficile à fournir par la personne lésée, comme en général la preuve d'un fait négatif, surtout si nous prenons en considération, dans la question qui nous occupe, que le tiers, victime du délit, se trouvera la plupart du temps dans l'impossibilité même de connaître les circonstances qui l'auront précédé. Nous pensons toutefois que les juges devront être particulièrement sévères lorsqu'il s'agira d'interpréter cette exception, dans toute cause où la responsabilité des parents, pour dommages causés par les délits de leurs enfants, se trouvera en jeu : ils devront exiger des parents, actionnés en responsabilité, la preuve d'une impossibilité pour ainsi dire physique de prévenir le délit de l'enfant ; ainsi, par exemple, une absence forcée et non volontaire des parents (un service public, la guerre, l'emprisonnement), l'interdiction des parents, un jugement qui leur aura ôté l'autorité paternelle et confié la garde des enfants à des tiers.

De quelle nature sera la responsabilité des parents ? De ce que nous avons dit plus haut de la solidarité d'intérêts résultant de la nature même des rapports entre parents et enfants, nous devons conclure que cette responsabilité devra être *solidaire* et non pas subsidiaire, c'est-à-dire que la personne lésée par le délit de l'enfant pourra s'adresser indifféremment et d'après son choix, soit à la fortune du mineur, soit à celle de ses parents, soit aux deux concurremment, pour obtenir la réparation du dommage qui lui est légitimement due.

Il nous reste quelques mots à dire de la différence de responsabilité civile que nous reconnaissons en faveur des tuteurs et autres préposés à la garde ou à l'éducation de l'enfant. Ainsi, avant tout, pour établir la responsabilité des tuteurs et préposés à l'éducation ou à la garde de l'enfant qui a commis un délit, nous exigerons la condition de la cohabitation ; si, par suite d'une convention spéciale ou par le fait, le mineur ne demeure pas chez son tuteur, mais est confié par exemple à sa mère, la responsabilité ne pourra les atteindre. En second lieu, la responsabilité qui incombe aux tuteurs et autres préposés ne sera pas *solidaire*, mais seulement *subsidiaire*, c'est-à-dire que le dommage devra être indemnisé sur la fortune du mineur coupable ou de ses parents, s'il y a la moindre faute à reprocher à ces derniers (d'après les principes ci-dessus énoncés), et c'est seulement en cas d'absence ou d'insuffisance de cette dernière responsabilité que l'obligation d'indemnité prendra naissance contre les tuteurs ou autres préposés. Enfin, il va de soi que les exceptions que nous avons admises pour les parents actionnés en responsabilité, serviront également aux tuteurs et autres préposés à l'éducation ou à la garde de l'enfant (absence forcée, impossibilité justifiée de prévenir

le délit), avec cette différence en faveur de ces derniers que les juges, d'après notre opinion, devront être moins sévères dans l'appréciation des circonstances qui motiveront ces exceptions, différence basée toujours sur l'origine distincte de l'autorité et des obligations des parents d'une part, et de celles des tuteurs et autres préposés, d'autre part.

Conclusions.

1. Il n'y a pas lieu d'introduire dans la législation pénale de disposition spéciale punissant les parents, tuteurs ou autres préposés à l'éducation ou à la garde d'enfants, pour les délits commis par ces derniers.

2. La responsabilité civile des parents pour dommages causés par les délits de leurs enfants n'admet d'exception que dans le cas d'impossibilité absolue de leur part de prévenir l'accomplissement du délit. La preuve de cette impossibilité doit être fournie par les parents actionnés en indemnité. Les parents et l'enfant coupable sont solidairement responsables des dommages-intérêts.

3. La responsabilité civile des tuteurs et préposés à la garde ou à l'éducation d'enfants pour dommages causés par les délits de ces derniers, est soumise, outre l'exception prévue au n° 2, à la condition de l'habitation du mineur avec les tuteurs ou préposés. Cette responsabilité n'est que subsidiaire, après épuisement de la fortune du mineur ou de celle des parents, s'il y a lieu à la responsabilité de ces derniers.

Rapport de M. le Dr. Getz.

L'inaction des parents ou d'autres préposés relative aux délits commis par leurs enfants ou par d'autres personnes mineures étant sous leur garde, doit être punie comme un délit, si ayant connaissance des desseins criminels, ils n'ont pas fait d'efforts raisonnables pour en prévenir l'exécution.

Rapport de M. Armengol y Cornet.

Le rapporteur commence en examinant les dispositions législatives des différents pays, relatives à la responsabilité des parents pour les délits commis par leurs enfants. Cette revue intéressante démontre que dans certains pays le code pénal exige cette responsabilité, et que dans d'autres il l'exclut.

L'auteur du rapport examine laquelle de ces deux manières de voir est la plus conforme aux principes du droit. Que les parents soient responsables de la conduite de leurs enfants, les tuteurs des faits illicites que commettraient leurs pupilles est pour monsieur Armengol chose évidente.

La société, dit-il, a le droit d'exiger que les familles vivent et se développent conformément aux préceptes de la loi morale et de la loi civile ; l'ordre social doit commencer par l'ordre dans la famille. Si la morale ainsi que les bonnes habitudes

n'existent pas dans la famille, on ne pourra pas les rencontrer dans la sphère de la vie sociale et publique. En laissant les enfants donner un libre cours à leurs inclinations, à leurs petites passions, germes d'autant plus puissants qu'ils doivent plus tard dominer leur raison et leur volonté, il faut redouter de trouver le désordre dans la famille, de voir la société entourée d'éléments qui constituent un grave écueil pour le repos et la tranquillité publique. La société a dès lors le droit d'exiger que les parents ou les tuteurs apportent tous leurs soins à l'éducation de leurs enfants et de leurs pupilles.

L'infraction à cette règle devait être considérée comme punissable, et la responsabilité est d'autant plus grande, d'autant moins excusable que la position de fortune des parents sera meilleure, car dans ces cas, le père ou le tuteur ont les moyens de redresser des habitudes nuisibles et de changer les tendances dangereuses.

Après avoir examiné comment l'autorité peut surveiller la manière dont l'éducation des enfants a lieu, et démontré comment la mauvaise éducation devient une cause du crime, l'auteur du rapport voudrait que l'on adoptât des mesures de justice préventive, afin de pouvoir punir les parents qui abandonnent ou négligent leurs enfants, et qui même quelquefois encouragent les mauvais penchants de ces derniers.

Monsieur Armengol expose le traitement auquel dans la plupart des pays les jeunes délinquants sont soumis. Au premier délit, dit-il, ils sont enfermés dans une prison pour y subir une détention de courte durée. Là, ils subissent assez souvent une influence morale nuisible. La prison ne leur inspire aucune crainte; la peur du châtement ne les retient plus sur la pente du crime. Si, par hasard, leur premier délit reste impuni, ils semblent être encouragés à le renouveler en l'aggravant chaque fois, jusqu'au jour où, ayant suivi dans la voie du mal une progression ascendante, la découverte d'un délit plus grave attire un châtement proportionnel. Leur perte morale est alors un fait consommé.

Au point de vue de l'honorable rapporteur, la responsabilité civile des pères et des tuteurs devrait être absolue, à moins qu'ils ne justifient d'une manière évidente qu'il n'y a eu de leur part ni faute, ni omission, ni négligence. Mais dans le cas de négligence, il admettrait la possibilité d'une punition légère, afin qu'elle serve d'exemple et d'avertissement. Enfin, s'il était établi que les parents ou tuteurs ont poussé les enfants à commettre des délits par leurs conseils, instigations, ou autres manières, leur responsabilité criminelle comme complices ou recéleurs ne devrait pas être mise en doute.

Monsieur Armengol résume son rapport dans les conclusions suivantes :

1.° Le défaut de responsabilité du mineur d'après la loi pénale n'exclut dans aucun cas, pour le préjudice causé par le crime, la responsabilité civile qui pèse sur les parents, sur les tuteurs des mineurs, à moins que les uns et les autres justifient

d'une manière péremptoire qu'il n'y a eu de leur part ni négligence, ni omission, ni culpabilité.

2.° La responsabilité criminelle n'atteindra pas les parents ou les tuteurs qui, par négligence ou omission grave, seraient cause d'un délit commis par le mineur: par contre, ils seront passibles d'une amende équivalente au montant du préjudice causé par le délit; la détention leur sera appliquée si ce préjudice ne peut être estimé.

3.° Les ascendants, époux, frères et cousins ne seront pas exempts de la responsabilité qui peut leur être imputée comme recéleurs ou complices des délits commis par leurs descendants, conjoints, frères et cousins: ces liens de parenté ne pourront jamais être invoqués que comme circonstance atténuante.

4.° Lorsque l'instruction d'une cause établira que des mineurs ont commis un crime, un délit, un acte illicite quelconque à l'instigation, à la suite d'exhortations ou de conseils de leurs parents, ces derniers seront considérés comme complices ou tout au moins comme recéleurs du délit.

Ils seront atteints par la responsabilité criminelle que les lois déterminent pour ces actes.

M. le PRÉSIDENT introduit la question par quelques observations générales, puis il communique un mémoire de M. Jagemann et en extrait la conclusion suivante :

On ne peut pas logiquement punir les parents s'ils n'ont pas commis la négligence d'éducation qui leur est imputable dans le cas spécial.

M. DE JAGEMANN. — Messieurs! Je vous dirai tout d'abord que je ne parlerai pas de la responsabilité civile. Dans le grand duché de Bade nous avons le système adopté par le code civil français que l'éminent vicomte d'Haussonville nous a si clairement interprété, et nous n'avons qu'à nous en louer.

J'envisagerai donc la question au point de vue criminel et je la diviserai en deux parties: *la responsabilité se rapportant à certains délits du mineur, et celle encourue pour ne pas avoir empêché la dépravation des enfants*, de sorte qu'ils sont devenus délinquants.

Si le père d'un enfant qui a volé est responsable du vol commis, c'est que logiquement il existe une sorte de complicité; il faut ou bien établir une instigation ou un recel présumés, par conséquent une présomption de dol, ou admettre une quasi-complicité tout à fait irrégulière, consistant en une *culpa in patiando* ou *in non faciando*. La peine sera prononcée pour avoir négligé d'empêcher la perpétration du fait, tandis que la négligence est ordinairement punie à cause de ses effets immédiats. Toutes

ces difficultés, seulement théoriques, disparaissent lorsqu'on n'attache pas la responsabilité au délit du mineur, mais plutôt à sa dépravation causée par pure négligence.

Permettez-moi, Messieurs, de m'arrêter sur ce point en lui donnant quelque développement.

Une présomption générale de dol ne peut être admise; on ne supprimera jamais un principe fondamental *in usum Delphini*. Quant à la négligence, on peut l'ériger en question juridique en établissant que, par le défaut de surveillance et de soins moraux, l'on a facilité la dépravation du mineur qui a eu pour effet la perpétration d'un délit. Toutefois, dans certains cas cet argument peut paraître factice et artificiel. Nous voyons, par exemple, des jeunes gens dont on a soigné l'éducation, commettre en secret des actes répréhensibles que l'on ne croirait pas. Dans ces cas les parents ne sauraient être taxés de négligence. Il arrive encore que les délits sont la conséquence de vivacités ou d'extravagances de jeunesse; comment pourrait-on équitablement rendre un père responsable de ces écarts secrets?

La corrélation entre les actes délictueux du mineur et l'éducation qu'il a reçu ou la surveillance exercée par ses parents est bien souvent illusoire; lorsqu'elle existe, elle est faible et indéterminée. La responsabilité doit être recherchée dans les circonstances fortuites, quelquefois favorisées par le père, sans toutefois qu'il soit possible de lui en attribuer la totalité. L'origine doit être recherchée dans chaque cas particulier, sans quoi l'accusateur public aurait une tâche impossible à remplir, le juge serait injuste s'il devait punir partout où l'intérêt social le réclame. Si la présomption générale de négligence était admise et si l'on changeait l'*onus probandi* on obtiendrait une procédure arbitraire que rien ne justifierait. On pourrait alors punir le grand père pour avoir négligé de faire de son fils un père sévère à l'égard du mineur dont il s'agit.

A mon avis, il faut, pour résoudre la question de responsabilité des parents et des tuteurs, la dépouiller de tout fait accessoire au délit en cause et prendre une autre base. Il est difficile, quelquefois même impossible au père ou au tuteur d'empêcher la consommation d'un délit; mais par contre il leur est facile d'empêcher la dépravation en appliquant au besoin le système de corrections naturelles.

L'éducation des enfants est un devoir qui s'impose aux parents; aucun motif ne s'oppose à ce que la loi punisse ceux qui la négligent. Il importe peu à l'Etat d'avoir un individu légalement responsable pour chaque

délit; ce qu'il lui faut, c'est assurer la punition de ceux qui détruisent la famille, base de la société, en laissant les enfants entrer résolument dans la voie du crime. La cause juridique me semble donc exister dans la dépravation du mineur causée par la négligence des parents.

C'est donc ce point qui doit être établi et précisé, afin d'éviter aux parents des vexations inutiles, pour qu'on ne soit pas tenté de porter atteinte à leurs droits sans nécessité.

Pour atteindre ce but nous avons deux voies différentes qui peuvent être combinées.

La première envisage la dépravation spécialisée: c'est le cas du code pénal allemand. Il menace des rigueurs de la loi les parents ou tuteurs qui ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs enfants ou leurs pupilles ne deviennent des mendiants, des vagabonds, des voleurs, des délinquants d'habitude; ajoutons à cette nomenclature les délits d'impudicité attribués au manque de surveillance dont la jeunesse doit être entourée et nous aurons l'énumération complète de toutes les fautes que les parents ou les tuteurs laissent se développer, qu'ils favorisent même quelquefois dans leur intérêt personnel. D'après le code pénal allemand, le père n'est condamné ni pour le vol ni pour le délit de mendicité commis par son enfant. La négligence dans l'éducation, le défaut de surveillance efficace, sont considérés comme des délits suffisants pour entraîner une pénalité sévère lorsque la dépravation a causé l'un des effets énumérés ci-dessus.

Je crois que cette loi constitue un véritable progrès dans la question qui nous occupe. Cependant elle ne répond pas encore à tous nos vœux. Pourquoi n'applique-t-on la peine que dans ces limites extrêmes? Pourquoi poursuivre les effets si l'on ne recherche pas la cause?

La seconde voie se trouve dans le code pénal du Grand Duché de Bade. L'article 98 de ce code punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 marcs, ou d'une détention pouvant atteindre quinze jours, celui qui aura négligé « scandaleusement » ses enfants ou ses pupilles aux différents points de vue de l'éducation, de la surveillance, du traitement moral et physique. Par le mot « scandaleusement » on entend l'effet produit par cette négligence, sur les voisins, sur le public, en un mot sur tous ceux qui n'ont aucun intérêt direct en la cause. Cet article est rarement appliqué, mais son existence a une valeur incontestable.

Je vous proposerai donc, Messieurs, de résoudre la question qui nous occupe de la manière suivante, au point de vue de la responsabilité pénale.

1. Les parents, tuteurs ou préposés à l'éducation des enfants, ne sont pas responsables des délits commis par ceux-ci, si la complicité ou le recel ne sont pas prouvés.

2. Sont passibles des peines édictées par les lois ceux qui auront favorisé la corruption des enfants dont ils ont le devoir de surveiller l'éducation soit comme parents, soit comme tuteurs, ceux qui, par négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, auraient été la cause d'une dépravation certaine qui se sera manifestée par la perpétration d'actes délictueux et immoraux. Toutefois l'application de la peine devra être faite avec une certaine circonspection.

M. DE KIRCHENHEIM donne quelques renseignements sur le système du code pénal allemand, dans le but de compléter les détails intéressants que vient de développer M. de Jagemann. C'est principalement l'article 361, § 9 du code pénal allemand qui se rapporte à cette question. — D'après cet article sont punis ceux qui négligent d'empêcher leurs enfants de commettre des vols ou autres délits spécifiés par la loi.

Restent néanmoins en vigueur les dispositions des lois spéciales relatives à la responsabilité légale quant aux amendes. Il existe en Allemagne un grand nombre de ces lois qui consacrent la responsabilité des parents, par exemple : la loi prussienne du 15 août 1878, § 11, sur le vol commis dans les forêts ; le code de police rurale prussien du 1^{er} avril 1880, § 5.

M. BARSANTI. — Toute violation d'un devoir moral ou d'un devoir civil n'est pas toujours et nécessairement un crime.

La responsabilité légale des parents, tuteurs, etc., pour les crimes et délits commis par les enfants, est contraire aux principes du droit pénal, d'après lequel il faut un fait personnel et conscient ou provenant d'une négligence directe.

Le principe de la responsabilité légale est au surplus une innovation dangereuse dans les législations modernes, attendu que l'on ne trouve dans aucun code une disposition de cette nature.

C'est en effet surprenant qu'on vienne affirmer la responsabilité légale des parents, lorsque la jurisprudence moderne tend plutôt à la restreindre, et à limiter la responsabilité civile.

Si le père excite au crime ses enfants, s'il leur conseille le crime, alors il devient responsable d'un fait qui lui est personnel, celui d'excitation à la débauche. Il n'y aurait aucune difficulté alors pour rendre responsable d'excitation à la corruption le père qui pousse et conduit le mineur au

crime. N'avons nous pas aujourd'hui dans nos codes le délit de maquereillage à l'égard des femmes ? On pourrait qualifier un autre délit d'*excitation à la corruption*, lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs du sexe masculin. Mais tout cela est différent de la responsabilité légale des parents pour les crimes et délits commis par les enfants. D'un autre côté, en admettant le principe de la responsabilité légale des parents, quelles seront les limites de cette responsabilité ? L'ordre et la paix seront-ils respectés ? Combien de fois n'arrive-t-il pas que les enfants, malgré l'éducation la plus soignée, entrent dans une mauvaise voie et se rendent coupables d'actions criminelles.

M. ARMENGOL Y CORNET. — Messieurs ! Permettez-moi de remercier notre cher Président, pour l'honneur qu'il me fait en me donnant la parole au début de la discussion.

La question à l'ordre du jour est certainement d'une haute gravité, parce qu'elle appartient non seulement au domaine du droit pénal, mais surtout parce qu'elle touche à l'ordre social. Pour ces motifs, je regrette vivement que les honorables rapporteurs nommés par le comité exécutif du Congrès soient d'avis différents et qu'il y ait des divergences sensibles dans les diverses conclusions émises. A la dernière heure, j'ai trouvé dans la bibliothèque du Congrès un rapport de M. Rivalta de Raveno dont les arguments et les observations sont en harmonie parfaite avec le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter.

Mesdames et Messieurs ! Nous devons constater avec regret que l'on s'occupe trop aujourd'hui des droits et trop peu des devoirs, d'où résultent l'affaiblissement des biens de la famille et la déperdition de l'autorité paternelle. Il semble que l'on prend à tâche de développer les mauvais instincts de l'enfance. Devant le nombre toujours croissant de jeunes délinquants il est urgent de mettre en relief les devoirs sacrés des parents et des tuteurs ; il faut venir au secours de la société et donner leur véritable caractère aux qualités de père et de mère de famille.

Nous devons, autant qu'il est en notre pouvoir, faire ressortir la responsabilité qui incombe à ces titres et les obligations de la paternité.

La négligence apportée dans l'accomplissement des devoirs de père ou de tuteur peut être considérée comme un crime de lèse-société. Voilà les idées que j'ai développées dans mon rapport inséré dans le Bulletin, et sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui, vos instants étant trop précieux.

Permettez-moi seulement d'ajouter quelques mots avant de terminer. Lorsque, au mois de mai 1884, j'ai adressé mon rapport à la Commission

internationale, je ne connaissais pas encore le projet de code pénal que S. E. M. le Ministre de la Justice, le savant jurisconsulte M. Francisco Silvela, va soumettre au Parlement espagnol dans le courant de la prochaine législature. Je vais vous soumettre le texte de quelques articles de ce projet, véritable monument progressif dans la science du droit pénal. Vous verrez comme ces articles établissent la responsabilité des parents et des tuteurs pour tous les cas énumérés dans mon rapport.

L'article 26, § 3, considère comme auteurs des délits ceux qui poussent ou encouragent d'autres personnes à l'accomplissement de l'acte délictueux ou d'une contravention, si l'excitation, par sa nature et dans les circonstances qui l'accompagnent, est assez efficace pour déterminer l'exécution du délit, lors même que ce délit ou la contravention n'ont pas pu être consommés.

Article 41. — Les parents, tuteurs ou curateurs qui auront favorisé l'accomplissement d'un délit par leurs enfants ou leurs pupilles, seront déclarés légalement responsables. Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de la puissance paternelle, de la tutelle etc., à perpétuité ou pour un temps qu'ils jugeront convenable, suivant les circonstances du fait, exception faite des dispositions spéciales du code.

Article 90. — Les auteurs indirects dont fait mention l'article 26, § 3, seront punis d'une peine inférieure de trois à cinq degrés à celle qui atteint l'auteur immédiat du délit lorsque l'exécution a manqué pour une cause involontaire.

Article 97. — Celui qui aura commis un délit par suite d'imprudence, de négligence dans l'exercice de ses fonctions, d'une profession, d'un métier, sera puni conformément à la loi. Les tribunaux pourront prononcer une peine double de celle indiquée à l'article 96 et lui retirer l'exercice de certains droits, comme il est dit à l'article 41.

Vous jugez par là, mesdames et messieurs, si je dois m'estimer heureux de voir mes idées et mes convictions partagées par l'honorable auteur du projet du nouveau code pénal. Aussi je n'en suis que plus affermi dans les conclusions que j'ai émises à la fin de mon rapport, convaincu que vous lui donnerez votre précieuse sanction.

M. CAMPESE croit que, dans la question actuellement soumise à la discussion de l'assemblée, la différence entre la *responsabilité civile* et la *responsabilité légale* consiste précisément en ceci :

Tandis que la première a son origine dans le défaut de sollicitude de la part des parents ou des tuteurs, cause première du délit spécifié et déterminé, perpétré par le mineur qui aurait causé un dommage dont on demande la réparation ; la seconde, au contraire, provient de toute une série de faits et du manque de soins et de sollicitude en général dans l'éducation et l'instruction des mineurs.

M. Campese ne parlera pas de la responsabilité civile, dont la discussion sortirait des limites tracées par la question posée au Congrès et à laquelle il n'est fait allusion que pour mieux faire ressortir et déterminer les caractères essentiels et l'extension de la *responsabilité légale* qui doit évidemment être admise dans une législation civile.

En effet, dit l'orateur, lorsque les parents et les tuteurs négligent l'éducation des mineurs ou ne s'en occupent pas du tout, ou doit les considérer comme *personnellement et directement responsables* devant la loi, parce qu'ils manquent volontairement à un de leurs devoirs les plus sacrés, qui est précisément celui de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, ou de ceux que l'on confie à leurs soins.

Cela est vrai, surtout et plus spécialement pour les codes qui, comme le code italien, n'admettent cette responsabilité des parents et tuteurs qu'après qu'ils ont été inutilement mis en demeure, par une admonestation spéciale du juge, d'employer toute leur autorité pour réprimer les mauvaises tendances des enfants et des mineurs, ou soit que (d'après ces codes) les parents et les tuteurs manquent non seulement à leur devoir naturel, civil et social, mais sont en contravention et désobéissent à un ordre formel et légal du magistrat.

On pourra donc discuter sur le degré et la nature de la peine à appliquer, savoir : l'amende ou la détention ; mais nous ne croyons pas que leur responsabilité légale, puisse être mise en doute.

M. Campese ajoute qu'il pourrait s'étendre sur les dangers et les dommages qui en résulteraient pour la société, si l'on admettait une théorie contraire. Il est certain que les crimes et délits commis par les mineurs, sont, en grande partie, la conséquence de l'abandon où ils ont été laissés par des parents dénaturés, qui devraient être considérés comme les vrais coupables des crimes de leurs enfants. Mais comme ce côté de la question a été longuement et éloquemment développé par M. Armengol y Cornet, le préopinant ne s'y arrêtera pas.

Il me suffit, dit-il en concluant, d'avoir démontré que, soit au point de vue de l'intérêt public et de la défense sociale, comme au point de

vue de la justice et du droit, la responsabilité pénale des parents et des tuteurs, pour les crimes et délits commis par les mineurs, doit être admise entièrement et sans restriction, *lorsqu'il sera prouvé que les parents et les tuteurs ont sciemment, d'une manière coupable, négligé de veiller sur la conduite et de s'occuper de l'éducation de leurs enfants ou de ceux confiés à leurs soins.*

La raison de justice pure et intrinsèque, sur laquelle se fonde la responsabilité dont il est question ici, il est bon de le répéter, consiste précisément dans la *violation du droit* que commet celui qui manque à son devoir de veiller à l'éducation et à l'instruction de ses enfants ou des mineurs confiés à ses soins.

M. GRAMANTIERI combat la responsabilité légale générale, qu'on prétend tirer du fait de la mauvaise éducation des enfants. Ce fait est la violation d'un grand devoir moral, mais ne saurait constituer un crime ; en l'admettant, ce serait porter atteinte aux sains principes du droit légal. L'orateur admet la responsabilité légale dans les cas de complicité et autres semblables, de la part des parents et des tuteurs, ce qui est hors de discussion, et la responsabilité civile dans le cas de faute, négligence, défaut de surveillance, etc. Mais il déclare qu'en dehors des cas multiples de complicité, à ses yeux, la responsabilité légale directe est injuste et dangereuse pour l'ordre et la paix des familles et de la société.

Qu'on protège efficacement, qu'on rassure autant que possible la société ; mais qu'on ne crée pas des responsabilités qui compromettraient les intérêts nombreux et sacrés de la famille. Cela serait injuste et inopportun, à présent que les législations civiles cherchent toujours à amoindrir davantage les droits des parents et des tuteurs, et que les enfants tendent à s'émanciper de plus en plus de toute autorité. Le principe de la responsabilité légale, défendu par nos contradicteurs, ajoute l'orateur, se heurterait contre la conscience universelle, et ne serait point adopté par les législateurs.

M. FÉLIX VOISIN demande la parole pour soutenir la nécessité qui, à ses yeux, s'impose d'introduire dans la législation le principe de la responsabilité des pères et des mères qui ont par leurs détestables enseignements démoralisé leurs enfants et il s'exprime ainsi :

Messieurs, je ne saurais accepter pour mon compte que le principe de la responsabilité des parents, introduit dans nos codes, soit de nature

à se heurter contre la conscience universelle, et je viens au contraire vous solliciter de proclamer hautement ce principe nécessaire.

D'abord il ne peut nullement s'agir dans la discussion actuelle de la responsabilité, conséquence de la complicité pénale ; sans doute, et cela va de soi sans qu'aucun principe nouveau soit posé, quand des pères et des mères sont dans les conditions prévues par la loi pénale, les complices de leurs enfants, la loi pénale les atteint et doit les atteindre ; toutes les législations le proclament, mais en présence des faits les plus tristes, que dans tous les pays nous avons à constater chaque jour, il est évident que la loi promulguée jusqu'ici est inefficace, impuissante à arrêter le véritable fléau de démoralisation dont nous sommes les témoins indignés !

Ainsi, il y a un mal, nul ne peut le méconnaître, il y a des parents qui oublient tous leurs devoirs, qui par leurs mauvais exemples, leurs détestables enseignements livrent leurs enfants à la démoralisation, et des orateurs éminents, des moralistes distingués entre tous, viennent nous dire que les droits de la puissance paternelle sont sacrés et qu'on ne saurait songer à les restreindre, que le remède serait pire que le mal !

C'est cette thèse que nous combattons de toutes nos forces ! La puissance paternelle est sacrée sans doute ; elle vient de Dieu lui-même qui en a remis le dépôt entre les mains des pères et des mères, mais elle n'est sacrée que si elle s'exerce dans des conditions telles qu'elle enseigne le respect des lois divines et humaines. La puissance paternelle n'a pas été donnée à l'homme pour qu'il en fasse usage au gré de ses caprices ; elle appartient aux parents pour le bien et non pour le mal, et ceux qui sont assez misérables pour méconnaître les devoirs qu'elle leur impose, doivent pouvoir être atteints.

Eh quoi ! Messieurs, n'êtes-vous pas frappés tous les jours de ce fait navrant que les crimes les plus graves sont maintenant commis dans nombre de circonstances par de tout jeunes gens ! Oui, c'est là un fait certain et que chacun de nous a constaté ! Quelle en est la cause ? La dépravation de la jeunesse ! et pourquoi cette dépravation de la jeunesse ? Parce que nombre des parents vivent eux mêmes dans l'inconduite et l'immoralité, ayant perdu tout sens moral, incitant ainsi leurs enfants au mal !

Je dis, Messieurs, que ces parents indignes ne peuvent pas conserver les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle et que les sociétés mieux armées qu'elles ne le sont aujourd'hui, doivent être en mesure de leur enlever tout ou partie de ces droits, qu'il y a là un intérêt social à sauvegarder.

Loin de moi la pensée, Messieurs, de compromettre par des dispositions légales imprudentes les bases mêmes de la puissance paternelle ! Oui, il faut des faits très bien définis commis par les parents au détriment de la moralité, de l'éducation de leurs enfants, pour que ces parents puissent être frappés. Mais le Congrès international n'a pas selon moi, à entrer dans ces détails. Ce que de tous les points du monde on lui demande, c'est de proclamer à cet égard un principe. Eh bien, le principe de la responsabilité me paraît s'imposer, sans qu'il faille le restreindre dans le cercle absolument impuissant de la complicité pénale.

En France, Messieurs, nous sommes déjà entrés dans cette voie ; en 1875 un projet de loi sur les jeunes détenus a été présenté par la grande commission dont Monsieur le comte d'Haussonville avait été l'inspirateur ; il restreignait dans des cas nettement définis les droits de la puissance paternelle ; j'avais été le rapporteur convaincu de ce projet de loi qui ne put être discuté à raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, mais qui est resté une des bases des dispositions législatives postérieures. C'est Monsieur le Sénateur Roussel qui a eu le premier l'honneur de faire adopter par le Sénat des dispositions légales restrictives de la puissance paternelle et c'est de sa part en faveur de l'enfance malheureuse ou coupable, un bienfait à ajouter à tant d'autres.

Mais j'entends, Messieurs, l'objection qui m'est faite : On dit aux partisans de la thèse que je soutiens devant vous que l'exercice des droits de la puissance paternelle est un devoir pour les parents et que en enlevant à ceux-ci tout ou partie de ces droits, on risque d'affaiblir en eux le sentiment même de leurs obligations morales envers leurs enfants !

Permettez-moi d'espérer, Messieurs, que vous ne vous arrêterez pas à cette objection ; qui au fond n'en est pas une. Vous êtes en présence de parents qui ont prostitué leurs filles, qui ont élevé leurs fils au milieu des bandits de toute espèce et des pires souteneurs ; ces enfants ainsi jetés dans la plus abjecte démoralisation ont commis, la question qui nous est posée le suppose, des crimes et des délits et on hésiterait à considérer comme pénalement responsables ces parents indignes, sous le prétexte qu'ils n'ont point été, à proprement parler, les complices de leurs enfants, parce que les conditions de la complicité pénale n'ont pas été remplies ? — Ah ! permettez-moi de dire que nous ne saurions un seul instant l'admettre ! Ce sont et la prostitution, et la vie de débauche, de vagabondage, de paresse et l'ivresse qui engendrent tous les criminels.

Ce sont là les enseignements que vous avez donnés à vos enfants, dirais-je à ces pères et mères. — Eh bien ! en trahissant ainsi tous vos devoirs envers eux, vous les avez conduits comme par la main dans le chemin du vol, du faux, de l'assassinat. Vous avez dans tout ce qu'ils ont fait une responsabilité principale et directe ; il appartient à la société de se défendre, en vous enlevant selon les cas, la garde, la tutelle, la surveillance de vos victimes et en vous condamnant à l'impuissance de continuer à faire le mal.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que rien n'est plus juste et plus digne de prendre place dans la législation des peuples civilisés ? Aussi je demeure bien convaincu que touchés de ces considérations, vous vous joindrez à tous ceux qui défendent la même thèse que moi et que vous ferez au nom des intérêts suprêmes de l'enfance, bonne justice de ces pères et mères dénaturés.

Il appartiendra, Messieurs, aux législateurs de chaque pays de décider comment et dans quelle mesure les parents pourront être atteints, de déterminer si ce sera la juridiction civile ou la juridiction pénale qui devra être saisie. A cet égard nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire ou utile de poser ici des règles ; mais vous, Messieurs, venus de toutes parts pour étudier le grand et triste problème des causes qui entraînent la démoralisation de l'enfance, vous n'hésitez pas à proclamer bien haut que ceux qui méconnaissent les devoirs sacrés de la puissance paternelle encourrent au point de vue des Sociétés humaines une incontestable responsabilité et doivent pouvoir être dépouillés de ces droits qu'ils violent ouvertement.

Il ne manquera certes pas d'hommes de bien ou de sociétés de patronage prêts à recueillir les pauvres enfants et à répandre sur eux les bienfaits d'une éducation religieuse et morale. Vous aurez alors, Messieurs, bien mérité de la sainte cause de l'enfance et de la jeunesse.

M. PIERANTONI explique qu'on a assez de garanties avec la responsabilité civile et qu'il n'est ni logique ni équitable d'établir la responsabilité pénale là où il n'existe pas de complicité.

M. NOCITO. — Je ne puis partager l'opinion de M. Voisin et des autres préopinants. Je crois que la responsabilité des parents peut être légale aussi, lorsqu'on découvre en eux une négligence habituelle dans l'éducation et les soins à donner aux enfants mineurs qui se rendent coupables de quelque grave méfait.

M. Voisin a dit que l'autorité paternelle n'est pas un droit, mais un devoir ; un devoir non seulement envers les enfants mineurs, mais aussi envers la société, qui a sa base dans la famille. Or, lorsque par la violation d'un devoir on trouble l'ordre et la sûreté sociale, il y a dans cette violation l'élément d'un crime punissable.

Dans le cas particulier, pour être coupables, il n'est pas nécessaire que les parents aient excité leurs enfants mineurs à commettre une action criminelle, attendu que dans l'excitation on a les éléments d'une véritable et propre *complicité* ; ce cas est prévu par le *digeste* au titre *De furtis : Consilium dare videtur qui persuadit et impellit atque consilio instruit ad furtum faciendum*. Dans le mot *impellit* il y a l'excitation. Pour reconnaître la culpabilité des parents, il n'est pas nécessaire de se représenter le cas d'abandon des mineurs, ou leur vente ou remise à des saltimbanques, joueurs d'orgue, musiciens ambulants, jongleurs, dans un but de spéculation. Ces cas constituent des crimes et délits spéciaux, tout à fait différents de celui que je voudrais punir ici. Je veux punir la négligence habituelle des parents, dans l'éducation et les soins à donner à leurs enfants mineurs, lorsqu'un crime ou délit a été commis par ces derniers.

On dit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une peine, vu la responsabilité civile, et que l'on peut punir les parents en limitant leur autorité paternelle, en leur enlevant le droit de donner des soins et d'élever leurs enfants mineurs. Il est aisé de répondre que la responsabilité civile est un remède inefficace et inutile pour ceux qui n'ont pas les moyens de réparer les dommages et intérêts, comme c'est d'ordinaire le cas de ceux qui négligent habituellement l'éducation de leurs enfants. Il faut encore ajouter que tous ceux qui, directement ou indirectement, causent un préjudice, sont civilement responsables. Mais il n'y a pas seulement la responsabilité du *citoyen* dans le dommage de la partie privée, lésée par le crime du mineur, il y a la responsabilité du *père de famille* envers la société, lésée par la mauvaise éducation qui a laissé se développer les germes du crime.

L'autre moyen proposé par M. Voisin de limiter chez les parents des mineurs délinquants l'autorité paternelle, en leur enlevant le droit de surveillance et d'éducation, est aussi insuffisant ; car il est facile de répondre que l'éducation et la surveillance sont un poids, en même temps qu'une cause de dépense pour les parents. Cette interdiction ne saurait donc être considérée comme une peine, mais plutôt comme un avantage et un bienfait. Le remède proposé par M. Voisin peut donc être envisagé

comme un nouveau danger de mauvaise éducation et de méfaits pour les enfants mineurs, car dans ce remède les parents trouveraient un moyen très facile de se débarrasser du soin de leurs enfants.

Je ne soulève pas en ce moment la question de savoir quel genre de peine on appliquera, si, selon le cas, ce sera la prison, l'amende, la réprimande judiciaire publique. Je désire cependant que la section établisse le principe que la négligence habituelle des parents dans les soins de leurs enfants mineurs est un fait qui mérite une peine véritable et spéciale.

L'Etat peut tolérer en silence l'oubli des devoirs les plus élémentaires de l'autorité paternelle, lorsque les mineurs mal élevés et dont l'éducation est négligée, ne commettent pas de crime ; mais lorsque cet oubli accompagne le crime commis par les mineurs, la société doit intervenir pour frapper, même par le code pénal, les parents coupables.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Lorsque M. le Président a bien voulu m'accorder la parole, j'ai demandé de ne parler qu'après la discussion publique à laquelle vient de donner lieu la responsabilité légale des parents ou tuteurs.

Je n'ai pas qualité pour intervenir dans un débat entre juristes. J'avais l'intention de ne traiter que la question sociale qui est au fond de ce débat. Je suis en effet de l'avis de votre rapporteur espagnol M. Armengol y Cornet, qui vous disait tout à l'heure, qu'elle s'impose aux discussions du Congrès et qu'elle est la plus importante et la plus haute du programme de cette session. Mais, depuis que j'ai demandé la parole, M. Félix Voisin a traité ce côté de la question, et il l'a fait en des termes dont je lui suis très reconnaissant, et qui ne me laissent, pour ainsi dire, plus rien à dire : je ne voudrais retrancher à son discours que ce qui m'est personnel. Ici ma personnalité n'est rien. Je suis venu au Congrès à cause de cette partie de son programme, avec le désir d'écouter les juristes éminents, réunis ici pour le discuter, et avec l'espoir qu'un profit social, un bien immédiatement réalisable, sortira de la discussion. Ce que je viens d'entendre, et l'accueil fait aux paroles de M. Voisin, me confirment dans cet espoir. J'ai la certitude, dès à présent, que nous sommes tous d'accord sur la gravité, sur l'urgence du péril social inhérent à cette question de la responsabilité légale des parents, et que nous serons presque unanimes sur les conclusions à donner à cette partie du programme, et qui ont été indiquées par M. Voisin.

Je n'abuserai donc pas de la bienveillance de la première section, et je me bornerai à ajouter quelques mots, qui seront au point de vue particulier de la législation française une sorte de complément du rapport de M. le comte d'Haussonville, votre rapporteur français.

M. d'Haussonville, après avoir cité l'article 202 de notre code civil qui est que « *les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants* », fait observer qu'aucune sanction pénale n'est attachée à cette obligation, et que malgré l'obligation en matière d'instruction primaire, l'obligation d'élever ses enfants demeure, dans nos lois, par une exception singulière, à l'état de prescription purement morale. En présence des difficultés juridiques que l'on rencontre pour soutenir par une sanction pénale cette obligation d'éducation, qui est la base essentielle du pouvoir paternel, il se demande si, sans créer un délit nouveau, il ne suffirait pas de donner aux tribunaux le droit de priver des droits de la puissance paternelle les parents qui seraient reconnus indignes de l'exercer, ou même de les priver des droits de garde et d'éducation. « Une disposition de cette nature, ajoute M. d'Haussonville, a été introduite dans le projet de loi qui est en ce moment pendant devant les Assemblées françaises, et quelle que soit l'opposition qu'elle ait rencontrée dans la Chambre haute, beaucoup de bons esprits s'accordent à penser qu'elle était indispensable ».

Messieurs, le projet de loi dont M. d'Haussonville parlait en ces termes, est aujourd'hui voté par le Sénat français et a été l'objet, à la Chambre des députés, d'une étude très attentive et d'un rapport des plus favorables. Des difficultés inattendues, tout à fait étrangères au fond même de la question, en ont ensuite entravé la discussion, et fait ajourner le vote. Ce projet n'est pas encore une loi française. C'est dans ces conditions, Messieurs, que j'ai cru remplir un devoir, en venant faire hommage au Congrès pénitentiaire de Rome, des documents parlementaires principaux qui le concernent. Je ne cache pas le désir que j'ai eu de puiser dans le suffrage de cette assemblée, une force nouvelle pour atteindre mon but, et amener plus sûrement ce projet à son terme. Des trois volumes dont se compose mon rapport au Sénat, il en est un particulièrement sur lequel je désirais appeler l'attention de la première section et de son rapporteur. C'est un document que je puis appeler impersonnel; c'est le résultat d'une *Enquête sur les Orphelinats et autres Etablissements de charité consacrés à l'Enfance malheureuse*.

S'il avait été nécessaire d'apporter au Congrès de Rome la démonstration

des effets malfaisants de la puissance paternelle, lorsqu'elle manque aux devoirs en vue desquels elle est constituée, de son influence sur la production de la misère, du vice et du crime et en particulier sur l'augmentation effrayante, dans certains milieux sociaux, de la criminalité dans le jeune âge, on aurait trouvé cette démonstration dans le document dont je parle, non pas dans des dissertations, mais dans les faits eux-mêmes, plus éloquents que toutes les phrases.

Messieurs, j'ai là en main le texte du projet de loi voté par le Sénat français sur la *Protection des enfants abandonnés ou maltraités*. Je ne veux pas chercher à vous en donner lecture. Je le remets à M. le Président en me bornant à appeler sur lui l'attention du rapporteur que vous allez nommer; permettez-moi seulement de faire remarquer que la partie qui intéresse la section et qui concerne, non les *enfants abandonnés* proprement dits, mais les *enfants délaissés* ou *maltraités*, comprend deux titres: le titre II (en 3 articles), réglant la protection légale des mineurs en cas d'incapacité de leurs parents ou tuteurs, ou d'impossibilité pour eux de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, et le titre III (en 14 articles), réglant cette protection en cas d'indignité des parents, établissant les cas de déchéance de la puissance paternelle, réglant la procédure de cette déchéance et celle de la réhabilitation des parents déchus.

Je demande pardon à mes collègues d'insister comme je le fais sur cette question et sur l'effort parlementaire auquel elle a donné lieu dans mon pays. J'appartiens à une démocratie, qui a un plus pressant besoin, peut-être, qu'aucun autre pays, de se défendre contre l'invasion du vice et du crime et de bien reconnaître que les progrès dans l'ordre matériel et les bienfaits purement extérieurs, ne suffisent pas, que le premier besoin, comme la première nécessité, dans un pays démocratique, c'est de faire de bons citoyens, de vrais citoyens, d'organiser l'éducation et, avant tout, d'assurer la protection, l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Je demande pardon à la section d'avoir parlé si longtemps, et je la remercie de sa bienveillance.

M. LE PRÉSIDENT POLS. — Je partage entièrement les sentiments chaleureux exprimés avec tant d'éloquence par M. Voisin. Et je crois que tous, nous les partageons. Nous ne différons qu'à l'égard des moyens. J'applaudis à toute mesure qui sert à protéger l'enfance contre l'abus ou

la négligence de ceux qui, par la loi, sont appelés à la protéger. La loi pénale, à mon avis, peut et doit intervenir aussi pour établir une responsabilité pénale sévère. Et je suis heureux de pouvoir constater que, dans ce sens, le nouveau Code pénal hollandais a fait beaucoup. Il n'a pas hésité à admettre parmi les droits dont le juge, dans les cas déterminés, peut prononcer, comme peine accessoire, l'interdiction, la puissance paternelle et la tutelle tant des enfants d'autrui que de ses propres parents. Il a admis des pénalités très sévères contre ceux qui débauchent ou corrompent la jeunesse, des pénalités spéciales contre divers délits commis à l'égard de ces enfants. Il punit, par exemple : ceux qui se font aider par les enfants confiés à leur garde, à commettre des délits, la mendicité, la contrebande, qui les louent ou vendent à des mendiants, à des saltimbanques, contre ceux qui versent à boire à des enfants des boissons alcooliques, etc. Mais ce code a soigneusement observé les limites du droit pénal. Et ce qu'on nous propose, c'est d'en sortir, d'établir une responsabilité pénale où elle n'existe pas, une responsabilité fictive, de créer un délit et appliquer une peine, là où il n'y a ni intention criminelle, ni négligence coupable, dans le sens du droit criminel. Je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit à cet égard par d'autres orateurs. Si j'ai pris la parole, c'est que j'ai encore une objection très sérieuse et toute pratique à mentionner, que je n'ai pas encore entendu toucher. Pense-t-on bien à la terrible position que l'on fera aux parents ? au conflit d'intérêts qu'on fera naître ? Quand un enfant aura commis un fait qualifié crime ou délit, les parents et tuteurs auront un intérêt diamétralement opposé à l'intérêt de l'enfant. Pour invoquer la clémence du juge à l'égard de l'enfant, on fera peut-être appel à sa mauvaise éducation, à la négligence de ses gardiens naturels.

L'avocat s'efforcera de convaincre le juge que c'est un enfant d'un naturel bon, et pas du tout pervers de sa nature. Ce serait un charmant garçon s'il avait reçu plus de soins, si on l'avait mieux gardé et surveillé. Pour écarter la peine dans le cas où le juge admettra cette excuse, le père ou la mère devra intervenir et tâcher de convaincre le juge que c'est un enfant d'une nature perverse, parfaitement incorrigible, une nature inclinée au mal et au crime, qu'on a fait tout pour le mener au bien, sans y réussir.

Cette conséquence naturelle du système qu'on nous recommande est inévitable.

Eh bien ! Je vous demande : si vous étiez juge et si vous n'aviez qu'à suivre les inspirations du cœur, à consulter que votre sentiment humain, qui désireriez-vous flétrir par une peine ?

Le père ou la mère qui se tait et se laisse condamner pour sauver son enfant ?

Où le père ou la mère qui parle et aggrave la position de son enfant, pour se sauver soi-même ? Quant à moi, je préférerais frapper le dernier, mais le juge sera forcé de faire le contraire.

M. PIERANTONI résume les idées émises dans son précédent discours ; il présente avec MM. Barsanti, Pols, de Foresta et Gramantieri un ordre du jour se prononçant en substance contre toute responsabilité pénale des parents.

M. FRANÇOIS AGUGLIA s'exprime en ces termes :

Messieurs ! Pour combattre le principe de la responsabilité pénale des parents et des tuteurs, l'honorable M. Pierantoni nous dit que la théorie de la complicité négative a désormais fait son temps. Cela est très vrai, mais il me semble que cette théorie ne soit pas applicable à la question qui nous occupe.

Dans le fait d'abandon habituel et d'une mauvaise éducation volontaire des enfants de la part des parents, coquins réprouvés, je n'hésite point à reconnaître un crime spécial et déterminé, et comme tel il doit être puni. Comment voudriez-vous, Messieurs, laisser impuni un père qui, ayant gaspillé toute sa fortune et ses ressources dans l'orgie ou la débauche, mène une vie honteuse et méprisante, tandis que, sans scrupule, il abandonne ses enfants et qu'il ne se souvient d'eux que pour les maltraiter brutalement dans les accès de délirium alcoolique ? Ne voyez-vous pas, Messieurs, que ce délinquant, ce scélérat, fait tout son possible pour donner à la société d'autres délinquants, d'autres criminels ? Est-il possible de croire que les législateurs ne sachent trouver pour lui une sanction pénale, qui soit de nature à servir d'exemple pour les autres aussi ?

A mon avis le crime existe, parce que, dans les faits de cette nature, il se trouve les deux éléments constituant tout crime : la fraude et le dommage. La fraude dans l'abandon volontaire de ses enfants, lorsqu'on a les moyens de bien les élever, ou en les élevant de manière à corrompre leur sens moral ; le dommage causé, l'immense et incalculable dommage social, ai-je besoin de vous le démontrer ? Evidemment non.

L'on nous oppose : mais vous voulez punir un fait négatif. Point. Nous voulons, au contraire, réprimer une des plus terribles et dangereuses infractions des lois naturelles et civiles.

Tout dit, Messieurs, que les parents de par la loi naturelle et sociale ont le devoir d'élever leurs enfants suivant leurs conditions et leurs

moyens. Eh bien, toutes les fois qu'ils manquent volontairement à ce devoir, évidemment ils commettent un crime. Je me permettrai aussi de faire observer, par exemple, que la législation italienne a déjà codifié le principe de la responsabilité pénale par la loi sur l'instruction obligatoire, attendu que cette loi considère comme punissables les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Est-ce donc un fait négatif, que le législateur italien punit, celui qui consiste à ne pas envoyer les enfants à l'école ? Non, le législateur punit l'infraction à la loi naturelle, en vertu de laquelle les parents sont tenus d'élever leurs propres enfants.

Notre honorable Président nous a dit qu'en admettant la responsabilité pénale on aurait un grave inconvénient : celui de parents qui auraient fait tout leur possible pour bien élever leurs enfants, sans réussir dans leur tâche. Dans ce cas, disait-il, les parents se trouveraient dans la pénible condition de se laisser condamner pour ne pas faire une mauvaise réputation à leurs enfants, ou de les dénoncer comme étant incorrigibles. Je crois le contraire. On peut facilement éviter cet inconvénient par des enquêtes judiciaires, qui démontreraient la bonne volonté et les efforts honnêtes faits par les parents.

Je suis entièrement d'accord avec M. Voisin, qui, en homme de grande expérience, a mis le doigt sur la plaie. C'est pourquoi je me suis permis d'apposer ma signature sur l'ordre du jour qu'il a présenté.

Messieurs, enlevez aux parents pervers et sans honneur ces droits dont ils ne réclament l'exercice que pour en tirer des avantages matériels. Ces droits sont en rapport intime, direct, avec des devoirs naturels qui en découlent, et par cela même sacrés ; ces droits n'ont plus aucune raison d'être, lorsque les devoirs correspondants n'ont jamais été remplis.

Je ne pense pas que la section puisse s'occuper de la qualité et de la mesure de la peine. Ce qui nous intéresse le plus, c'est d'émettre un vote qui affirme en principe la responsabilité pénale des parents et des tuteurs. Et sans entrer dans les détails de la peine, je me bornerai à distinguer celle qu'on appliquera aux parents, et celle qu'on appliquera aux tuteurs ; car tandis que les premiers violent une loi naturelle et sociale, les autres manquent à un devoir purement légal.

Au moment d'émettre votre vote, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous pénétrer de la grande importance qu'a la famille dans l'ordre social, et des dangers immenses et irréparables qui sont la conséquence de l'absence d'éducation ou d'une éducation mauvaise et corruptrice.

M. VOISIN, d'accord avec MM. Correvon, Nocito et quelques autres délégués, présente un ordre du jour concluant à ce que la responsabilité légale des parents soit admise par la loi pénale. Il vise essentiellement les droits de la puissance paternelle dont l'interdiction pourrait être prononcée contre ceux qui élèvent leurs enfants dans l'immoralité.

M. ARMENGOL Y CORNET. — Je crois qu'il serait inutile de vous fatiguer de nouveau après les remarquables discours que vous venez d'entendre. L'honorable M. Voisin a exposé ses idées, auxquelles je m'associe, avec une clarté et une précision telles que mes paroles n'aboutiraient probablement qu'à affaiblir l'impression que son discours éloquent a produit sur l'illustre assemblée. M. Voisin est d'accord, au fait, avec le projet du code pénal espagnol ; nos idées se rencontrent sur les questions de principes. Chacun de vous, Messieurs, a certainement une opinion formée à la suite des débats intéressants qui ont eu lieu.

Toutefois, comme je suis d'avis qu'il faut simplifier les résolutions, que M. le professeur Campese, M. Aguglia, M. Voisin et moi tendons au même résultat par des moyens à peu près identiques, je ne voudrais pas que les conclusions de mon rapport donnent lieu à une nouvelle discussion. Je les retire donc pour adopter simplement l'esprit ainsi que le texte du projet de code pénal dont vous avez entendu la traduction française. Si vous voulez bien accepter cette modification, j'en serai très heureux, car en adoptant les conclusions rédigées et remises à la Présidence par l'éminent M. Voisin, vous confirmerez la haute réputation scientifique de l'auteur du projet de code pénal et je trouverai une preuve de plus de toute votre bienveillance.

(Assentiments).

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote de la section la question de savoir si elle admet le principe de la responsabilité légale des parents.

Ce principe est approuvé à la majorité.

L'ordre du jour de MM. Pierantoni, Barsanti, Gramantieri et consorts est rejeté.

La séance est levée à 12 heures et 15 minutes.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTAD.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

I^{re} Section — 5^{me} Question.

I. Les instincts souvent mauvais de l'enfant, sa turbulence téméraire sont une menace perpétuelle, observe M. Vanier, contre laquelle la société a le droit de se défendre. Aussi la loi dit-elle aux parents « surveillez vos enfants, car je vous rend responsables pécuniairement de toutes les conséquences des délits qu'ils commettront ».

Des exceptions à cette responsabilité née de l'obligation de la surveillance il n'en existe que deux : la première si les parents ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable, la seconde s'ils sont substitués dans la surveillance par des maîtres ou professeurs ayant l'autorité nécessaire pour les remplacer et acceptant eux mêmes cette responsabilité.

L'étendue de cette responsabilité normalement et juridiquement est l'étendue même du préjudice causé — le préjudice peut être énorme, — l'enfant a incendié une riche manufacture, il a tué un père de famille nécessaire à ses nombreux enfants, les frais qu'a entraînés la procédure sont considérables, le père imprudent devra tout payer. Cette conséquence est grave, mais elle s'impose.

La responsabilité a été étendue également aux cas de mauvaise éducation donnée à l'enfant, quand cette mauvaise éducation est la cause du délit commis. Rien de plus juste. Des lois nouvelles ont chargé en France les autorités communales, comme depuis longtemps en Angleterre, de surveiller l'éducation des enfants. Nous ne verrions aucun inconvénient à étendre la responsabilité ci-dessus aux communes. C'est en créant de grandes responsabilités qu'on peut reconstituer entre les divers éléments du corps social les solidarités qui en font la force et neutralisent l'individualisme dissolvant.

II. On ne peut pas nier, en théorie, dit le Comité local de Fermo, la responsabilité légale des parents, tuteurs, etc., pour les délits commis par leurs enfants et par les mineurs sous tutelle, mais en pratique la difficulté de formuler des sages mesures est énorme. Mais comme on ne peut pas nier l'influence des conditions morales

de la société, ainsi toute responsabilité viendrait à cesser, ou diminuerait infiniment en droit, comme en fait, dans l'âge où la surveillance et l'autorité deviennent naturellement et inévitablement plus difficiles et peut-être impossibles.

Imposé aux parents et tuteurs, le devoir de faire toujours demande à l'autorité publique des mesures nécessaires pour punir ou prévenir les fautes des enfants, pupilles, etc., pour échapper à toute responsabilité, cette responsabilité en toute manière ne pourrait pas être soutenue juridiquement au delà de la limite qui fixe pour l'homme l'âge dans lequel il doit avoir l'expérience de la vie, en connaître les plus grands dangers, ne pas en ignorer les plus difficiles détours. Cette limite, selon le Comité de Fermo, peut être déterminé à la 18^{me} année.

Cela pour la responsabilité légale, puisque la responsabilité civile émane et descend d'un autre ordre d'idées et n'a que des effets matériels et économiques. Toutefois le principe que toute responsabilité civile a une limite dans le fait qu'on ne pouvait pas empêcher ce qui est arrivé de la part de personnes soumises à notre autorité ou surveillance, prouve que la responsabilité légale doit aussi cesser au point où l'on rencontre une condition morale identique.

III. Le rapport de M. le prof. Barsanti au Comité de Macerata, qui l'a approuvé, déclare que le code, tenant compte des progrès de la science, doit formuler la responsabilité civile des parents, tuteurs, etc. dans le défaut de surveillance et d'éducation.

Ainsi la responsabilité civile doit cesser :

- a) quand il n'y a pas défaut d'éducation ou de surveillance ;
- b) quand, s'il s'agit de délit, on a la provocation de la partie endommagée ou une juste douleur de la part de celui qui a causé le dommage.

IV. Tout ce qui se rapporte à cette responsabilité, dit le Comité local de Palerme, se trouve sagement développé dans le code civil italien.

Cette responsabilité naît du défaut de soins de la part des parents ou des instituteurs dans l'éducation ou dans la surveillance de ceux qui, n'ayant pas encore la plénitude de leur intelligence et leur complète capacité juridique, sont à leur dépendance.

On est toujours coupable quand on n'évite pas un mal qu'on pouvait empêcher avec une surveillance plus efficace sur les enfants ou sur les élèves, excepté dans les cas où ce mal ne pouvait être prévu.

Les limites de cette responsabilité sont subjectives pour ce qui regarde l'âge des coupables, objectives quant aux dommages que les auteurs du délit ne sont pas en mesure d'indemniser avec les moyens dont ils disposent.

Pour les limites de l'âge, les membres du Comité ne sont pas d'accord. MM. Colapietro et Caizzo croient que la responsabilité des parents et instituteurs doit cesser quand la loi pénale reconnaît dans le mineur coupable un discernement assuré, c'est-à-dire, selon le système italien, de 14 ans en sus, surtout pour la

considération que l'autorité paternelle et de la tutelle tend toujours à s'affaiblir, soit en intensité soit en durée, ce qui rend par conséquence plus bornés les moyens de surveillance et de répression.

Les autres membres du Comité sont d'avis que justement le législateur, avant la 21^e année, ne reconnaît pas une capacité intellectuelle complète, d'où vient aux parents et aux instituteurs le devoir de surveiller les enfants ou les élèves mineurs. Ainsi, malgré le discernement du coupable, la peine diminue les périodes progressives de l'âge. La responsabilité pénale amoindrie prouve que la capacité intellectuelle du dommage causé a été reconnue moins intense. D'autre part la responsabilité civile ou légale est un effet nécessaire de la minorité, car quand on ne possède pas une capacité juridique reconnue et la libre faculté de disposer de ses biens, ou ne peut pas avoir la possibilité d'indemniser les dommages qu'on a fait, sauf avec le produit de son travail. On devrait seulement faire exception pour le mineur émancipé, parce que dans ce cas, considéré comme libre de soi-même et capable de la plupart des affaires de la vie civile, la surveillance en devient difficile et il semblerait contradictoire que de ses actes transgresseurs de la loi pénale on continuât à tenir responsables ses parents ou ses instituteurs.

V. La cinquième question a donné lieu, dans le Comité d'Udine, à une vive discussion. — M. l'avocat Billia croit que l'institution de la responsabilité civile ne soit pas suffisante, mais qu'on doive ajouter au dédommagement une sanction pénale pour les parents, tuteurs, éducateurs, etc., toutes les fois qu'il y a de leur part culpabilité, négligence ou défaut de surveillance. Ainsi il est d'avis qu'ils doivent être traités en rapport aux méfaits commis par leurs subordonnés dans la même manière que l'on traite, selon le code italien, les auteurs d'homicide ou de blessures involontaires. En d'autres termes, les parents, tuteurs, etc., devraient être considérés comme auteurs involontaires des méfaits commis par leurs dépendants respectifs.

Par conséquence il propose cette conclusion :

Le Comité croit que les parents, tuteurs, éducateurs, etc., en cas de négligence ou de défaut de surveillance, devraient répondre devant la loi pénale comme auteurs involontaires des méfaits commis par leurs enfants respectifs ou subordonnés.

Ouvrant la discussion, M. l'avocat Measso craint que l'Etat, en donnant exécution à la sentence dans la part qui regarde la sanction d'action publique, puisse diminuer l'indemnité due à la part lésée, et il voudrait que la liquidation eut lieu immédiatement dans le jugement pénal et qu'on assurât à la créance la priorité sur toutes les autres.

M. l'avocat D'Agostini est d'avis que, au lieu de laisser à la part lésée la faculté d'assigner le responsable civilement, selon le code italien, on devrait ordonner l'assignation obligatoire, puisque la négligence prouvée des parents, tuteurs, etc., constitue de soi-même un méfait.

M. l'avocat Measso observe qu'il y aurait peut-être lieu de qualifier la négligence prouvée des parents, tuteurs, etc., comme une complicité dans les méfaits de leurs

enfants ou dépendants et la punir en conséquence. Cette formule résoudrait la question de la quantité de la peine et celle de l'obligation du dédommagement.

Le Président croit nécessaire de ramener la discussion dans ses vraies limites et il demande au Comité de répondre avant tout à la question :

« En plus de la responsabilité civile, devrait-on introduire dans la loi une sanction pénale contre les parents, tuteurs, éducateurs, etc., pour les méfaits commis par leurs enfants respectifs ou subordonnés ? »

Le Comité répond affirmativement à l'unanimité.

Ensuite le Président soumet au Comité l'autre question :

« Cette sanction devra-t-elle être obligatoire ou seulement facultative, selon la gravité du méfait ou du dommage social causé par le délit du mineur ? »

Le Comité se prononce à l'unanimité dans le sens que cette sanction pénale soit simplement facultative.

Et le Président, observant que la quantité de la sanction constitue une matière étrangère à la question, déclare close la discussion.

QUATRIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. **Pols**, président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^e question du programme.

Elle est ainsi conçue :

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé ; ou bien en cas d'une première faute légère, par une admonition ?

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Teichmann et Nocito, qui peuvent se résumer en ces termes : (1)

Rapport de M. Teichmann.

On se souvient encore des délibérations du premier Congrès pénitentiaire international, tenu à Londres, en juillet 1872. Une des questions qui furent discutées alors par des hommes compétents était celle-ci :

« *Is it possible to replace short imprisonments and the nonpayment of fines by forced labour without privation of liberty ?* »

La proposition du comte A. de Foresta, qui y répondait affirmativement, trouvait

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier, et les Comités de Fermo, Macerata, Palerme, et d'Udine. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 203.

un écho dans le sein de l'assemblée, quoiqu'on ne se dissimulât point les difficultés de la réalisation du projet (1).

Depuis ce temps-là, cette question assez délicate ne fut plus discutée, à ce que je sais, *ex professo*, et c'est un grand mérite de la Commission de l'avoir introduite dans le programme de la section de législation pénale.

Je crois qu'il faut se ranger à l'avis de ceux qui font remarquer que les peines privatives de la liberté vont perdre, malheureusement, à cause d'une application trop fréquente, leur influence intimidante, si l'on n'y remédie à propos, en les restreignant autant que possible.

Je suis convaincu tout à fait de la justesse des observations que faisait M. Bonneville de Marsangy, dans son excellent ouvrage sur l'amélioration de la loi criminelle (deuxième partie, 1864, p. 216.) :

« Dans la presque totalité des codes modernes, l'extrême limite inférieure de la répression correctionnelle est toujours l'emprisonnement ou l'amende. En deçà, rien! »

Il considère ce système comme profondément déraisonnable, injuste, illibéral et surtout illogique (p. 217 et suiv.).

Partout où le sentiment de l'honneur est vif et général, on comprendra la haute convenance d'épargner à l'auteur d'un léger délit, jusqu'alors sans reproche, la flétrissure d'une peine.

La répression n'est équitable que lorsque ses sévérités ont leur juste contre-poids dans sa clémence : *Justitia et misericordia coambulent!*

Sans flétrir les citoyens, l'*admonition* (l'*admonestation*, la réprimande) aurait l'avantage de supprimer l'abus d'un certain nombre d'acquittements complets et, avec eux, le scandale de l'impunité absolue, d'autre part des condamnations qui ne peuvent être que funestes.

A bonne raison, M. Bonneville croit (p. 247) « que la restauration de cette antique mesure assurerait à la justice répressive ce qui lui manque le plus dans ce siècle : la popularité! »

Ces simples avertissements ne seront pas insuffisants « Non; le citoyen est d'autant plus porté à se courber sous l'autorité de la loi qu'il trouve dans sa conscience et sa raison plus de motifs d'en être fier! »

Aussi M. de Holtzendorff professait-il la même opinion (2).

Et je suis heureux de trouver, dans ce moment, encore un nouveau partisan de cette mesure, M. Schmölder, dans son traité : *Die Strafen des deutschen Strafgesetzbuchs und deren Vollzug*, Berlin 1885, p. 46, traité qui me paraît digne

(1) Comp. Pears, *Prisons and reformatories at home and abroad*. London 1872, p. 410-414.

(2) Voyez : *Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung*. IV. Jahrgang. 1864. Sp. 652.

d'être recommandé à l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de la législation pénale.

De même, je réponds affirmativement à la première question relative au remplacement des peines d'emprisonnement et de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté.

Il s'agit surtout du recouvrement des peines pécuniaires à l'égard des insolvables, pour lesquelles il faut éviter la contrainte par corps, la dévaluation du chéatif mobilier des journaliers, la substitution des peines d'emprisonnement et de détention et, outre ça, du remplacement de telles peines elles-mêmes.

Qu'on peut utilement admettre, en de tels cas, la conversion des peines en *journées de travail*, la preuve en est, quant à moi, dans les arguments des mêmes célèbres auteurs : Bonneville (p. 293 et suiv.) et Holtzendorff (p. 654), auxquels se joint à présent M. Schmölder (p. 48-49).

On citait jadis :

Le Code forestier prussien du 2 juin 1851, §§ 13, 41 et suiv. ;

La loi française du 18 juin 1854, modificative du Code forestier, article 210.

Et moi, je renvoie :

A la nouvelle loi prussienne du 15 avril 1872 sur les vols forestiers, article 14 :

« Au lieu de la peine de la prison prévue par l'article 13, le condamné peut être, pendant la même période de temps, sans être enfermé dans un établissement pénitentiaire, astreint à des travaux forestiers ou communaux en rapport avec ses forces et sa condition (1) ».

A la loi badoise relative aux contraventions forestières du 20 juin 1865, §§ 49 ff., 63 ff., qui donne le plus de détails dans cette matière (2).

Aux lois allemandes (surtout du centre de l'Allemagne), qui édictaient (jusqu'à la promulgation du Code pénal de l'Empire) une peine dite *Handarbeitsstrafe* (3).

A la loi fédérale (Suisse) sur le mode de procéder à poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police du 30 juin 1849, article 28 (cité par Bonneville, p. 304).

En revanche, je ne me promets pas beaucoup de l'interdiction d'un lieu déterminé, de fréquenter les cabarets, de sortir de chez soi, etc. (Comme en Autriche : *Hausarrest*, arrêts qu'on subit chez soi. Code pénal, § 262).

Postscriptum. Au moment où je corrige les épreuves, je vois que lors de la session de la Société des prisons rhénane-westphalienne de 1882, on a recommandé une peine de travaux à faire dans un établissement public, etc. En France aussi une proposition de loi dans le sens de la question susdite a été déposée au Sénat par M. Schœlcher (voir *Revue de la Réforme judiciaire*. N° 4, 15 août 1885, p. 525).

(1) Voyez : *Annuaire de législation étrangère*. VIII^e année, 1879, p. 165.

(2) Voyez : *Die neue Straffgesetzgebung des Grossherzogthums Baden*, Mannheim 1867, p. 796. 800. Ou : *Regierungs-Blatt*, 1865, p. 33-52.

(3) Voyez : Wächter, *Das königl. sächsische und das thüringische Strafrecht*. 1837 p. 219

Rapport de M. Nocito.

La peine de la prison, spécialement pour les délits sans importance, n'offre aucun avantage au régime pénitentiaire, car le temps fait défaut pour travailler efficacement à la moralisation du condamné. Il arrive même souvent que la prison préventive absorbe le temps qui constituerait la peine infligée au coupable, lequel, au moment où la sentence est rendue contre lui, se trouve avoir subi par avance la peine due à son délit.

Ces condamnations légères à la détention sont la principale cause de l'encombrement de nos prisons et de la confusion inévitable qui existe entre les prévenus et les condamnés.

Ajoutons que l'Etat doit se préoccuper de réduire les charges qui pèsent sur l'ensemble de la population pour les frais des établissements pénitentiaires, le travail des prisons ne suffisant pas à couvrir les dépenses de la prison, ni à indemniser les familles des pertes que leur occasionne la détention de quelqu'un de leurs membres, ni à réparer la brèche que la détention peut faire au patrimoine de chaque condamné; sans compter que ces pertes réunies tournent au détriment de la société, obligée de prendre à sa charge les pauvres et les infirmes dans ses établissements de bienfaisance et dans les hôpitaux.

De toutes ces considérations découle la nécessité de songer à substituer à la peine de la prison, dans ces cas ordinaires, d'autres peines moins onéreuses pour les familles et pour la société.

La section est appelée avant tout à examiner si, pour atteindre ce but, il serait utile de recommander la peine de la réprimande judiciaire. Le blâme du magistrat adressé au coupable en pleine audience, aurait tous les caractères d'une peine véritable, produisant l'humiliation de l'individu et l'affaiblissement de l'estime publique et de l'honneur que l'homme apprécie comme un bien supérieur à la liberté elle-même. D'ailleurs cette peine devrait être accompagnée de la menace d'une peine plus forte en cas de récidive.

Cette sorte de peine était en usage sous le régime du droit romain et du droit canonique; aujourd'hui encore elle figure dans le code pénal italien et dans le code pénal toscan; et parmi les codes étrangers, ceux d'Espagne et de Portugal la maintiennent en vigueur.

Dans le droit romain nous trouvons l'admonition du censeur, qui n'entraînait pas toujours la radiation de leur ordre pour les Sénateurs et les chevaliers; mais quelquefois elle consistait en un simple reproche et n'avait pour conséquence que la honte. *Censoris judicium*, a dit Cicéron, *nihil fere damnato adfert præter ruborem, itaque quod omnis ex judicio versatur tantum modo in nomine, animadversio ista ignominia dicta est.*

Il y avait encore la *interlocutio præfecti vigilum*, l'admonition du préfet de la ville, et la *interlocutio præsidis*. Dans le droit canonique il existait aussi l'admo-

dition, qui devait se répéter trois jours dans les cas ordinaires, avant de procéder à la peine de l'excommunication.

Le projet de code pénal pour l'ancien royaume d'Italie avait admis la peine de la réprimande publique. La loi napolitaine de 1805 sur la police correctionnelle admettait aussi cette peine, qui fut inscrite dans le code pénal des Deux-Siciles, dans celui de la Toscane et dans le code italien.

Elle est aujourd'hui en Italie peine principale et peine accessoire, suivant les cas: peine principale pour les délits de simple police, le juge pouvant l'appliquer même s'il est seul; peine accessoire pour les délits correctionnels et pour les délits de police. Au surplus, le code frappe de cette peine certains délits, tels que l'abus des moyens de correction et de discipline de la part des parents, des tuteurs et des maîtres d'école (art. 514), et les mauvais traitements d'un époux envers sa conjointe et réciproquement (art. 515).

Notre avis serait que cette peine peut être étendue à d'autres délits, notamment aux délits d'emportement, qui ne seraient pas punissables, en raison de leurs circonstances, d'une peine supérieure à un mois de prison. Dans ce cas, le juge devrait être autorisé à infliger ou la prison, ou la réprimande publique. Toutefois nous souhaiterions que la peine de la réprimande fût mieux réglée dans son application, et que la parole de blâme du juge fut suivie de la parole du condamné acceptant le reproche, et promettant solennellement, sur son honneur, d'éviter désormais toute récidive. Cette obligation imposée au condamné ne serait pas, du reste, un fait nouveau, car nous trouvons dans le code pénal italien des cas où le juge doit exiger une promesse sous menace d'une peine. Ainsi le père ou le tuteur d'un enfant mineur, au dessous de 14 ans, qui a commis un délit sans discernement, doit promettre de lui donner une bonne éducation. D'après l'art. 441, le père ou le tuteur d'un mineur âgé de 16 ans, coupable d'oisiveté et de vagabondage, doit prendre l'engagement de lui faire donner une éducation professionnelle.

Nous voudrions enfin que, pour donner plus d'efficacité à l'admonition et mieux assurer l'accomplissement de la promesse faite, le juge put obliger le condamné à fournir une caution, ce qui constituerait une amende à ajouter à la peine principale dans le cas de récidive et de violation de l'engagement pris. Il existe aussi des exemples de ce moyen de préservation dans le code pénal des Deux-Siciles, qui admettait la caution pour crimes et délits, et pour les condamnations de simple police.

Une autre peine à substituer dans certains cas à la peine de la détention, serait l'*interdiction locale*, négative ou positive: la négative consistant dans la défense de résider dans un lieu déterminé, ce qui est un exil limité, ou de rester sur le territoire de la patrie, ce qui constitue le bannissement; la positive consistant dans l'obligation d'habiter un lieu déterminé à l'intérieur, ou dans la relégation dans une île; elle pourrait consister simplement dans l'obligation de rester quelque temps

enfermé dans sa propre maison. Cette dernière peine était admise comme peine disciplinaire par les lois romaines. Nous trouvons en effet dans le *Digeste* (liv. 9 de interd. et rel.). « *Potest praeses quemdam damnare ne domo sua procedat* ». Le code pénal des Deux-Siciles admettait le *mandato in casa*, comme peine de police, ne pouvant durer plus de vingt-neuf jours, ni moins de trois, mais se convertissant en une détention d'égale durée en cas de transgression (art. 58).

L'obligation de rester enfermé à domicile pourrait très-bien remplacer la peine de la détention, qui, laissant une tache sur la personne arrêtée, même pour peu de temps, est peu en rapport avec l'importance de délits sans gravité.

Au surplus, la détention à domicile, si elle prive le condamné de sa liberté personnelle, elle le préserve de tout contact avec des individus condamnés pour actions déshonorantes. Et il ne faudrait pas craindre l'inobservation de cette peine, car le transgresseur encourrait le danger d'une condamnation à la prison, et d'ailleurs les moyens de pourvoir à son exécution ne font pas défaut à la société.

Quant aux autres interdictions locales, elles pourraient avantageusement remplacer la peine de la prison pour tous les délits correctionnels qui ne dérivent pas de la passion du gain et qui, en raison de l'entraînement qui les a fait commettre, ne doivent point tomber sous un régime pénitentiaire : ainsi, par exemple, en serait-il du duel.

On a prétendu que ces peines ne sont pas égales pour tous les condamnés et qu'elles ne peuvent servir d'exemple. A cela on répond que l'exemple consiste dans la privation de la liberté et de la faculté d'aller partout où bon semblerait. Ensuite l'égalité de la peine ne peut se mesurer d'une manière absolue, à cause des divers degrés de sensibilité morale et physique et des habitudes des individus. Du reste, il dépend du juge d'assigner aux condamnés une relégation déplaisante, et, tout en laissant au pauvre la faculté d'aller à son travail, d'interdire au riche le faste et le luxe, qui seraient une insulte à la justice pénale.

Nous laissons de côté les autres interdictions locales, telles que le bannissement de l'Etat et la relégation dans une île ; ce serait sortir de notre sujet, ces peines se rattachant mieux, par leur importance, aux condamnations pour crimes plus considérables. Nous ajouterons seulement que le travail dans un établissement public ne nous paraît pas, en général, de nature à remplacer la peine de la détention, car le travail, dans ces conditions, constitue les habitudes ordinaires d'une quantité de travailleurs. Et si le produit de ce travail devait revenir à l'Etat, ce serait seulement à titre de paiement des amendes infligées. En ce sens, le travail dans un établissement public et au bénéfice de l'Etat ou des communes, pourrait être utilement recommandé aux législateurs, pour remplacer la détention, dans les cas où l'impuissance de payer ses amendes exposerait le condamné à la peine de la prison.

Nous proposerons donc à la section de répondre affirmativement à la question qui nous a été posée, et en adoptant les résolutions suivantes :

1° *Le travail dans un établissement public ou dans des chantiers au bénéfice de l'Etat, des communes ou des provinces, pourra être substitué à la peine de la détention, qui remplace généralement elle-même la peine de l'amende, en attribuant une partie du bénéfice au condamné et une partie à l'Etat, en vue d'éteindre la dette du condamné.*

2° *La réclusion à domicile sera adoptée comme peine de police au lieu de la prison, au choix du juge, tandis que la relégation et l'exil seront plus largement appliqués pour les délits correctionnels qui ne proviennent pas de passion déshonorantes.*

3° *La réprimande publique sera employée comme peine, au choix du juge, pour tous les délits de police et pour tous ceux qui, en raison des circonstances qui les accompagnent, ne comporteraient pas une punition supérieure à un mois de prison.*

Nous espérons que la section voudra bien accueillir ces propositions, pour faire cesser, à propos de délits sans importance, l'encombrement de nos prisons, nuisible à la morale, à la sûreté et aux finances de l'Etat. Nous espérons qu'elle voudra bien, par l'adoption de ces mesures, rendre hommage au principe que la peine de la prison n'est pas l'unique remède qui existe aux mains de la société, pour corriger le vice, conformément à la maxime énoncée par Horace :

*Et quoniam variant morbi, variabimus artes
Nec scutica dignum horribili sectere flagello.*

La séance est ouverte et M. Nocito développe les idées et les propositions exposées dans son rapport.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Garofalo.

M. GAROFALO. — Le but de cette recherche est évident pour tous ceux qui, ayant fait des observations directes, ont pu se convaincre que la peine de l'emprisonnement pour une courte durée est, pour certains délits, non seulement inefficace, mais tout à fait nuisible au condamné non moins qu'à la société.

On a recherché d'autres moyens de répression et quelques-uns ont été désignés. L'honorable rapporteur M. Nocito a répondu d'une manière générale que les trois moyens suivants seraient admissibles dans la législation.

Le premier consiste dans la réprimande en public. J'estime que cette peine ne serait prise au sérieux par personne, pas plus par le juge que par le coupable. Cela explique pourquoi, malgré son existence dans plusieurs législations, cette peine n'a presque jamais été appliquée.

Le second est le travail public dans un établissement de l'Etat. Cette peine remplaçant l'amende pour les insolubles, obligerait le Gouvernement à pourvoir à l'occupation d'une grande quantité d'individus qui feraient une concurrence déplorable aux ouvriers honnêtes.

Enfin, l'interdiction à temps d'un lieu déterminé occasionnerait à la police un travail considérable pour surveiller tout ce monde, sans y réussir la plupart du temps. D'ailleurs, ceux qui ne possèdent rien et qui ne trouvent pas d'ouvrage dans le lieu de résidence qui leur est assigné, devraient vivre à la charge de l'Etat. Les mêmes considérations sont applicables à ceux qui, d'après M. Nocito, devraient être détenus dans leur domicile.

J'ajoute que ces mesures n'ont été proposées que dans le but de remplacer les peines inférieures à un mois de prison, ce qui ne serait pas un remède suffisant à l'encombrement des prisons déploré par M. le rapporteur.

Je ne peux donc pas approuver les conclusions présentées et je formulerai une autre proposition. On infligera seulement l'amende, non pas au bénéfice de l'Etat, mais à celui d'une Caisse qui ferait des répartitions à ceux qui ont été lésés par le délit et en font la demande expresse.

De la sorte, on aurait d'abord l'avantage de calmer le ressentiment de la partie lésée, qui, pour les petites offenses, ne réclamerait pas autre chose qu'une faible réparation pécuniaire, très difficile à obtenir par la procédure ordinaire. La partie lésée ainsi satisfaite, on pourrait se passer de toute privation de la liberté lorsqu'il s'agirait de ces délinquants qui, par leur genre de vie, par la nature du délit et celle des circonstances qui l'ont accompagné, ne constituent pas un danger réel pour la sûreté de la société.

On pourrait ainsi remplacer par l'amende les peines d'emprisonnement pour tous les délits de coups et blessures légères, la diffamation, les actes attentatoires à la propriété, lorsqu'ils entraînent une punition inférieure à 4 mois de prison, lorsque le coupable n'est ni récidiviste, ni vagabond et qu'il a un domicile fixe ainsi qu'un métier honnête.

Le *minimum* de la peine de l'emprisonnement devrait en même temps être fixé à 4 mois pour les mêmes délits, parce que c'est seulement en appliquant une peine d'une certaine durée que l'on atteint le moral de certains individus.

Pour que la justice ne souffre pas, il faut que l'amende soit proportionnée non seulement au délit, mais encore à la fortune du coupable. On infligera de fortes amendes aux riches et de faibles amendes aux pauvres.

Il faudra distinguer les solvables des insolubles. Les premiers seront l'objet d'une rigueur extrême ; ils seront emprisonnés, les frais de leur entretien à leur charge jusqu'à ce qu'ils aient payé la somme due.

Quant aux insolubles, il serait facile de leur imposer une taxe hebdomadaire ou mensuelle à prélever sur leur salaire, puisque les seules personnes pauvres qui pourraient être condamnées à cette peine, seraient celles ayant un domicile fixe et un métier honnête. Cette taxe serait perçue par la Caisse des amendes jusqu'à parfait paiement de la dette.

Il faut nécessairement prévoir les cas des récalcitrants. C'est alors que le travail des condamnés cesserait d'être libre, moyennant l'enrôlement dans une compagnie d'ouvriers employés à des travaux pour le compte de l'Etat. Ils seraient logés, nourris, mais ne recevraient aucun salaire. Puisque ce nombre serait restreint il ne serait pas difficile de les occuper.

Il me semble, Messieurs, que ces mesures épargneraient bien des douleurs, et que, tout en rendant la répression plus efficace pour les délits légers, elles feraient désempir les prisons sans aucun danger pour la sûreté sociale.

M. FERDINAND DREYFUS reconnaît avec tous les préopinants l'inconvénient des peines d'emprisonnement de courte durée. Elles encombrant les prisons ; elles sont inefficaces ou illusoires ; elles corrompent au lieu de corriger. Malheureusement, dans l'état actuel de la science, les remèdes proposés ne feraient qu'aggraver le mal.

Le travail sans détention, dans un établissement public, serait coûteux. Cette peine, si restreinte que fût sa durée, rappellerait trop la peine infamante des travaux forcés et répugnerait à nos mœurs. L'Administration se heurterait à l'inertie des condamnés qui lui préférerait l'emprisonnement plus ou moins prolongé.

L'admonition se conçoit comme mesure disciplinaire ; mais elle risquerait d'être vaine et dérisoire comme pénalité. Ajoutons que, dans la pratique, des poursuites ne doivent pas avoir lieu pour des fautes qui ne mériteraient que cette répression platonique. L'admonition est donnée directement par les officiers de police judiciaire et n'a que le caractère d'un avertissement.

Quant à l'interdiction de résidence, comment la concilier avec les nécessités de la police judiciaire ? Ne serait-elle pas si difficile à surveiller dans l'exécution qu'elle entraînerait un nouveau délit analogue à la contravention aux arrêtés d'expulsion ?

Aucun des remèdes proposés ne paraît donc suffisamment étudié. Sur le fond même de la question, le Congrès a préparé la solution par un vote sur la latitude à laisser au juge pour la détermination de la peine : le système des circonstances atténuantes permet au juge, quand le délit n'est pas grave, quand les antécédents du coupable sont bons, de convertir en amende la peine privative de la liberté et de donner ainsi à la répression l'élasticité nécessaire.

M. FOINITSKY. — La législation pénale russe possède deux peines qui répondent à la deuxième question du programme de la 1^{re} section du Congrès. Ce sont : les travaux publics et les admonitions judiciaires.

D'après le Code qui régit les Justices de Paix (1864), les travaux publics sont appliqués aux condamnés des classes non privilégiées au lieu de la détention simple. Le législateur n'a pas défini cette mesure répressive, supposant que l'organisation en serait faite par voie de règlements ; mais, depuis 1864, il n'y a pas eu d'étude spéciale faite à ce sujet et la mesure n'a jamais été mise en pratique. Cet insuccès, pour ainsi dire, fut considéré par la Commission chargée d'élaborer le projet du nouveau Code pénal comme preuve de l'inutilité de cette mesure, et elle a été rayée du projet.

D'après la législation actuellement en vigueur, les admonitions judiciaires sont appliquées :

1° Comme mesure disciplinaire, pour les délits commis par les fonctionnaires publics ;

2° Comme peine générale la plus légère.

Dans ce dernier cas elles sont facultatives pour le juge chargé d'appliquer la loi.

La Commission ne retient, dans le projet du nouveau code pénal, les admonitions que pour un seul cas, celui du délit commis par un mineur que l'on ne renvoie pas dans une colonie pénitentiaire. Elle a considéré cette mesure comme inapplicable aux personnes majeures, de sorte que l'échelle pénale commence par les amendes et la détention simple.

Nous concevons parfaitement les inconvénients de l'emprisonnement à courte durée, mais l'expérience nous a démontré que la proposition d'introduire dans le système pénal des mesures nouvelles telles que le travail public et les admonitions judiciaires, présente des inconvénients encore plus graves, je dirai même insurmontables.

Il fut un temps où moi aussi je rêvais la réalisation de l'idée ingénieuse soumise par M. le comte de Foresta au Congrès de Londres, celle de rem-

placer la détention de courte durée par un travail pénal sans privation de liberté. Mais voilà bientôt 13 ans que cette question en est au même point. Les partisans de cette idée n'ont pas encore formulé leurs vœux.

Cherchent-ils à créer des ateliers pénitentiaires ou des colonies agricoles pénales ? se bornent-ils à recommander l'envoi des condamnés dans les ateliers de l'Etat concurremment avec les ouvriers libres ? On n'a pas discuté la question de savoir si les travaux à exécuter par cette catégorie d'individus seraient organisés par l'Etat, par les municipalités ou par des particuliers. En présence de l'oubli dans lequel semble tombée cette idée, j'éprouve une grande difficulté à en étudier les défauts et les qualités. Mais dans la meilleure hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où l'Etat organiserait les travaux pénitentiaires et que au lieu d'être privés de la liberté, les condamnés puissent rentrer chaque soir et chaque jour férié dans le sein de leur famille, ce système soulève les objections suivantes :

1° Extrême difficulté de trouver et d'organiser du travail pour tous les condamnés ; cette tâche serait beaucoup plus difficile que dans une prison, même pour les détenus de courte durée.

2° Inégalité dans l'exécution de la peine, inévitable à cause des différences de distances à parcourir depuis l'atelier aux domiciles ; on comprend que cette inégalité serait la plus grande pour les classes agricoles dispersées dans le pays.

3° Danger évident de mettre dans des ateliers en commun des individus de moralité différente : cette promiscuité peut avoir des conséquences déplorables sur les natures faibles ; les ateliers pénitentiaires deviendront ainsi les séminaires du vice et du crime. En outre, le personnel auquel il faudra avoir recours pour la surveillance des travaux agricoles exigera des dépenses considérables.

4° Divergence profonde entre cette nature de peine et le système pénitentiaire réformateur. Il est vrai que pour ce dernier le travail est nécessaire ; mais c'est un moyen de moralisation et non pas une peine. Le travail devenant une obligation pénale sera le pire et le plus immoral des devoirs imposés à l'individu par la société, puisque le travail, qui est la source de la prospérité du genre humain, ne doit jamais être traité comme peine.

Je passe à la seconde mesure relative à la question qui nous occupe, savoir : les admonitions judiciaires. Dans chaque peine, il y a un élément de blâme que la société inflige au condamné ; mais la peine est plus qu'un blâme, c'est un moyen de combattre la criminalité, moyen qui doit

être efficace pour tous ceux à qui elle est appliquée. L'admonition n'a généralement d'effet que sur les enfants, tandis que sur les adultes elle n'a aucune influence s'ils ne veulent l'admettre : son efficacité dépend donc de la nature du condamné, qui peut s'en moquer s'il le veut. D'un autre côté, pour ceux dont le sens moral n'est pas détruit, et qui prennent au sérieux l'admonition prononcée par le juge en audience publique, cette mesure constitue une peine très grave, qui leur est plus pénible que la privation de la liberté.

En résumé, laissant de côté la question des amendes, qui sont indispensables dans les systèmes pénitentiaires de nos jours, j'émet le vœu que vous concentriez tous vos efforts si chers à tous les peuples civilisés, sur le but direct proposé par les divers Congrès pénitentiaires, c'est-à-dire sur la réforme des prisons et sur l'organisation de la privation de la liberté. Par ce moyen nous atteindrons plus vite et plus sûrement le but que nous poursuivons que par l'application du système des travaux publics et des admonitions judiciaires.

M. le Comte DE FORESTA rappelle qu'au Congrès de Londres, où il avait l'honneur d'être délégué du Gouvernement italien, il a proposé de remplacer la détention à courte durée par le travail obligatoire sans privation de la liberté. A cette époque, le Congrès ne prit aucune décision, car on avait adopté le système de ne se prononcer définitivement et d'une manière précise sur aucune question présentée par les membres de l'assemblée.

Tout le monde fut d'accord en principe sur l'utilité de la substitution du travail obligatoire à l'emprisonnement de courte durée ; on objecta seulement, comme on le fait aujourd'hui, les difficultés de l'application. L'orateur explique comment il fut amené à proposer cette substitution comme conséquence de son opinion sur les autres genres de peine. Selon lui les peines doivent être les suivantes : d'abord la déportation perpétuelle avec abolition de la peine de mort, ensuite la servitude pénale à l'instar du système anglais et enfin la colonie agricole.

Il est absolument contraire au système de la détention cellulaire et de l'emprisonnement, qu'il croit contraire à la justice, à l'amélioration morale du condamné et au système économique de l'Etat. Il ne voudrait que le travail en plein air et surtout le travail obligatoire. Dès lors il faudrait supprimer l'emprisonnement pour les délits légers, d'autant plus que, faute d'un nombre suffisant de cellules, les peines de courte durée s'expièrent généralement dans les prisons communes, au grand détriment de la mora-

lité. Quant aux difficultés d'exécution, il ne les croit pas aussi graves qu'on le craint et il s'attache à le démontrer par une série d'observations et d'arguments. Du reste il ne s'agit pas aujourd'hui de discuter les questions de détail du travail obligatoire ; il suffirait que le Congrès se prononce en faveur de ce principe, les différents Etats s'occuperaient ensuite de sa mise en exécution. Il cite le projet du nouveau code pénal italien, qui admet l'application du travail obligatoire sans privation de la liberté pour remplacer l'emprisonnement de courte durée. Il termine en faisant observer que, sous le rapport de la moralité, le travail public est cent fois préférable à la réclusion. L'inégalité de peine entre les différents condamnés n'existe pas davantage que dans l'emprisonnement, d'autant plus que le travail peut s'exécuter dans une colonie agricole où chacun trouverait à s'occuper selon ses facultés, ses forces physiques et ses aptitudes.

M. LE PRÉSIDENT dit que tout en respectant les jugements émis sur la peine de mort et sur le système cellulaire, il engage les orateurs à ne pas aborder ces sujets qui sortent de la question.

M. GAROFALO. — M. Dreyfus me reproche d'avoir confondu l'amende avec les dommages-intérêts. J'ai proposé l'institution d'une caisse qui ferait des répartitions aux personnes lésées par les délits ; c'est afin de donner aux amendes un but d'utilité immédiate pour calmer le ressentiment des victimes et remplacer d'autre part la prison par le paiement d'une faible somme d'argent. Je me permets donc de vous recommander, Messieurs, l'approbation des moyens que j'ai proposés pour contraindre au paiement les insolubles aussi bien que les fortunés ; ils sont assurément très pratiques et de leur application résulterait un grand bien pour la société.

M. FOINITSKY demande à M. le comte de Foresta de bien vouloir donner quelques éclaircissements sur l'opinion qu'il a émise au sujet des colonies pénitentiaires dont il a entretenu la section. S'il entend par là des lieux de réclusion avec terme fixe, trois mois par exemple, en astreignant au travail les détenus et en les assujettissant au régime de l'établissement pendant toute la durée de la peine, ces établissements ne peuvent être considérés que comme moyen d'exécution et non comme pénalité *sui generis*. C'est alors une question qui entre dans le programme de la deuxième section et ne concerne pas la première. Elle pourrait tout au plus présenter quelque intérêt à la condition qu'elle offre une organisation

de pénalité nouvelle et spéciale, n'ayant pas les caractères de l'emprisonnement.

M. DE FORESTA répond à l'honorable préopinant que rien n'empêche d'employer aux travaux des colonies déjà existantes, ceux qui sont condamnés au travail sans privation de la liberté. On pourrait les tenir isolés et rien n'empêcherait qu'ils soient occupés dans ces établissements au même titre que les ouvriers parfois libres qu'on y rencontre pour des travaux spéciaux.

M. CORREYON indique que dans certains pays il a été fait l'essai des travaux exécutés volontairement par le condamné en lieu et place de l'amende. C'est ainsi que l'article 7 de la loi du 17 mars 1875 sur les établissements de détention du Canton de Vaud, statue les dispositions suivantes :

Si l'amende est indépendante de toute autre peine, le condamné qui ne peut ou ne veut la payer en argent, peut se faire inscrire chez le receveur (percepteur des contributions) de l'Etat, pour être employé à des travaux publics. Avis en est donné au voyer du district et à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, qui peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et de construction de route, d'endiguement ou de sylviculture, et l'admettre à acquitter son amende sous leur surveillance et leur contrôle, à raison de trois à six francs par journée, suivant la valeur de son travail. A ce défaut, ou si le condamné n'exécute pas le travail qui lui est assigné, l'amende, sur la déclaration de non-paiement délivrée par le receveur et en vertu d'ordonnance du travail du district, est transformée en emprisonnement, à raison d'une journée de détention pour trois francs d'amende.

L'idée en discussion n'est donc pas nouvelle, mais elle a soulevé des difficultés dans la pratique. Ainsi, en ce qui concerne la nourriture du condamné pendant les travaux, la discipline, la surveillance, etc. Toutefois il serait bon de chercher à les surmonter, car il est incontestable que les courtes détentions exercent généralement une mauvaise influence sur le condamné, surtout dans l'état actuel des prisons destinées aux condamnés à une courte détention.

D'un autre côté, n'y aurait-il pas lieu d'appliquer plus souvent la peine de l'amende, ainsi que le propose M. le co-rapporteur ?

Ce sont là des idées qui demanderaient à être étudiées d'une manière plus approfondie, alors surtout que la question discutée maintenant par la section n'a provoqué aucun travail préparatoire à la réunion du Congrès.

M. JACQUIN. — Pour répondre d'une façon utile et pratique à la question que nous examinons en ce moment, il faut bien préciser le but qu'ont eu en vue ceux qui l'ont posée. Justement préoccupés des effets regrettables d'une peine d'emprisonnement prononcée contre l'auteur d'un délit peu grave, appelé à comparaître pour la première fois en justice, ils se sont demandé et nous demandent si dans ces cas il ne serait possible d'éviter au coupable la peine de la prison. Leur crainte est que, par suite de la déconsidération que l'emprisonnement jettera sur le condamné aux yeux de ses concitoyens, soit par suite de la promiscuité que celui-ci pourra rencontrer dans le lieu de détention, on ne le détourne définitivement de la voie du bien, d'où il ne s'est écarté qu'accidentellement, et qu'on n'augmente ainsi encore l'armée des malfaiteurs. Une autre de leurs préoccupations a été qu'en infligeant trop fréquemment et sans nécessité sérieuse les peines privatives de liberté on ne porte atteinte à leur efficacité. Ils pensent en outre que les peines d'emprisonnement de courte durée prononcées dans ces codes, ne sont d'aucun effet moralisateur, le temps manquant pour exercer une action bienfaisante sur les détenus.

Leurs préoccupations sont les nôtres ; nous sommes d'accord que les peines de détention de courte durée sont le plus souvent inefficaces et même dangereuses, et nous pensons que, en général, il convient de réserver la privation de la liberté pour les cas graves et les récidivistes du mal. Aussi, en présence d'une législation qui ferait pour le juge une obligation de prononcer une peine privative de la liberté pour tout fait délictueux, n'hésiterions-nous pas à répondre qu'une telle législation doit être condamnée, et appelle une réforme radicale.

Mais devons-nous aller jusqu'à répondre d'une façon absolument affirmative à la question qui nous est posée ? Ceux qui nous la proposent ont indiqué diverses pénalités qui pourraient être substituées à la peine d'emprisonnement. Mais aucun ne les a précisées, personne ne nous a montré qu'elles pouvaient être pratiques et efficaces.

L'interdiction de paraître en certains lieux ne peut se justifier que par la nécessité de sauvegarder la sécurité publique ou privée ; elle ne s'explique que contre les malfaiteurs dangereux. L'interdiction de sortir de son domicile pendant un certain temps, en admettant qu'elle puisse être pratique, serait une peine assurément inégale, empêchant les uns de gagner leur vie et celle de leur famille, ne frappant pas, au contraire, ceux qui ont à domicile tous leurs moyens et leurs habitudes de travail ; elle n'aurait à leur égard que l'apparence d'une peine purement vexatoire.

Laissera-t-on au condamné le choix entre l'emprisonnement ou un travail dans un lieu déterminé? Mais outre que l'on paraitra établir la peine des travaux forcés pour les petits délits, n'y a-t-il pas lieu de craindre tous les dangers de la promiscuité entre les condamnés? On a trop bien signalé tout ce qu'avaient de vague et de peu pratique ces diverses mesures, pour qu'il soit utile d'insister.

On vous a proposé encore de ne prononcer contre les délinquants dont nous nous occupons qu'une amende. Celle-ci ne reviendrait pas à l'Etat et serait versée à une caisse qui servirait à indemniser les victimes de ces petits délits. Ai-je besoin, après mon excellent ami M. Dreyfus, de vous indiquer tout ce qui nous paraît s'opposer à l'admission d'une semblable proposition, qui confond l'amende et les dommages-intérêts. Nous ne nous préoccupons ici que du dommage causé à la société. Si celle-ci a souffert, elle a droit à une réparation; si elle n'a pas souffert, il ne doit pas y avoir de poursuites, mais la partie lésée a son action personnelle; elle peut toujours soit directement, soit en s'associant à l'action du parquet, réclamer personnellement la réparation du dommage qui lui a été causé.

Quant à l'admonestation, est-il une peine plus inégale? D'aucun effet sur les deshérités, elle ne pourrait avoir d'action que sur ce qu'on a appelé les classes privilégiées, et c'est là ce qui doit absolument la faire écarter. Nous n'avons plus de classes privilégiées; nous devons avoir des peines, les mêmes pour tous. Autrefois, en France, nous avions la loi du Pardon; elle a disparu lors de la Révolution française, emportée avec les privilèges.

L'admonition ne peut être juste et efficace que comme le rappel à leurs devoirs spéciaux en dehors des lois communes; elle ne doit être maintenue qu'à l'état de peine disciplinaire, mais on ne saurait en faire une pénalité générale qui atteindrait d'une façon si différente les uns et les autres.

D'ailleurs nos contradicteurs ont omis de nous dire si, dans leur pensée, ils font une obligation pour le juge de ne point prononcer la peine d'emprisonnement dans l'espèce, s'ils veulent ne punir jamais ces petits délits que de la peine substituée, ou s'ils laissent au juge le soin d'apprécier, suivant les circonstances, s'il doit appliquer soit la peine d'emprisonnement, soit la nouvelle peine.

S'il s'agit d'établir une prescription impérative de la loi, je ne saurais aller jusque là. Dans vos préoccupations, toutes fondées qu'elles soient et je suis sur ce point d'accord avec vous, vous vous laissez entraîner trop

loin; vous risquez d'affaiblir la répression, vous énervez l'action publique. Ce sera d'abord à l'occasion de toutes les infractions qui ne révèlent pas chez l'agent une intention mauvaise, que vous devez établir votre règle et supprimer la peine d'emprisonnement. Mais ne voyez-vous pas que les plus petites contraventions peuvent avoir quelquefois les conséquences les plus graves? Les entrepreneurs et architectes qui ne se soumettent pas aux prescriptions réglementaires, les cochers impatients, peuvent compromettre la vie d'un grand nombre de personnes. Pour la protection de la vie humaine et comme effet préventif, n'importe-t-il pas, par la crainte d'une peine sévère, de les rappeler à l'accomplissement de tous leurs devoirs?

Non, la satisfaction à donner à ces très légitimes objections contre les peines d'emprisonnement de courte durée, ne se trouve pas dans les peines privatives de liberté; elle existe au contraire, suivant nous, dans la faculté laissée au juge d'apprécier toutes les circonstances ou les éléments de la cause, si la peine de la détention doit être prononcée, ou si une peine plus faible est suffisante; la solution nous la trouvons dans la décision même que vous avez prise à une de vos précédentes séances et que le Congrès a adoptée; la loi ne pouvant prévoir toutes les circonstances dans lesquelles se produit un délit, nous avons pensé qu'il convenait de laisser au juge une grande latitude et de lui permettre, en reconnaissant des circonstances atténuantes, de descendre au-dessous du minimum, et de substituer même une peine à une autre. Cette décision nous paraît donner ample satisfaction aux critiques dirigées contre les peines d'emprisonnement de courte durée, sans qu'il soit nécessaire de modifier pour cela les législations dans lesquelles ce système existerait déjà, ou de faire plus dans celles où il serait introduit conformément à votre vœu.

C'est ce qui se passe actuellement en France; un fait vient-il à la connaissance du Ministère public: si le parquet le trouve de peu de gravité, si, à son avis, la société n'est pas directement intéressée à une répression de l'infraction, il ne poursuit pas; il mande le délinquant devant lui, lui fait les observations qu'il estime utiles, et l'avertit que toute récidive de sa part motivera des poursuites. Si au contraire il estime que l'intérêt de la société exige une répression, il saisit le tribunal. Celui-ci a, pour apprécier le fait, une grande latitude d'appréciation entre le maximum et le minimum, et dans le cas même où les circonstances lui paraissent aboutir à atténuer la responsabilité du coupable, s'il trouve qu'une peine d'emprisonnement serait excessive et par conséquent dan-

gereuse, il peut descendre au-dessous du minimum fixé, et substituer même à l'emprisonnement une amende qu'il peut toujours abaisser à la faible somme de francs 16, ayant ainsi toute liberté de proportionner exactement la peine au peu de gravité du fait, à la moralité de l'agent.

Une semblable législation, qui est la nôtre, qui serait celle des pays qui suivraient votre décision précédente, répond aux préoccupations qui ont dicté la question en délibération. Objectera-t-on que les juges abusent de la faculté qui leur est laissée, pour infliger trop souvent des peines d'emprisonnement de courte durée, et qu'il faut parer à cet inconvénient; je répondrai que c'est là œuvre d'administration, mais non de législation.

Je combats donc au même titre et la doctrine qui, en présence d'une infraction délictueuse, obligerait toujours à prononcer un emprisonnement et celle qui le lui interdirait, et je conclus en soumettant avec confiance à votre vote, d'accord avec M. Dreyfus, la proposition, que j'aurai l'honneur de déposer au bureau (1).

M. DE HOLTZENDORFF trouve que M. Garofalo est sorti des limites de la question. Aujourd'hui le principe de la commutation de la peine d'emprisonnement est admis presque partout, il en résulte un amoindrissement de l'efficacité de la peine. L'orateur estime qu'on rendrait la peine sinon plus humanitaire du moins plus efficace en y substituant d'autres peines plus légères. Par exemple, un individu condamné à une semaine de prison peut perdre son emploi; sa situation économique en sera gravement atteinte. C'est un mal. Lors même que la section ne puisse pas dès aujourd'hui indiquer les moyens à employer, il pense que cette question doit être sérieusement étudiée. L'admonition est assurément bonne pour certaines personnes; sur les récidivistes elle est sans effet. Si l'amende peut être substituée à des peines légères, l'on doit néanmoins envisager le travail obligatoire sans détention comme une mesure très efficace. Lorsqu'un malheureux est condamné à une amende qu'il ne peut pas payer, il est préférable, au lieu de l'emprisonner, de faire appel à ses bons sentiments en lui offrant de s'acquitter par un travail libre au service de l'Etat.

M. PIERANTONI appuie l'opinion de M. de Holtzendorff. Il faut abolir une erreur. Le sentiment de justice demande toujours que les peines répondent à leur but. L'idée de la substitution des peines est basée sur les opinions

(1) Voir page 200.

des meilleurs sociologues, tels que Spencer. Ce principe amènerait à combattre la misère, à fournir au délinquant les moyens de gagner sa vie et de se maintenir dans la société; on empêcherait la récidive que tentent toujours l'abri qu'offre la prison et l'entretien qu'on y reçoit. Repoussé et méprisé au dehors, le libéré dont le caractère est faible considère la prison comme un refuge dans lequel il est admis par la récidive.

La section devrait porter son attention sur le système anglais qui punit les premières infractions de la prison avec « ticket of leave », ou du blâme accompagné d'une peine à subir si l'on ne se conforme pas aux instructions reçues. Aux délits de rixe, le système anglais avec la caution est tout à fait recommandable pour l'appliquer aux travailleurs et aux individus de bon caractère. On pourrait aussi emprunter les dispositions d'un article du code pénal militaire d'Italie. Il arrive fréquemment que dans les casernes il se commet des vols de minime importance; lorsque la valeur de l'objet dérobé n'atteint pas 5 francs, la peine est appliquée ensuite de simples dispositions du règlement, au lieu de suivre la procédure du tribunal militaire.

M. DREYFUS demande à M. de Holtzendorff s'il entend donner au juge la faculté de remplacer la peine par une autre, ou bien s'il désire qu'on inscrive dans le code l'obligation de substituer une peine spéciale à l'emprisonnement de courte durée.

M. DE HOLTZENDORFF répond que son intention est de donner au juge une simple faculté, comme cela existe déjà en France, faculté qu'il désire voir introduire dans les codes de tous les pays civilisés.

M. NOCITO. — Je répondrai brièvement comme rapporteur aux différentes objections soulevées contre mes conclusions, qui se résument dans l'ordre du jour proposé par M. le professeur Holtzendorff et moi. La première objection est celle qui consiste à dire que la question proposée n'a rien à voir avec une loi pénale. Mais nous répondons que lorsque l'inefficacité absolue de petites peines privatives de la liberté est avérée, c'est pourvoir à la réforme pénitentiaire, en faisant disparaître ces peines, et en les remplaçant par d'autres plus efficaces. On peut discuter si ces moyens répondent à un but réformateur, mais l'on ne peut dire que ce n'est pas une question pénitentiaire.

Une seconde opinion émise est celle qui, tout en admettant en principe l'inefficacité pénitentiaire des peines d'une courte durée, voudrait leur substituer une peine pécuniaire. Tel est, par exemple, le système proposé par l'honorable M. Garofalo, co-rapporteur, qui n'admettrait pas de peine inférieure à quatre mois. Il soutient que toutes les autres peines devraient être réduites à des peines pécuniaires proportionnées à la fortune du condamné ; lequel, s'il refuse de payer l'amende, devra être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé ; les frais de détention devraient être à sa charge, et dans le cas où le condamné serait dans l'impossibilité de payer, il serait soumis à une taxe hebdomadaire à prélever sur le produit de son travail. Ce système est inapplicable, car si l'amende doit être proportionnée à la fortune du condamné, on devrait avant tout être assuré que ce patrimoine existe. Or, s'il existe, il est inutile de mettre en prison celui qui ne veut pas payer l'amende, vu que l'Etat pourra toujours se faire payer, sans qu'il soit nécessaire de donner au condamné la faculté de convertir, par le simple fait de sa volonté récalcitrante, la peine de l'amende en celle de la prison, et ceci pour un temps indéterminé, qui détruirait toute proportion entre le délit et la peine.

Une troisième opinion qui s'est fait jour, est celle émise par MM. Foinitzky et Dreyfus, savoir, qu'il n'est nullement nécessaire de songer au moyen de substituer d'autres peines, vu que le juge, par suite des circonstances atténuantes, a la faculté de descendre au-dessous du minimum, et pourra toujours appliquer l'amende au lieu de la prison. Cette manière d'envisager la question ne dissipe pas les difficultés, car, étant donné que le condamné ne puisse payer l'amende, le juge n'ayant pas à sa disposition dans le code d'autres peines, il est obligé de convertir l'amende en détention, et, par conséquent, d'appliquer des peines de courte durée qu'on voudrait éviter.

Nous ne croyons pas que les objections soulevées par les adversaires puissent faire opposition aux conclusions de notre rapport.

Nous avons proposé la réprimande judiciaire publique, et l'on nous a dit que cette peine serait disproportionnée et pire qu'une détention, vu qu'elle entacherait l'honneur ; qu'en outre elle serait une peine de privilage, car elle ne frapperait que ceux qui sont sensibles aux reproches ; en dernier lieu, que la réprimande serait une peine disciplinaire et non une peine effective. Il est facile de répondre que toutes les fois qu'il s'agit de peines minimales on demeure dans le domaine de la discipline, plutôt que dans celui du véritable droit pénal, et que si l'admonestation

ou la réprimande sont une peine disciplinaire pour les fonctionnaires, on ne voit pas pourquoi elle ne le serait pas aussi pour les autres citoyens. On dit encore que cette peine est inégale, parce que beaucoup d'individus sont insensibles aux reproches ; mais on peut leur répondre que beaucoup d'autres sont aussi insensibles aux petites peines privatives de la liberté et à l'amende. Dans les peines il faut voir l'effet produit sur le plus grand nombre. Le sentiment de l'honneur n'est pas un sentiment spécial, exclusif des personnes bien élevées. D'ailleurs ceux qui demeurent indifférents aux reproches sentiront la menace, car la réprimande contient le reproche du passé et la menace pour l'avenir.

Dans nos conclusions, deux autres choses ont été proposées : la substitution du travail au profit de l'Etat, si l'on ne peut payer les amendes et autres peines pécuniaires, et les arrêts, soit comme une espèce d'interdiction locale, qui serait ajoutée à la peine plus grave de la relégation ou à l'obligation de demeurer dans une localité déterminée, peine qui s'ajouterait à celle du bannissement local ou à la défense d'habiter dans un endroit déterminé.

Contre la première proposition, la substitution du travail au profit de l'Etat en cas d'impossibilité de paiement des amendes, on a dit que cette peine serait une atteinte portée à la condition de beaucoup d'ouvriers libres, qui sont obligés de travailler pour gagner leur vie.

Mais cette objection prouve trop, et par cela même elle ne prouve rien, car la conséquence la plus directe serait celle d'obliger les condamnés à demeurer dans une perpétuelle oisiveté.

Du reste, le travail dans un établissement public ou dans une colonie, n'est proposé par nous que comme un moyen par lequel le coupable condamné à l'amende puisse s'acquitter envers l'Etat.

Je ne crois pas que la condition du travailleur en deviendrait dégradante, parce qu'on l'obligerait à travailler pour payer ses dettes. Au contraire, la condition de citoyen est dégradée lorsque le riche paie facilement l'amende, tandis que le pauvre est obligé d'aller en prison suivant cette maxime barbare : *qui de aere non habet, luat de corpore*.

Finalement, aucune objection n'a été soulevée quant aux peines d'interdiction locale, sauf les arrêts à la maison. Nous ferons observer que cette dernière peine n'est pas nouvelle, car elle existait dans le code pénal des Deux Siciles et dans le Droit Romain. C'est donc une peine qui a pour elle l'expérience des siècles. Sans doute que cette peine ne pourra être appliquée à ceux qui n'ont pas de demeure. C'est pourquoi on doit

la laisser à la disposition du juge, comme un moyen d'éviter les petits emprisonnements. Il n'est pas exact non plus de dire que cette peine serait inapplicable, vu que, par le risque de tomber dans une peine plus grave, on a le meilleur moyen de faire observer une peine légère ; laquelle, tandis qu'elle limite la liberté personnelle, ne flétrit pas la personne du citoyen par le contact de condamnés détenus pour des causes déshonorantes.

Nous laissons du reste à nos collègues pleine latitude d'apprécier nos propositions et même d'en présenter d'autres. Nous insistons cependant pour que la section veuille affirmer le principe que *la peine de la prison à courte durée est contraire au système réformateur* et nous demandons qu'elle veuille bien adopter la résolution suivante :

« En vue d'une répression plus efficace, la section est de l'avis que la peine d'emprisonnement et de détention pour certains délits de gravité secondaire, dont le maximum ne dépasse pas actuellement trois mois de prison, pourrait être utilement remplacée soit par l'amende, soit par l'admonition, soit par un travail d'utilité publique sans détention. Toutefois cette substitution ne s'appliquerait jamais en cas de récidive ».

M. DREYFUS dépose de son côté la motion suivante, qu'ont signée avec lui MM. Jacquin, Dupuis, Foinitsky, Pages.

« La décision déjà prise par le Congrès et en vertu de laquelle le juge, en présence de circonstances atténuantes, peut descendre au-dessous même du minimum et substituer une peine à une autre, concilie suffisamment les droits de l'humanité avec les exigences de la justice ».

M. GAROFALO maintient les conclusions qu'il a développées au commencement de la séance et qui sont ainsi conçues :

« 1° Le minimum de l'emprisonnement est fixé à 4 mois pour les délits contre les personnes et contre la propriété.

2° Pour les coupables de cette catégorie qui ne sont ni vagabonds, récidivistes et qui exercent un métier honorable, la peine sera remplacée par une amende proportionnée à leur fortune.

3° Les amendes seront versées dans une caisse *ad hoc* qui fera des répartitions aux victimes des délits, sur une demande expresse et suivant leurs besoins.

4° Les condamnés solvables et récalcitrants seront emprisonnés jusqu'à parfait paiement de l'amende ; les frais de leur entretien en prison sont à leur charge.

5° Les condamnés insolvables seront soumis à une taxe hebdomadaire ou mensuelle, prélevée sur leur salaire jusqu'à l'extinction de la dette.

6° Les insolvables récalcitrants seront enrôlés dans une compagnie d'ouvriers occupés à des travaux organisés par l'Etat. Le gain de chaque journée de travail sera réduit de la somme fixée comme amende ».

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la motion Dreyfus et consorts.
Elle est adoptée par 19 voix contre 13.

M. DE FORESTA tient à faire remarquer que le système des circonstances atténuantes est toute autre chose que le principe du travail obligatoire comme peine substitutive qui doit être appliquée lors même qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes.

Une vive discussion s'engage sur la valeur du vote qui vient d'être émis. De nombreuses objections sont soulevées ; plusieurs membres affirment qu'il y a eu malentendu et demandent qu'il soit procédé à un vote nouveau par appel nominal. La composition de l'assemblée n'est plus la même ; un grand nombre de ceux qui ont voté la motion Dreyfus, après avoir pris part à la discussion, sont sortis. — Il en est arrivés d'autres qui n'ont pas assisté à cette discussion.

L'accord ne s'établit pas ; la section se divise en « pour » et « contre », Il en résulte que la votation proposée devient impossible.

La séance est levée à 12 1/2 heures.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTADT.

APPENDICE

A LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

I^{re} Section — 2^{me} Question.

I. — M. VANIER répond à cette question par l'affirmative. Il pense que l'interdiction à temps d'un lieu déterminé pourrait être utilement appliquée à des peines correctionnelles. Seulement, pour éviter l'arbitraire, la loi devrait préciser les cas où l'interdiction pourrait être prononcée.

Le travail dans un établissement sans détention serait ordonné avec utilité, mais il faudrait organiser ces établissements ou dépôts de mendicité, où l'on put exécuter la loi.

M. Vanier dit qu'on a parlé aussi d'un travail public, corvée ordonnée dans un intérêt général, mais il doute que ce travail puisse être organisé utilement.

Quant à l'admonition, qui existe partout en fait et qui est l'expression la plus naturelle de la conscience humaine dans l'administration de la justice, elle devrait être accompagnée d'une insertion au jugement, de cette manière elle aurait un caractère sérieux qui ferait réfléchir ceux qui dans certains pays seraient disposés à prendre la chose en plaisanterie.

II. — Les rapporteurs du comité local de Fermo répondent affirmativement à la question et déclarent que l'adoption des peines indiquées serait une mesure non moins sage qu'utile.

Les condamnés pour oisiveté, mendicité et vagabondage, sont tenus actuellement oisifs dans les prisons à charge de l'Etat, tandis qu'on devrait les punir avec une peine qui eût pour effet de les rappeler à ces principes d'activité dont le défaut est la cause principale de l'oisiveté et du vagabondage dans lequel ils vivent.

Il n'est pas bien rare que des individus condamnés pour ce délit regrettent d'avoir fini leur peine et de devoir quitter la prison dans laquelle il leur était permis de vivre oisifs avec toutes commodités, de manière que le remède n'était pour eux qu'une source d'une plus grande corruption.

Les rapporteurs croient que les colonies pénitentiaires pourraient servir merveilleusement à ce but, observant qu'il leur paraît difficile d'organiser le travail

dans un établissement public sans détention et de concilier la presque liberté du condamné avec l'ordre et la discipline à laquelle il doit être soumis afin que la peine ne devienne pas illusoire et par conséquent sans effet.

Pour certains délits de moindre gravité, comme les blessures *praeter intentionem* et toujours pour les autres blessures simples, l'interdiction à temps d'un lieu déterminé pourrait être conseillée et admise, parce que l'éloignement de la patrie qui est une douleur, peut concourir à imposer silence aux rancunes et parce qu'elle n'est pas onéreuse pour la société.

Mais elle ne devrait jamais être appliquée dans les cas plus graves parce qu'elle établirait une disparité de traitement entre les pauvres et les riches et deviendrait injuste.

Même avec toute la délicatesse possible de sentiment on ne peut pas admettre que l'admonition soit une peine convenable et efficace. Avant tout elle peut être pour quelques uns très grave, pour d'autres une simple plaisanterie.

En outre il faudrait pouvoir déterminer les différentes formules qu'on devrait adopter pour tous les cas, et qui devraient varier selon les personnes et la nature des délits, il faudrait indiquer les juges qui pourraient la prononcer, etc.

Pour toutes ces raisons on ne croit pas que l'admonition puisse être considérée comme une peine juste et efficace, même pour les délits les plus légers et pour les premières fautes.

III. — En conformité d'un rapport de M. le professeur BARSANTI le comité local de Macerata a adopté les conclusions suivantes :

« Pour certains délits peu graves on peut substituer à l'emprisonnement ou à la détention d'autres peines restrictives de la liberté, mais le travail dans un établissement public ne paraît pas de facile application.

L'interdiction à temps d'un lieu déterminé ne paraît pas également pouvoir être généralement appliquée.

La simple admonition ne semble pas avoir une efficacité pratique ».

IV. — Le comité de Palerme soutient qu'abstractivement il ne paraît pas juste, convenable et possible de substituer une peine plus douce pour les crimes punissables de la prison.

Le travail dans un établissement public sans détention est une peine qui ne pourrait pas être expiée par bon nombre de condamnés par défaut de connaissance d'un art quelconque. Et il ne serait pas possible d'organiser sur une large échelle un travail correspondant à l'aptitude de tous. D'autre part ces établissements manquent et il serait bien difficile d'en créer la quantité nécessaire et de les surveiller, il coûteraient énormément et les institutions privées, n'offriraient pas suffisante garantie pour l'exécution de la loi.

Le comité envisage que ces peines et autres semblables dans leurs effets ne sont d'aucune efficacité pratique.

L'interdiction d'un certain lieu présente comme l'exil, le défaut suprême de l'inégalité, n'étant pas sensible pour les riches, tandis qu'au contraire elle sera excessivement lourde pour les pauvres.

Ainsi elle ne pourrait dans la règle être substituée à la détention et pourrait tout au plus être conservée comme peine spéciale dont le juge aurait le choix dans certains cas exceptionnels, quand son application dans ses effets n'apporterait ni inégalité, ni injustice.

Enfin le comité croit que l'admonition étant une mesure préventive bien plus que répressive, ne paraît pas pouvoir être adoptée ordinairement pour être substituée à l'emprisonnement, même pour les délits les plus légers, d'autant plus que comme les précédentes cette peine n'a aucune efficacité.

V. — Dans le comité local d'Udine son honorable président l'avocat Billia, député au Parlement, fait observer que quelque chose dans le sens de la question vient d'être fait dans le projet du code pénal italien (art. 54 du projet corrigé par la Commission, présenté à la Chambre des députés le 8 juin 1885) en accordant au juge le droit de substituer aux arrêts ou à la détention, sur demande du condamné, un travail déterminé au bénéfice de l'Etat, de la province, ou de la commune en rapport à un jour de travail pour chaque jour d'arrêts ou de détention. On pourrait aller encore plus loin en appliquant obligatoirement ce travail pour les condamnés à l'amende non payée ; et cela produirait le double avantage de diminuer la population des prisons et de substituer un travail utile à une détention inféconde.

L'interdiction à temps d'un certain lieu étant une peine qui, par sa nature, ne peut être infligée qu'aux personnes riches, devient une peine illusoire et le plus souvent n'est qu'un voyage de plaisir.

L'admonition aussi ne paraît pas une peine qui puisse exercer sur la plupart des délinquants une influence suffisamment efficace.

Le rapporteur présente au comité les conclusions suivantes :

« Le comité est d'opinion qu'on pourrait substituer utilement pour certains délits de moindre gravité à la peine des arrêts ou de la détention en totalité ou partiellement, le travail dans un établissement public avec les garanties et les pénalités nécessaires afin que ce travail soit vraiment effectif. Le comité ensuite se prononce contre l'interdiction à temps d'un certain lieu et la simple admonition ».

Après quelques observations de M. Measso sur l'opportunité d'admettre l'admonition comme peine principale pour délits déterminés, la proposition a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME SÉANCE

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Pils**, Président.

La séance est ouverte à 9 heures et 3/4.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 6^{me}. question du programme.

Elle est ainsi conçue :

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Moldenhawer, Fœhring, Randall, qui peuvent se résumer en ces termes (1).

Rapport de M. Moldenhawer.

La science du droit pénal moderne, et en particulier sa partie dite *pénitentiaire*, s'est imposée trois problèmes à résoudre : *éviter le délit (prévention)*, *reprimer le délit (répression)*, *obvier à une récidive (réaction)*. — Ces problèmes ont été résolus par divers moyens autant que par l'établissement d'institutions diverses et indépendantes l'une de l'autre, institutions qui datent de la fin du siècle dernier,

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier et par les Comités de Fermo, Macerata et Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 233.

c'est-à-dire de l'époque où la jurisprudence est entrée dans des voies nouvelles et rationnelles.

A la première se rapportent (en laissant de côté la *police préventive* qui appartient au droit pénal en général, ou même encore au droit public) : les *institutions d'éducation, les écoles de réforme, les asiles de toute sorte, etc.*

A la seconde : les *prisons et les colonies pénitentiaires* ayant pour objet de corriger et de régénérer les malheureux tombés dans le vice, de donner une certaine instruction à ceux qui n'en ont point et de redresser l'instruction dévoyée des autres.

Enfin, à la troisième catégorie se rattachent : les *institutions protectrices, comme le patronage des prisonniers libérés, les asiles temporaires* qui leur sont affectés, etc. Cependant, selon ce que je viens de dire, une *police* bien organisée, par exemple, s'étend à la fois aux trois catégories, — elle est à la fois *préventive, répressive, réactive* (1).

La question que je me suis réservée se rapporte à la première et à la deuxième catégorie des dits moyens.

Pour résumer mes idées, et comme conclusion de la question, je prends la liberté de poser en principe :

1° La nécessité de la *division la plus exacte* des établissements de protection des mineurs en *établissements distincts* pour chacune des catégories, et simultanément d'éviter avec le plus grand soin de réunir et de confondre dans un même établissement *des catégories en apparence semblables* et très rapprochées l'une de l'autre.

A cet égard, je serais d'avis de mettre dans les établissements absolument *distincts et isolés* les condamnés à la *peine dans la colonie*, et pour ceux qui y sont envoyés, — au lieu de la *correction domestique* (du moment que cette correction, soit pour une cause, soit pour une autre, ne peut être appliquée par les père et mère, ni par la famille) — d'avoir des institutions tout à fait différentes, séparées pour chacune des deux catégories.

J'insisterai également pour que les enfants condamnés pour cause de vagabondage, de mendicité, soient placés à part dans des *asiles distincts* et tout à fait isolés des enfants qui sont uniquement malheureux, abandonnés ou délaissés, matériellement ou moralement (2) ; que ces deux catégories soient aussi l'une et l'autre isolées de cette troisième catégorie de *mineurs acquittés* par les tribunaux, pour cette seule raison qu'on les a reconnus *avoir agi sans discernement*. Effecti-

(1) Nous retrouvons ces trois caractères, et par conséquent le dernier même, dans les institutions de la police en Angleterre et en Irlande.

(2) La Commission qui, chez nous, a délibéré sur la consolidation des principes devant servir de base dans l'organisation des asiles projetés, a admis cette séparation de la catégorie des mineurs *mendiants et vagabonds* de celle des enfants *orphelins abandonnés, délaissés moralement ou matériellement*, et résolu qu'ils doivent, autant que possible, être placés dans des établissements tout à fait distincts.

vement, ces trois catégories se distinguent essentiellement l'une de l'autre et doivent, par conséquent, être soumises à un traitement à part.

Une ségrégation et une spécialisation ultérieures dans les dites *colonies et asiles*, selon l'âge, l'état moral, la disposition et les penchants, seront déjà bien plus faciles et plus abondantes en résultats avantageux et ne présenteront plus de sérieuses et graves difficultés dans leur sérieuse application.

2° Le fait de mettre les mineurs dans les *colonies* comme moyen de nature *répressive*, doit être considéré comme une *peine* ; c'est une peine, en effet ; seulement cette peine doit être *sui generis* et avoir principalement un caractère *correctionnel-pédagogique*. En revanche, l'envoi des mineurs dans les *asiles*, comme un moyen plutôt *préventif*, doit se distinguer principalement par un caractère *éducateur*.

L'admission dans l'établissement de l'un ou de l'autre élément, la prépondérance à donner à l'un ou à l'autre, le cachet de la direction *correctionnelle-éducatrice*, c'est-à-dire *pénale et d'éducation*, dépendra uniquement de la catégorie de mineurs à laquelle l'établissement a été destiné. Nos institutions, aussi bien que les projets qui s'y rapportent, ont pris ce point en considération.

3° Le *type* unique et le plus parfait de la peine pour les mineurs, dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes que la loi punit, devrait être la *privation ou la restriction de la liberté*. Cependant, pour que la privation soit vraiment profitable et réponde aux exigences de la justice, il faut qu'elle possède les qualités indiquées ci-dessus. Or, les *colonies agricoles* et les *asiles industriels*, sous leurs formes diverses, avec leurs divisions ou catégories, se rapprochent, au plus haut degré, de la perfection, de l'idéal de la peine pour les mineurs.

4° Les *pouvoirs du juge, quant à l'envoi des mineurs dans ces divers genres d'établissements, que ce soit dans les colonies ou les asiles, doivent être aussi étendus, aussi peu limités que possible*. Ce sera pour le mieux s'il indique simplement le genre précis d'établissement auquel il condamne le mineur, et ne s'embarrasse pas de la détermination du temps qu'il doit y séjourner. Que cette détermination, au contraire, soit laissée à l'administration. Je n'approuverais pas cette expression proposée par quelques savants criminalistes de l'étranger *jusqu'à l'époque de l'amendement du mineur*, car elle peut donner lieu à des doutes et à des discussions, tant en pratique qu'en théorie.

Il serait également mal à propos de mettre dans la sentence : *jusqu'à la majorité*, et se serait en contradiction autant avec la *mise en liberté conditionnelle* qu'avec le principe d'amendement en général.

Rapport de M. Randall.

Pour répondre à la question posée, il s'agit donc de déterminer la limite du pouvoir discrétionnaire à donner au juge dans le but d'assurer au jeune délinquant une éducation convenable et la protection nécessaire, ainsi que l'apprentissage d'un métier.

En examinant à cet égard la loi, nous devons reconnaître que dans son esprit, qui est l'expression de la plus haute civilisation, elle a toujours été opposée au pouvoir discrétionnaire.

A une certaine époque, il fut proposé de donner au juge « *in chancery* » un pouvoir discrétionnaire illimité; mais cette proposition ne fut pas adoptée.

Il ne paraît pas qu'il serait utile de changer ce système, qui consiste à déterminer les droits et les devoirs de chacun et il semble que cela est surtout nécessaire dans les cas où les droits des enfants sont en jeu.

Au lieu d'accorder au juge un pouvoir discrétionnaire illimité, je lui imposerais plutôt un devoir absolu, et ce devoir consisterait, vis-à-vis d'un enfant traduit devant lui, d'assurer l'utilité publique en protégeant tous les droits moraux et légaux des parents, mais avant tout et par-dessus tout, les droits moraux et légaux de l'enfant qui n'a d'autre protection que celle du juge et de la loi. Lorsque les parents ou l'enfant auraient quelques doutes sur l'impartialité du juge et ne seraient pas satisfaits de sa sentence, je leur donnerais le droit, aux uns comme à l'autre, d'en appeler à un jury nommé par le peuple.

Les droits de chacune des deux parties devraient être garantis de la manière la plus sacrée au moyen de dispositions législatives les plus positives; mais si la preuve de la négligence de la part des parents est fournie devant le tribunal, la déchéance paternelle doit être déclarée, et l'autorité doit être chargée de l'éducation de l'enfant. La loi de procédure, dans de pareils cas, devrait être telle qu'une juste décision puisse intervenir, basée sur les faits et non gênée par des subtilités doctrinaires et que la procédure soit aussi sommaire que possible.

En réponse à la seconde partie de la question posée en tête de ce mémoire, et qui est relative au pouvoir conféré au juge quand l'enfant est reconnu coupable d'une offense méritant la prison, je dirai que le juge, après avoir fait un examen minutieux et consciencieux des faits et après avoir acquis la conviction que l'enfant a agi avec discernement, devrait encore hésiter avant de l'envoyer dans un établissement pénal. Si c'est la première fois que l'enfant a commis un délit et que les faits ne prouvent pas une dépravation chronique et complète, on devrait plutôt le condamner à quelque punition légère, si possible de par la loi, sans l'envoyer dans un lieu de détention. L'expérience nous a démontré que dans des cas semblables une légère punition avait été suffisamment efficace et que l'enfant n'avait pas reparu devant la cour de justice. L'emprisonnement ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort, quand le bien de l'enfant et la sûreté des autres personnes le réclament.

Mais quand la cour de justice reconnaît qu'un enfant a des tendances criminelles et qu'il conviendrait de lui donner une éducation correctionnelle, il faudrait le placer dans une institution qui ressemblât autant que possible à une maison d'éducation et non pas à une prison. Elle ne devra avoir ni murs sévères et élevés, ni fenêtres grillées. L'enfant doit y être soumis à une surveillance active et continuelle mais ne pas être emprisonné.

Rapport de M. Fœhring.

PREMIÈRE THÈSE. — Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant, acquitté pour avoir agi sans discernement, soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans l'institution ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

DEUXIÈME THÈSE. — Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté, contre un jeune délinquant, soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.

TROISIÈME THÈSE. — Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que le jeune délinquant soit transféré, à l'expiration de sa peine, dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans ces établissements ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

THÈSES ADDITIONNELLES. — 1° Les gouvernements ont le devoir, jusqu'à présent si méconnu, de créer un nombre suffisant d'établissements d'éducation et d'écoles de réforme pour les jeunes délinquants.

Ces institutions doivent être organisées différemment, selon qu'elles sont destinées à recevoir des jeunes délinquants libérés pour avoir agi sans discernement ou à servir à l'exécution de peines privatives de la liberté.

2° Le jeune délinquant qui, par sentence du juge, doit être envoyé dans une maison d'éducation ou dans une école de réforme, ne peut être placé dans une institution privée de cette catégorie que lorsque cette institution est sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance a surtout pour but d'examiner les statuts de ces établissements, le programme des leçons et du système éducatif en général, ainsi que les règlements et la manière dont ils sont exécutés. La surveillance sera exercée par une autorité centrale créée à cet effet, et par des inspections périodiques; ensuite, en prenant connaissance des rapports annuels, en donnant aux établissements des instructions, etc., etc.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion en donnant la parole à M. Lastres.

M. LASTRES. — J'avais résolu de ne déranger la section qu'au moment où elle s'occuperait de la quatrième question relative aux recéleurs, et pour laquelle j'ai l'honneur d'être nommé rapporteur, ainsi que nos

honorables collègues, Messieurs Hill et l'éminent Thonissen, que ses graves occupations au Ministère de l'Intérieur retiennent à Bruxelles, nous privant de son concours qui serait, comme il l'a été au Congrès de Stockholm, si nécessaire et si agréable pour tous. Il en résulte que le thème sur les recéleurs ne sera pas discuté et sera traité au prochain Congrès de St. Pétersbourg ; je n'aurai donc pas l'occasion de défendre mon rapport et d'exposer la réforme si importante que contient le projet de code pénal espagnol, présenté cette année à la Chambre par M. Silvela, actuellement Ministre de la Justice et frère de notre honorable collègue ; mais de toutes façons, je laisse sur le bureau les conclusions que je m'étais proposé de défendre. Ces conclusions s'harmonisent avec le projet de code pénal espagnol, auquel j'ai contribué, quoique en bien petite partie, comme député et membre de la Commission que la Chambre nomma pour faire un rapport sur le dit projet du Ministre, M. Silvela.

Ceci dit, je me vois dans la nécessité d'appeler votre attention sur la question qui nous occupe, et je prie la section de m'accorder sa bienveillance, dont j'ai grandement besoin, car pour la déranger le moins possible je parlerai en français, et vous connaissez tous les difficultés que l'on a pour s'exprimer dans une langue qui n'est pas la sienne, et surtout devant un auditoire si distingué.

Je ne prétends pas réfuter les rapports qu'ont présentés nos honorables collègues MM. de Moldenhawer, Fœhring, Randall, etc. ; et quoique je pourrais exposer quelques considérations, spécialement contre les thèses additionnelles du rapport que nous discutons, je préfère parler d'un point intimement lié avec la question, et qui se rapporte particulièrement à l'éducation correctionnelle de la jeunesse et aux facultés qu'on peut accorder au juge. En effet, Mesdames et Messieurs, quand on discute ce problème, il se présente immédiatement sous l'aspect le plus sympathique et pour moi le plus important : c'est lorsque le père ou la mère se voient obligés de demander la correction du fils, rebelle à l'influence du foyer domestique.

Je dois traiter cette question, non seulement parce que je m'y sens porté, mais par devoir, car en plus du gouvernement espagnol, je représente la Société « *Económica Matrilense* », et comme dans cette illustre et séculaire Corporation on a débattu le problème de la correction paternelle, je ne puis faire moins que de présenter une proposition additionnelle que j'aurai l'honneur de lire, pour que, si la section l'admet, elle figure comme le dernier paragraphe des conclusions.

Tout le monde sait que la correction paternelle a toujours et dans tous les moments un caractère civil, jusqu'au point d'être développée par la plupart des codes qui existent en Europe et en Amérique.

Cependant il arrive que, dans la pratique, cette correction prend un caractère pénal, car les maisons de correction et les écoles de réforme où les pères peuvent envoyer leurs enfants, sont presque toujours unies à celles qu'on destine aux jeunes gens vicieux, aux vagabonds, aux acquittés pour avoir agi sans discernement, et même dans quelques endroits l'on réunit les établissements de cette espèce avec ceux où l'on fait entrer les jeunes gens condamnés par les tribunaux. En outre, les écoles de réforme et les sections de correction paternelle dépendent du centre qui dirige les prisons et les établissements pénitentiaires du pays, et les données statistiques sont publiées par l'administration des dits établissements ; de sorte que tous ces détails contribuent à ce que les pères, et surtout les mères, si amoureuses et si jalouses de la réputation de leurs enfants, renoncent à profiter de la correction qui peut être si efficace dans certains moments, pour ne pas les exposer aux conséquences d'un traitement qui paraisse pénitentiaire même de loin, ou au moindre contact avec tout ce qui pourrait paraître criminel. En outre, il arrive que les tribunaux chargés d'appliquer la correction paternelle suivent les règles de la procédure ordinaire ; ils pratiquent une véritable enquête, et ils élèvent le fils rebelle au niveau du père malheureux qui accourt près du juge ; et cette élévation, et la querelle qui s'ensuit, ne peuvent qu'affaiblir l'autorité du père de famille, car dans la plupart des cas il est impossible de prouver la faute commise par le fils, parce qu'elle a eu lieu en secret, dans l'intimité de la famille, sans témoin. Il faut croire sur parole le père honnête, ne pas douter de ce qu'il avance, comme malheureusement le font quelques lois. Il ne faut pas oublier, Messieurs, que les pères honnêtes, chérissant leurs enfants, sont la généralité, et que les exceptions, c'est-à-dire les pères malhonnêtes qui peuvent abuser de leur autorité, sont rares, très rares. Il est donc indispensable de délivrer le père de la honte de détailler et de prouver la désobéissance, et quelque fois même le délit du fils ; il est urgent de reconnaître que l'autorité du père est le seul pouvoir absolu qui doit exister sur la terre.

Je suis d'accord avec l'opinion de mon illustre collègue M. Voisin, lorsqu'il demandait des châtiments terribles pour le père immoral qui élève mal son fils et le conduit sur le chemin du crime ; de même j'applaudis à ce qui a été résolu par le Congrès, et je demande en même temps qu'il

mentionne mon désir de donner un appui efficace, illimité, complet et fort, au père honnête qui a le malheur de se voir face à face avec un fils de mauvaise volonté, rebelle à l'autorité de la famille; mais remarquons bien que la correction paternelle ne doit avoir, ni de près, ni de loin et sous aucun aspect, un caractère pénal ou pénitentiaire, car elle doit être toujours d'un caractère civil, familial et secret, sans que le tribunal ait le droit d'enquérir, ni de contrôler jamais la faute du fils, ni la cause qui décide le père à demander, pour son autorité, aide et protection au pouvoir public.

De cette manière et seulement ainsi, la correction paternelle sera utile, et sous cette forme elle donnera les résultats que nous désirons tous. Pour obtenir que le Congrès fasse une mention solennelle de la décision de cette illustre Assemblée sur une question si importante, je prie la section d'admettre l'article additionnel que je vais avoir l'honneur de lire :

Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays, sur la puissance et la correction paternelles, le Congrès exprime le vœu qu'en développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de la famille, honnête et libre de toute suggestion contraire aux enfants.

La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel, et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire.

C'est à la section qu'il appartient de décider. — Si elle accepte l'addition que je propose, elle rendra un grand service à la noble cause de l'éducation de la jeunesse, et beaucoup de pères béniront cette décision qui portée sur les codes, permettra d'utiliser la correction paternelle sans préjudice de la dignité et de l'avenir du fils, et sans remords pour le père qui, par excès d'amour et voulant remplir son devoir, demandera la punition.

Le peu de temps que m'accorde le règlement m'oblige à terminer mon discours en remerciant la section de l'extrême bienveillance avec laquelle elle a bien voulu l'entendre.

M. GRAMANTIERI félicite chaleureusement l'illustre M. Moldenhawer, pour son remarquable rapport.

Il fait ressortir, que la proposition comprend deux catégories de mineurs comparissant devant le juge pour répondre d'un crime ou délit :

ceux qui doivent être condamnés à une peine privative de la liberté, et ceux qui, tout en ayant commis le fait délictueux, sont exemptés de la peine, comme ayant agi sans discernement. L'une et l'autre de ces deux catégories appartiennent à la répression pénitentiaire.

L'honorable rapporteur dit que la condamnation du mineur à 2, 4, 6 ans, est hypothétique et arbitraire. Un espace de temps trop long ou trop court est également nuisible; s'il est trop court, il manque le but de l'amendement du coupable; s'il est trop long, c'est un injustice. L'orateur propose donc que le pouvoir du juge, quant au renvoi des mineurs dans les différents établissements pénitentiaires, soit le moins possible limité. Cependant une peine privative de la liberté ne peut être infligée que par une sentence du juge, lequel doit, dans tous les cas, en fixer la durée. Il est certain que le juge ne peut, *a priori*, évaluer le temps nécessaire à l'amendement du mineur, mais ce n'est pas conforme aux sains principes du droit pénal que de s'en remettre à l'appréciation de l'administration de ces établissements.

L'orateur est d'avis que le juge doit indiquer le temps que le mineur devra passer dans la maison d'éducation ou de réforme; ce temps pourra être abrégé soit par l'institution de la *liberté conditionnelle*, soit par la déclaration qui sera faite dans la sentence, que si avant le temps fixé on a obtenu la correction du mineur, la durée de ce temps doit être diminuée d'un tiers.

La sentence devra également déclarer que si l'amendement du mineur n'a pas été obtenu dans le temps fixé, la durée sera prolongée d'un tiers.

M. le PRÉSIDENT désire que des explications soient données par M. Lastres au sujet du projet de loi qu'il a mentionné. S'agit-il de donner au juge une certaine latitude dans les décisions qu'il est appelé à prendre?

M. LASTRES. — Je vais satisfaire avec beaucoup de plaisir le désir de M. le Président en expliquant la portée de l'addition que j'ai eu l'honneur de présenter : article additionnel, qui est l'expression sincère de mon opinion sur l'exercice de la correction paternelle. Dans ce même sens, et avec l'idée de développer dans les lois espagnoles l'institution que nous défendons tous, j'ai présenté à la Chambre des Députés de mon pays, le 2 janvier dernier, la proposition de loi publiée dans la brochure « *Santa-Rita* » que M. Silvela et moi, nous avons eu l'honneur d'offrir au Congrès de Rome

**Proposition de Loi, appuïée par M. Lastres
à la Chambre des députés d'Espagne le 2 janvier 1885.**

ART. 1. Les mineurs vicieux et vagabonds resteront soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à dix-huit ans accomplis. Les parents et tuteurs des dits mineurs resteront soumis à toutes les obligations que leur imposent les lois, spécialement en ce qui est relatif aux aliments et sans préjudice des responsabilités que, en matière civile ou criminelle, ils auront assumées par l'abandon de leurs fils ou pupilles.

ART. 2. Les maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle seront publiques ou privées. Les établissements publics seront créés, soutenus et dirigés par l'Etat, la Province ou la Municipalité. Les établissements privés seront fondés, soutenus et dirigés par les particuliers qui en auront pris l'initiative, et qui les organiseront de la manière qui leur conviendra, en en donnant connaissance au Gouverneur de la Province. L'Etat aura l'inspection de tous les établissements et l'exercera au moyen d'une Commission de surveillance, composée du Gouverneur de la Province, de l'Evêque du diocèse ou d'un ecclésiastique désigné par celui-ci, du Président du tribunal, du Procureur Général et du Recteur de l'Université. Si dans la localité n'existent pas les fonctionnaires désignés, la Commission de surveillance se composera de cinq membres désignés par le Gouverneur, qui aura soin d'y faire représenter le clergé et le Professorat.

ART. 3. Dans les établissements mentionnés entreront les jeunes gens au-dessous de quinze ans, qui, pour avoir agi sans discernement, sont déclarés irresponsables par les Tribunaux, modifiant en ce sens le dernier paragraphe, numéro 3, de l'article 8 du code pénal.

ART. 4. On établira également des maisons de réforme pour les jeunes filles mineures livrées au vagabondage ou au vice, et dans ces maisons entreront les mineures déclarées exemptes de responsabilité par les Tribunaux, pour avoir agi sans discernement. Tout ce qui est dit dans les articles suivants, est applicable aux maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle des filles.

ART. 5. Dans les écoles de réforme, on soumettra les détenus à des travaux qui seront en harmonie avec leur âge et leurs aptitudes, en tenant compte de leurs antécédents et de leur avenir probable. On donnera à tous les détenus de l'un ou l'autre sexe l'enseignement élémentaire convenable, et l'on aura soin d'élever leur esprit et leur conscience, au moyen de prédications et de pratiques morales et religieuses.

ART. 6. La direction de l'établissement veillera à ce que le jeune homme corrigé entre, à sa sortie, dans une famille honorable, ou bien dans un atelier où il continue à travailler, et ne perde pas les habitudes laborieuses qu'il doit avoir acquises dans l'établissement.

A cette œuvre de réhabilitation coopéreront les sociétés protectrices des enfants et celles de Patronage, dont l'existence est également garantie par cette loi.

ART. 7. On pourra concéder aux détenus la liberté provisoire au bout du laps de temps qui, dans chaque cas, sera jugé convenable, et, si la conduite des détenus hors de l'établissement l'exige, on les reprendra de nouveau jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur temps d'éducation correctionnelle.

ART. 8. Le père qui, par immoralité ou négligence, aurait abandonné son fils, ne pourra le réclamer même à sa sortie de l'établissement, perdant ainsi les droits paternels, que pourra exercer la mère si elle n'a été, elle aussi, responsable de l'abandon. Pour le même motif, cessera la tutelle ou la curatelle.

ART. 9. Les écoles de réforme serviront aussi pour la correction des fils mineurs, rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire. La section destinée à ce service sera distincte et indépendante du reste de l'établissement réservé aux jeunes gens vicieux, vagabonds, ou envoyés par les tribunaux en vertu de l'article 3.

ART. 10. La correction paternelle n'aura aucun caractère pénitentiaire dans ses aspects et ses manifestations : les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 603 du code pénal restent supprimés.

ART. 11. La correction paternelle pourra s'exercer, pendant toute la minorité, dans les conditions suivantes :

a. Les juges de paix du lieu dans lequel le père ou le tuteur a son domicile, seront compétents pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la correction paternelle.

b. Si le père est homme de bonne conduite et s'il n'existe pas de belle-mère, il suffira qu'il aille au tribunal, établissant sa personnalité à la satisfaction du juge, et qu'il allègue l'utilité d'enfermer son fils pour le temps qu'il juge nécessaire, pourvu que le temps n'excède pas deux mois consécutifs ; le juge, dans ces conditions, pourra lui remettre le mandat voulu pour que le Directeur de l'asile reçoive le coupable, sans que le juge puisse scruter ni discuter les motifs qu'a eus le père pour solliciter la réclusion.

Le même procédé sera employé quand la mère, en l'absence du père, ou dans l'exercice de l'autorité paternelle, ira demander au juge la réclusion ; il est toujours sous-entendu que la mère sera femme de bonne conduite, et qu'il n'existera pas de beau-père.

Pour se convaincre de la bonne conduite des parents, le juge pourra faire les investigations nécessaires, agissant avec une réserve absolue et une extrême prudence, sans rien consigner par écrit de ce qui aura trait à la conduite des parents.

c. S'il s'agit de père ou mère de conduite douteuse, ou bien s'il existe belle-mère ou beau-père, ou bien encore si la demande procède d'un tuteur ou curateur, la réclusion de l'enfant mineur ne sera autorisée que si elle est précédée d'une justification sommaire et verbale suffisante pour établir aux yeux du juge la mauvaise conduite de l'enfant ou son insoumission à l'autorité paternelle ou tutélaire ; et une fois ceci établi, on accédera à la demande dans les termes indiqués précédemment.

d. La réclusion du mineur ne pourra excéder deux mois consécutifs, mais on pourra la solliciter autant de fois qu'elle sera nécessaire.

On n'autorisera pour aucun motif la réclusion d'un jeune homme qui n'aura pas neuf ans accomplis.

e. L'information sur la conduite du mineur, ni la correction qui lui est imposée, ne pourront, en aucun cas, être mentionnées dans les livres ou documents d'aucune espèce; on écrira seulement l'ordre par lequel le Directeur de l'Asile reçoit les coupables, en ayant soin de le détruire, à la vue des intéressés, au moment où le coupable sera rendu à son père ou à son tuteur. Si le père ou le tuteur le désire, il pourra obtenir du Directeur de l'Asile un document qui constate l'entrée du jeune homme dans l'établissement, document que le Directeur réclamera et détruira au moment de rendre le coupable.

f. La correction imposée cessera avant même que le temps fixé par l'ordre du juge soit accompli, aussitôt que celui qui a obtenu la réclusion du coupable se présentera à l'établissement réclamant sa liberté, pourvu que le quart du temps fixé par l'ordre soit accompli.

g. Les parents répondront de la somme fixée pour chaque jour de réclusion, à moins qu'ils n'aient été reconnus indigents, circonstance que le juge devra consigner dans l'ordre de réclusion, ce qui n'empêchera pas que le Directeur de l'Asile ne puisse établir la solvabilité du père, et exiger les sommes dues.

ART. 12. Les établissements d'éducation correctionnelle jouiront de tous les bénéfices concédés aux établissements de bienfaisance, et dans les jugements qui interviendront ils profiteront des avantages de l'assistance judiciaire.

ART. 13. Dans les acquisitions qu'ils feront, les dits établissements seront exempts de payer l'impôt de mutation; ils pourront user gratuitement du papier timbré dans les contrats publics qu'ils passeront.

Loi du 4 janvier 1883

présentée au Sénat d'Espagne par M. Silvela.

ART. 1. L'association de Patronage, et en son nom la Commission exécutive, composée de MM. Manuel Silvela, Francisco Lastres, Manuel-Maria Alvarez, José Cárdenas, marquis de casa Jiménez, Antonio-Romero Ortiz, Jaime Girona, José-Fontagud Gargollo, barón del Castillo, José Ortueta, Domingo-Rolo de Angelo, Francisco de Asés Pacheco, Lorenzo-Alvarez Capra, Ignacio-José Escobar, Augustin Pascual, José-Genaro Villanova, le comte de Morphy et le marquis de Cayo del Rey, qui entendait dans le projet établir un pénitencier pour les jeunes gens, est autorisée à fonder un asile de correction paternelle et une école de réforme où doivent être élevés correctionnellement les jeunes gens mineurs de 18 ans.

ART. 2. Cet établissement sera construit aussi près de Madrid qu'il sera compatible avec l'objet auquel il est destiné.

ART. 3. Pour le moment ne seront admis dans l'établissement que :

1. Les jeunes gens vicieux, sans occupation, ni moyens de subsistance licites, mineurs de 18 ans et de la province de Madrid.

2. Les fils mineurs et ceux qui, étant sous tutelle ou curatelle, seront l'objet de la correction de leurs parents ou de ceux qui les remplacent, en tant que ceux-ci seront domiciliés à Madrid d'une manière stable.

3. On pourra aussi destiner à l'établissement les enfants âgés de plus de neuf ans qui, aux termes des lois en vigueur du code pénal ou qui régissent dans la suite, seront l'objet d'une déclaration formelle d'irresponsabilité criminelle pour avoir agi sans discernement, dans les procès suivis par devant la cour d'appel de Madrid.

ART. 4. L'établissement aura un caractère privé; il sera dirigé par l'Association de Patronage, sous la surveillance du Gouvernement et s'il y a lieu des Tribunaux, et conservera toujours son caractère privé, même s'il arrivait à obtenir une subvention de l'Etat. La Province et la Commune contribueront avec un secours permanent qui sera consigné dans leurs budgets respectifs et auront leur représentation dans l'association de Patronage, au moyen du Président du Conseil Général, qui seront considérés comme des membres de droit.

ART. 5. Les acquisitions faites pour l'établissement par l'Association de Patronage seront exemptes de droits de mutation, et les documents où ces mutations seront constatées ou les copies notariées, se rédigeront sur du papier libre de timbre.

L'établissement mentionné jouira des avantages de l'assistance judiciaire, étant donné son caractère bienfaisant.

ART. 6. En attendant qu'une loi spéciale sur la correction paternelle soit publiée ou que ses termes soient consignés dans le code civil, ce sera le juge de paix du district qui pourra résoudre, sur demande des parents ou tuteurs, conformément à tout ce qui est dit dans le règlement pour l'exécution de la présente loi. Pour ce qui concerne les jeunes gens vicieux et vagabonds, l'Administration décidera suivant les termes qui seront établis dans le règlement mentionné plus haut.

ART. 7. L'Association de Patronage, ou toute autre qui sera constituée dans des conditions analogues, pourra créer des établissements de réforme près des capitales des provinces, d'après les arrêts de cette loi et autant que possible, selon les cas, s'en tenant au règlement qui sera fait pour son exécution.

ART. 8. L'Association de Patronage rédigera le règlement pour l'exécution de cette loi, lequel sera soumis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement, qui par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, fera expédier les dispositions nécessaires pour qu'elle soit accomplie.

La 6^{me} question que nous discutons se rapporte aux facultés que l'on peut concéder au juge pour envoyer dans les maisons de correction les jeunes gens absous pour avoir agi sans discernement, et même ceux qui ont été condamnés par les tribunaux. Par ce que j'ai dit dans mon discours, la section aura compris la liaison que je trouve entre le thème qui se débat et la proposition additionnelle que j'ai présentée, par laquelle je me propose de restreindre les attributions du juge, lorsqu'il sera question des fils envoyés, sur la demande de leurs pères, dans la maison de correction.

Dans ce cas-là, je ne crois pas que l'on doive donner au juge les facultés que je suis d'accord à lui reconnaître dans d'autres cas, car, à mon avis, je crois que quand le tribunal intervient dans l'exercice de la correction paternelle, il doit le faire seulement pour protéger l'autorité du chef de la famille, et je méconnaissais au juge la faculté de rien vérifier, ni de rien décider sans l'autorisation absolue du père ou de la mère qui demande la réclusion du fils. Je crois que dans ces cas l'autorité judiciaire et le tribunal constituent, si l'on me permet cette expression, une prolongation du foyer domestique, où le père trouve la force dont il manque dans l'intérieur de son domicile, et qu'il ne peut employer pour corriger son fils. C'est dans ce sens et vers ce but que tend l'article additionnel que j'ai présenté, et je crois qu'avec ce que je viens de dire et ce qui est exposé dans mon discours, j'aurai pleinement convaincu la section de l'opportunité et de l'importance de ma proposition, que je la prie de bien vouloir admettre, afin que tout le monde connaisse l'opinion du Congrès de Rome sur la correction paternelle.

M. PESSINA fait observer qu'il doit y avoir une différence dans le cas où il existe une présomption de délit et celui où il s'agit d'une simple désobéissance à l'autorité paternelle. Dans la première alternative, le juge doit pouvoir émettre son opinion et même trancher la question.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette question a d'abord été éliminée du programme et que MM. les rapporteurs n'en ont fait aucune mention. Ce n'est que plus tard que les limites de ce programme ont été étendues et que par conséquent il a été loisible à l'honorable M. Pessina de faire ses observations.

M. DE MOLDENHAWER.— Messieurs ! La conclusion au sujet de laquelle M. le sénateur Pessina me fait l'honneur de m'interroger, est contenue dans

mon rapport. Elle est basée sur l'opinion que, dans la question en discussion, il faut laisser au juge les pouvoirs les plus étendus, sans entraver aucunement sa manière de voir pour la délimitation du temps, ni par la désignation des formules dont il veut se servir. J'ai pris à tâche de justifier cette opinion dans mon rapport, peut-être trop étendu. Je me permettrai uniquement de vous rappeler, Messieurs, que la condamnation, ou mieux dit le renvoi des « jeunes infracteurs de la loi », (il me semble que ce terme est plus juste à cause du caractère spécial des faits punissables commis par les mineurs, car en général j'estime, qu'il ne peut être question ici de crimes, ni de délits dans le sens strict de la loi), le renvoi, dis-je, des jeunes infracteurs dans les diverses institutions affectées à cet usage, n'est pas une *peine* dans le sens même de ce mot, ou n'est du moins qu'une *peine sui generis*. Ceci résulte autant de la particularité des délits des mineurs que des moyens de répression dont il faut faire usage à leur égard. Les règles générales qui ont été discutées dans notre section, lors de nos délibérations sur le minimum et le maximum de la peine, ne trouvent donc pas d'application dans le cas présent. Alors, il est vrai que, d'accord avec la minorité de mes collègues, je me suis élevé contre l'arbitraire du juge, et j'ai demandé, avec la fraction vaincue, que la loi désignât le maximum et le minimum infranchissables de la peine, et ceci à cause des motifs qui ont été si soigneusement développés par les honorables orateurs de la dite fraction. Ici cependant, toutes les craintes qui ont été indiquées alors, et les points sur lesquels mon honorable co-rapporteur a attiré votre attention, n'existent pas. Du reste, dans le cas qui nous occupe, l'arbitraire du juge ne se trouve pas aussi illimité qu'il peut le paraître à première vue. De fait le juge sera toujours lié par les règlements respectifs des institutions où il enverra le mineur, soit qu'il le condamne, soit qu'il l'absolve comme ayant agi sans discernement, tout en lui faisant subir un séjour dans la dite institution à l'effet de lui faire donner une éducation préventive ou de correction. Le juge, dont l'arrêt aura envoyé un mineur dans une maison donnée, dont il connaît les règlements, sait, lors même que la durée de la peine n'aura pas été indiquée, combien de temps le délinquant peut y séjourner. La direction de la maison, l'autorité administrative se conformant à ces mêmes règlements, et jouissant d'un pouvoir limité, mais ayant toujours en considération les besoins d'existence du mineur, son amendement réel et son avantage effectif, la direction n'entrave, ne croise, ni ne paralyse en rien l'autorité du juge. Celui-ci, dès

qu'il a condamné le mineur à telle ou telle colonie, à tel ou tel établissement, conformément à sa conviction, au caractère du délit, aux circonstances qui l'ont accompagné et à ce que l'instruction lui a révélé touchant le prévenu, le juge a accompli la totalité de son devoir; il a indiqué le remède, l'établissement l'applique dans la vie quotidienne de l'enfant, en observant les faits postérieurs à la condamnation, que n'a pu pressentir le magistrat par suite de la nature impressionnable et flexible inhérente à l'enfance, exposée à tant d'influences extérieures. Telles sont les raisons qui ont fait que je me suis opposé à toute délimitation dans les pouvoirs du juge quant à la durée de la peine et aux formules dont il devra se servir dans l'énonciation de l'arrêt. Je me flatte d'avoir suffisamment démontré combien il est inopportun d'indiquer au magistrat une formule toute prête pour motiver son arrêt, le forcer, par exemple, à mentionner dans son verdict, qu'il condamne le mineur à être enfermé jusqu'à l'époque de sa correction, ce qui, en omettant tout ce que cette expression a de contestable, serait dans beaucoup de cas de négligence et d'abandon, impropre à la nature même des choses, ou bien encore qu'il le condamne à être détenu jusqu'à sa majorité, ce qui, étant donné que les colonies, comme cela a lieu chez nous, ne conservent les jeunes détenus que jusqu'à l'âge de 18 ans (la majorité étant fixée à celui de 21 ⁽¹⁾), serait tout à fait contraire aux règlements de ces institutions. Ce qui plus est, en laissant au juge la latitude complète dans les condamnations des mineurs aux différentes institutions créées dans ce but, sans le forcer à marquer la durée du temps, (et c'est là précisément ce que je demande), on mettrait un terme à toutes ces contestations théoriques touchant l'augmentation ou la diminution de la durée de la peine, l'inviolabilité du verdict rendu par le juge et la dignité *rei judicatae*, de même aussi qu'aux difficultés résultant de l'inviolabilité de l'autorité paternelle (qui jusqu'à présent, dans quelques législations et dans certains cas exceptionnels, est trop étendue et trop peu définie) et à ses prérogatives indiscutables. Je ne veux pas répéter ici ce que j'ai exposé déjà et peut-être même trop au long, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Il me vient cependant à l'idée, en ce moment même, un argument en faveur de la thèse que je soutiens ici. L'objection pourrait m'être faite que pour la régularisation même de tous ces différents points, il faudrait en aban-

(1) D'autant plus que les opinions des différentes législations quant à la durée de la minorité sont les plus diverses, et en ces derniers temps surtout sujettes aux changements les plus multiples.

donner la décision, non pas, comme je le demande, à l'autorité administrative, mais au législateur, qui, en fixant au juge le maximum et le minimum infranchissables des peines à infliger aux mineurs, en finirait, une fois pour toutes, avec toutes ces hésitations (surtout vu l'existence de la mise en liberté provisoire). Or, les difficultés pour lesquelles je ne voudrais pas voir ces pouvoirs remis au législateur, me semblent très-sérieuses. L'expérience nous montre en effet comme le législateur, et précisément dans ces derniers temps, change souvent d'opinion sur l'âge de la responsabilité des mineurs, tantôt en élargissant, tantôt en raccourcissant ses limites (droit allemand). Rien n'est plus aisé que d'opérer des mutations dans les règlements des différentes colonies quant à la période d'admission, de libération et de détention. Un décret ministériel suffit à opérer ces changements au fur et à mesure de leur nécessité, soit que l'opinion publique, ou l'autorité administrative de la colonie l'exigent. Bien au contraire, nous savons tous combien de difficultés nécessitent les changements législatifs. Il faut attendre des années avant d'en obtenir les résultats désirés.

Ainsi seront évités ces inconvénients et ces lenteurs (sans parler de la forme du gouvernement) que nous constatons quand il s'agit d'abroger des lois ou d'en émettre de nouvelles; il est à observer aussi que ces fréquentes variations nuisent extrêmement à leur autorité et à celle du système. Cette indécision trouble dans la société l'idée de la justice, car enfin, sait-on à quoi s'en tenir lorsque le législateur n'en est pas certain lui-même.

Pour conclure, je prendrai la liberté, Messieurs, d'appuyer ce que j'ai énoncé ci-dessus, par des exemples pris dans la législation actuellement en vigueur chez nous. Le juge a le droit de condamner (et les juges de paix en font souvent usage) un mineur pour fait de récidive à trois mois de prison ou à la détention dans la colonie de Studziéniec, sans limite de temps. Je dois faire remarquer ici que le renvoi à Studziéniec est considéré chez nous comme une peine commutative, éventuelle, ce qui résulte des règlements de cette colonie. Or, bien que le magistrat n'ait pas énoncé dans son arrêt combien de temps le coupable doit y séjourner, il sait cependant que, par la force du règlement, celui-ci ne peut y demeurer moins de 2 ans, ni plus longtemps que jusqu'à l'âge de 18 ans. Comme la limite d'admission est chez nous entre l'âge de 10 et celui de 16 ans, le juge, dans les différents cas qui lui seront soumis, sait parfaitement, étant donné l'âge du délinquant, pour combien de temps, au

maximum et au minimum, l'enfant peut être enfermé. Ainsi un détenu appartenant à la catégorie la plus jeune, c'est-à-dire ayant été admis à l'âge de 10 ans, s'il se montre amendé après un séjour de, par exemple, six années, peut dès lors être mis en liberté provisoire au lieu de demeurer dans l'établissement jusqu'à l'expiration des huit années désignées, pourvu que de bonnes conditions d'existence lui soient assurées. Comme vous le voyez, tout est prévu et réglé. Aucun champ n'est laissé à l'arbitraire du juge, comme d'autre part aussi, l'autorité de l'arrêt rendu par lui est à l'abri de toute atteinte. Le juge impartial qui ne s'attribue pas la science universelle, ni le don de seconde vue au moyen de laquelle il pourrait *a priori* prévoir l'efficacité du moyen indiqué par lui, ne verra dans cette innovation aucune atteinte à sa dignité, ni à son autorité. Le détenu amendé et repentant sortira plus tôt. Le détenu non amendé fera le maximum de la peine et peut-être trouverons nous encore un moyen rationnel et légal pour prolonger la durée de sa détention. Il n'y a, par suite de ceci, et il ne peut se présenter rien de nuisible, d'inconséquent, ni de dangereux. Le seul inconvénient pourrait être le reproche apparent d'arbitraire de la part de l'administration de la colonie; on ferait remarquer que cette dernière se trouverait placée plus haut que l'autorité judiciaire. Il y a cependant des remèdes bien simples à opposer à ce mal; ce sont de bons règlements discutés et sanctionnés par l'autorité compétente et un contrôle vigilant des actes de l'administration.

En réalité, il pourrait se présenter ici à la discussion la question de savoir s'il ne serait pas préférable de prolonger de 18 ans à 21 ans le séjour des mineurs demeurant dans la colonie. Cependant, ce point n'ayant pas été abordé jusqu'ici, ne rentrant pas dans le programme du Congrès, et destiné, probablement, à faire partie du cadre du Congrès prochain, je m'en tiendrai à ce que j'ai dit plus haut, et je conclus: *que les pouvoirs du juge quant à l'envoi des mineurs dans les divers genres d'établissements, que ce soit dans les colonies ou les asiles, doivent être aussi étendus, aussi peu limités que possible.*

M. le PRÉSIDENT donne lecture des thèses présentées par M. le Dr. H. Fœhring et ajoute qu'il les soumettra au vote de la section.

Première thèse.

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant, acquitté pour avoir agi sans discernement, soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans l'institution ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

Deuxième thèse.

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté, prononcée contre un jeune délinquant, soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.

Troisième thèse.

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que le jeune délinquant soit transféré, à l'expiration de sa peine, dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans ces établissements ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le séjour dans l'institution peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

M. CORREYON prend la parole, essentiellement pour donner des renseignements sur le sujet en discussion.

Le projet du code pénal vaudois renferme, au sujet des délits commis par des enfants, les dispositions suivantes :

ART. 53. Le prévenu âgé de moins de 14 ans, reconnu auteur ou complice d'un délit, par le tribunal d'accusation, est renvoyé par cette autorité au Conseil d'Etat, qui le remet à ses parents ou prend à son égard d'autres mesures propres à amener son amendement, et peut, au besoin, le faire placer dans une maison d'éducation ou de discipline. Ces mesures cessent de plein droit lorsque le prévenu a atteint l'âge de vingt ans.

ART. 56. Lorsqu'un prévenu âgé de quatorze à dix-huit ans est reconnu coupable d'un délit, le tribunal prononcera, suivant les circonstances, l'une des peines suivantes :

1° La réprimande.

2° La détention dans la maison de discipline.

3° La détention dans un établissement de réforme pour les jeunes malfaiteurs.

La détention dans ces deux établissements dure aussi longtemps que le Conseil d'Etat l'estime nécessaire pour l'amendement du délinquant. Néanmoins, la détention ne peut se prolonger à la maison de discipline au delà de vingt-trois ans.

4° La peine ordinaire prévue pour le délit.

Si cette peine est la réclusion à perpétuité, elle est commuée en une peine qui ne peut excéder trente ans.

ART. 57. Le juge ne peut prononcer la peine de la privation générale ou spéciale des droits civiques, contre le délinquant âgé de quatorze à dix-huit ans, que dans le cas où celui-ci est condamné à la réclusion pour plus de deux ans. Cette privation générale ou spéciale des droits civiques ne peut être prononcée pour plus de cinq ans.

Ces dispositions doivent être complétées par une loi adoptée, il y a quelques années, par le Conseil législatif du canton, étendant aux jeunes détenus la libération conditionnelle.

L'on voit ainsi que le projet du code vaudois a admis les idées proposées par les rapporteurs dans leurs travaux présentés au Congrès, ainsi que le système soutenu tout à l'heure, par M. le professeur Gramantieri, puisque le juge a une certaine latitude pour appliquer aux jeunes délinquants la peine qu'il croit la plus utile dans chaque cas. Mais ce projet renferme en outre une innovation importante : il supprime la question du discernement, la question à poser au sujet de délinquants de quatorze à dix-huit ans, consistant à demander, s'ils sont coupables ou non coupables. C'est là, incontestablement, un changement considérable sur les législations positives actuelles, puisque toutes admettent que l'on peut poser la question du discernement ou du non-discernement. J'ai eu l'honneur de proposer le système adopté par la commission législative, et de le défendre à plusieurs reprises dans des milieux juridiques de mon pays, de sorte qu'il ne me serait nullement désagréable de provoquer une discussion sur ce point, et d'entendre les objections, qui me seraient présentées par des hommes très-versés dans la science du droit pénal. Toutefois je ne ferai pas, cette question ne rentrant pas précisément dans le sujet en discussion, tel qu'il est posé par le programme. Je me borne à faire ressortir que cette solution correspond, sinon aux conclusions, du moins à l'esprit de plusieurs rapports présentés au Congrès, surtout de celui de

M. de Moldenhawer. J'ajouterai que si l'on est arrivé à proposer une telle innovation dans mon pays, ce n'est pas sans avoir mûrement pesé le pour et le contre. Le canton de Vaud vit trop de la littérature juridique des pays qui l'environnent, pour apporter légèrement de pareils changements aux idées généralement admises autour de lui. Il a donc fallu que les inconvénients du système suivi jusqu'à présent fussent bien prouvés par la pratique, pour qu'il se décide à essayer d'un système nouveau.

Et maintenant, je ne veux pas terminer sans présenter mes excuses à la section d'avoir plusieurs fois pris la parole dans les discussions et d'avoir occupé un temps qui aurait pu être mieux rempli par les éminents juristes qui m'entendent. Toutefois j'ai pensé qu'il serait intéressant, et peut-être utile au Congrès, que je fournisse certains renseignements sur un projet de législation pénale, qui réalise, en général, les vœux formulés par des hommes versés dans le droit pénal et dans la science pénitentiaire, spécialement ceux mentionnés dans les remarquables travaux préparatoires fournis au Congrès. Ces faits prouvent que certaines modifications du droit pénal s'imposent, en présence des systèmes pénitentiaires nouveaux, admis dans la plupart des pays, puisque je puis constater l'accord qui règne dans ce domaine entre les penseurs et les spécialistes de diverses contrées éloignées, et des hommes pratiques, des magistrats, qui ont la responsabilité de la marche des affaires publiques de mon petit pays.

M. le professeur CAMPESE est parfaitement d'accord avec M. Gramantieri quand il s'agit de mineurs qui ont agi avec discernement, vu que leur renvoi dans une maison d'éducation et de réforme est une véritable *peine* ; pourtant, la durée de la détention ne peut être laissée à la discrétion de l'administration, mais doit, au contraire, être déterminée par la loi, et fixée par le magistrat dans sa sentence.

Cependant l'orateur (qui néanmoins est favorable à la *liberté conditionnelle*) n'accepte pas la proposition de l'honorable M. Gramantieri, d'insérer dans le jugement la clause que, si l'amendement du mineur est obtenu avant le temps fixé, la peine doit être diminuée d'un tiers.

Une clause comme celle-ci, dit M. Campese, si formellement exprimée, serait de nature à pousser les plus rusés des jeunes gens à se montrer repentants et corrigés, lorsqu'en réalité ils ne le seraient pas, et de cette manière, en trompant les préposés, ils obtiendraient cette réduction, but unique de leurs préoccupations, pour retomber ensuite, après leur libé-

ration et d'une façon plus fatale, dans le mal. On formerait ainsi des hypocrites, sans obtenir cet amendement véritable, qui ne s'obtient que par l'emploi de moyens moralisateurs, comme le *travail*, l'*instruction*, la *morale*, la *religion* et les *encouragements* donnés à la bonne conduite. L'amendement des coupables sera d'autant plus efficace et durable qu'il sera désintéressé, et inspiré par un retour heureux aux sentiments de moralité et de justice.

L'orateur ajoute qu'il est favorable à l'institution de la *liberté conditionnelle*, mais il veut qu'elle soit réglée par une loi, comme en Angleterre et en Amérique, et qu'on en laisse l'application à la prudence et à la sagesse de l'administration des établissements pénitentiaires, d'éducation ou de réforme.

M. CAMPESE déclare qu'il est encore plus opposé à l'autre proposition formulée par M. Gramantieri, proposition qui lui paraît en contradiction avec les idées que professe sur cette matière M. Gramantieri lui même, c'est-à-dire qu'on devra déclarer, dans la sentence, que si la correction du mineur n'est pas obtenue dans le temps fixe, sa détention dans la maison de correction ou de réforme sera prolongée d'un tiers. L'orateur fait observer que la peine ne peut être déminuée que par le délit ou crime commis, et que, pour la mesurer, ce sont uniquement les circonstances matérielles qui accompagnent le crime, et les conditions personnelles de l'accusé, qui en décident. Toute autre considération doit rester étrangère à la mesure de la peine, dont la durée ne peut être augmentée au-delà des limites tracées par la loi, sans s'écarter du principe fondamental du droit pénal : *nulla pœna sine prævia lege pœnali*.

Si plus tard le mineur commet un autre méfait, on tiendra compte de sa condition de *récidiviste*, pour augmenter la peine qu'il aura encourue ; mais on ne peut, sans porter atteinte au principe juridique de la peine, augmenter par anticipation la durée de la détention du mineur dans une maison d'éducation ou de réforme, en vue d'un amendement désiré.

M. VOISIN partage l'opinion émise par l'honorable M. Lastres, que l'envoi du jeune délinquant dans une maison de réforme est moins une peine qu'un moyen d'éducation accordé au père honnête, comme complément de son autorité et de son droit.

Il se déclare aussi favorable à la faculté à laisser au juge de limiter la durée du séjour dans un pareil établissement pour assurer l'amendement du jeune délinquant.

M. LE PRÉSIDENT propose l'amendement suivant à l'alinéa 2 de la première thèse Fœhring :

« La durée du séjour dans un établissement de réforme sera fixée par le juge, qui, toutefois, aura toujours le droit d'y mettre un terme lorsque les circonstances qui ont motivé l'envoi auront cessé d'exister ».

M. LAZLÓ. — Par le vote émis sur le sujet précédent, nous avons indiqué le désir que le séjour dans un pénitencier puisse être abrégé aussitôt que le but recherché, soit l'amélioration du coupable, est atteint, car il est évident que le juge ne peut *a priori* tenir compte des différents facteurs dont dépend son amélioration.

Par contre, il serait logique aussi que le jeune délinquant condamné à une peine de courte durée, subie sans résultat appréciable, puisse être retenu dans la maison de correction ou de réforme, aussi longtemps qu'il ne se sera pas amendé. Ceci ne devrait pas être envisagé comme un prolongement de la peine déjà édictée, mais être imposé par l'administration pénitentiaire.

Dans de très nombreux cas, le délinquant est condamné à une si courte peine d'emprisonnement, qu'il attend très tranquillement, et sans faire le moindre effort pour entrer dans la bonne voie, que le temps fixé pour lui soit écoulé, certain qu'il est de sa libération absolue.

En admettant la mesure indiquée, ce calcul sera déjoué, le coupable est forcé de s'amender et le but recherché est atteint.

La décision en question pourra être prononcée soit par le juge qui a déjà formulé la condamnation antérieure, soit par une commission de surveillance pénitentiaire, sur le préavis de la direction de l'établissement de réforme.

La proposition soumise à notre vote nous ayant été communiquée pendant la séance seulement, il ne m'a pas été possible de préciser strictement et par écrit la question qui nous occupe. Toutefois je propose que le Congrès veuille affirmer par son vote le principe suivant :

« Il faut que le juge, ou une autre autorité publique, ait le droit de prolonger aussi la durée du séjour quand il paraît que cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt du mineur ».

M. DE MOLDENHAWER présente quelques observations et confirme l'opinion qu'il a développée.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix son amendement à la 1^{re} thèse de M. Fœhring.

Il est adopté.

La thèse ainsi modifiée est approuvée dans son ensemble à l'unanimité.

M. VOISIN fait la proposition suivante :

« Le Congrès émet le vœu que des peines d'emprisonnement de courte durée ne soient pas prononcées contre les jeunes délinquants, et qu'il est de l'intérêt majeur des enfants, au point de vue de leur avenir, d'être simplement envoyés dans une maison de correction ».

M. LE PRÉSIDENT objecte que la sanction de ce principe aurait pour résultat de mettre le juge dans l'embarras, de susciter des doutes en face de la loi et de sa conscience.

M. PESSINA croit aussi qu'un principe de cette nature produirait une contradiction et mettrait les juges dans une équivoque regrettable.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la 2^e thèse de M. Fœhring : elle est adoptée par 16 voix contre 2.

Il soumet ensuite au vote de la section l'amendement proposé par M. Lászlò à la fin de son discours.

Ont voté *pour* : 6.

Ont voté *contre* : 6.

Les autres membres se sont abstenus.

La section ne se prononce donc pas sur cette proposition.

La 3^e thèse de M. Fœhring est à son tour mise aux voix.

7 voix se déclarent *pour*

7 voix » » *contre*.

La section n'a pas davantage émis d'opinions sur cette thèse.

M. VOISIN retire le vœu qu'il a formulé il y a un instant.

Sur la proposition de M. PESSINA, M. Nocito est nommé co-rapporteur sur la 2^e question afin qu'à l'assemblée générale la minorité puisse faire valoir ses idées et son opinion.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Lastres.

Elle est adoptée par 15 voix contre 3.

M. LASTRES veut bien se charger de présenter à l'assemblée générale le rapport sur la 6^e question.

Reste la 4^e question du programme (rapporteurs MM. Hill, Thonissen, Lastres).

M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer à un prochain Congrès l'étude et la discussion de la 4^{me} question.

Adopté.

L'ordre du jour de la section étant épuisé, M. le Président déclare la session close, mais auparavant il remercie l'assemblée de sa bienveillante attention et propose de voter des remerciements à MM. les rapporteurs et ensuite aux secrétaires, qui ont si obligeamment fait des traductions et des interprétations utiles.

M. PESSINA propose de voter à M. le professeur Pols des remerciements pour ses fonctions de Président.

L'assemblée applaudit à cette proposition.

Le séance est levée à 12 heures et $\frac{1}{4}$.

Le Président,
POLS.

Le Secrétaire,
BOLSTAD.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE.

I.^{re} Section — 6.^{me} question.

I. M. Vanier résume le débat largement traité par d'autres rapporteurs et encore récemment dans les Chambres françaises, en affirmant la nécessité d'une double espèce de refuge pour l'enfance coupable ou abandonnée : l'une réservée aux pervers (*reformatory schools*), l'autre destinée aux enfants abandonnés et malheureux — faculté pour le juge de choisir l'un ou l'autre pour l'enfant amené devant lui soit au correctionnel, soit en chambre de conseil, — réserve à l'autorité administrative de désigner les établissements ou les personnes qui pourront recevoir les enfants et exécuter les prescriptions de l'autorité judiciaire. Voilà, conclut-il, les idées qui paraissent prévaloir dans les Chambres françaises et dans l'opinion des criminalistes, idées auxquelles il déclare d'adhérer complètement.

II. Toute mesure, même légère, adoptée contre un mineur absous par le juge comme ayant agi sans discernement, répond le Comité de Fermo, paraît absurde, parce qu'une mesure quelconque serait une peine, et une peine ne peut pas être prononcée contre celui qui n'a pas offensé la loi avec la conscience de ses actions.

On pourrait dire que la loi veut acheminer le mineur sur la bonne voie en lui donnant l'éducation qui lui fait défaut ; mais avec cela on substituerait sans aucune raison à l'enseignement éducatif domestique l'enseignement éducatif public et officiel, ce qui réduirait la société et l'Etat aux fonctions d'un grand pédagogue sans vraie utilité pratique morale et avec un énorme gaspillage de la richesse publique. Et l'on finirait par dépouiller de toute responsabilité morale les parents et les tuteurs, en troublant, au moins pour les premiers, l'économie de leurs devoirs, la conscience de ce qu'il doivent à leurs enfants et en diminuant en même temps pour ceux-ci la force et l'autorité paternelle.

Et si on ne veut pas dépouiller la peine de sa qualité d'exemplaire, on ferait naître dans celui qui la voit souffrir par d'autres pour un fait qu'ils n'ont pas la conscience d'avoir commis, un sentiment de pitié pour les patients, et de haine contre la loi, comme une loi cruelle et extravagante.

C'est autre chose pour les mineurs qui doivent être soumis à des peines privatives de la liberté comme auteurs juridiquement responsables de délits qui, quoique légers, ne peuvent toutefois passer sans punition devant la loi pénale et le jugement rigoureux et impartial de la conscience du juge qui doit l'appliquer et qui ne leur trouve autre excuse en dehors du jeune âge.

La loi doit chercher leur correction dans la privation d'un bien suprême (la liberté) en combattant leurs mauvais instincts et leurs tendances au mal par la discipline, l'occupation et le travail; ainsi les jeunes gens dont nous parlons doivent être placés précisément dans des établissements où l'on puisse trouver un tel régime, ou l'on puisse atteindre ce but.

Mais la demeure dans ces établissements ne peut justement dépasser la 21^{me} année, soit parce qu'à cette époque on devient soldat, soumis au service et à la discipline militaire, soit parce qu'à cet âge on doit avoir appris dans l'établissement un art ou un métier qui procure les moyens de vivre, soit parce qu'à ce point de la vie l'homme doit faire ses preuves et, s'il était incorrigible, sa présence au milieu de ses compagnons mineurs serait nuisible par le mauvais exemple à leur éducation.

La faculté donnée au juge de limiter la détention du mineur jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves d'amendement peut constituer une mesure arbitraire et rendre illusoire la disposition prévoyante de la loi.

Trop difficilement on peut connaître la vraie résipiscence des mineurs, qui bien souvent pourrait être simulée ou hypocrite, ou dans le cas de ne pas se manifester. Au fait, il serait bien plus aisé de reconnaître l'efficacité morale de la peine chez les détenus querelleurs habituels, indisciplinés et insoumis à l'autorité que pour les détenus pour vols, escroqueries, etc.

Ceux qui ont la difficile mission de diriger les établissements destinés à la réforme des jeunes délinquants pourront dire si l'on est dans le vrai.

III. Le Comité de Macerata, conformément au rapport de M. le prof. Barsanti, croit qu'on devrait laisser au juge la faculté de remettre aux parents ou de placer dans un établissement de travail le délinquant mineur de 14 ans qui aurait commis un délit punissable avec une peine inférieure à la prison, et que cette faculté devrait aussi être donnée au juge pour les mineurs de 16 ans oisifs ou vagabonds.

Dans les deux cas, le juge, quand il le croit prudent, devrait préférer la consignation des mineurs aux parents, tuteurs, etc.

On devrait recommander l'observance des dispositions du code qui donnent à la police, aux communes, aux citoyens, le devoir et le droit de faire rapport à l'autorité judiciaire sur les mineurs de 16 ans oisifs et vagabonds.

Les mineurs de 14 ans, mais pas au-dessous de 9, qui auraient commis avec discernement un crime punissable avec peines supérieures à la prison, devraient être punis compatiblement à la force morale subjective en rapport au crime commis. mais

en lieux séparés des condamnés communs, et la peine ne devrait pas être disjointe de tous les moyens qu'on croit les plus convenables pour aider à leur éducation économique et morale.

IV. Le Comité local de Palerme observe que les pouvoirs à attribuer au juge pour l'envoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, semblent devoir consister dans la faculté d'en fixer la durée, ou de déterminer qu'ils doivent rester dans ces maisons jusqu'au moment où ils prouvent qu'ils ont appris l'art, le métier ou la profession à laquelle on les a acheminés selon leur volonté, leurs aptitudes ou convenances de famille.

Le Comité croit que seulement au juge, jamais à autre personne ou autorité, on devrait laisser la faculté de révoquer l'ordre de placement, tenant compte des rapports et des propositions des chefs des instituts d'éducation correctionnelle ou de réforme.
